



Bulletin provincial 2015 N° 5

Sommaire

N°23 .- APP :

- Association de Pouvoirs Publics «CHR - Sambre et Meuse» -
Assemblée générale du 10.02.2015 - Ordre du jour - Approbation
(Résolution du Collège provincial du 30.01.2015)

Pages 889 à 891

N°24 .- ASBL :

- Asbl «Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel» -
CARP - Remplacement à l'Assemblée générale et au Conseil
d'Administration de Monsieur Etienne CLEDA, démissionnaire
(Résolution du Collège provincial du 30.01.2015)

Pages 892 à 894

N°25 .- CONSULTATION POPULAIRE :

- Ville de Namur - Procès-verbal des opérations
(PV du 08.02.2015)

Pages 895 à 898

N°26 .- CONVENTIONS :

- DASS - territoire de la mémoire - Appel à projets 2014 dans le
cadre de la reconnaissance de la Province de Namur
«Province territoire de mémoire» et de la convention avec
l'asbl «Territoire de mémoire»
(Résolution du Collège provincial du 30.01.2015)

Pages 899 à 902

N°27 .- CULTES - TUTELLE FINANCIERE :

- Fabrique d'église de Malonne - Compte 2013
- Fabrique d'église de La Plante - Compte 2013
(Arrêtés du Collège provincial du 12.02.2015)
- Fabrique d'église d'Awagne - exercice 2015 - Approbation du budget
- Fabrique d'église de Lisogne-Loyers - Exercice 2015 - Approbation du budget
- Fabrique d'église de Sorinnes - exercice 2015 - Approbation du budget
(Arrêtés du Collège provincial du 05.03.2015)

Pages 903 à 903

N°28 .- POLICE DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres 2014 et 2015
- Délibérations des Conseils et Collèges communaux 2014 et 20145

Pages 903 à 919

N°29 .- REGLEMENT COMMUNAL :

- HAMOIS :
 - Règlement de police harmonisé
(Délibération du Conseil communal du 15.12.2014)
- ANDENNE :
 - Règlement d'administration intérieure
 - de la piscine communale
 - des complexes sportifs communaux et autres installations sportives et de jeu
 - Règlement des Stages sportifs
 - Règlement de police relatif au numérotage et sous-numérotage des maisons et bâtiments sur le territoire de la Ville d'Andenne
(Délibérations du Conseil communal du 26.01.2015)
 - Règlement d'administration intérieure
 - salle polyvalente
 - Bonneville :
 - Patrimoine - Règlement relatif aux espaces verts publics et à la pratique de la pêche aux étangs compris dans leur périmètre
 - Crèche «Couleur pastel» - Règlement d'ordre intérieur - Contrat d'accueil - Projet pédagogique
(Délibérations du Conseil communal du 02.03.2015)

Pages 920 à 1116

N°30 .- REGLEMENT PROVINCIAL :

- ASPASC - Appel à projets - «Accès à la Culture pour tous»
Règlement et formulaire
- ASPASC - Appel à projets - «Projet Théâtre 320 volts»
Règlement et formulaire
(Résolutions du Collège provincial du 27.02.2015)

Pages 1117 à 1130

N°23 .- APP :

- Association de Pouvoirs Publics «CHR - Sambre et Meuse» - Assemblée générale du
10.02.2015 - Ordre du jour - Approbation
(Résolution du Collège provincial du 30.01.2015)

PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires Sociales
et Sanitaires
Rue Martine Bourtonbourt, 2
5000 Namur

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

N/Réf. : JFG/sp/1.1/35.

Affaire n° 12/15 : Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse » - Assemblée Générale du 10 février 2015 – Ordre du jour - Approbation

VU la loi du 8 juillet 1976, et plus particulièrement, son chapitre XII ;

VU l'article 17 § 2 des statuts de l'Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse » ;

VU les résolutions du Conseil provincial des 26 avril et 21 juin 2013 désignant les représentants provinciaux au sein de l'APP « CHR Sambre et Meuse » ;

VU la lettre du 9 janvier 2015 adressée par le Président de l'APP « CHR Sambre et Meuse » portant convocation à une Assemblée Générale fixée le 10 février 2015 à Namur ;

VU les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

VU le rapport de sa 2^{ème} Commission ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver le Procès-Verbal de la séance de l'Assemblée Générale de l'APP « CHR Sambre et Meuse » du 18 décembre 2015.

Article 2 : d'approuver le budget d'exploitation 2015 du CHRN.

Article 3 : d'approuver le budget d'investissement 2015 du CHRN.


Article 4 : d'approuver le budget d'exploitation 2015 du CHRVS.

Article 5 : d'approuver le budget d'investissement 2015 du CHRVS.

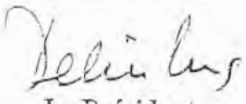
Article 6: d'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'APP « CHR Sambre et Meuse » ainsi qu'aux représentants provinciaux désignés.

Article 7 : la présente résolution sera publiée au bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 30 janvier 2015.



Le Directeur Général,

V. ZUINEN


Le Président,

L. DELIRE

L. DELIRE


Pour expédition conforme
Valéry ZUINEN
Directeur général



N°24 .- ASBL :

- Asbl «Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel» -
CARP - Remplacement à l'Assemblée générale et au Conseil
d'Administration de Monsieur Etienne CLEDA, démissionnaire
(Résolution du Collège provincial du 30.01.2015)

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

N/Réf. : JFG/cm/1.1/50

Affaire n° 13/15 : Asbl « Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel – CARP – Remplacement à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de Monsieur Etienne CLEDA, Démissionnaire.

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'Asbl « Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel – CARP » ;

VU l'article L 2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil Provincial nomme les représentants de la Province à l'Assemblée Générale à la proportionnelle du Conseil Provincial conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

VU la résolution du Conseil Provincial du 4 octobre 2013 désignant les représentants provinciaux suivants à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de l'Asbl CARP :

Assemblée Générale :

- Ph. BULTOT (MR)
- C. DOMBLED (MR)
- R. LADOUCE (MR)
- L. GENNART (MR)
- A. MAQUILLE (MR)
- R. VUYLSTEKE (MR)
- M. ROBERT (PS)
- E. FONTAINE (PS)
- J. ROUSELLE (PS)
- J.-L. SIMON (PS)
- Ch. OLIVET (PS)
- V. DELIZEE (PS)
- S. LASSEAUX (CDH)
- L. NAOME (CDH)
- M. COLLINGE (CDH)
- E. CLEDA (ECOLO)

Conseil d'Administration :

- Ph. BULTOT (MR)
- C. BLOMBLED (MR)
- R. LADOUCE (MR)
- M. ROBERT (PS)
- E. FONTAINE (PS)
- J. ROUSSELLE (PS)
- S. LASSEAUX (CDH)
- E. CLEDA (ECOLO)
- G. LAZARON (CDH)

ATTENDU que Monsieur Etienne CLEDA souhaite être déchargé de son mandat à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration au sein de cette Asbl ;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ;

DECIDE

Article 1^{er} : de désigner Mr/Mme Jean Lemaire en qualité de représentant provincial à l'Assemblée Générale de l'Asbl CARP en remplacement de Monsieur Etienne CLEDA, Démissionnaire.

Article 2 : de proposer la candidature de Mr/Mme Jean Lemaire à la fonction d'administrateur.

Article 3 : Cette désignation est valable jusqu'aux prochaines élections provinciales.

Article 4 : d'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'Asbl CARP ainsi qu'au mandataire désigné.

Article 5 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 30 janvier 2015.

Le Directeur Général,
V. ZUINEN

Le Président,
L. DELIRE.

Pour expédition conforme
Valéry ZUINEN
Directeur général



N°25 .- CONSULTATION POPULAIRE :

- Ville de Namur - Procès-verbal des opérations
(PV du 08.02.2015)

CONSULTATION POPULAIRE COMMUNALE
du 8 février 2015
portant sur les enjeux de l'aménagement du
square Léopold et du bâti adjacent

Procès-verbal

L'an deux mille quinze, le dimanche 8 février, à 15 h 30, le bureau communal réuni à l'effet de procéder aux opérations relatives à la consultation populaire communale portant sur les enjeux de l'aménagement du square Léopold et du bâti adjacent est composé comme suit :

Monsieur Van Bol Jean-Marie, président ;
Madame Leprince Laurence, présidente suppléante ;
Madame Piette Michèle, assesseur ;
Madame Nessah Charifa, assesseur ;
Madame Couturier Carine, assesseur ;
Monsieur Nicolas Alain, assesseur ;
et Monsieur Derissen Benoît, secrétaire.

Siègent comme témoins :

Monsieur Hissette Olivier ;
Madame Hermal Carine ;
Monsieur Parmentier Xavier ;
Madame Somma Micheline ;

Les présidents, les assesseurs et le secrétaire prêtent le serment : « *Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes* »⁽¹⁾. Les témoins, quant à eux, prêtent le serment suivant entre les mains du président : « *Je jure de garder le secret des votes et de ne rechercher en aucune manière à influencer le libre choix des participants* ».

Observations relatives à la composition du bureau :

Néant

Les présidents des différents bureaux de vote ayant communiqué au bureau communal le nombre de votants ayant participé à la consultation populaire, il est constaté que le nombre s'élève à 21.900 pour un nombre d'habitants de 110.452, soit un taux de 19,82 %.

¹ Le serment est prêté par les assesseurs et le secrétaire entre les mains du président, et par celui-ci, en présence du bureau constitué.

Continuer comme suit si le taux de participation est inférieur à 10%

~~Le taux de participation étant inférieur à 10% de la population, il ne sera pas procédé au dépouillement conformément à l'article L1141-5 §6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.~~

~~De tout quoi le présent procès-verbal a été rédigé et signé séance tenante par tous les membres du bureau et par les témoins.~~

Continuer comme suit si le taux de participation est égal ou supérieur à 10%

Le taux de participation atteignant au moins 10% de la population (soit 11.046 votants), les bureaux de dépouillement procèdent au dépouillement conformément à l'article 8 alinéa 2 de l'Arrêté du gouvernement wallon du 08/11/2012 et à l'article L1141-5 §6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le bureau ayant reçu les procès-verbaux des différents bureaux de dépouillement, il est procédé au recensement général des votes.

Les présidents des différents bureaux de dépouillement ayant communiqué au bureau communal le nombre de votants ayant participé à la consultation populaire, il est constaté que le nombre s'élève à 21.908 pour un nombre d'habitants de 110.452, soit un taux de 19,83 %.

Ce recensement donne le résultat indiqué dans le tableau ci-après :

Nombre de participants inscrits :	91.301
Nombre de votants :	21.908
Nombre de bulletins blancs et nuls :	119
Nombre de bulletins valables :	21.789

Première question	
Nombre de votes favorables :	10.201
Nombre de votes défavorables :	11.287
Nombre de votes indifférents :	301

Deuxième question	
Nombre de votes favorables :	9.629
Nombre de votes défavorables :	11.996
Nombre de votes indifférents :	164

Troisième question	
Nombre de votes favorables :	8.724
Nombre de votes défavorables :	12.945
Nombre de votes indifférents :	120

Ces résultats seront communiqués au Collège communal et au Gouverneur de la province.

De tout quoi le présent procès-verbal a été rédigé et signé séance tenante par tous les membres du bureau et par les témoins.

A Namur, le 8 février 2015

Le secrétaire,



Les témoins,



Thermet



Les assesseurs,



Les présidents,



N°26 .- CONVENTIONS :

- DASS - territoire de la mémoire - Appel à projets 2014 dans le cadre de la reconnaissance de la Province de Namur «Province territoire de mémoire» et de la convention avec l'asbl «Territoire de mémoire»

(Résolution du Collège provincial du 30.01.2015)

AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

N/Réf. : JFG/sp/1.1/4180.2

Affaire n° 07/15 : D.A.S.S. – Territoires de la mémoire – Appel à projets 2014 dans le cadre de la reconnaissance de la Province de Namur « Province territoire de mémoire » et de la convention avec l'Asbl « Territoire de mémoire ».

VU la convention signée entre le Province de Namur et l'Asbl Territoires de la Mémoire, le 18 juin 2009, qui fait de la Province de Namur une province « Territoire de mémoire » ;

VU la résolution du Conseil Provincial du 20 juin 2014 adoptant un nouveau règlement en matière d'appel à projets pour les initiatives visant à promouvoir chez les enfants, les jeunes et les adultes une éducation à la citoyenneté et à la démocratie dans le cadre du Réseau « Territoires de la Mémoire » ;

VU la réunion du jury du 5 décembre 2014 validant la recevabilité de 11 dossiers de candidature dans le cadre du présent appel à projets ;

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation que les décisions d'octroi de subventions sont de la compétence du Conseil Provincial ;

VU les propositions du jury concernant les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par :

1. La Commune d'Andenne (octroi de 5.000 €)
2. La Commune d'Anhée (octroi de 3.500 €)
3. La Commune de Floreffe (octroi de 3.500 €)
4. La Commune d'Onhaye (octroi de 1.200 €)
5. La Commune de Sambreville (octroi de 1.000 €)
6. La Commune de Walcourt (octroi de 5.000 €)
7. La Commune de Gedinne (refus)
8. La Commune d'Hamois (refus)
9. La Commune d'Ohey (refus)
10. La Commune de Ciney (refus)
11. Le CPAS d'Andenne (refus)

VU l'article 801045/64000/015 du budget provincial 2014 ;

VU la proposition du Collège Provincial ;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ;

DECIDE

Article 1^{er} : La convention entre la Province de Namur et la Commune d'Andenne est approuvée.

Article 2 : La convention entre la Province de Namur et la Commune d'Anhée est approuvée.

Article 3 : La convention entre la Province de Namur et la Commune de Floreffe est approuvée.

Article 4 : la convention entre la Province de Namur et la Commune d'Onhaye est approuvée.

Article 5 : La convention entre la Province de Namur et la Commune de Sambreville est approuvée.

Article 6 : La convention entre la Province de Namur et la Commune de Walcourt est approuvée.

Article 7 : La subvention sollicitée par la Commune de Gedinne est refusée car il ne s'agit pas réellement d'un projet innovant et original en construction mais de la réédition d'un livre existant. Nous ne disposons d'aucune explication concernant la mise en œuvre d'un parcours pédagogique en lien avec la distribution du livre qui favoriserait le passage de la mémoire, ni sur l'intégration de la dimension intergénérationnelle lors des visites de l'exposition. Le projet ne montre pas de dimension interactive (critères 1,5,6,7,8 du Règlement non remplis).

Article 8 : la subvention sollicitée par la Commune d'Hamois est refusée car le projet ne montre pas de lien avec le travail et le passage de la mémoire, le travail sur les valeurs démocratiques et citoyennes. Il est hors du cadre des projets soutenus dans le cadre de la convention qui lie la Province de Namur à l'Asbl Territoire de la mémoire. Le Règlement renvoie à la Charte de partenariat signée par la Commune qui mentionne que l'Asbl « Territoires de la mémoire » a pour objet de sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de résurgence du fascisme, de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle.

Article 9 : la subvention sollicitée par la Commune d'Ohéy est refusée car le projet ne montre pas de lien avec le travail et le passage de la mémoire. L'évocation de souvenir n'est pas suffisante pour actualiser les faits du passé dans le présent. Le projet ne propose pas de démarche pédagogique construite en ce sens. Il est hors du cadre des projets soutenus dans le cadre de la convention qui lie la Province de Namur à l'Asbl Territoire de la mémoire. Le Règlement renvoie à la Charte de partenariat signée par la Commune qui mentionne que l'Asbl « Territoires de la mémoire » a pour objet de sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de résurgence du fascisme, de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle.

Article 10 : la subvention sollicitée par le CPAS d'Andenne est refusée car le projet ne montre pas de lien avec le travail et le passage de la mémoire. Il est hors du cadre des projets soutenus dans le cadre de la convention qui lie la Province de Namur à l'Asbl Territoires de la mémoire. Le Règlement renvoie à la Charte de partenariat signée par la Commune qui mentionne que l'Asbl « Territoires de la mémoire » a pour objet de sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de résurgence du fascisme, de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle.

Article 11 : la subvention sollicitée par la Commune de Ciney est refusée car le projet s'appuie des faits de guerre et sur le devoir de mémoire sans veiller à l'actualisation des faits du passé dans le présent. Le projet n'est pas original, interactif ou innovant.

La démarche pédagogique n'est pas décrite ni la dimension intergénérationnelle dans son aspect méthodologique. Le projet ne donne pas lieu à une production pérenne et exploitable.


L'accompagnement prodigué en 2013 aux porteurs d'un projet de même type par rapport aux faiblesses relevées n'a pas été intégré au projet présenté cette année (Critères 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9 du Règlement non remplis).


Article 12 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur J.-M. WARNON, Directeur Financier
- Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'A.S.P.A.S.C.
- Docteur J.-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S.
- Madame M.-R. BRIDOUX, Directrice des Services financiers
- Madame G. GAIE, Directrice des Services Juridiques
- Monsieur L. RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité
- Aux demandeurs.

Namur, le 30 janvier 2015.


Le Directeur Général,
V. ZUINÉN


Le Président,
L. DELIRE.


Pour expédition conforme
Valéry ZUINÉN
Directeur général



N°27 .- CULTES - TUTELLE FINANCIERE :

- Fabrique d'église de Malonne - Compte 2013
- Fabrique d'église de La Plante - Compte 2013
(Arrêtés du Collège provincial du 12.02.2015)
- Fabrique d'église d'Awagne - exercice 2015 - Approbation du budget
- Fabrique d'église de Lisogne-Loyers - Exercice 2015 - Approbation du budget
- Fabrique d'église de Sorinnes - exercice 2015 - Approbation du budget
(Arrêtés du Collège provincial du 05.03.2015)

Fabrique d'église de Malonne - Compte 2013

Par arrêté du 12 février 2015 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le compte - exercice 2013 - de la Fabrique d'église de Malonne, moyennant les corrections y apportées.

Fabrique d'église de La Plante - Compte 2013

Par arrêté du 12 février 2015 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le compte - exercice 2013 - de la Fabrique d'église de La Plante, moyennant les corrections y apportées.

Fabrique d'église d'Awagne - Budget 2015

Par arrêté du 5 mars 2015 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le budget - exercice 2015 - de la Fabrique d'église d'Awagne, moyennant les corrections y apportées.

Fabrique d'église de Lisogne-Loyers - Budget 2015

Par arrêté du 5 mars 2015 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le budget - exercice 2015 - de la Fabrique d'église de Lisogne-Loyers, moyennant les corrections y apportées.

Fabrique d'église de Sorinnes - Budget 2015

Par arrêté du 5 mars 2015 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le budget - exercice 2015 - de la Fabrique d'église de Sorinnes, moyennant les corrections y apportées.

N°28 .- POLICE DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres 2014 et 2015
- Délibérations des Conseils et Collèges communaux 2014 et 20145

COMMUNE

OBJET

ANNEXE

26/01/2015	Mesures de circulation et de stationnement le 26/01/2015 rue Beau Boing 517 suite à des ouvertures de voiries sur le réseau téléphonique
29/01/2015	Mesures de stationnement du 02/02 au 31/03/2015 rue du Parc à Seilles suite à des travaux de voirie
29/01/2015	Mesures de stationnement du 02 au 13/02/2015 rue du Baly à Sclayn suite à des fouilles de raccordement sur le réseau gaz
29/01/2015	Mesures de circulation et de stationnement le 28/01/2015 rue Des Erhavaées suite à des ouvertures de voiries sur le réseau téléphonique
29/01/2015	Mesures de stationnement le 30/01/2015 rue Delfel suite à une livraison
30/01/2015	Mesures de stationnement du 04 au 06/02/2015 rue Verte à Vezin suite à des travaux sur le réseau d'égouttage
30/01/2015	Mesures de stationnement les 09 et 10/02/2015 rue Quai des Fusillés et rue Bonvroy à Bonneville suite à des travaux sur le réseau de production d'eau
02/02/2015	Mesures de stationnement du 05/02 au 02/03/2015 rue de la Station à Seilles suite à des travaux de toiture et au placement d'un conteneur et d'une grue sur remorque
02/02/2015	Mesures de circulation et de stationnement le 02/02/2015 Chaussée de Finy et le 03/02/2015 Avenue Roi Albert et rue de Saint Hubert suite à des ouvertures de voiries sur le réseau téléphonique
02/02/2015	Mesures de circulation et de stationnement du 04 au 06/02/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à des ouvertures de voiries sur le réseau téléphonique
02/02/2015	Mesures de circulation et de stationnement le 02/02/2015 rue Wamberville suite à des ouvertures de voiries sur le réseau téléphonique
02/02/2015	Mesures de circulation et de stationnement le 04/02/2015 rue Sur la Reppe suite à des ouvertures de voiries sur le réseau téléphonique
04/02/2015	Mesures de stationnement le 16/02/2015 rue L. Simon suite à un déménagement
04/02/2015	Mesures de circulation et de stationnement le 06/02/2015 rues B. Dieudonné et Delfel suite à des ouvertures de voiries sur le réseau téléphonique
04/02/2015	Mesures de stationnement du 09/02/2015 pour une durée d'un mois rue de Tramaka à Seilles suite à des travaux de placement de canalisation et câblages
04/02/2015	Mesures de circulation et de stationnement les 05 et 06/02/2015 rue A. Renard suite à une réparation urgente sur le réseau de distribution d'eau
05/02/2015	Mesures de circulation et de stationnement le 05/02/2015 rues Poilsart et Sous-Meuse suite à des ouvertures de voiries sur le réseau téléphonique
05/02/2015	Mesures de circulation et de stationnement le 04/02/2015 rue Sur les Vignes suite à des ouvertures de voiries sur le réseau téléphonique
05/02/2015	Mesures de circulation et de stationnement du 09 au 13/02/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à des ouvertures de voiries sur le réseau téléphonique
06/02/2015	Mesures de stationnement du 06/02/2015 pour la durée nécessaire à la réalisation du chantier rue du Rivage à Sclaignoux suite à des travaux d'assainissement de drainage et de sécurisation de la paroi rocheuse du tunnel
06/02/2015	Mesures de circulation et de stationnement le 05/02/2015 rue du Chalet suite à des ouvertures de voiries sur le réseau téléphonique
06/02/2015	Mesures de stationnement du 09/02 au 17/04/2015 rue Janson suite au placement de conteneurs et de véhicules utilisés lors de travaux de réfection d'un immeuble
06/02/2015	Mesures de stationnement le 14/02/2015 rue du Pont suite à un déménagement
06/02/2015	Mesures de circulation et de stationnement le 09/02/2015 rue Gouverneur P. Falize suite à des ouvertures de voiries sur le réseau téléphonique
09/02/2015	Mesures de circulation et de stationnement le 10/02/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à des ouvertures de voiries sur le réseau téléphonique
09/02/2015	Mesures de stationnement le 11/02/2015 Place des Tilieuls suite à un déménagement
10/02/2015	Mesures de stationnement du 21 au 28/02/2015 rue Rogier suite au placement d'un conteneur sur la chaussée
10/02/2015	Mesures de stationnement du 18 au 20/02/2015 rue du Baly à Sclayn suite à des travaux sur le réseau de production d'eau
10/02/2015	Mesures de stationnement du 09/02/2015 pour une durée d'un mois rue de Tramaka à Seilles suite à des travaux de placement de canalisation et câblages
10/02/2015	Mesures de stationnement le 12/02/2015 rue de Tramaka suite à des travaux d'abattage d'arbres
10/02/2015	Mesures de circulation et de stationnement le 10/02/2015 rue Beau Boing 517 suite à des ouvertures de voiries sur le réseau téléphonique
10/02/2015	Mesures de circulation et de stationnement le 11/02/2015 rue Sur la Reppe suite à des ouvertures de voiries sur le réseau téléphonique
10/02/2015	Mesures de circulation et de stationnement le 06/02/2015 rue Grande France suite à des ouvertures de voiries sur le réseau téléphonique
11/02/2015	Mesures de circulation et de stationnement le 16/02/2015 rue L. Simon suite à un déménagement
11/02/2015	Mesures de circulation et de stationnement le 12/02/2015 rues Grosse et R. Dieudonné suite à des ouvertures de voiries sur le réseau téléphonique
11/02/2015	Mesures de stationnement du 12/02 au 05/03/2015 rues L. Simon et Janson suite à des travaux de toiture
12/02/2015	Mesures de circulation et de stationnement le 13/02/2015 rue de Ilallot suite à des ouvertures de voiries sur le réseau téléphonique
16/02/2015	Mesures de circulation et de stationnement le 18/02/2015 rue F. Ilendshel suite à des ouvertures de voiries sur le réseau téléphonique
16/02/2015	Mesures de circulation et de stationnement du 18 au 20/02/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à des ouvertures de voiries sur le réseau téléphonique
17/02/2015	Mesures de circulation et de stationnement le 19/02/2015 rue Sur les Vignes suite à des ouvertures de voiries sur le réseau téléphonique
17/02/2015	Mesures de circulation et de stationnement le 17/02/2015 rue de la Gare et Chaussée de Finy suite à des ouvertures de voiries sur le réseau téléphonique
18/02/2015	Mesures de stationnement les 03 et 04/03/2015 Quai des Fusillés suite à des travaux sur le réseau de production d'eau
18/02/2015	Mesures de stationnement du 23 au 26/02/2015 Place des Tilieuls sur dix mètres suite à des travaux de toiture

18/02/2015 Mesures de stationnement du 01 au 06/03/2015 rue du Baty à Sclayn suite à des travaux de réparation de canalisations en trottoir et en voirie

18/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 23/02 au 23/05/2015 rue de Gouthuin à Landenne suite à des travaux d'aménagement de voirie

18/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 02/02 au 01/03/2015 rue Chaufour à Bonneville suite à la réalisation d'une chambre de visite en voirie

18/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 27/02/2015 rue du Gimelière à Seilles suite à la pose d'une grue mobile

18/02/2015 Mesures de stationnement du 02 au 31/03/2015 Chaussée d'Anton suite à des remplacements de turbines au barrage

18/02/2015 Mesures de stationnement du 02 au 10/03/2015 rue du Condroz suite au placement d'un échafaudage sur la voirie

19/02/2015 Mesures de stationnement le 27/02/2015 rue de Bruyère à Bonneville suite à des travaux sur le réseau de production d'eau

19/02/2015 Mesures de stationnement du 23 au 27/02/2015 rue E. Vandervelde à Namêche suite à des travaux sur le réseau de production d'eau

19/02/2015 Mesures de stationnement du 23/02 au 06/03/2015 rue de Liège sur la R.V.90 (poleau K126-108) à Thon suite au remplacement d'un poteau d'éclairage public

19/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 23/02 au 27/03/2015 Quai des Fusillés suite à des travaux de voirie

19/02/2015 Mesures de stationnement du 23/02 au 06/03/2015 rue L. Simon suite au placement d'un container pour des travaux de réfection

22/02/2015 Mesures de stationnement du 24/02 au 10/03/2015 rue du Roi Chevalier à Namêche suite à des travaux de sablage et rejointoyage d'un mur de soutènement de la ligne de chemin de fer

23/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 21/03/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à l'organisation d'une course VTT

23/02/2015 Mesures de stationnement du 26/02 au 06/03/2015 rue des Marais en dessous du Pont Allende à Seilles suite à la réalisation de deux fouilles en trottoir afin de réparer un câble électrique

23/02/2015 Mesures de stationnement le 20/03/2015 dans diverses rues de Seilles suite à l'organisation d'un jogging nocturne aux flambeaux

23/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 24/02/2015 rue Befnet suite à des ouvertures de voiries sur le réseau téléphonique

23/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 23/02 au 01/03/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à des ouvertures de voiries sur le réseau téléphonique

24/02/2015 Mesures de circulation les 01 et 05/03/2015 rue de Reppe à Seilles suite à l'entretien des voies de chemin de fer sur la ligne 125 au passage à niveau 77

24/02/2015 Mesures de circulation les 08 et 15/03/2015 rue A. Renard à Seilles suite à l'entretien des voies de chemin de fer sur la ligne 125 au passage à niveau 83

24/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 02 au 13/03/2015 et du 23/03 au 06/04/2015 sur le Pont de Namêche à Namêche suite au remplacement des poteaux d'éclairage public

25/02/2015 Mesures de circulation le 01/03/2015 sur les chemins communaux aux lieux dits "Bois des Arches-Roberfrot" et "les Arches Royales" suite à l'organisation d'une battue

25/02/2015 Mesures de stationnement du 02 au 05/03/2015 rue du Commerce suite à des fouilles de raccordement sur le réseau de gaz

25/02/2015 Mesures de stationnement les 02 et 03/03/2015 rue du Bois Portai à Seilles suite à un raccordement à l'égout

25/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 27/02/2015 rues Froidbise et les Huellies suite à des ouvertures de voiries sur le réseau téléphonique

26/02/2015 Mesures de stationnement le 09/03/2015 Place du Chapitre suite à des travaux privés

26/02/2015 Mesures de stationnement du 09/03 au 30/04/2015 rues M. Bertrand et du Vieux Bois de Vanur à Landenne suite à la pose de câbles pour le réseau téléphonique

26/02/2015 Mesures de stationnement le 01/03/2015 rue du Commerce suite à des travaux privés

26/02/2015 Mesures de stationnement le 03/03/2015 rue de la Tour Larée à Vezin suite à un raccordement à l'égout

27/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 02/03/2015 rue Froidbise suite à des ouvertures de voiries sur le réseau téléphonique

2/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 02/03/2015 rue de la Fontenalle suite à des ouvertures de voiries sur le réseau téléphonique

04/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 12/03/2015 rue des Carriers à Seilles suite à la pose d'une maison préfabriquée

04/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 05/03/2015 rue Bénet et le 06/03/2015 rue J. Toussent suite à des ouvertures de voiries sur le réseau téléphonique

04/03/2015 Mesures de stationnement le 06/03/2015 rue de la Montagne à Coullisse afin de placer des matériaux lourds et longs sur la chaussée en vue d'une construction d'un bâtiment

04/03/2015 Mesures de stationnement du 06 au 13/03/2015 au coin des rues L. Simon et Janson suite à des travaux de toiture

04/03/2015 Mesures de stationnement les 05 et 06/03/2015 Quai des Fusillés suite à des travaux sur le réseau de production d'eau

06/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 09 au 31/03/2015 rue de la Station à Seilles suite à des travaux de sondages de voirie

06/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 09 au 13/03/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à des ouvertures de voiries sur le réseau téléphonique

06/03/2015 Mesures de stationnement le 26/04/2015 dans diverses rues de Vezin suite à l'organisation d'une course cycliste pour la Coupe de Belgique débutants

06/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 10/03/2015 rue des Fouquelots suite à des ouvertures de voiries sur le réseau téléphonique

09/03/2015 Mesures de stationnement du 11/03/2015 pour une durée de trente-cinq jours ouvrables rue Bourrie à Seilles suite à la pose de conduites de gaz

09/03/2015 Mesures de stationnement du 12/03/2015 pour une durée d'un mois rue du Chêne à Namêche suite à un raccordement à l'égout

10/03/2015 Mesures de stationnement le 28/03/2015 rue de Gramplinne suite à un déménagement

10/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 12 au 20/03/2015 rue de la Croix à Coullisse suite à des travaux de voirie

10/03/2015 Mesures de stationnement du 12/03/2015 pour une durée de quinze jours ouvrables, rues du Château et du Rivage à Seilles suite à la pose de câbles et gaines pour le réseau téléphonique

11/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 11/03/2015 rue Chant des Oiseaux suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique

11/03/2015 Mesures de stationnement du 16 au 18/03/2015 rues Janson, Brun et Frère Orban et Impasse Janson suite à des sondages préalables aux raccordements de l'écoquartier

11/03/2015 Mesures de stationnement du 12 au 19/03/2015 rue Bois de Achetel à Seilles suite à la pose d'une borne incendie

11/03/2015 Mesures de stationnement du 12 au 19/03/2015 Avenue Roi Albert suite à un déménagement

11/03/2015 Mesures de stationnement le 17/03/2015 rue du Commerce suite à un déménagement et à des travaux de façade

11/03/2015 Mesures de stationnement du 16/03/2015 pour une période de dix semaines rue de Velaine sur la RV921 entre le rond-point de l'E12 et la fin de la route à Landenne suite à des pose de câbles. IT

11/03/2015 Mesures de stationnement du 25/03 au 01/04/2015 excepté le 27/03/2015, jour du marché hebdomadaire, rue du Commerce suite à des travaux privés

11/03/2015 Mesures de stationnement les 18 et 19/03/2015 rue du Centre à Bonneville, rue Lacroix à Fontisse et rue de la Justice à Seilles suite à des travaux sur le réseau de production d'eau

11/03/2015 Mesures de stationnement du 16/03 au 17/04/2015 rue du Harais à Seilles suite à des travaux de voirie

11/03/2015 Mesures de stationnement le 19/03/2015 rue de la Station à Seilles suite à un déménagement

11/03/2015 Mesures de stationnement du 12 au 19/03/2015 rue Bertrand suite à une réparation de fuite en urgence pour le réseau de distribution d'eau

11/03/2015 Mesures de stationnement le 28/03/2015 de l'avenue Reine Elisabeth vers la rue du Pont suite à un déménagement

11/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 12/03/2015 Place E. Moïnil suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique

13/03/2015 Mesures de stationnement du 19 au 25/03/2015 rue de la Fontenalle à Seilles suite à des travaux de réfection de voirie

13/03/2015 Mesures de stationnement du 01/04 au 30/06/2015 rue Rogier suite au placement d'une grue pour travaux

13/03/2015 Mesures de stationnement du 16/03/2015 pour une durée de quatre mois rue L. Simon afin de stationner des véhicules et un container pour des travaux de réfection d'un immeuble

13/03/2015 Mesures de stationnement le 07/04/2015 rue de la Faïence suite au placement d'une grue mobile pour des travaux

13/03/2015 Mesures de stationnement du 23 au 27/03/2015 rue E. Vandervelde et le 24/03/2015 rue du Chêne suite à des travaux sur le réseau de distribution d'eau

13/03/2015 Mesures de stationnement du 23 au 27/03/2015 chaussée de Ciney suite à des travaux sur le réseau de production d'eau

13/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses rues du territoire communal suite à des ouvertures de voirie pour le réseau téléphonique

17/03/2015 Mesures de stationnement les 30 et 31/03/2015 rues Grande France à Fontisse et de Grampinne à Thon suite à des travaux sur le réseau de production d'eau

17/03/2015 Mesures de stationnement le 20/03/2015 rue du Try à Thon suite à des travaux de toiture pour la consécution d'un immeuble

17/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 14/05/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à l'organisation de la foire à la brocante de l'Ascension

18/03/2015 Mesures de stationnement du 19 au 25/03/2015 rue de la Fontenalle à Seilles suite à des travaux de réfection de voirie

18/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 18 au 27/03/2015 rue du Pont suite à une demande d'autorisation d'occuper le domaine public

18/03/2015 Mesures de stationnement du 19/03 au 30/04/2015 rue d'Anton à Bonneville suite à des travaux de voirie

19/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 26 et 27/03/2015 rue du Pont suite à l'autorisation d'occuper le domaine public

19/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 23 et 24/03/2015 Place des Tilleuls suite à l'autorisation d'occuper le domaine public

20/03/2015 Mesures de stationnement le 23/03/2015 rue Croisée Voie suite à un déménagement

20/03/2015 Mesures de circulation le 12/04/2015 rue de Bonneville suite à l'organisation d'un concours canin

20/03/2015 Mesures de circulation le 05/04/2015 rue de Bonneville suite à l'organisation d'un concours canin

20/03/2015 Mesures de stationnement le 20/03/2015 rue Brun suite à l'installation d'une enseigne commerciale

21/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 23 au 27/03/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique

24/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 26/03/2015 rue de la Justice à Seilles suite à des travaux urgents pour des réparations de trapillons

24/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 26 et 27/03/2015 rue A. Renard à Seilles suite à des réparations de trapillons

AMBE

06/02/2015 Mesures de circulation du 09/02/2015 jusqu'à la fin des travaux rue de la Molinee suite à une réparation d'une fuite d'eau

9/02/2015 Mesures de stationnement du 10 au 15/02/2015 chaussée de Binant suite au placement d'un container sur la chaussée

16/02/2015 Mesures de stationnement du 17 au 21/02/2015 chaussée de Binant suite au placement d'un container sur la chaussée

02/03/2015 Mesures de circulation du 03/03/2015 jusqu'à la fin des travaux au carrefour des rues de Maredsous et des Abbayes à Benée suite à des travaux de réparation de fuite d'eau

02/03/2015 Mesures de circulation du 03 au 13/03/2015 Place Vaxelaire suite à la présence d'un poids lourd sur la chaussée

13/03/2015 Mesures de circulation les 13 et 14/03/2015 Rue de la Diek à Warrnant suite à l'organisation d'une soirée

18/03/2015 Mesures de circulation du 23 au 27/03/2015 chaussée de Namur à Annevoie suite à des travaux de rabotage et d'asphaltage

18/03/2015 Mesures de circulation du 23/03/2015 jusqu'à la fin des travaux rue de la Molinee suite à une réparation de fuite d'eau

25/03/2015 Mesures de circulation du 30/03/2015 jusqu'à la fin des travaux rue de Fraire à Bioul suite au placement d'une vanne sur une conduite d'eau principale

25/03/2015 Mesures de circulation les 26 et 27/03/2015 rue Parapet à Bioul suite à des travaux de raccordement à l'égout

ASSESSÉ

05/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 06/02/2015 rue Basse-Marie à Courrière suite à la pose d'une cabine IT pour le réseau électrique

10/02/2015 Mesures de circulation le 15/02/2015 rue des Fermes suite à un grand nombre de spectateurs

20/02/2015 Mesures de circulation du 23/02 au 30/06/2015 rues du Pourrain, du Ruisseau, de la Brasserie et G. Anciaux et Place Chanoine Belhy suite à l'élargissement de la zone 30 aux abords des écoles

20/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 21/02/2015 rue Saint-Joseph à Crupet suite à des travaux d'abattage en bordure de voirie

24/02/2015 Mesures de circulation du 25/02 au 03/03/2015 sur la RV931 à Courrière suite à l'installation d'une nacelle négative

24/02/2015 Mesures de stationnement les 25 et 26/02/2015 Chaussée de Marche suite à un déménagement

25/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 13/03 au 30/06/2015 Chemin du Chaffour suite à des travaux de remplacement du pont

- 25/02/2015 Mesures de stationnement du 09 au 13/03 rue L. Brunell à Sart-Bernard suite à des travaux de raccordement électrique
- 25/02/2015 Mesures de circulation du 02 au 15/03/2015 rue du Centenaire à Courrière suite à une démolition d'un bâtiment
- 25/02/2015 Mesures de circulation du 01 au 31/03/2015 Route de Mont Godinne à Crupet suite à la migration des batraciens
- 25/02/2015 Mesures de circulation les 28 et 29/02/2015 rues du Bois Grand Pré et Sart Mathelet à Courrière suite à l'organisation d'un grand feu
- 26/02/2015 Mesures de circulation du 16/03 au 31/12/2015 Pont du Centenaire et rues Trieu d'Avillon et du Centenaire à Courrière suite au renouvellement du passage supérieur
- 27/02/2015 Mesures de stationnement le 10/03/2015 rue de Wavremont suite à des travaux de raccordement pour le réseau de distribution d'eau
- 27/02/2015 Mesures de circulation les 01/03; 22/03; 12/04 et 26/04/2015 rue des Fermes suite à l'organisation de matchs de football
- 04/03/2015 Mesures de circulation le 07/03/2015 au centre scout fédéral château de Courrière suite à un congrès
- 05/03/2015 Mesures de circulation du 05/03 au 31/12/2015 Place L. Focan suite à la pose d'un autobus provisoire
- 05/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 22/03/2015 rues Haute, Basset et Prauchamps à Crupet suite à l'organisation d'une marche
- 05/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 11/03/2015 rue du Pourrain suite au placement d'une grue pour enlèvement de modules préfabriqués
- 05/03/2015 Mesures de stationnement le 11/03/2015 au cimetière de la rue du Pourrain suite au stationnement de deux camions de transport exceptionnel
- 10/03/2015 Mesures de circulation les 10 et 11/03/2015 rue du Bois d'Ausse à Sart-Bernard suite à une traversée de voirie
- 17/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 21 et 22/03/2015 rue de Magimpré à Florée suite à l'organisation du Grand Feu
- 17/03/2015 Mesures de stationnement du 20/03 au 16/04/2015 rue Morimont à Sart-Bernard suite à des travaux de pose de câbles électriques
- 19/03/2015 Mesures de circulation du 23/03 au 30/04/2015 rue de la Bochette à Baillet suite à des travaux de pose de dispositifs de ralentissement
- BELAIR**
- 29/01/2015 Mesures de circulation le 15/03/2015 au carrefour de la rue du Progrès au chemin des Chômeurs à Graide-Station suite à une manifestation sportive
- 30/01/2015 Mesures de circulation le 07/02/2015 sur la RN 915 allant de Gros-Fays à la passerelle de Mouzaive à Liborchant suite à une coupe de bois
- 25/02/2015 Mesures de circulation du 01/03/2015 jusqu'à la fin des travaux rue Cl. Brassour suite à des travaux de pose de câbles pour le réseau téléphonique
- 25/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 25/02/2015 de la carrière de Bellefontaine à la rue du Timon à Monceau suite à des essais de mise au point d'une voiture de rallye
- 26/02/2015 Mesures de circulation le 07/03/2015 rue de Vaomé sur le terrain de football à Graide suite à l'organisation du Grand Feu
- 03/03/2015 Mesures de circulation du 09/03/2015 jusqu'à la fin des travaux rue de Gembes suite à des travaux de terrassement pour raccordement électrique
- 04/03/2015 Mesures de circulation du 16/03/2015 jusqu'à la fin des travaux rue de Gembes suite à des travaux de câble pour le réseau de distribution d'eau
- 05/03/2015 Mesures d'ordre à l'Association des œuvres paroissiales du doyenné de Gedinne Robio à Gedinne de fermer la salle paroissiale "Terre Saint-Denis" afin de fixer les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'exploitation
- 11/03/2015 Mesures de circulation du 16/03/2015 jusqu'à la fin des travaux rue de l'Eglise à Graide suite à des travaux de démolition d'une habitation
- 12/03/2015 Mesures de circulation du 16/03/2015 jusqu'à la fin des travaux rue de Bouillon suite à des travaux de pose de câbles
- 12/03/2015 Mesures de circulation du 16/03/2015 jusqu'à la fin des travaux rue de Gembes suite à des travaux de pose de câbles
- 12/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 16/03/2015 jusqu'à la fin des travaux rue de Bouillon suite à des travaux de désamiantage s'un bâtiment
- 16/03/2015 Mesures de circulation du 16/03/2015 jusqu'à la fin des travaux rue de la Wautle suite à des travaux de raccordement d'égouts
- 17/03/2015 Mesures de circulation le 21/03/2015 sur la route communale Gros-Fays-Liborchant, du village de Gros-Fays au carrefour formé avec la RN915 à Liborchant suite à une coupe de bois
- 18/03/2015 Mesures de circulation pour le 30/04/2015 au plus tard rue de Bouillon suite à l'abattage d'un arbre
- 19/03/2015 Mesures de circulation le 28/03/2015 rue de la Chapelle à Oizy suite à l'organisation du Grand Feu
- 19/03/2015 Mesures de circulation du 16/03/2015 jusqu'à la fin des travaux rue de Baillamont à Graide suite à des travaux d'égoutage
- CHATELAIN**
- 27/01/2015 Mesures de stationnement le 03/02/2015 rue de Namur suite à un déménagement
- 27/01/2015 Mesures de stationnement le 28/01/2015 rue Courtoije suite à un déménagement
- 27/01/2015 Mesures de stationnement du 02 au 06/02/2015 rue Piervenne suite à la rénovation d'une maison
- 29/01/2015 Mesures de stationnement le 03/02/2015 rue du Centre suite à un déménagement
- 29/01/2015 Mesures d'autorisation du 26/01 au 30/04/2015 Place Léopold afin d'entreposer des matériaux au milieu de ladite place
- 29/01/2015 Mesures de stationnement le 03/02/2015 rue du Commerce (sur le parking à l'arrière du bâtiment) suite à l'enlèvement de meubles
- 29/01/2015 Mesures de stationnement le 04/02/2015 rue Piervenne suite au placement d'un conteneur sur la chaussée
- 29/01/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 03 et 04/02/2015 rue Concordé suite à une réparation d'un raccordement d'eau
- 29/01/2015 Mesures de stationnement le 31/01/2015 rue du Commerce suite à un déménagement
- 29/01/2015 Mesures de stationnement le 31/01/2015 Avenue Schlögel suite à un déménagement
- 29/01/2015 Mesures de stationnement le 31/01/2015 Avenue Schlögel suite à un déménagement et un emménagement
- 29/01/2015 Mesures de stationnement le 10/02/2015 rue des Dominicaines suite à un déménagement
- 31/01/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 13/02 au 03/03/2015 rue Sainte Barbe suite à un raccordement gaz
- 02/02/2015 Mesures de stationnement du 02 au 28/02/2015 rue du Bonbonnier suite à la transformation d'un immeuble

05/02/2015 Mesures de stationnement du 09 au 16/03/2015 Buelle des Jardins suite à l'extension au réseau de gaz

05/02/2015 Mesures de stationnement du 23/02 au 24/04/2015 sur le parking public de la rue du Midi suite à la restauration d'une habitation

05/02/2015 Mesures de stationnement le 11/02/2015 rue du Centre suite à un déménagement

05/02/2015 Mesures de stationnement le 05/02/2015 sur totalité du parking de la rue du Kondroz suite à des travaux de toiture

05/02/2015 Mesures de circulation du 21 au 25/02/2015 rue des Campagnes à Ciney-Champs suite à une traversée de voirie

06/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 16/02 au 16/03/2015 rue du Marché converti suite à la pose de câbles électriques

06/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 14/02/2015 rues des Peupliers, des Bouleaux et des Ormes suite aux restrictions de circulation lors de l'organisation d'un match de football

06/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 16 au 20/02/2015 rue de la Bourbaille suite à un raccordement électrique

06/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 23 au 27/02/2015 rue du Saivray suite à un raccordement électrique

09/02/2015 Mesures de stationnement le 10/02/2015 rue M. Morimont suite à un déménagement

09/02/2015 Mesures de stationnement le 26/02/2015 rue Piervenne suite à un déménagement

09/02/2015 Mesures de stationnement le 12/02/2015 rue de l'Univers suite à un déménagement

10/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 06/02/2015 pour une période indéterminée sur le territoire communal afin d'autoriser de manière permanente pour placer une signalisation adéquate suite à des travaux

12/02/2015 Mesures de stationnement le 13/02/2015 rue A. Deloiz suite au placement d'échelles pour réparation de toiture

12/02/2015 Mesures de stationnement du 13 au 18/02/2015 rue de la Bauphine suite au placement d'un conteneur sur la chaussée

12/02/2015 Mesures de stationnement du 16 au 27/02/2015 rue Saint Pierre suite à des travaux de transformation d'une école

13/02/2015 Mesures de stationnement le 01/03/2015 Rempart de la Tour suite à l'organisation d'un Rallye touristique de voitures anciennes

13/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 09 au 13/03/2015 Clos de Nachinal suite à un raccordement électrique

13/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 26/02/2015 rue Rehompré suite à un raccordement d'eau

13/02/2015 Mesures de circulation les 27 et 28/02/2015 rue du Centre suite à un déménagement

13/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 17/02/2015 rue Rempart des Béguines suite au placement de camions de béton + pompe et au déchargement de matériaux sur un chantier

13/02/2015 Mesures de stationnement le 24/03/2015 rue E. Binot suite à un déménagement

13/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 24/02 au 12/03/2015 rue Rempart des Béguines suite à un raccordement gaz

13/02/2015 Mesures de stationnement les 18 et 19/02/2015 rue d'Alboya suite à un déménagement

16/02/2015 Mesures de circulation le 12/03/2015 rue du Château d'eau à Ciney-Pessoux suite à l'entretien des antennes GSM

16/02/2015 Mesures de stationnement du 29/03 au 08/05/2015 Place E. Vandervelde suite au placement d'un conteneur sur la chaussée

17/02/2015 Mesures de stationnement le 21/02/2015 rue du Centre suite à un déchargement de matériel médical

17/02/2015 Mesures de stationnement le 15/03/2015 sur le parking de la salle Meurislienne à Ciney-Jeignon suite à l'organisation d'une marche ADPPS

17/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 17/02 au 20/05/2015 rue d'Omalius suite à la rénovation d'une habitation

17/02/2015 Mesures de stationnement le 21/02/2015 rue Piervenne suite à un déménagement

19/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 23 au 25/02/2015 rue Rempart des Béguines suite au placement de camions de béton + pompe et au déchargement de matériaux sur un chantier

19/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 20/02/2015 rue des Stations suite à une réparation d'une fuite

19/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 24/02 au 06/03/2015 Rempart des Béguines par la rue du Kondroz suite à un raccordement gaz

20/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 02 au 13/03/2015 rue M. Morimont, Avenue d'Iluart et chemin de Craibat suite à des travaux d'endoscopie et de curage des égouts

20/02/2015 Mesures de stationnement le 28/02/2015 de l'Avenue de Namur vers l'Avenue du Roi Albert suite à un déménagement

20/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 25/02/2015 rue de l'Univers suite à un raccordement d'eau

21/02/2015 Mesures de stationnement le 25/02/2015 rue d'Alboya suite à un déménagement

21/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 28 et 29/03/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à l'organisation du Rallye des Ardennes

24/02/2015 Mesures de circulation du 24 au 27/02/2015 rue du Commerce suite à des travaux de placement de châssis

24/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 26 et 27/02/2015 rue Rempart des Béguines suite au placement de camions de béton + pompe et au déchargement de matériaux sur un chantier

25/02/2015 Mesures de stationnement le 24/02/2015 rue Courtéjoie suite à des travaux de placement de châssis

25/02/2015 Mesures de stationnement du 25 au 27/02/2015 rue du Kondroz suite à l'organisation d'un vide maison

25/02/2015 Mesures de stationnement le 14/03/2015 rue de Saint Quentin afin de faciliter l'accès dans la cour d'une école suite à l'organisation d'un souper

26/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 06 au 08/03/2015 dans diverses rues de Braibant suite à l'organisation d'un Fire Dream

26/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 26/03 au 10/04/2015 rue de Bidel suite à la plantation de poteau électrique

26/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 06/03/2015 rue Courtéjoie et Avenue du Roi Albert suite à un déménagement

26/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 10/03/2015 rue du Cimetière suite à un raccordement d'eau

26/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 11/03/2015 rues des Peupliers, des Bouleaux et des Ormes suite aux restrictions de circulation lors de l'organisation d'un match de football

26/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 28/02/2015 rues des Peupliers, des Bouleaux et des Ormes suite aux restrictions de circulation lors de l'organisation d'un match de football

26/02/2015 Mesures de circulation le 23/02/2015 rue de Hogue à Chimy-Bavayin suite à l'organisation d'un Grand Feu

27/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 03/03 au 10/04/2015 Chemin du Teroit suite à la pose de gaine FO HDPE 50 pour le réseau électrique

27/02/2015 Mesures de circulation du 03/04 au 03/07/2015 rue de Stée suite à un chantier pour la suppression du passage à niveau à Ciney-Braithant

27/02/2015 Mesures de placement du 27 au 30/03/2015 Place Mauseu suite au montage d'un chapiteau

27/02/2015 Mesures de circulation du 16 au 19/03/2015 rue de Stée à Ciney-Braithant suite au bourrage et révision d'un passage à niveau

02/03/2015 Mesures de stationnement du 10 au 13/03/2015 rue Piervenne suite à une pose d'une chape

02/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 02/03 au 10/04/2015 Avenue Schéligel suite à la pose de gaine FO HDPE 50 pour le réseau électrique

02/03/2015 Mesures de circulation le 05/03/2015 rue d'Omalius suite à la rénovation d'une habitation

02/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 03/03 au 30/10/2015 rue Saint Joseph suite à la création de la nouvelle piste d'athlétisme

03/03/2015 Mesures de stationnement du 04 au 13/03/2015 entre la rue du Forcée et le coin de la rue des Ecoles suite à la pose de gaine et câbles en trottoir

04/03/2015 Mesures de stationnement du 06 au 12/03/2015 rue de Ciney suite au placement d'un conteneur sur la chaussée

04/03/2015 Mesures de stationnement le 07/03/2015 rue de l'É univers suite à un déménagement

05/03/2015 Mesures de stationnement du 25/03 au 04/04/2015 Avenue Schéligel suite à un raccordement gaz

05/03/2015 Mesures de stationnement du 09 au 11/03/2015 rue de l'É univers suite à un raccordement d'eau

05/03/2015 Mesures de stationnement du 25/03 au 04/04/2015 rue Courtoie suite à un raccordement gaz

05/03/2015 Mesures de stationnement le 15/04/2015 rue Saint-Pierre suite à un déménagement

05/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 06/03 au 03/07/2015 rue de Stée suite à un chantier pour la suppression du passage à niveau à Ciney-Braithant

05/03/2015 Mesures de stationnement du 09 au 11/03/2015 rue Famenne suite au remplacement de châssis

05/03/2015 Mesures de stationnement le 07/03/2015 rue Walter Sour suite à une livraison de marchandises

06/03/2015 Mesures de circulation le 29/05/2015 Avenue du Théâtre communal suite à l'organisation d'un spectacle dans une école

06/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 01/04/2015 dans diverses rues de Chapois-Ciney suite à l'organisation d'une chasse aux œufs

09/03/2015 Mesures de circulation du 21/04 au 04/05/2015 rue de Stée à Ciney-Braithant suite à un changement des rails au passage à niveau

09/03/2015 Mesures de stationnement du 18 au 20/03/2015 rue Concordie suite à la réfection du tarmac

09/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 23 au 27/03/2015 route de Vehir suite à un raccordement électrique

09/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 23 au 27/03/2015 rue d'Omalius suite à un raccordement électrique

09/03/2015 Mesures de circulation le 10/03/2015 rue d'Omalius suite à une livraison de béton

09/03/2015 Mesures de stationnement le 12/04/2015 Place Renaissance entre les rues Famenne et Belooz suite à l'organisation d'une fête des Voisins

09/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 11 au 25/03/2015 rue du Marché couvert suite à un raccordement téléphonique

10/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 16 au 27/03/2015 Rempart de la Tour suite à une ouverture de voirie pour raccordement à l'égout

10/03/2015 Mesures de stationnement le 20/03/2015 rue Sainte Barbe suite à un déménagement

10/03/2015 Mesures de stationnement le 13/03/2015 rue Courtoie suite à un déménagement

10/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 17/03/2015 Rempart des Béguines suite à un raccordement d'eau

12/03/2015 Mesures de stationnement le 16/03/2015 rue du Centre suite à un déménagement

12/03/2015 Mesures de stationnement le 16/03/2015 rue E. Biont suite à un déménagement

12/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 23/03/2015 rue des Stations suite à un raccordement aux égouts

13/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 16 au 27/03/2015 rue d'Omalius suite à des travaux de raccordement pour le réseau téléphonique

16/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 16 au 29/03/2015 Avenue d'Huart et rue M. Morimont suite à une ouverture en trottoir pour le réseau électrique

16/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 11/04/2015 rues des Peupliers, des Bouteaux et des Ormes suite à une restriction de circulation lors d'un match de football

16/03/2015 Mesures de circulation le 26/04/2015 rues des Peupliers, des Bouteaux et des Ormes suite à une restriction de circulation lors d'un match de football

16/03/2015 Mesures de stationnement les 19 et 20/03/2015 rue Piervenne suite à la rénovation d'une maison

16/03/2015 Mesures de stationnement les 21 et 25/03/2015 rue du Commerce suite à un raccordement aux égouts

16/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 19/04/2015 rues du Tige et du Monument jusqu'à la rue d'Estimia, Saint-Bonnet, du Château Vert jusqu'à la rue d'Estimia et dans la totalité de la rue d'Estimia suite à l'organisation de la brocante fibre du printemps

16/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 16/03 au 03/04/2015 rue M. Morimont, Avenue d'Huart et Chemin de Crahal suite à des travaux d'endoscopie et de curage des égouts

17/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 23/03 au 30/04/2015 Allée des Artisans suite à des travaux de pose de gaine FO pour le réseau électrique

19/03/2015 Mesures de stationnement du 19 au 27/03/2015 rue du Commerce suite à la rénovation d'une maison

19/03/2015 Mesures de stationnement du 19 au 25/03/2015 rue du Bonbonnier suite à la rénovation d'une maison

19/03/2015 Mesures de stationnement le 25/03/2015 rue Piervenne suite à un déménagement

19/03/2015 Mesures de stationnement du 19 au 27/03/2015 rue Piconette suite à des travaux de toiture

19/03/2015	Mesures de circulation et de stationnement du 20/03 au 03/04/2015 rue du Cléne et Route de Binant suite à des travaux d'endoscopie et de curage des égouts
19/03/2015	Mesures de circulation et de stationnement le 01/04/2015 Quai de l'Industrie suite à un raccordement d'eau
20/03/2015	Mesures de stationnement du 20/03 au 24/07/2015 Quai de l'Industrie suite à la construction d'un immeuble
20/03/2015	Mesures de stationnement du 26 au 30/03/2015 rue du Centre suite au placement d'un conteneur sur la chaussée
23/03/2015	Mesures de circulation et de stationnement le 01/04/2015 Rempart des Régélines suite au déchargement de matériaux et livraison de béton + pompe à béton
BIVANT	
2011	
03/11/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 06/11/2014 rues du Palais de Justice et Sax, Boulevard Churehill et Place Reine Astrid suite à l'organisation d'un rassemblement musical
2015	
16/01/2015	Mesures de circulation du 19 au 31/01/2015 à hauteur du coin supérieur de la gare suite à des travaux d'installation en trottoir d'une borne de vente automatique de billets
19/01/2015	Mesures de circulation et de stationnement du 19/01 au 31/03/2015 Avenue des Combattants suite à des travaux pour de raccordements
19/01/2015	Mesures de circulation le 20/01/2015 rue Saint Jacques suite à une ouverture de trottoir en vue de fermer une conduite de gaz
22/01/2015	Mesures de circulation et de stationnement le 30/01/2015 rue Léopold et Victorien Barré suite à des travaux de renouvellement des conduites d'eau avec ouverture de voirie
22/01/2015	Mesures de stationnement le 28/01/2015 rue Saint Jacques suite à des travaux de raccordement d'eau avec ouverture de trottoir
22/01/2015	Mesures de circulation et de stationnement du 02 au 06/02/2015 rue Taviet à Sorinnes suite à des travaux de raccordement électrique et la fermeture de demi-voirie
23/01/2015	Mesures de circulation et de stationnement du 26/01 au 02/02/2015 rue Sous les Roches suite à des travaux de pose de câbles avec ouverture de trottoir
30/01/2015	Mesures de circulation et de stationnement les 02 et 03/02/2015 rue du Grevia à Falmagne suite à une ouverture de trottoir
30/01/2015	Mesures de circulation et de stationnement le 06/02/2015 Impasse du râteau suite à une ouverture de trottoir et d'une voirie
02/02/2015	Mesures de stationnement le 04/02/2015 rue Sax suite à un déménagement
4/02/2015	Mesures de circulation et de stationnement du 05 au 11/02/2015 rue J. Bafrene à Anseremme suite au placement d'un conteneur sur la chaussée
24/02/2015	Mesures de circulation du 23 au 27/02/2015 Charreau de Neffe suite à la pose d'une signalisation et la fermeture du passage à niveau PV 116 en raison de travaux
24/02/2015	Mesures de circulation le 25/02/2015 rue du Pont de Pierre suite à des travaux d'abattage et d'élagage d'arbres
02/03/2015	Mesures de stationnement les 03 et 04/03/2015 Avenue Cadoux et Boulevard des Combattants suite à un déménagement
02/03/2015	Mesures de circulation et de stationnement du 04 au 18/03/2015 rue des Trois Escabelles suite à des travaux d'enduit de façade et au placement d'un échafaudage
06/03/2015	Mesures de circulation et de stationnement du 09 au 20/03/2015 rue du Bout à Sorinnes pour des travaux privés
06/03/2015	Mesures de circulation et de stationnement du 11 au 20/03/2015 rue Saint-Pierre suite à une ouverture de trottoir en vue de fermer une conduite de gaz
10/03/2015	Mesures de circulation et de stationnement du 11/03 au 24/04/2015 rue du Castel à Anseremme sur une distance de deux-cents cinquante mètres suite à des travaux en accotement
13/03/2015	Mesures de circulation et de stationnement les 14 et 15/03/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à l'organisation d'une épreuve VTT
ELOBENNES	
27/01/2015	Mesures de circulation du 02 au 17/02/2015 rue Mont des Champs à Morville suite à des travaux de toiture
29/01/2015	Mesures de circulation et de stationnement le 30/01/2015 rue St Roch suite à des travaux pour le réseau d'antenne GSM
30/01/2015	Mesures de stationnement du 03 au 28/02/2015 Place Verte suite au placement d'un conteneur sur la chaussée
01/09/2015	Mesures de circulation du 16/02 au 03/03/2015 Place d'Ilanzinne à Ilanzinne suite à des travaux de toiture
16/02/2015	Mesures de stationnement le 24/02/2015 rue St Jean suite au remplacement de poteau d'éclairage
17/02/2015	Mesures de stationnement le 21/02/2015 rue de Soutime à Morville suite à un déchargement de béton par camion
27/02/2015	Mesures de stationnement du 03 au 06/03/2015 rue du Boukau suite à des travaux
05/03/2015	Mesures de stationnement le 25/03/2015 Place Verte et Grand Place à Morialmé suite à l'organisation d'une opération policière
05/03/2015	Mesures de stationnement le 21/03/2015 rue Ruisseau des Forges suite à l'organisation d'une célébration de mariage
09/03/2015	Mesures de stationnement le 11/03/2015 rue Ruisseau des Forges, sur la zone de parking suite à un déménagement
16/03/2015	Mesures de stationnement le 31/03/2015 rue Begrange et de circulation Allée du Jeu de Fer suite à des travaux de pose de fibre optique
16/03/2015	Mesures de stationnement le 19/03/2015 rue Ruisseau des Forges suite à un déménagement
GEBINNE	
01/02/2015	Mesures de circulation du 09 au 13/02/2015 rue du Moulin à Veincimont suite à des travaux de terrassement pour raccordement électrique
09/02/2015	Mesures de circulation du 09/02/2015 jusqu'à la fin du dégel dans divers chemins et BV du territoire communal afin de limiter la circulation des véhicules de plus de 7.5 T
19/02/2015	Mesures de circulation le 25/02/2015 rue du Square suite à des travaux de raccordement pour le réseau d'antenne GSM
12/03/2015	Mesures de circulation du 16 au 20/03/2015 rues du Moulin, Sorimont, Grande et de Winenne suite à des travaux sur le réseau électrique
16/03/2015	Mesures de stationnement du 16/03/2015 jusqu'à la fin des travaux suite à des travaux de rénovation de toiture
GEMBLoux	
23/01/2015	Mesures de circulation du 03/02 au 20/03/2015 rue Try Baudin à Loncée suite à des travaux de pose d'égout et réfection de voirie

- 28/01/2015 Mesures de circulation et de stationnement pendant un jour entre le 02 et le 06/02/2015 suivant les conditions météorologiques Avenue de la Faculté d'Agronomie suite à des travaux de raccordement à l'égout
- 28/01/2015 Mesures de circulation et de stationnement pendant un jour entre le 02/02 et le 02/03/2015 suivant les conditions météorologiques au croisement des rues A. l'Eau et Bois Grand Père suite à des travaux d'aménagement d'une rabine électrique
- 28/01/2015 Mesures de circulation du 09 au 11/02/2015 Avenue des Fossettes suite à des travaux de raccordement au réseau du bâtiment en construction
- 28/01/2015 Mesures de stationnement les 02 et 03/02/2015 Chaussée de Namur afin de permettre le passage d'un convoi exceptionnel
- 29/01/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 06/02/2015 Place Séverin à Grand-Manif suite à l'organisation d'un grand feu
- 29/01/2015 Mesures de stationnement du 09 au 22/02/2015 rue V. Debecker suite à l'installation d'un chapiteau
- 29/01/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 17/02 au 10/03/2015 Chemin d'Yole suite à des travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
- 29/01/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 16 au 27/02/2015 Chaussée de Nivelles à Bazy suite à des travaux de raccordement au réseau électrique
- 29/01/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 16 au 27/02/2015 rue des Marronniers de Corroy à Corroy-le-Château suite à des travaux de raccordement au réseau électrique
- 29/01/2015 Mesures de circulation le 01/02/2015 rue de la Vôte suite à des travaux de terrassement
- 29/01/2015 Mesures de stationnement du 12/02 au 02/03/2015 Chaussée de Wavre suite à des travaux de raccordement de gaz et électricité
- 29/01/2015 Mesures de circulation et de stationnement rue A. Quintans à Corroy-le-Château sur une distance de cent mètres de part et d'autre d'un numéro suite à des travaux de pose de fibre optique
- 29/01/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 09/02/2015 Chaussée de Charleroi à Corroy-le-Château suite à des travaux de modification des câbles électriques aériens
- 02/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 19/02 au 12/03/2015 rue Th. Jaurou à Corroy-le-Château suite à des travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
- 05/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 12 et 13/02/2015 rue de la Rochette à Grand-Manif suite à des travaux de réparation d'un raccordement à l'égout
- 06/02/2015 Mesures de circulation du 09 au 27/02/2015 dans diverses rues des Isnes suite à des travaux de pose de câbles électriques
- 10/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 16/02 au 30/04/2015 rue Buisson Saint Guibert dans le tronçon compris entre la rue Monsigneur Heylen et l'Avenue de la Station suite à des travaux de voirie
- 11/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 16 et 17/02/2015 rue Borq suite à des travaux de raccordement au réseau de distribution gaz
- 21/02/2015 Mesures de stationnement le 01/03/2015 dans diverses rues de Gembloux afin de sécuriser le cortège de Carnaval
- 26/02/2015 Mesures de circulation le 27/02/2015 Sentier des Robettes suite à des travaux de montage d'une grue tour sur un chantier
- 26/02/2015 Mesures de stationnement le 28/02/2015 rue du Hut Mat suite à des travaux de réparation d'une fuite d'eau en urgence
- 02/03/2015 Mesures de circulation le 04/03/2015 rue de la Vôte au croisement de la rue Sainte Adèle suite à des travaux de pose de hourdis
- 02/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 09 au 29/03/2015 rue Th. Jaurou à Corroy-le-Château suite à des travaux de raccordement électrique
- 02/03/2015 Mesures de stationnement le 08/03/2015 sur la place de Grand-Leez suite à l'organisation d'une marche ADAPS
- 04/03/2015 Mesures de stationnement le 06/03/2015 Chaussée de Nivelles à Mazy suite à l'organisation d'une célébration d'un enterrement
- 05/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 11/03 au 03/01/2015 le long de la Chaussée de Tirlemont sur une distance de cinquante mètres de part et d'autre du croisement avec la rue Baron Poswick à Sauvignier suite à des travaux de création de trottoir
- 09/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 11/03/2015 Avenue des Combatains afin de gérer le trafic suite à des travaux d'entretien des arbres le long de ladite Avenue
- 09/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement entre le 16 et le 27/03/2015 au croisement entre la N29 et la rue des Résistants à Grand-Manif suite à des travaux d'entretien des feux tricolores
- 09/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 11/03/2015 rue de l'Abbaye à Loncée suite à l'organisation du Grand Feu
- 10/03/2015 Mesures de stationnement du 20 au 24/03/2015 Place du Sablon à Sauvignier suite à l'organisation d'un souper sur ladite Place
- 10/03/2015 Mesures de circulation du 10/03 au 15/04/2015 rues d'Ysebaix, de Perwez et de la Conventerie à Grand-Leez afin de protéger la migration des batraciens
- 11/03/2015 Mesures de circulation du 10/03 au 15/04/2015 rue des Grands Bas afin de sécuriser le travail des bénévoles lors des opérations visant à aider la migration des batraciens
- 11/03/2015 Mesures de circulation du 10/03 au 15/04/2015 rue L. Pison à Mazy afin de protéger la migration des batraciens
- 11/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 10/03 au 30/06/2015 Place Beaufort le long du chantier suite à des travaux de construction d'un immeuble
- 13/03/2015 Mesures de stationnement les 16 et 17/03/2015 rue Chapelle Dieu suite à des travaux de curage et d'inspection d'égout
- 13/03/2015 Mesures de circulation du 08 au 10/04/2015 Place L. Séverin à Grand-Manif suite à des travaux de raccordement à l'égout
- 13/03/2015 Mesures de circulation rues Vieux Chemin de Namur et Try Baudine suite à l'organisation de la fête des voisins
- 18/03/2015 Mesures de circulation les 21 et 22/03/2015 rue de la Polissoire suite à l'organisation d'une chasse aux oeufs
- 19/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 25/03 au 07/05/2015 dans diverses rues de Loncée suite à des travaux de pose de câbles électriques
- 20/03/2015 Mesures de circulation du 26/03 au 08/05/2015 rue Buisson Saint-Guibert suite à des travaux de voirie
- 20/03/2015 Mesures de stationnement de 23/04/2015 Place de Grand Leez suite à la présence d'un semi-remorque
- 20/03/2015 Mesures de circulation du 06/04 au 29/05/2015 rue du Moulin suite à des travaux de renouvellement de toiture et façade
- 23/03/2015 Mesures de circulation le 24/03/2015 rue Bois Grand Père suite à des travaux de construction d'une habitation
- 23/03/2015 Mesures de circulation le 29/03/2015 dans diverses rues de Grand-Leez suite à l'organisation d'une randonnée VTT

ILYBLANGE

- 06/01/2015 Mesures de circulation le 11/03/2015 dans diverses rues de Jenette/Ides et Mécrot suite à l'organisation d'une course cycliste locale
- 06/01/2015 Mesures de stationnement du 31/01 au 01/02/2015 rue du Barleux à Barvaux suite à l'organisation d'un souper d'école
- 06/01/2015 Mesures de stationnement le 18/01/2015 rue du Barleux à Barvaux suite à l'organisation d'un souper d'école

- 08/01/2015 Mesures de circulation du 11 au 30/01/2015 rue "Bassinnes" à Méan suite à des travaux de pose de câbles électriques
- 15/01/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 07/03/2015 rue de la Malle-Poste à Havelange suite à l'organisation d'une festivité
- 20/01/2015 Mesures de circulation du 26/01 au 02/02/2015 dans diverses rues de Mierret suite à des travaux pour une société
- 22/01/2015 Mesures de circulation du 26 au 29/01/2015 rue des Forges à Verlez suite à des travaux
- 22/01/2015 Mesures de circulation le 22/02/2015 rue Malle-Poste suite à l'organisation d'une marche ADEPS
- 30/01/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 25/04/2015 rues de Héflinne et Oelha et sur le parking d'une école libre suite à l'organisation de la journée "Run and Bike"
- 03/02/2015 Mesures de circulation du 02 au 16/02/2015 dans diverses rues de Mierret suite à des travaux de modification au niveau des chambres de visite implantées le long du tracé
- 04/02/2015 Mesures de stationnement le 07/02/2015 sur le parking rue de la Station suite à des travaux d'abattage
- 09/02/2015 Mesures de circulation du 11 au 13/02/2015 rue "Boyon" à Flostoy suite à des travaux de pose de conduites d'eau
- 11/02/2015 Mesures de circulation du 09 au 13/02/2015 rue "Route de Spa" à Méan suite à des travaux de terrassement pour un raccordement électrique
- 11/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 17 et 18/02/2015 rue de la Station suite à des travaux et au placement d'un camion
- 13/02/2015 Mesures de circulation du 23 au 27/02/2015 rue "Grand Route" à Faillon suite au démontage de poteaux
- 20/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 21 et 22/02/2015 rue de la Station suite à un déménagement
- 26/02/2015 Mesures de circulation du 02 au 06/03/2015 rue des Avins suite à des travaux dans une habitation privée
- 26/02/2015 Mesures de circulation du 03 au 13/03/2015 rue des Sacrements à Méan suite à des travaux de traversée de route
- 27/02/2015 Mesures de circulation les 21 et 22/03/2015 au carrefour des rues L.J. Eloy et Fond de Saumon à Jenofte et le chemin qui vient de Mierret et la rue Croix Evrard suite à l'organisation du Grand Feu
- 06/03/2015 Mesures de circulation du 09 au 11/03/2015 rue des Avins suite à des travaux dans une habitation privée
- 06/03/2015 Mesures de stationnement le 22/01/2015 rue de la Station suite à l'organisation d'une course cycliste
- 11/03/2015 Mesures de circulation le 12/04/2015 Avenue de Criel suite à l'organisation d'une marche ADEPS
- 12/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 12 et 13/03/2015 rue de la Station suite à des travaux d'aménagement du parking jouxtant une résidence
- 12/03/2015 Mesures de circulation du 12 au 15/03/2015 rue des Avins suite à des travaux privés
- 12/03/2015 Mesures de circulation le 31/05/2015 rue Oelha suite à l'organisation d'une brocante
- 13/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 16 au 20/03/2015 rue de la Station suite à des travaux de façade
- 13/03/2015 Mesures de circulation les 21 et 22/03/2015 rue "Bassinnes" à Méan en venant de Chardeux vers Bassinnes suite à l'organisation du Grand Feu
- 16/03/2015 Mesures de circulation du 24/03 au 30/04/2015 rue "Bassinnes" à Méan suite à des travaux de pose de câbles électriques
- 17/03/2015 Mesures de stationnement du 19 au 31/03/2015 rue de la Station suite au placement d'un échafaudage
- 17/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 03 au 20/01/2015 rue de la Station suite à des travaux de façade et au placement d'un élévateur sur la chaussée
- BOULEY**
- 24/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 24/02 au 03/03/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à l'organisation du Grand Feu
- 24/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 28/02 au 01/03/2015 dans diverses rues de Wanin suite à l'organisation du Grand Feu
- 13/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 14, 15, 22, 28 et 29/03/2015 les 05, 06, 11, 12 et 26/04/2015 les 07, 13, 20 et 21/06/2015 les 05, 12, 19 et 21/07/2015 les 01, 08, 09, 15, 16 et 22/08/2015 Place St-Barthélémy à Halsomniaux afin de permettre l'organisation d'un film
- 19/03/2015 Mesures de circulation du 23 au 25/03/2015 sur la RN910 sur l'entiereté de la rue du Phantis de Viroule à Gelles suite à l'organisation de tests de réglage de voitures de rallye
- 23/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 27/03/2015 sur l'entiereté de la rue du Phantis de Viroule à Gelles suite à l'organisation de tests de réglage de voitures de rallye
- 23/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 29/03/2015 dans diverses rues de Gelles suite au rallye des Ardennes
- LA BRUYÈRE**
- 27/01/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 20 au 22/02/2015 dans diverses rues de Bovesses suite à l'organisation du Grand Feu
- 05/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 27/03/2015 dans diverses rues de Blisnes suite à l'organisation d'une corrida nocturne
- 18/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 16 et 17/05/2015 rue du Châta et Place de l'Église à Meux suite à l'organisation d'une concentration de tracteur antérieurs
- 25/03/2015 Mesures de stationnement les 28 et 29/03/2015 rue du Noly à Saint-Benois suite à un déménagement
- OHÉE**
- 2/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 03/02/2015 jusqu'à la fin des travaux rue de Fleppe suite à des travaux d'abattage d'un arbre
- 02/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 07 et 08/03/2015 rue du Grand mont et Chemin de Binant suite à l'organisation d'un Grand Feu
- 06/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 06/03/2015 jusqu'à la fin des travaux rue Bois d'Ohée suite à des travaux de remblaiement
- 6/03/2015 Mesures de stationnement du 09/03 au 30/04/2015 rues de Gèves et de Linée suite à des travaux de raccordement d'eau
- OMHAYE**
- 05/01/2015 Mesures de circulation le 10/01/2015 afin d'accéder au Sportzone de Sommière suite à l'organisation d'un tournoi de mini-football
- 29/01/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 15/02/2015 rue du Forbot suite à l'organisation d'un match de football
- 29/01/2015 Mesures de fermeture d'un établissement le 15/02/2015 Place Il Collignon suite à l'organisation d'un match de football
- 10/02/2015 Mesures de circulation les 28/02 et 01/03/2015 le long de la RN336 à Omhaye-Bassière suite à l'abattage d'arbres dangereux

- 23/02/2015 Mesures de circulation du 26/02 au 03/03/2015 rue de la Montagne à Gérin suite au placement d'un conteneur sur la chaussée
- 23/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 21/03 au 30/09/2015 Place du Jeu à Belle à Sommière suite à l'organisation de luttes de balle-pelote
- 27/02/2015 Mesures de circulation les 28/02 et 01/03/2015 le long de la RV936 à Omhaye-Hastière suite à l'abattage d'arbres dangereux
- 5/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 05 au 26/03/2015 rue Fry-des-Bruyères à Falain suite à des travaux de transformation à une habitation privée
- 11/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 21 et 22/03/2015 rue du Forbot suite à l'organisation du Grand Feu
- 12/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 05/04/2015 dans diverses rues de Sommière suite à l'organisation d'une chasse aux œufs
- 19/05/2015 Mesures de circulation du 21 au 27/03/2015 sur la RV97 dans le sens Omhaye-Liny entre les BA 22.250 et 26.250 suite à des travaux de réfection de voirie
- 19/05/2015 Mesures de circulation du 30/03/2015 jusqu'à la fin des travaux rue Fry-des-Bruyères suite à des travaux de raccordement au réseau d'eau
- ROCHEFORT**
- 30/01/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 03 au 09/02/2015 rue du Blableau suite à l'installation d'un cirque
- 01/02/2015 Mesures de circulation les 11 et 15/02/2015 rue Saint-Nicolas et sur le Bavel à Eprave suite à l'organisation d'un Grand Feu
- 18/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 22/02/2015 Place Roi Albert 1er suite à l'organisation d'une cérémonie patriotique
- 20/02/2015 Mesures de circulation le 27/02/2015 rue de la Winibe à Villers-sur-Lesse suite à l'organisation d'un Grand Feu
- 5/03/2015 Mesures de circulation les 14 et 15/03/2015 rue Basse à Laxaux-Sainte-Anne suite à l'organisation d'un Grand Feu
- 5/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 21 et 22/03/2015 sur le parking jouxtant le hall omnisports à Jemelle suite à l'organisation d'une course pedestre
- 17/03/2015 Mesures de circulation le 21/03/2015 rue de l'Antenne à Lessive suite à l'organisation du Grand Feu
- 17/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 21 au 30/03/2015 rue du Blableau sur le parking communal suite à l'installation d'un cirque
- 20/03/2015 Mesures de stationnement le 28/03/2015 Avenue de Forest suite à l'organisation d'une balade spectacle nocturne
- 23/03/2015 Mesures de prévention dès le 21/03/2015 rue du Beaurgard suite à l'abattage de plusieurs arbres
- 24/03/2015 Mesures de circulation le 28/03/2015 sur le chemin sans dénomination permettant d'accéder au site du Grand feu à Wavreille sur cents mètres de part et d'autre du bûcher
- MESSESIS**
- 2011
- 16/10/2011 Mesures de circulation le 17/10/2011 rue du Buisseau et sur les Espaces verts à proximité du ruisseau de Petit-Fays suite à l'organisation d'un jogging
- 17/10/2011 Mesures de circulation du 21/10/2011 jusqu'à la fin des travaux rue A. Baly suite à des travaux de toiture
- 20/10/2011 Mesures de stationnement les 25 et 26/10/2011 sur le parking communal rue A. Baly suite à l'organisation de la foire aux vins d'Alsace
- 15/12/2011 Mesures de circulation et de stationnement du 21 au 26/12/2011 rue Sainte Agathe à Laforet suite à l'organisation d'une crèche vivante
- 17/12/2011 Mesures de circulation les 21 et 25/12/2011 rue Th Belogne à Alle suite à l'organisation de l'arrivée du Père Noël
- 19/12/2011 Mesures de circulation du 19/12/2011 jusqu'à nouvel ordre Les Voies de Bohan à Sugny afin de sécuriser la route en raison des vents violents
- 2015
- 5/01/2015 Mesures de stationnement le samedi et dimanche des mois de janvier, février et mars 2015 rue de Mont les Champs à Bohan suite au placement d'un stand de vente de churros
- 5/03/2015 Mesures de circulation le 06/03/2015 rue du Vieux Moulin et sur la route communale reliant Bohan à Sugny suite à des travaux forestiers et de maçonnerie
- WALQUELT**
- 22/01/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 23/01/2015 jusqu'à la fin des travaux au carrefour des rues du Monument, des Pierre, d'Yves et de Baussois à Yogenée suite à des travaux de terrassement en voirie pour réparation de fuite
- 22/01/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 26/01/2015 jusqu'à la fin des travaux Route des Barrages et rue des Gauls à Chastres suite à des travaux de terrassement en accotement pour pose de conduite
- 23/01/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 26/01/2015 jusqu'à la fin des travaux rue Beau Séjour à Yves-Gomezée suite à des travaux de terrassement en voirie pour réparation de fuite
- 23/01/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 26/01/2015 jusqu'à la fin des travaux rue Allée Sud à Gourdinne suite à des travaux de terrassement en voirie pour réparation de fuite
- 23/01/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 28/01/2015 jusqu'à la fin des travaux rue de la Montagne suite à des travaux de terrassement en voirie pour réparation de fuite
- 27/01/2015 Mesures de circulation le 01/02/2015 dans les deux sens de la rue de la Forge jusqu'à la rue de la Marbrerie à Chastres suite à un abattage d'arbres
- 27/01/2015 Mesures de circulation du 29/01/2015 jusqu'à la fin des travaux depuis la RV5 vers les rues de la Botte et des Raidons à Yves-Gomezée suite à des travaux de distribution d'eau
- 29/01/2015 Mesures de circulation du 03/02/2015 jusqu'à la fin des travaux rues de la Tannerie et Sous-le-Château pour la pose de collecteur
- 29/01/2015 Mesures de circulation du 02/02/2015 jusqu'à la fin des travaux rue des Bergories suite à des travaux de raccordement à l'égout
- 30/01/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 02/02/2015 jusqu'à la fin des travaux rue En-Bessons à Yves-Gomezée suite à des travaux de terrassement en voirie pour remise en service d'un raccordement après rupture
- 30/01/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 02/02/2015 jusqu'à la fin des travaux rue de la Barrière à Tarrionne suite à des travaux de terrassement en voirie pour réparation de fuite
- 30/01/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 02/02/2015 jusqu'à la fin des travaux rue des Confoltes à Yves-Gomezée suite à des travaux de terrassement en voirie pour réparation de fuite
- 02/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 05/02/2015 jusqu'à la fin des travaux rue Pairrelle à Thy-le-Château suite à des travaux de terrassement en voirie pour réparation de fuite
- 02/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 03/03/2015 jusqu'à la fin des travaux rue Fayart à Castillon suite à des travaux en accotement pour délaits sur câbles
- 03/02/2015 Mesures de circulation du 03/12/2011 jusqu'à la fin des travaux rue d'En Haut à Gourdinne suite à des travaux d'ouverture de fouilles ponctuelles pour le réseau d'antenne GSM
- 09/02/2015 Mesures de circulation du 10/02/2015 jusqu'à la fin des travaux rue du Fauveras à Fry suite à des travaux de terrassement en accotement à l'égout
- 12/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 23/02/2015 Place des Combattants suite à des travaux de terrassement en accotement pour nouveau raccordement

12/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 16/02/2015 jusqu'à la fin des travaux rue du Centre à Tarcienne suite à des travaux de terrassement en voirie pour réparation de fuite

12/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 16/02/2015 rue du Centre à Tarcienne suite à des travaux de terrassement en accotement pour nouveau raccordement

12/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 16/02/2015 jusqu'à la fin des travaux rue des Sarrazins à Fraire suite à des travaux de terrassement en voirie pour réparation de fuite

13/02/2015 Mesures de circulation du 16/02/2015 jusqu'à la fin des travaux rue du Four à Chastirès suite à des travaux pour l'établissement d'un îlot piétons

16/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 24/02/2015 rue des Trieux à Rognée suite à la pose d'une maison

20/02/2015 Mesures de circulation du 20/02/2015 jusqu'à la fin des travaux Allée du 125ème régiment d'infanterie suite au placement d'un échafaudage entre les deux banes de réserve afin de filmer un match de football

20/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 20/02/2015 jusqu'à la fin des travaux rue de Lamsonry 2ème avenue à Tarcienne suite à des travaux de terrassement en accotement pour réparation de fuite

20/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 24/02/2015 jusqu'à la fin des travaux rue Froide à Berzéée suite à des travaux de terrassement en accotement pour réparation de fuite

20/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 24/02/2015 jusqu'à la fin des travaux rue d'Hanzinne à Lanefie suite à des travaux de terrassement en accotement pour réparation de fuite

20/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 24/02/2015 jusqu'à la fin des travaux rue Froide à Berzéée suite à des travaux de terrassement en accotement pour réparation de fuite

20/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 24/02/2015 jusqu'à la fin des travaux rue d'Hanzinne à Lanefie suite à des travaux de terrassement en accotement pour réparation de fuite

20/02/2015 Mesures de circulation le 25/02/2015 rue de la Forge à Chastirès suite à l'abattage d'un arbre

23/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 25/02/2015 jusqu'à la fin des travaux rue de Nalimnes à Thy-le-Féau pour pose d'armoires et chambres de visite

23/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 25/02/2015 jusqu'à la fin des travaux rue du Fourneau à Thy-le-Féau pour pose d'armoires et chambres de visite

24/02/2015 Mesures de circulation du 02/03/2015 jusqu'à la fin des travaux Place de l'Hôtel de Ville suite à l'autorisation de placer des interdictions de stationner

24/02/2015 Mesures de circulation du 26/02/2015 jusqu'à la fin des travaux rue de Lamsonry 2ème avenue à Tarcienne suite à des travaux de raccordement à l'égout

24/02/2015 Mesures de circulation du 27/02/2015 jusqu'à la fin des travaux rue des Ourmes à Fraire suite à des travaux de raccordement électrique

24/02/2015 Mesures de circulation du 09/03/2015 jusqu'à la fin des travaux rue les Battis à Lanefie suite à des travaux de raccordement électrique

25/02/2015 Mesures de circulation le 28/02/2015 rue de la Station suite à une occupation de voirie pour évacuer des déblais

26/02/2015 Mesures de circulation le 01/03/2015 dans les deux sens de la rue de la Forge jusqu'à la rue de la Marbrerie à Chastirès suite à un abattage d'arbres

26/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 02/03/2015 rue de la Clotière suite à des travaux de pose de câble en accotement pour le réseau téléphonique

26/02/2015 Mesures de circulation du 09/03/2015 jusqu'à la fin des travaux rue des Ourmes à Fraire suite à des travaux de déplacement de réseau MT et BT pour le réseau électrique

26/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 02/03/2015 jusqu'à la fin rue de Namur à Thy-le-Féau suite à des travaux de voirie

26/02/2015 Mesures de circulation du 27/02 au 31/03/2015 rue de Thullifres à Mertenne, trois cents mètres de part et d'autre de l'angle des Caporaux et rue de Bousso à Fontenelle suite à la traversée des batraciens

26/02/2015 Mesures de circulation du 27/02/2015 jusqu'à la fin des travaux rue des Monthlys à Thy-le-Féau suite à des travaux de pose de câbles téléphoniques

03/03/2015 Mesures de circulation du 05/03/2015 jusqu'à la fin des travaux rues Saint Pierre et Saint Paul à Thy-le-Féau suite à des travaux de voirie

03/03/2015 Mesures de stationnement le 07/03/2015 rue de la Station suite à une occupation de voirie pour évacuer des déblais

04/03/2015 Mesures de circulation du 06/03/2015 jusqu'à la fin des travaux rue de Thy-le-Baudouin de part et d'autre de la N5 à Lanefie suite à des travaux de pose de câbles en demi-voirie

04/03/2015 Mesures de circulation du 06/03/2015 jusqu'à la fin des travaux rue de la Place Verte à Fraire suite à des travaux de pose de câbles en demi-voirie

05/03/2015 Mesures de circulation du 09/03/2015 jusqu'à la fin des travaux sur la RV978 à hauteur des rues de Tivoli et de Gerlipont dans le sens Somzées-Silvrenieux suite à des travaux de pose de collecteur

05/03/2015 Mesures de circulation du 09/03/2015 jusqu'à la fin des travaux route de Philippeville à Tarcienne suite à des travaux

06/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 13/03/2015 rue de la Montagne à Tarcienne suite à des travaux de terrassement en voirie pour remplacement de conduite

06/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 09/03/2015 jusqu'à la fin des travaux rue des Marehais à Somzée suite à des travaux de terrassement en voirie pour réparation de fuite

06/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 09/03/2015 jusqu'à la fin des travaux rue des Fontaines à Yves-Gomezée suite à des travaux de terrassement en accotement pour réparation de fuite

06/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 09/03/2015 jusqu'à la fin des travaux rue des Tilleuls à Somzée suite à des travaux de terrassement en accotement pour réparation de fuite

06/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 09/03/2015 jusqu'à la fin des travaux rue Bobel à Tarcienne suite à des travaux de terrassement en accotement pour réparation de fuite

09/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 11/03/2015 jusqu'à la fin des travaux rue des Pommiers à Tarcienne suite à des travaux de terrassement en voirie pour réparation de fuite

10/03/2015 Mesures de stationnement le 25/03/2015 Place St Lambert sur les 2/3 de la Place à Lanefie suite à l'organisation d'une opération voiries tonneaux

10/03/2015 Mesures de circulation du 11/03/2015 jusqu'à la fin des travaux depuis la RN5 vers les rues de la Botte et des Raidons à Yves-Gomezée suite à des travaux de distribution d'eau

11/03/2015 Mesures de circulation du 23/03/2015 jusqu'à la fin des travaux rue Coim du Bois à Yves-Gomezée suite à des travaux de remplacement de poteaux

11/03/2015 Mesures de circulation du 12/03/2015 jusqu'à la fin des travaux sur la RN5 dans le sens Somzée-Philippeville à Fraire suite à la fermeture de la bretelle d'accès à l'échangeur pour travaux

12/03/2015 Mesures de stationnement du 18 au 24/03/2015 Place de l'Église à Thy-le-Féau suite à l'installation des forains à l'occasion du carnaval

12/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 16/03/2015 jusqu'à la fin des travaux Grand Route à Lanefie suite à des travaux de réparation de remblayage de poteaux électriques

13/03/2015 Mesures de stationnement le 14/03/2015 rue de la Station suite à des travaux de déblayage

13/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 16/03/2015 jusqu'à la fin des travaux rue de l'Hôpital à Philippeville suite à des travaux de terrassement pour un nouveau raccordement d'eau

13/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 16/03/2015 jusqu'à la fin des travaux rue des Trieux à Rognée suite à des travaux de terrassement pour un nouveau raccordement d'eau

13/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 16/03/2015 jusqu'à la fin des travaux rue de la Brasserie à Gourdimme suite à des travaux de terrassement pour un nouveau raccordement d'eau

13/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 17/03/2015 jusqu'à la fin des travaux rue de Tivoli suite à des travaux de pose de filets d'eau

13/03/2015 Mesures de circulation du 18 au 30/03/2015 rue Tolette suite au placement d'un conteneur et d'une grue pour des travaux

COMMUNE

08/JET

AMBÈNE

- 27/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 11 au 22/03/2015 Place des Tillouls et le long des voies latérales l'entourant suite à l'organisation du carnaval des ours 2015
- 02/03/2015 Mesures de prévention du 05 au 16/03/2015 relatives à l'organisation du carnaval des ours 2015

AMBLE

- 28/01/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 09/02/2015 rue de Wamaat suite à des travaux de terrassement pour raccordement électrique
- 28/01/2015 Mesures de circulation le 04/02/2015 en alternance sur la chaussée de Binant suite à des travaux de pose de câbles pour le réseau électrique
- 28/01/2015 Mesures de stationnement du 06 au 09/02/2015 Chaussée de Binant suite au placement d'un conteneur sur la chaussée
- 28/01/2015 Mesures de stationnement du 13 au 16/02/2015 Chaussée de Binant suite au placement d'un conteneur sur la chaussée
- 03/02/2015 Mesures de stationnement du 03 au 11/02/2015 rue des Fusilles suite au placement d'un conteneur sur la chaussée
- 10/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 12/02/2015 jusqu'à la fin des travaux suite à des travaux de raccordement d'eau
- 10/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 29/03/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à l'organisation du Rallye des Ardennes
- 10/02/2015 Mesures de circulation du 11 au 13/02/2015 rue Neuve Vièle à Mareffret suite au remplacement d'un poteau électrique et à la pose de câbles
- 10/02/2015 Mesures de circulation du 10/02 au 13/03/2015 Chaussée de Namur à hauteur du village de Namur suite à des travaux d'élagage
- 10/02/2015 Mesures de stationnement les 13 et 14/02/2015 rue Grande suite à une importante fréquentation d'un commerce
- 10/02/2015 Mesures de circulation du 15/02 au 15/04/2015 rue de la Wolignée à Ambèze et rue de Harredous à Benée afin d'assurer le maintien des espèces protégées par la loi sur la conservation de la nature ainsi que la sécurité des bénévoles
- 10/02/2015 Mesures de circulation du 16/02/2015 jusqu'à la fin des travaux rue de Wamaat à Binant suite à une installation de raccordement d'eau
- 04/03/2015 Mesures de circulation le 05/03/2015 rue des Jardins d'Annevoie suite à la présence d'un conteneur sur la chaussée
- 04/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 18/03 au 04/04/2015 rue Grande suite à des travaux de raccordements de branchements de gaz et électricité
- 04/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 04/04/2015 rues de la Libération, Petit et des Fusilles suite à l'organisation d'une brocante
- 04/03/2015 Mesures de circulation le 21/03/2015 au carrefour des rues Boust et Thérimont jusqu'à la rue A. Baoust suite à l'organisation d'un Grand Feu
- 11/03/2015 Mesures de circulation du 16/03 au 13/04/2015 Chaussée de Namur suite à des travaux d'élagage
- 11/03/2015 Mesures d'interdiction le 05/04/2015 de consommer de l'alcool de plus de 12° sur le territoire communal suite à l'organisation d'un cortège carnavalesque
- 11/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 01 au 06/04/2015 Place communale suite à l'organisation de festivités du carnaval de Pâques
- 11/03/2015 Mesures de stationnement les 15 et 16/03/2015 rue Grande suite à une livraison de marchandises
- 17/03/2015 Mesures de circulation le 28/03/2015 rue du Moulin à Benée suite à l'organisation d'un événement
- 17/03/2015 Mesures de stationnement le 21/03/2015 rue Grande suite à un démantèlement
- 17/03/2015 Mesures de stationnement le 23/03/2015 rue Grande suite à la présence d'un véhicule de chantier pour des travaux sur le réseau de distribution électrique
- 21/03/2015 Mesures de circulation le 12/04/2015 rues du Petit Bois et Saint Stamp suite à l'organisation d'une marche fédérale
- 24/03/2015 Mesures de circulation du 13/04 à fin juin 2015 sur le Pont de Rouillon suite à des travaux de réfection du revêtement et la modernisation des gardes corps dudit pont
- 24/03/2015 Mesures de circulation du 21/04 au 08/05/2015 au carrefour des N°71 et 961 jusqu'au carrefour formé par la N°71 et la rue Par-dé-là-d'Eau à Benée suite à des réparations de maçonnerie à hauteur du pont
- 24/03/2015 Mesures de stationnement les 28/03, les 04, 11, 12, 18 et 19/04, les 04, 09, 10, 17, 24, 25, 29, 30 et 31/05, les 05, 07, 13, 14, 17, 19, 20, 21 et 27/06, les 03, 04, 05, 12, 16, 21, 25 et 30/07, les 09, 15, 16, 19, 22, 23 et 29/08 sur le terrain rue du Fond, face à la salle des fêtes à
- 24/03/2015 Mesures de circulation le 20/04/2015 rue de la Wolignée jusqu'à Falaën suite à l'organisation d'un tournage d'un film
- 24/03/2015 Mesures de stationnement du 01 au 05/10/2015 sur le parking d'une salle à Mareffret suite à l'organisation d'un geocache-event
- 24/03/2015 Mesures de stationnement le 30/03/2015 rue Grande suite à des travaux d'aménagement
- 24/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 09/05/2015 rues du Petit Bois et Saint Stamp suite à l'organisation du 21ème challenge Mosan et de la bière régionale

LIXE

- 12/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 23, 25 et 26/06/2015 Place Roi Baudouin suite à l'organisation des Journées Sportives de l'Enseignement
- 26/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 01/05/2015 dans diverses rues d'Ilaversin suite à l'organisation de la 20ième brocante du 1er Mai
- 27/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 28/04/2015 rue St Quentin suite à l'organisation de la Journée du fait dans une école
- 27/02/2015 Mesures de circulation le 17/05/2015 rues de Custine, Corbion, de Fontoux et du Forbot à Leignon suite à l'organisation d'une course cycliste
- 27/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 29/07 au 12/08/2015 rue de Braubant sur les parkings du terrain de football et de la maison des Jeunes à l'organisation de la kermesse
- 05/03/2015 Mesures de circulation les 18 et 19/04/2015 sur le tronçon reliant la Route de Rebofort à la rue Fontaine Liblion à Ciney-Blait suite à l'organisation d'un Motocross
- 06/03/2015 Mesures de circulation du 17 au 19/07/2015 sur le tronçon de l'église jusqu'à la tour à Ciney/Serinchamps suite à l'organisation d'une kermesse
- 06/03/2015 Mesures de stationnement les 08 et 09/05/2015 Place Monseu suite à l'organisation des après linaciers

- 09/03/2015 Mesures de circulation le 01/05/2015 dans les quartiers Capreins/Si Roch et du Tienne à la Justire suite à l'organisation d'un duathlon du 1er Mai
- BOXXI
- 2011
- 18/12/2014 Mesures de stationnement le 29/12/2014 rue Saint-Richel suite à une livraison de marchandises
- 2015
- 29/01/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 02/02/2015 Place Patenier suite à un déménagement
- 29/01/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 02/02/2015 Taviel à Sorinnes suite à une ouverture de voirie en arcement pour des travaux de raccordement d'eau
- 5/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 09 au 20/02/2015 dans le zoning gde la Voie Gaivree à Sorinnes suite à une ouverture de voirie pour des travaux de raccordement électrique
- 5/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 16/02 au 13/03/2015 rues du Moulin et R. Himmer et Place de l'Abbaye à Lefte suite à des travaux de soufflage de fibres optiques
- 5/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 09/02/2015 rue Himmer à Lefte suite à une ouverture de voirie en arcement pour un raccordement d'eau
- 5/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 09 au 20/02/2015 rue Pont à Lesse à Anseremme suite à une ouverture de voirie pour une pose téléphonique
- 5/02/2015 Mesures de circulation du 16 au 27/02/2015 rue du Moulin à Lefte suite à une ouverture de trottoir afin de fermer une conduite de gaz
- 5/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 20/02 au 01/03/2015 Avenue Franchet d'Esperey suite à une ouverture de trottoir pour un raccordement gaz
- 12/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 16/02 au 21/05/2015 de la rue des Forges, Tienne Lubaille, Chateau de Bréhanne, du Castel et Pont à Lesse suite à des travaux en voirie
- 12/02/2015 Mesures de circulation du 02/03 au 10/07/2015 Place d'Armes suite à des travaux à la prison de Binant
- 12/02/2015 Mesures de stationnement le 21/02/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à un déménagement
- 12/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 13/02/2015 Route de Beuraing suite à une ouverture de trottoir pour des travaux de remplacement de raccordement d'eau
- 12/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 27 et 28/02/2015 rue Marol à Sorinne et re, Irente mètres avant le carrefour avec la Grand-Route de finey suite à une ouverture de voirie pour des travaux de raccordement à l'égoût
- 12/02/2015 Mesures de stationnement du 16/02 au 07/03/2015 rue Saint-Jacques suite au placement d'un échafaudage sur le trottoir
- 12/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 18/02/2015 Taviel à Sorinnes suite à un raccordement d'eau
- 12/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 23 au 27/02/2015 rue des Moutettes suite à des travaux de raccordement électrique
- 12/02/2015 Mesures de circulation les 02 et 03/03/2015 rue de la Grêle suite à un déménagement
- 19/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 02/03/2015 rue Grande suite à des travaux de démontage de cabine BT pour le réseau de distribution électrique
- 19/02/2015 Mesures de stationnement du 26/02 au 13/03/2015 rue Petite suite à une ouverture de trottoir et de voirie pour un nouveau branchement de gaz
- 19/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 21 et 25/02/2015 Rue Air suite à des travaux de raccordement d'eau
- 19/02/2015 Mesures de circulation le 20/02/2015 rue Saint-Jacques, sur le tabac se trouvant entre un garage et un commerce, suite à des travaux de gyrobroyage à l'aide d'une pelle à chenilles caoutchoutées
- 19/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 25 au 27/02/2015 rue Saint-Pierre suite à des travaux de réfection du tarmac
- 10/03/2015 Mesures circulation le 25/03/2015 rue Sax suite à un déménagement
- EUROXXES
- 27/01/2015 Mesures de stationnement le 17/02/2015 Grand-Place à Morialmé suite à l'organisation d'un cortège carnavalesque
- 03/02/2015 Mesures de stationnement le 28/02/2015 sur le chemin reliant Coronne à Jousine suite à l'organisation d'un Grand Feu
- 03/02/2015 Mesures de stationnement le 14/03/2015 rue des Balles et Pont St-Roch à Morialmé suite à l'organisation d'un Grand Feu
- 10/03/2015 Mesures de circulation le 18/01/2015 route de Fraire à Morialmé suite à l'organisation de la Fête de l'Unité Scouts
- 10/03/2015 Mesures de stationnement du 02 au 08/04/2015 Places Verte et de l'Hôtel de Ville suite à l'organisation de la Fête de Pâques
- 17/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 06/01/2015 dans diverses rues de Morville suite à l'organisation d'une brocante
- 17/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 29/03/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à l'organisation d'une course cycliste
- 6EBIXHE
- 10/02/2015 Mesures de circulation entre le 16/02 et le 16/03/2015 rues de Felenne, Bamidot et de l'Estrelle suite à l'ouverture de la voirie pour des travaux de pose électrique
- 17/02/2015 Mesures de circulation du 23/02 au 13/03/2015 dans diverses rues de Venimont suite à des travaux électriques
- 24/02/2015 Mesures de circulation du 02 au 06/03/2015 rue de France à Louette-St-Pierre suite à des travaux d'égoûtage
- 24/02/2015 Mesures de circulation du 02 au 06/03/2015 rue de Bièvre à Louette-St-Bents suite à des travaux d'égoûtage
- 03/03/2015 Mesures de circulation du 09 au 13/03/2015 sur la route entre le carrefour de la Malcampée et le carrefour de Corcole entre Louette-St-Pierre et Rienne suite à des travaux privés d'abattage et de débardage d'arbres
- 03/03/2015 Mesures de circulation le 07/03/2015 rue de la Centenaire à Willerzie suite à l'organisation d'un souper
- 10/03/2015 Mesures de circulation les 11 et 15/03/2015 rue des Sorets et la Malcampée à Louette-St-Pierre suite à l'organisation du Grand Feu
- 10/03/2015 Mesures de circulation les 01 et 05/04/2015 au passage à niveau de Gedinne suite à des travaux d'entretien
- 17/03/2015 Mesures de circulation les 21 et 22/03/2015 rue de Corcole à Rienne suite à l'organisation du Grand Feu
- 17/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 18/03/2015 jusqu'à la fin des travaux rue du Hameau à Venimont suite à des travaux de réfection du revêtement de la chaussée
- 17/03/2015 Mesures de stationnement du 18/03/2015 jusqu'à la fin des travaux rue de la Forge à Paligoties suite à des travaux de réfection du revêtement de la chaussée
- 17/03/2015 Mesures de stationnement du 25/03/2015 jusqu'à la fin des travaux rue de la Chavée à Venimont suite à des travaux de réfection du revêtement de la chaussée

17/03/2015 Mesures de circulation du 23/03 au 23/04/2015 rue L. Demars à Biemme suite à des travaux de pose de câbles pour le distributeur de télécommunications

GESVES

03/02/2015 Mesures de circulation le 07/02/2015 rues de l'Eglise, du Chaunois et des Ecoles à Faulx-les-Tombes suite à l'organisation d'un "Bal" dans une école

03/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 04 au 17/02/2015 Franresse suite à des travaux de voirie

03/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 03 au 06/02/2015 rue des Moulins suite à des travaux de raccordement à l'égout

04/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 08/02/2015 Route de Jausse à Faulx-les-Tombes suite à l'organisation d'un "Cross Country"

11/02/2015 Mesures de circulation du 31/07 au 03/08/2015 rue A. Collard à Faulx-les-Tombes suite à l'organisation d'une "Fête annuelle de l'Eje"

11/02/2015 Mesures de stationnement le 13/02/2015 rue de la Goyelle à Faulx-les-Tombes suite à l'organisation d'un "Brûlage du Bonhomme Hiver"

17/02/2015 Mesures de circulation les 20 et 21/03/2015 rue du Bond Bois à Sorée suite à l'organisation d'un Grand Feu traditionnel

20/02/2015 Mesures de circulation du 10 au 13/04/2015 rue de Sierpont suite à l'organisation d'une brocante

20/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 18/10/2015 rue de Stroovia à partir de "Centre des Recherches Ovinnes" à Faulx-les-Tombes jusqu'à l'organisation d'une Journée "Maraude au Verger d'Haingimont"

02/03/2015 Mesures de circulation le 03/03/2015 rue de Gesves à Faulx-les-Tombes suite à l'organisation d'un Atelier "Biodipap et au placement de barrages pour les batraciens

02/03/2015 Mesures de circulation le 10/03/2015 Chaussée de Gramptinne à Faulx-les-Tombes suite à l'organisation d'un Atelier "Biodipap et à la "Traversée" des animaux batraciens migrateurs

03/03/2015 Mesures de circulation du 04 au 06/04/2015 rue Al Casselle à Balinnee suite à l'organisation de "Portes Ouvertes."

03/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 09 au 12/03/2015 Chaussée de Gramptinne suite à des travaux de voirie pour raccordement électrique et réfection du tarmac

04/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement entre le 09/03 et le 03/04/2015 Chemin des Corias suite à des travaux de voirie

04/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement entre le 30/03 et le 17/04/2015 Route de Jausse à Faulx-les-Tombes suite à des travaux de voirie

04/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement entre le 13 et le 30/04/2015 rue du Strouvia suite à des travaux de voirie

04/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement entre le 27/04 et le 22/05/2015 rue de Balinnee à Balinnee suite à des travaux de voirie

04/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 18/05 au 03/07/2015 rue des Corias à Faulx-les-Tombes suite à des travaux de voirie

05/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 11/03/2015 rue de Space suite à des travaux de voirie pour le réseau téléphonique

05/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 12 au 31/03/2015 rue de Space suite à des travaux de voirie pour le réseau téléphonique

06/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 09 au 13/03/2015 à l'angle des rues du Commerce et de l'Eglise à Faulx-les-Tombes suite à des travaux de remplacement d'une clôture et d'une baie

06/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 11/03/2015 rue A. Morin à Faulx-les-Tombes suite à des travaux de raccordement d'eau

10/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 11/03/2015 rue du Strouvia à Mozet suite à des travaux de voirie pour le réseau de distribution d'eau

10/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 12 et 13/03/2015 Petite Gesves suite à des travaux privés

18/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 19/03/2015 rue de Strud à Balinnee suite à des travaux de voirie

19/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 27/03 au 03/04/2015 rue de Fausserdamps à Faulx-les-Tombes suite à des des travaux de voirie pour une pose de câbles de télécommunications

21/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 30/03/2015 rue de la Fichelotte suite à des travaux de raccordement d'eau

24/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 21/04/2015 Petite Gesves jusqu'au carrefour avec la Chaussée de Gramptinne suite à un déménagement

HAYLANGE

23/02/2015 Mesures de circulation du 27/02/2015 jusqu'à la fin des travaux rue Boyon à Flostoy suite à des travaux privés

23/02/2015 Mesures de circulation du 06/03/2015 jusqu'à la fin des travaux rue Boyon à Flostoy suite à des travaux privés

OHEY

09/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 18/02/2015 Chemin du Tige suite à l'organisation du Carnaval des Enfants

09/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 07 et 08/03/2015 rue du Grand Mont et Chemin de Binant suite à l'organisation d'un Grand Feu

16/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 03/05/2015 Voie du Bauiresse suite à l'organisation de la "Fête des Jardins"

16/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 05/04/2015 sur le parking de l'Eglise d'Haillot suite à l'organisation d'une chasse aux oeufs

16/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 22/03/2015 rue Bois d'Ohey suite à l'organisation d'une marche ADHPS

ROULEBOET

29/01/2015 Mesures de circulation et de stationnement rue du Congo à Jemelle suite à un riqne de chutes d'arbres gragilisés

29/01/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 23/02/2014 suite à une festivité de quartier

29/01/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 01/02/2015 suite à l'organisation d'une marche ADHPS

29/01/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 04/02/2015 suite à l'organisation de courses à pied pour enfants

26/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 03/02/2015 suite à l'installation d'un cirque

26/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 14/02/2015 suite à l'organisation d'un Grand Feu à Eprave

ABESSES/S

25/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 01/03 au 01/11/2015 chaque dimanche du carrefour entre la RV935 et la Chaussée Romaine jusqu'au carrefour entre ladite Chaussée et la rue d'En Haut à Membre suite à l'organisation d'un marché public

YALGOURT

15/01/2015 Mesures de stationnement le 13/03/2015 sur la moitié du parking du 125^{ème} Régiment d'Infanterie sur une largeur de vingt mètres le long de la Route des Barrages afin de réaliser le contrôle technique de pulvérisateurs

11/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 21/02/2015 Place du Puits à Hermonville suite à l'organisation du carnaval et du Feu d'artifice

26/02/2015 Mesures de circulation le 03/05/2015 dans les deux sens de l'Allée de la Fontaine à Berzéze suite à l'organisation d'un barbecue de quartier

05/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 12/03/2015 jusqu'à la fin des travaux rues de la Tannerie et Sous-le-Château suite à des travaux de pose de collecteurs

05/03/2015 Mesures de circulation le 15/03/2015 dans les deux sens de la rue Try Grés à Thy-le-Château suite à l'organisation d'une endurance équestre

12/03/2015 Mesures de stationnement le 21/03/2015 rue des Marronniers à Thy-le-Château suite à l'organisation du carnaval

13/03/2015

16/01/2015 Mesures de circulation du 09 au 13/03/2015 rue Bay de Crock à Burnal suite à des travaux de terrassement pour un raccordement électrique

20/01/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 10/01 au 31/03/2015 rue du Rauiysse suite à une programmation de travaux de réparation à exécuter

22/01/2015 Mesures de stationnement du 23 au 26/01/2015 Avenue de Lhonnex suite au placement d'un conteneur sur la chaussée

27/01/2015 Mesures de stationnement le 03/02/2015 rue du Rauiysse suite à une livraison de marchandises

27/01/2015 Mesures de circulation du 28/01 au 02/02/2015 rue du Priéuré suite au placement d'un conteneur en partie sur la voie publique

06/02/2015 Mesures de circulation du 26 au 28/02/2015 rue Charlemagne suite à des travaux de raccordement électrique

10/02/2015 Mesures de circulation du 23/02 au 27/03/2015 rue Fontenelle à Exrehaillies suite à des travaux d'équipement de télécommunication

10/02/2015 Mesures de circulation du 18 au 20/02/2015 rue Grande à Godinne suite à des travaux d'égouttage

13/02/2015 Mesures de stationnement du 18 au 20/02/2015 Chaussée de Binant à Spontin suite à la préparation d'un tournage de film

17/02/2015 Mesures de circulation du 23/02 au 31/10/2015 rue de la Fenderie suite à la présence d'un conteneur sur la voirie

17/02/2015 Mesures de circulation le 18/02/2015 rue Fachel des Combes suite à des travaux d'ouverture de voirie pour le réseau de distribution d'eau

23/02/2015 Mesures de circulation circulation du 23/02 au 03/01/2015 rue du Tricoite au carrefour avec l'Allée de Lairois suite à l'enlèvement d'un tabis

24/02/2015 Mesures de circulation du 25/02 au 04/03/2015 rue Forstrie à Exrehaillies suite à des travaux de pose d'équipement de télécommunication

24/02/2015 Mesures de circulation du 03/03/2015 jusqu'à la fin des travaux chemin de Harroy à Bauche suite à l'enlèvement de la structure métallique d'un pont du chemin de fer

24/02/2015 Mesures de circulation le 07/03/2015 rues Clos des Manoyes et Kollebert à Iloux suite à l'organisation des festivités du Carnaval

24/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 24 au 27/01/2015 Chaussée de Binant, sur le parking jouxtant le par cet rue des Rivières à Spontin suite à l'organisation de la Ronde cervoise

24/02/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 29/03/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à l'organisation du Rallye des Ardennes

24/02/2015 Mesures de stationnement du 27/02 au 13/03/2015 rue Grande à Godinne suite au débordement et à l'abattement d'arbres d'une parcelle

24/02/2015 Mesures de circulation entre le 09 et le 13/03/2015 rue des Pachis suite à des travaux de raccordement d'eau

24/02/2015 Mesures de circulation les 01 et 05/03/2015 Avenue de Fidevoye suite à des travaux de plantation support BT et tirage de lignes électriques

24/02/2015 Mesures de stationnement le 26/02/2015 sur le parking jouxtant l'église rue de l'Hôtel de Ville suite à l'organisation de funérailles

02/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 12 au 24/03/2015 sur le parking du parc, Avenue de Lhonnex et rue de l'Hôtel de Ville suite à l'organisation des festivités du carnaval

02/03/2015 Mesures de circulation du 06 au 08/03/2015 Chaussée de Binant sur le parking de l'ancien jeu de balle à Spontin suite à l'organisation du Grand Feu

02/03/2015 Mesures de stationnement le 31/03/2015 Avenue de Lhonnex, sur le parking du parc et l'esplanade le long du Borq suite au placement d'un camion éducatif pour une école

02/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 19 et 25/01, les 09, 11, 23, 25 et 30/05; le 05/07 et le 15/08/2015 rue de l'Hôtel de Ville suite à l'organisation de rencontres de ballé-pelote pour la saison 2015

03/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 11/03 au 30/04/2015 rue de la Gavoille suite à des travaux de réfection

03/03/2015 Mesures de circulation du 11/03 au 10/04/2015 Chaussée de Binant à Spontin suite à des travaux de toiture et au placement d'un échafaudage sur la chaussée

05/03/2015 Mesures de circulation du 05 au 11/03/2015 rue d'Exrehaillies, sur la RV937, suite au remplacement d'une grille

10/03/2015 Mesures de circulation le 14/06/2015 rue Kollebert à Iloux suite à l'organisation d'une marche ADEPS

10/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 12/03/2015 pour une durée de dix jours ouvrables rue du Rauiysse suite à des travaux d'entretien de voirie

10/03/2015 Mesures de stationnement le 09/05/2015 rue de l'Hôtel de Ville suite à l'organisation d'une cérémonie de mariage

10/03/2015 Mesures de stationnement le 06/06/2015 rue de l'Hôtel de Ville suite à l'organisation d'une cérémonie de mariage

10/03/2015 Mesures de stationnement du 17 au 19/01/2015 sur le parking de l'esplanade de la Gare, Chaussée de Binant à Spontin suite à l'organisation d'un mariage

10/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 04/04/2015 dans diverses rues du Centre d'Exrehaillies suite à l'organisation du 2^{ème} Trails "Au Fil du Borq"

13/03/2015 Mesures de stationnement du 03 au 05/04/2015 sur le parking de la rue Sauvagerie à Exrehaillies suite à l'organisation du 2^{ème} Trails "Au Fil du Borq"

13/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 13/03/2015 pour une durée de quatre mois rue du Rauiysse suite à des travaux d'élargissement de la voirie

13/03/2015 Mesures de stationnement le 08/08/2015 rue du Sto à Exrehaillies suite à l'organisation d'un mariage

17/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 17 au 19/03/2015 à la jonction des rues Saint-François et Al Vozalle à Burnal suite à des travaux de voirie

20/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 07 au 30/04/2015 rue du Centre à Mont suite à des travaux de réfection du rond-point

20/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 20/03 au 01/05/2015 rue du Tricoite suite à l'enlèvement d'un tabis

20/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 20/03 au 01/04/2015 à la jonction des rues Saint-François et Al Vozalle à Burnal suite à des travaux de voirie

N°29.- REGLEMENT COMMUNAL :

- HAMOIS :
 - Règlement de police harmonisé
(Délibération du Conseil communal du 15.12.2014)
- ANDENNE :
 - Règlement d'administration intérieure
 - de la piscine communale
 - des complexes sportifs communaux et autres installations sportives et de jeu
 - Règlement des Stages sportifs
 - Règlement de police relatif au numérotage et sous-numérotage des maisons et bâtiments sur le territoire de la Ville d'Andenne
(Délibérations du Conseil communal du 26.01.2015)
 - Règlement d'administration intérieure
 - salle polyvalente
 - Bonneville :
 - Patrimoine - Règlement relatif aux espaces verts publics et à la pratique de la pêche aux étangs compris dans leur périmètre
 - Crèche «Couleur pastel» - Règlement d'ordre intérieur - Contrat d'accueil - Projet pédagogique
(Délibérations du Conseil communal du 02.03.2015)

Charte de Bien Vivre Ensemble
Règlement général de police harmonisé,
adopté par le Conseil communal de Hamois le
15/12/2014

TITRE I

Les infractions communales passibles de sanctions administratives

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 .

Pour l'application du présent règlement, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes et/ou des véhicules et accessibles à tous dans les limites prévues par les lois, par les arrêtés et par les règlements. Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires aux installations destinées au transport et à la distribution de matières d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés;
- c) les installations de transport et de distribution.
- d) les parcs, bois, forêts, cours d'eau, plaines et aires de jeu, de repos et de loisirs.

Article 2 .

§ 1. Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité des communes de Ciney, Hamois, Havelange, SommeLeuze.

Elles peuvent être retirées à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige.

Elles peuvent aussi être suspendues ou retirées par le Collège communal lorsque leur titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue à l'article L1122-33 § 2 et suivants du Code de la Démocratie

locale et de la Décentralisation. Cette suspension ou ce retrait se fera sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité.

§ 2. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques. La Commune de _____ n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

§ 3. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

-une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question avec tous les autres documents requis (assurance en responsabilité civile,...) ;

-une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours, avec tous les autres documents requis (assurance en responsabilité civile,...).

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police.

Article 3 .

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défailtants, lesquels seront tenus solidairement des frais.

Article 4 .

La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation des dispositions prescrites par le présent règlement.

Article 5 .

§1^{er} Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires de police en vue de :

faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements;
maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publique ; faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril. Cette obligation

s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsque le fonctionnaire de police y est entré sur réquisition des habitants ou dans les cas d'incendie, d'inondation ou d'appel au secours.

§2 Sera puni d'une amende administrative de maximum 250 euros quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 6 .

Lorsqu'une demande d'autorisation est introduite en dehors des délais prescrits par le présent règlement, la recevabilité de celle-ci sera appréciée, par le Bourgmestre, en fonction de la pertinence du motif invoqué pour justifier le retard.

Chapitre II - De la propreté et de la salubrité publiques

Section 1. Propreté de l'espace public

Article 7 .

§1^{er} Indépendamment des articles 223, 224 et 233 du RGP, il est interdit de souiller de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise :

tout espace ou objet d'utilité publique tel que voies publiques, places, ruelles, sentiers, trottoirs, ravel, filets d'eau, accotements, abrisbus, etc... ;

tout endroit de l'espace public ;

les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public ; les façades jouxtant le domaine public.

§2 Quiconque a enfreint les dispositions visées ci-dessus doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 8 .

§1^{er} Sauf autorisation préalable du Collège communal, il est interdit de tracer tout signe ou d'effectuer toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit, sur les chaussées et trottoirs de l'espace public.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

§2 Indépendamment des articles 219 à 228 du RGP, sont interdits les dépôts ou l'abandon d'immondices ou de déchets assimilés aux immondices en dehors des lieux et heures prévus pour leur enlèvement et suivant les modalités imposées par les communes.

§3 Est interdit le fait ayant pour conséquence de salir les voies ou lieux publics, ou de porter atteinte à la propreté publique.

§4 Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants ainsi que pour le dépôt des déjections canines. Une infraction à la présente disposition est considérée comme un dépôt sauvage.

Article 9 .

Indépendamment de l'article 229 relatif à la propreté des abords immédiats des commerces vendant des marchandises destinées à être consommées sur place, les commerçants ambulants et maraîchers participant aux marchés publics et/ou

marchés du terroir veilleront à respecter les dispositions des règlements communaux particuliers qui leurs sont applicables.

De même, il est interdit à la clientèle des surfaces de distribution d'abandonner les caddies sur la voie publique, et plus généralement en dehors des limites de ces centres commerciaux. Les exploitants sont tenus de prendre toutes les mesures propres à garantir le respect de la présente disposition.

Article 10 . Abrogé

Article 11 .

Les terres provenant du trop-plein des caveaux et des fosses ne pourront jamais être déposées dans le cimetière ni dans les environs de ce dernier.

Elles devront être transportées au loin par les intéressés.

Il est défendu d'introduire dans le cimetière toute espèce de véhicules ou d'animaux, sans l'autorisation du Collège communal.

Article 12 .

Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur l'espace public ainsi que dans les lieux et parcs publics, les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet. Il en est de même contre ou dans les propriétés riveraines bâties. Il est interdit de cracher en tout lieu accessible au public.

Article 13 .

Il est interdit de déposer, d'épandre, de laisser s'écouler ou de transporter des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique.

Article 14 .

§1^{er} Il ne peut être établi aucun dépôt de cendres ou matières destinées à l'amendement des sols, pulpes de betterave, fientes de volaille, déchets urbains ou autres détritiques ou résidus de nature à répandre une odeur désagréable, si ce n'est à une distance minimum de 10 mètres des rues, chemins et 100 mètres des places et habitations.

Toutefois, les dépôts existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenus, pour autant qu'ils aient été, si nécessaire, autorisés en vertu du Règlement général sur la protection du travail.

§2 Nonobstant les réglementations en vigueur en la matière, notamment le code des bonnes pratiques agricoles, dans tous les cas, le délai maximum d'enfouissement ne pourra excéder 24 heures.

Article 15 .

Il est interdit d'établir des fosses et des dépôts de fumier (en grand au moins 6 m³) le long de la voie publique à moins de 10 mètres de celle-ci et 100 mètres des habitations. Les prescriptions urbanistiques et environnementales en la matière

devront être respectées.

Article 16 .

Les écoulements de purin, ceux de fosses et dépôts de fumier, des silos à pulpes de betteraves ou à fourrages verts quelconques sur la voie publique sont formellement interdits.

Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat.

Section 2. Entretien des trottoirs, accotements et des propriétés

Article 17 .

§1er Les trottoirs, filets d'eau et accotements des immeubles habités ou non, bâtis ou non, doivent être entretenus et maintenus en bon état de propreté. Ces obligations incombent :

pour les immeubles habités : aux propriétaires ou aux copropriétaires de l'immeuble ou aux personnes chargées de l'entretien régulier des lieux ;

pour les immeubles non affectés à l'habitation : à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou aux concierges, portiers, gardiens ou aux personnes chargées de l'entretien régulier des lieux ;

pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis : à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou aux locataires, à l'exception des zones non habitées.

Ces obligations comprennent entre autres l'enlèvement des mauvaises herbes et plantes.

Dans ce cadre, il est interdit de pulvériser des produits phytopharmaceutiques sur les terrains revêtus non cultivables publics en lien avec le réseau de collecte des eaux (comme les trottoirs longés par un filet d'eau) ou avec une eau de surface. Depuis septembre 2014, cette interdiction est étendue aux terrains privés (allée de garage bordée par une rigole de collecte des eaux...).

§2 Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler sciemment de l'eau sur la voie publique.

§3 En cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que, devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit, sans délai, déblayé et rendu non glissant. Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles et qui surplombent la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants. La neige et les glaçons évacués ne peuvent constituer une gêne ou un danger pour les usagers de la voie publique.

Ces obligations incombent aux mêmes personnes que celles reprises à l'article 17§1.

§4 Sans préjudice du §3, les trottoirs, filets d'eau et accotements ne peuvent être nettoyés qu'aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique.

Le trottoir s'entend de l'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, situé le long de l'alignement et destiné au cheminement des piétons.

L'accotement s'entend de l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas comprise dans la chaussée.

Dans les rues « piétonnes », l'entretien se fera sur une largeur de 1,5 mètres.

Article 18 .

§1er Le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés, doit être assuré en tout temps, ce qui comporte le soin de veiller à ce que la végétation qui y pousse ne menace pas la propreté ni la sécurité publique.

De même, tout terrain, situé en zone d'habitat, en zone d'habitat à caractère rural et en zone de loisirs, doit être entretenu de manière à ne pouvoir nuire en rien de quelque façon aux propriétés voisines par la présence et la prolifération d'orties, de chardons, de ronces et plus généralement de mauvaises herbes, mais aussi de déchets, détritiques de toute sortes tels que sacs poubelles, conteneurs ou autres objets susceptibles de nuire à la qualité de l'environnement ou d'incommoder le voisinage.

Cette végétation, y compris orties, chardons, ronces et plus généralement les mauvaises herbes, doit être fauchée au minimum deux fois par an, dont une fois avant le premier juillet ; de façon, plus générale, les propriétaires, locataires, usufruitiers de terrains visés aux deux alinéas précédents, sont tenus de les entretenir au minimum deux fois par an, dont une fois avant le premier juillet.

§2 Nonobstant, l'amende administrative qui pourrait être infligée, au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues par le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement et audition de l'intéressé, les faire exécuter aux frais de l'usufruitier ou, à défaut, du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par l'usufruitier ou, à défaut, par le propriétaire sur simple présentation d'un état de frais.

Article 19 .

Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien et d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

Nonobstant, l'amende administrative qui pourrait être infligée, au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues par le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement et audition, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'un état de frais.

Section 3. Evacuation de certains déchets

Article 20 .

L'utilisation de conteneurs déposés sur le domaine public par l'administration communale ou avec l'accord de celle-ci est strictement réservée aux personnes et objets que l'autorité a déterminés. L'autorisation de placer un container sur l'espace public est donnée par le Collège communal. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices que ceux autorisés.

Article 21 .

§1^{er} Sur l'ensemble du territoire de la commune, il est interdit de procéder ou faire procéder à l'une des quelconques opérations suivantes :

- rassembler ou stocker de façon non conforme au règlement particulier tout déchet autre que des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.
- incinérer les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires, et ce sans préjudice de l'application des dispositions du Règlement Général pour la Protection du Travail.
- présenter à la collecte tout objet susceptible de provoquer des accidents engendrant des dégâts corporels (blessures ou contaminations) ou matériels au dépend du service de collecte ou de tout tiers.
- présenter notamment en collecte en porte à porte les objets suivants :
 - o les pneus
 - o les déchets inertes
 - o les bouteilles de gaz ou autres objets explosifs
 - o les câbles et chaînes, cordages, ficelles en grandes quantités
 - o les cadavres d'animaux
 - o les matières inflammables
 - o les eaux usées et déchets liquides
 - o les pièces lourdes et massives ou qui, par leur encombrement, risqueraient d'abîmer ou de détériorer le véhicule de collecte.
- déposer dans les poubelles publiques des déchets autres que ceux dont les usagers de la voie publique de passage sont amenés à se débarrasser.
- repousser sur la voie publique, ses accotements et dans les bouches d'égouts des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ainsi que tout produit ou objet tel que huile, graisse ou dérivé de pétrole qui peut gêner ou rendre dangereuse la circulation ou obstruer ces équipements.
- brûler les déchets de plastiques agricoles, les déposer ou les abandonner sur un terrain public ou privé.
- Est toutefois autorisée, l'incinération des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins 100 m de toute habitation ou d'un bois. Pour ces feux, l'utilisation de produits dits « accélérants » est totalement interdite.

§2 Quiconque dépose, sur la voie publique ou à proximité de celle-ci, des déchets destinés à être enlevés par les services de nettoyage, est tenu de les rassembler dans un récipient obturé de façon à ce qu'ils ne puissent pas souiller la voie ou l'espace public. Il est interdit de fouiller dans les récipients contenant les déchets, comme il est interdit, hormis pour le service spécialisé ou requis, de les emporter.

Article 22 .

§1^{er} Les personnes physiques ou morales ayant conclu une convention avec une société pour l'enlèvement de leurs immondices autres que ménagères doivent indiquer dans cette convention les jours et heures d'enlèvement. Elles veilleront également à ce que les sacs ou récipients contenant ces immondices ne puissent être la source de nuisances ni de souillures, et qu'ils ne puissent attirer les animaux.

§1bis Les conteneurs et autres récipients nécessitant un système de levage :
- ne pourront encombrer totalement l'espace public réservé à la circulation des piétons, des véhicules motorisés ou non.
- devront être identifiables, soit par le nom de la société de récolte, soit par le nom et l'adresse de l'utilisateur.

§2 Concernant la collecte des immondices ménagers, par le biais de sacs ou récipients, les sacs ou récipients seront déposés la veille de la collecte après 18 heures ou le jour même de la collecte, avant le passage du camion

§3 Après en avoir informé les habitants, l'administration communale peut modifier les heures de dépôt des sacs ou récipients pour immondices prévues au paragraphe 2 lorsque celles-ci ne correspondent pas avec les impératifs tirés de la sécurité, de la tranquillité ou de la santé publique

§4 Les riverains doivent déposer les récipients et sacs devant l'immeuble qu'ils occupent, en respectant l'alignement des propriétés de telle façon que ceux-ci ne gênent pas la circulation et soient parfaitement visibles de la rue Les habitants des ruelles et impasses doivent les déposer à front de la voie publique la plus proche permettant le passage des véhicules collectant les ordures ménagères

§5 Il est interdit de placer dans ces récipients et sacs autre chose que des déchets et, notamment tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des immondices Le poids des sacs ne dépassera pas vingt-cinq kilos. Il est interdit de fouiller dans les récipients contenant des déchets, de les déplacer, de les détériorer sciemment ou de les vider entièrement ou partiellement sur la voie publique.

§6 Concernant les déchets ménagers, les déposants sont tenus de procéder à l'enlèvement de la voie publique des sacs et récipients non pris en charge par le service d'enlèvement (dépôt tardif ou non conforme). Ils sont également tenus de procéder au nettoyage des souillures provoquées par l'éventration éventuelle de ceux-ci. De même, toute personne qui fera charger ou décharger devant son immeuble et sur la voie publique des combustibles, marchandises, matériaux ou autres objets, est tenue de nettoyer ou de faire nettoyer parfaitement après évacuation immédiate, la partie de la voie publique où seraient restés des résidus provenant de ceux-ci.

§7 Les récipients et sacs contenant des déchets qui, pour toute raison, n'ont pas été collectés par le service d'enlèvement doivent être rentrés au plus tard en début la soirée du jour d'enlèvement.

§8 Toute création de logement par division d'un logement existant doit s'accompagner de la mise en place d'un système adéquat permettant à chaque occupant de stocker ses poubelles de manière telle qu'elle ne favorisent pas l'installation d'animaux nuisibles (rats...). Les poubelles ne peuvent nuire au voisinage par leur aspect non esthétique, leur odeur....

Section 4. De l'utilisation des bulles à verre et des parcs à conteneurs

Article 23 .

Le dépôt de verre aux «bulles à verre» est interdit entre 2200 heures et 0700 heures le matin.

Article 24 .

§1^{er} L'accès et l'utilisation du parc à conteneurs sont soumis au respect des obligations et interdictions définies par le gestionnaire

§2 Les utilisateurs des parcs à conteneurs ne peuvent :

- déposer des déchets devant la porte d'entrée ou aux abords des parcs à conteneurs. Cette pratique est assimilée à un dépôt sauvage ;
- faire du feu aux abords des parcs à conteneurs ;
- endommager de quelque manière que ce soit, la clôture, les conteneurs, les bâtiments, les plantations ou l'équipement. La réparation des dégâts est à charge de l'utilisateur du parc à conteneur qui a occasionné les dégâts.

Section 5. Entretien et nettoyage des véhicules abandonnés de véhicules

Article 25 .

§1^{er} Il est interdit de procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou des pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la défektivité pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque.

§2. Indépendamment de **l'article 226 du RGP**, il est interdit de garder, de stationner sur l'espace public ou sur un espace privé visible de l'espace public, immatriculés ou non, des véhicules automobiles ou autres, carcasses de véhicules, véhicules accidentés, remorques, remorques de camping, caravanes, remorques de chantier, véhicules hors d'état de circuler ou autres, qui sont soit notoirement hors d'état de marche, soit affectés à un autre usage que le transport de choses ou de personnes,

qu'ils soient recouverts ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture. Il en est de même pour tout autre moyen de transport ou de loisir terrestre, fluviale, aérien, motorisé ou non.

Les véhicules ou autres en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition de la police dans un délai de huit jours, faute de quoi il sera procédé d'office à l'enlèvement desdits véhicules se trouvant sur l'espace public aux frais, risques et périls du contrevenant.

Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité compétente procède à l'enlèvement de véhicules, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne.

§3. Sauf autorisation expresse de l'autorité communale ou dispositions propres prises par chaque autorité communale, il est interdit de stationner sur l'espace public:

- pendant plus de huit heures pour les véhicules dont la masse est supérieure à 7,5 tonnes,
- pendant plus de trois heures pour les véhicules publicitaires.

§4. Le lavage des véhicules, à l'exception de ceux servant au transport de marchandises ou au transport de personnes en commun, rémunéré ou non, est autorisé sur l'espace public aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité; il ne pourra en aucun cas être effectué entre 22.00 heures et 07.00 heures.

Le lavage des véhicules ne pourra se faire lorsqu'une décision du Gouverneur de Province décrètera soit une période de canicule ou de pénurie d'eau.

Les travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage. Le lavage des véhicules à proximité des cours d'eau et des réservoirs d'eau (captage) est strictement interdit.

Les produits et ustensiles utilisés pour les opérations de réparation ou de lavage de véhicules doivent être soigneusement rassemblés de manière à ne pas gêner le passage des piétons et des usagers de la route.

§5. En dehors des opérations d'enlèvement et/ou de livraison, l'autorité communale peut décider que le stationnement des véhicules de plus de 7,5 tonnes et/ou partie de ces véhicules (cabine, tracteur ou remorque) est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune.

A cette fin, la commune peut mettre à la disposition des conducteurs un parking camions accessible 24h/24 aux conditions qu'elle détermine via un règlement d'ordre intérieur.

Cette disposition n'est pas applicable aux aires de parking situées sur terrain privé ou le long de la E411 ou de la N4 et qui se trouvent sur le territoire de la commune.

Section 6. Feu et fumées

Article 26 .

§1^{er} Il est interdit d'incommoder de manière intempestive le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques, ainsi que par des poussières ou projectiles de toute nature.

§ 2 En complément des articles 214 et 215 du présent règlement, les opérations de combustion ne sont autorisées qu'à la condition que la fumée ainsi provoquée n'entrave pas la circulation sur la voie publique. Les feux peuvent être allumés de 8.00 heures à 20.00 heures. Les feux sont interdits le dimanche et les jours fériés légaux. Ces jours sont exclusivement le 1^{er} jour de l'An , Pâques, et lundi de Pâques, 1^{er} mai, Ascension, Pentecôte, 21 juillet, 15 août, 01 et 11 novembre et 25 décembre.

§3 Les « grands feux » organisés lors de festivités seront soumis à autorisation stricte de l'autorité communale et sous certaines conditions.

§4 Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, les barbecues sont autorisés dans les jardins privés ainsi que dans les endroits publics prévus à cet effet.

Section 7. Logement et campements

Article 27 .

Sauf autorisation du Collège communal et hormis le cas de force majeure et ce qui est prévu à l'article suivant, il est interdit, sur tout le territoire de la commune et à tout endroit de l'espace public, de loger, de camper, de quelque manière que ce soit, et notamment sous tente, dans un véhicule, une caravane, motorhome ou tout autre véhicule aménagé.

Sauf autorisation du Collège communal, il est également interdit sur un terrain privé d'utiliser comme moyen de logement des abris mobiles tels que remorques d'habitation, caravanes ou motorhomes, roulottes pendant plus de 24 heures consécutives.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Article 28 .

§1^{er} Sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre :

- Les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc.... pendant plus de 24 heures sur le territoire de la Commune.
- Les campeurs, habitants de roulottes, caravanes, etc.... ne peuvent stationner sur

les terrains du domaine public de la commune, sauf ceux spécialement aménagés à cet effet. Néanmoins, même dans ce cas, le Bourgmestre peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la salubrité et/ou la sécurité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangements pour la population.

Tout groupe ou toute famille de nomades ou campeurs qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades ou campeurs stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la Commune à leur intention. Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation (avec dépôt éventuel d'une caution). Le Bourgmestre peut ordonner que ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique, soient tenus de quitter immédiatement les lieux.

§2 La police a en tout temps accès aux terrains sur lesquels les roulettes sont autorisées de stationner. En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation et indépendamment des peines prévues dans le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

Section 8. Lutte contre les animaux nuisibles

Article 29 .

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur l'espace public et dans les lieux publics tels que parcs et jardins, toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons, à l'exception des aliments destinés aux oiseaux en temps de gel.

Les propriétaires, gérants ou locataires d'immeubles doivent procéder, de manière permanente, à l'obstruction des endroits propices à la nidification des pigeons, ainsi que faire nettoyer et désinfecter les immeubles souillés.

Il en est de même pour les rongeurs réputés nuisibles (rats, souris...).

Section 9. Affichages

A. Pour ce qui concerne les enseignes à but commercial

Article 30 .

§ 1. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit sans autorisation préalable et écrite du Collège Communal, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par l'autorité compétente dans l'acte d'autorisation, d'apposer ou de faire apposer dans un but commercial des inscriptions, des affiches, des banderoles, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des «papillons», toute publicité sous quelque forme que ce soit sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments, abris voyageurs ou autres objets qui la bordent .

§ 2. Il est également interdit d'apposer ou de faire apposer des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des «papillons», toute publicité sous quelque forme que ce soit sur des biens privés, qui bordent ou qui sont à proximité immédiate de l'espace public, sans autorisation préalable et écrite du Collège Communal et l'accord préalable et écrit du propriétaire ou de celui qui en a la jouissance, lequel sera obligatoirement repris dans l'acte d'autorisation.

B. Pour ce qui est de l'affichage non commercial

§ 3. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relative à la matière et moyennant l'autorisation préalable et écrite du Collège communal, les panneaux amovibles et toute publicité de quelque nature que ce soit annonçant des manifestations occasionnelles et temporaires d'ordre culturel, charitable, religieux, sportif ou récréatif, à l'exclusion de tout caractère commercial, pourront être installés dans le respect strict des conditions imposées. L'accord écrit, spécifiant les modalités et réserves éventuellement émises, du gestionnaire de la voirie concernée ou du propriétaire du terrain ou de l'immeuble sur lequel le panneau publicitaire ou toute publicité de quelque nature que ce soit est implanté ou fixé sera joint à la demande d'autorisation.

§ 4. Dans les cas visés à l'alinéa 30 § 3, les panneaux d'affichage amovibles placés sur le domaine public dans le respect de toutes les réglementations existantes devront être enlevés au plus tard dans les 7 jours qui suivent le dernier jour de l'événement annoncé.

§ 5. Pour les affiches à caractère électoral, il y a lieu de se référer aux dispositions réglementaires et décrétales en la matière.

§ 6. Pour l'application des paragraphes 1^{er}, 2 et 3, l'autorisation préalable doit être sollicitée au moins un mois à l'avance auprès du Collège Communal.

§ 7. Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation visée aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

§ 8. De plus, nonobstant l'application de la sanction administrative, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des «papillons», toute publicité sous quelque forme que ce soit apposés en contravention au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition de la police faute de quoi, le Bourgmestre fera procéder d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à leur enlèvement.

§ 9. On ne peut, sans autorisation préalable demandée au moins 1 mois à l'avance au Bourgmestre, circuler et stationner sur la voie publique dans un but de publicité avec des voitures, remorques, brouettes, tables ou tout autre objet de nature à gêner la circulation ou à mettre en péril la sécurité ou la commodité du passage.

Article 30bis.

§ 1. Lors d'exposition à but commercial (Bourse Militaria...), il sera interdit d'exposer tout objet présentant l'emblème SS ou nazi (croix gammée) sauf, à démontrer que cet objet présente valeur de collection historique. De même, lors d'exposition à caractère historique (centre culturel...), cette interdiction ne sera pas d'application.

Article 30ter

Conformément à l'article 1716 du Code Civil, toute mise en location d'un bien affecté à l'habitation au sens large implique, dans toute communication publique ou officielle, que figure notamment le montant du loyer demandé et des charges communes.

Tout non-respect par le bailleur ou son mandataire de la présente obligation pourra justifier le paiement d'une amende administrative.

Chapitre III De la sécurité publique et de la commodité du passage

Section 1. Attroupements, manifestations, cortèges et bals

Article 31 .

Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit de provoquer sur l'espace public des attroupements de nature à encombrer la voie publique, à diminuer la liberté ou la sécurité du passage, de provoquer du désordre ou de troubler la paix ou la sécurité des habitants.

Article 32 .

§1^{er} Tout rassemblement en plein air avec ou sans chapiteau, tels que les manifestations, bals, soirées dansantes, fêtes, cortèges, spectacles et exhibitions, de quelque nature que ce soit (privé ou publique), sur l'espace public ou dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, sont subordonnés à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit, sur base du formulaire *ad hoc*, au Bourgmestre au moins trente jours ouvrables avant la date prévue, doit être datée et signée par le ou les responsable(s) de l'organisation et doit comporter, pour chaque manifestation, les éléments suivants :

l'objet de l'événement (bal, concert...) et son contexte (carnaval, tournoi...); la date et l'heure de début prévues de la manifestation;

les noms et adresses des associations et/ou personne organisatrice(s);

le nom du responsable de la manifestation et ses coordonnées complètes (numéro de téléphone...);

le nom du DJ ou du/des groupes amenés à se produire;

la localisation précise avec, si nécessaire, un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires s'il y a lieu (accès, issues, chapiteaux, tentes, podiums, buvettes, frieries, etc.) et de leurs alternatives;

le timing de la manifestation (montage et démontage inclus)

l'itinéraire projeté s'il y a lieu ;

le lieu et l'heure prévus pour la fin de l'événement et, le cas échéant, la dislocation du cortège ;

le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'événement ;

les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, ...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulance, pompiers, police, ...), nom de la société chargée de la sécurité et le nombre d'agents sur place ;

l'évaluation du nombre de participants et les moyens de transport prévus ;

les parkings prévus pour les stationnements lors de l'événement et leur localisation;

les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur

le prix d'entrée et le prix moyen des consommations.

Le formulaire *ad hoc* est à reprendre auprès de l'administration communale, sur son site web www.hamois.be ou auprès du bureau de police locale.

§2 Par contre, lorsque la manifestation publique est organisée en lieux clos et couverts, une simple déclaration préalable reprenant tous les éléments concernant l'événement doit être déposée au Bourgmestre dans le même délai que celui visé à l'article 32§1^{er} alinéa 2.

Article 33 .

Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugés utiles aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

Article 34 .

De plus, la manifestation publique telle que visée à **l'article 32** devra respecter, s'il échet, les aspects suivants :

si des boissons sont vendues, elles seront, de préférence, servies dans des gobelets en matière plastique. Les boissons seront servies en échange de tickets, la vente de ces derniers devra être arrêtée une demi heure avant l'heure de fin de la manifestation. Si les boissons sont servies contre argent comptant, la vente sera arrêtée un quart d'heure avant l'heure de fin.

le niveau sonore de la manifestation devra respecter les normes acoustiques prévues par l'arrêté royal du 24 février 1977. A la requête des autorités ou des forces de police, l'émission sonore sera baissée ou coupée, si elles le jugent nécessaire notamment si le niveau sonore est dépassé ou si le maintien de l'ordre ou de la tranquillité publique l'exige.

toute émission de musique sera, à ces occasions, stoppée à 03 heures du matin, sauf dérogation du Bourgmestre en application de la section 3 du chapitre IV du présent règlement.

Aux endroits où sont installées des barrières destinées à contenir des spectateurs ou tout autre public, un espace d'au moins 2,5 mètres de profondeur doit rester libre de toute occupation privative, à la disposition des piétons, du côté extérieur de la voie publique.

Article 35 .

L'autorisation visée à l'article 32 §1^{er} est délivrée à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la commune.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées et ou lorsque leur titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue à L112233 § 2 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. De plus, si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises et également en cas de nonrespect de l'article 5 du présent règlement, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent et pourra interdire ou interrompre les soirées dansantes au cours desquelles l'ordre public est troublé ou simplement menacé.

Article 36 . Abrogé

Article 36bis

§1Il est interdit à toute personne de consommer, de vendre et de distribuer des boissons alcoolisées sur la voie publique. De même, il est interdit de consommer des boissons alcoolisées dans les lieux accessibles au public assimilé à la voie publique (parking de magasin, proximité des stations service...).

§2. La police locale est chargée de se montrer stricte à cet égard notamment dans les lieux les plus fréquentés par les jeunes tels que le Parc Saint Roch ou les abords des établissements scolaires.

§3. Tout mineur d'âge trouvé sur la voie publique en possession d'alcool se verra interpellé. L'alcool sera, le cas échéant confisqué et ne pourra être récupéré au

commissariat de police que par un parent majeur et contre production du récépissé délivré par les services de Police.

§4. L'alcool que le contrevenant est en train de consommer sera éliminé par le déversement de son contenu au sol ou si possible dans le radier.

§5. La vente de boissons alcoolisées par l'intermédiaire de distributeurs automatiques est interdite sur la voie publique ou dans les espaces ouverts au public et ce, sur le territoire de la commune.

§6. Indépendamment des articles 133 à 142 de la présente Charte, cette interdiction ne s'applique pas pour la consommation d'alcool sur les terrasses dûment autorisées ni lors des manifestations commerciales, festives, ou sportives dûment autorisées par l'autorité communale ; le Bourgmestre peut accorder des dérogations motivées à cette interdiction et les assortir de toute condition qu'il jugera bon de poser en fonction des circonstances.

Section 2. Activités incommodes ou dangereuses sur l'espace public

Article 37 .

Il est interdit de se livrer sur l'espace public, dans les lieux accessibles au public, à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité du passage, et notamment:

- jeter, lancer ou propulser des objets quelconques, sauf autorisation du Collège communal; cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans des installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public ;
- faire usage d'armes à feu, à gaz, à air comprimé, ou de jet tels que arcs, arbalètes, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir. Cette interdiction formulée ne vise pas l'usage d'une arme de tir sur la voie, à proximité ou en direction de celle-ci fait par une personne investie d'une fonction de police, pour autant qu'elle agisse dans l'exercice de celle-ci.
- faire usage de pièces d'artifices, feux de bengal et lampions aériens, sauf autorisation du Collège communal
- escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques;
- se livrer à des jeux ou exercices violents ou bruyants ;
- réaliser tous travaux quelconques, sauf autorisation du Collège communal;
- se livrer à des prestations de nature artistique visibles depuis la voie publique sauf autorisation du Collège communal
- battre, secouer ou brosser une pièce de linge ou de tissu ou un tapis au-dessus de la voie publique lorsqu'il existe un risque d'incommoder les passants.

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions ci-dessus seront saisies.

Les autorisations visées au présent article doivent être demandées à l'autorité communale compétente au moins un mois avant la date prévue pour l'évènement.

Article 38 .

Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur l'espace public, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

d'entraver l'entrée d'immeubles et édifices publics ou privés ;

d'être accompagné d'un animal agressif ;

de se montrer menaçant ;

d'entraver la progression des passants ;

d'exercer cette activité sur la chaussée et la piste cyclable.

En cas d'infraction au présent article, la police pourra faire cesser immédiatement l'activité. Le Collège communal pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation qui aura été accordée.

Article 39 .

L'usage de trottinettes, de patins à roulettes ou de planches à roulettes n'est autorisé que sur les trottoirs, accotements en saillie ou de plainpied qu'à la condition de veiller à ne pas compromettre la sécurité des piétons et autres usagers ni la commodité du passage. Le Collège communal peut cependant l'interdire aux endroits qu'elle détermine.

Article 40 .

Le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doivent être effectués en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder.

Article 41 .

Sauf autorisation du Collège communal, sont interdits, sur l'espace public, les collectes et les ventescollectes, tant de fonds que d'objets ;

Les demandes d'autorisation doivent être introduites dans un délai de 10 jours ouvrables précédant l'activité. L'autorisation et un document officiel d'identification doivent être présentés d'office par le collecteur aux personnes qu'il sollicite.

Le Collège communal pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou s'il enfreint une disposition du présent article.

Article 42 .

Sans préjudice des autres dispositions prévues dans le présent règlement, nul ne peut, même momentanément, étaler des marchandises sur l'espace public sans une autorisation du Collège communal.

Le Collège communal pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou s'il enfreint une disposition du présent article.

Article 43 .

§1^{er} Les personnes se livrant aux occupations de crieur, vendeur ou distributeur de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés

quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent sans autorisation du Collège communal utiliser du matériel pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la Commune.

§2 Les distributeurs ambulants de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques sont tenus de ramasser ceux qui seraient jetés par le public. Le nettoyage de l'espace public sera aux frais de l'annonceur voir du distributeur.

§3 Sauf autorisation du Collège communal, il est défendu au crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques :

de constituer des dépôts de journaux, écrits, etc. sur la voie publique ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles ;
d'accoster, de suivre ou d'importuner les passants;

§4 Le Collège communal pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si le titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou s'il enfreint une disposition du présent article.

Article 44 .

§1^{er} Il est interdit, à l'extérieur des salles de spectacles ou de concerts et des lieux de réunions sportives ou de divertissements, d'accoster les passants sur la voie publique pour leur offrir en vente des billets d'entrée ou pour leur indiquer les moyens de s'en procurer.

Il est également interdit aux commerçants ou restaurateurs ainsi qu'aux personnes qu'ils emploient d'aborder les clients ou de les héler pour les inciter à venir dans leur établissement.

§2 En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le Collège communal pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement ou, le cas échéant, la suspension administrative ou le retrait administratif d'une autorisation afférente à l'établissement

Article 45 .

§1^{er} Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit tout concert, spectacle, divertissement ou réunion quelconque sur la voie publique autorisée par le Collège communal.

L'accès à la scène est interdit à toute personne qui n'y est pas appelé par son service.

§2 Il est interdit au public des salles de spectacles, de fêtes, de concerts ou de sport :

de venir sur la scène, la piste ou le terrain sans y être invité ou autorisé par les artistes, pratiquants ou organisateurs ainsi que de pénétrer dans les parties privées de l'établissement ou celles réservées aux artistes ou sportifs ;
d'interpeller ou d'apostropher les artistes ou de troubler autrement le spectacle, la fête ou le concert ;

de déposer des objets pouvant nuire par leur chute ou incommoder autrement le public, les acteurs ou les pratiquants, sur les balcons et garde-corps ou de les accrocher à ces endroits.

Article 46 .

§1. Les personnes se livrant sur le territoire communal à toute forme de mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

§2. Il leur est interdit de harceler les passants ou les automobilistes et de sonner ou frapper aux portes pour importuner les habitants.

§3. Le mendiant ne peut être accompagné d'un animal agressif ou susceptible de le devenir et il ne peut exhiber aucun objet de nature à intimider les personnes qu'il sollicite. De même, l'utilisation de mineurs d'âge aux fins d'apitoyer les personnes sollicitées est strictement interdite.

Section 3. Occupation privative de l'espace public et aspects relatifs aux plantations privées et/ou mitoyennes

Sous section 1. Occupation privative de l'espace public

Article 47 .

§1^{er} Sauf autorisation préalable et écrite du Collège communal, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, sont interdites :

· toute occupation ou utilisation privative de la voie publique au niveau, audessus ou audessous du sol, notamment tout objet (en ce compris les véhicules) ou matériau fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné ;

· le dépôt, la suspension et/ou le placement, à une fenêtre ou à une autre partie élevée d'une construction de tout objet qui en raison d'un manque d'adhérence suffisante est susceptible de choir sur la voie publique et de porter atteinte, de ce fait, à la sûreté ou à la commodité du passage. Tout ouvrage ou construction, faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage, doit être maintenu en bon état d'entretien et signalé s'il échet, de jour comme de nuit, de manière visible et non équivoque. Cette obligation s'impose au propriétaire et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

Sont exceptés de cette disposition les objets déposés sur les seuils des fenêtres et retenus par un dispositif solidement fixé, non saillant, ainsi que les hampes de drapeaux.

§2 Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 80.2 du code de la route, aucun objet ne pourra masquer, même partiellement, les objets d'utilité publique dont la visibilité doit être assurée intégralement.

Aucun objet ne pourra non plus masquer, de part sa situation sur l'espace public, même partiellement, les portes et fenêtres des façades jouxtant la voie publique.

§3 Les objets déposés, fixés, accrochés ou suspendus en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Article 48 .

Toute occupation provisoire ou permanente de la voie publique ou en accotement de celle-ci, et autorisée sur base de l'article 47, qu'il s'agisse de terrasse, d'échoppe, d'établi, d'étal, d'exposition, de baraque de jeux ou de foire, de cirque, de théâtre ou d'autre occupation ou installation de/sur la voie publique, ne peut être réalisée contre ou au dessus d'une vanne de fermeture de canalisation quelconque, sauf si cette vanne reste accessible en permanence et si elle est signalée de façon adéquate.

Article 49 .

La terrasse ou toute autre installation ne peut empêcher l'aération, indispensable des caves, chaufferies, locaux où se trouvent les compteurs de gaz, qui doit toujours se faire à l'air libre.

Article 50 .

Le plancher de la terrasse ou de toute autre installation sur la voie publique ou en accotement de celle-ci, doit être aisément amovible pour permettre l'accès aux branchements et canalisations qu'il couvre. Il doit être pourvu d'ouvertures munies de grilles dont les mailles ont au maximum un centimètre carré, afin d'aérer l'espace situé sous la terrasse.

Article 51 .

La terrasse ou l'installation ne peut gêner la vue sur la voie carrossable. La distance minimale entre la terrasse ou l'installation et la voie carrossable ou des obstacles fixes, doit être d'un mètre vingt. L'autorité communale compétente peut imposer une distance supérieure selon la disposition des lieux. Là où n'existe pas de voie carrossable, l'autorité communale compétente détermine la saillie maximale de la terrasse ou de l'installation.

Article 52 .

Les terrasses doivent être équipées d'un mobilier uniforme, de bonne qualité et doivent, en tous temps, être maintenues en parfait état de propreté et de sécurité. Les parois de la terrasse ne peuvent avoir des saillies dangereuses.

Article 53 .

Les terrasses ne peuvent empiéter sur les trottoirs voisins ou, à défaut, le long des propriétés voisines sauf accord préalable et écrit des voisins concernés approuvé par le Collège communal.

Article 54 .

Les terrasses ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de combustion à l'air libre.

L'orifice des conduites d'évacuation des fumées sera placé de manière à n'offrir aucun danger. Le rejet des fumées ne pourra se faire sur autrui.

Article 55 .

La personne qui a été autorisée à établir une terrasse ou autre installation sur la voie publique, est tenue responsable des situations qui en découlent tels que l'abandon de gobelets en plastique, morceaux de verre brisé. Il pourra donc être tenu de remettre les lieux en état par les services de police. A défaut, il y sera procédé aux risques, frais et périls du contrevenant.

Article 56 .

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est défendu de placer de manière permanente sur les façades des bâtiments ou de suspendre à travers la voie publique des calicots, banderoles ou drapeaux, sans l'autorisation du Collège communal.

Article 57 .

Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes placées sur les toits ou parties élevées des immeubles doivent en vérifier régulièrement la stabilité.

Article 58 .

Il est interdit de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs ou encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez de chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique. Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets. Les arrêts et crochets placés au rez de chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une nuisance pour la sécurité.

Article 59 .

Tout locataire ou propriétaire d'une propriété située en bordure de la voirie communale, désireux de construire un aqueduc pour accéder à sa propriété est tenu d'en faire la demande écrite à l'autorité communale qui déterminera les conditions d'établissement de l'ouvrage.

En tout cas, tout aqueduc sera établi au moyen de tuyaux en béton d'un diamètre qui ne pourra être inférieur à 30 centimètres.

Les deux extrémités de la canalisation seront renforcées par une tête d'aqueduc en béton d'une dimension imposée par le Collège communal.

L'ouvrage devra absolument être exécuté sous la surveillance d'un cantonnier communal désigné par le Collège communal.

Article 60 .

Les fossés sur lesquels sont établis des aqueducs privés seront convenablement curés au moins une fois l'an ou lorsque le nettoyage s'impose sur une longueur de 2 mètres en amont et en aval des dits aqueducs.

Article 61 .

Les entrées de cave et accès souterrains pratiqués dans la voie publique sont constamment maintenus en bon état et ne peuvent être ouverts :

que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations nécessitant l'ouverture ;

qu'en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

Ces deux conditions sont cumulatives.

De même, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et les animaux.

Article 62 .

Sans préjudice de tous droits de propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins, il est interdit de labourer ou d'implanter une clôture à moins de 1 mètre de la partie aménagée d'une chaussée empierrée ou asphaltée.

Article 63 .

Il est interdit d'utiliser la voirie comme place de manoeuvre pour les machines lors des travaux agricoles et de traîner les bois sur la chaussée asphaltée lors des travaux de débardage.

Article 64 .

Il est interdit à tout exploitant forestier d'utiliser la voirie communale, ses accotements ou les aires de débardage aménagées pour y effectuer des dépôts de bois ou des travaux de débardage ou de voiturage sans autorisation préalable et écrite de l'agent forestier, sollicitée au moins une semaine à l'avance. La dite autorisation peut être subordonnée à l'établissement d'un état des lieux et au dépôt d'une caution.

Article 65 .

Quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux forestiers est tenu de remettre la voirie ou les aires de débardage dans l'état où elles se trouvaient avant l'exécution des travaux éventuellement précisé par l'état des lieux ou dans l'autorisation visée à **l'article 64**. A défaut de satisfaire à cette obligation dans le délai fixé par l'autorisation, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant.

Article 66 .

§1^{er} Il est interdit d'embarrasser la voie publique par des voitures, charrettes, du matériel agricole ou de génie civil, des instruments aratoires et autres objets qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage sans l'autorisation du Collège communal.

De plus, il est interdit de traîner sur la voie publique des instruments aratoires qui ne sont pas montés sur roues.

Hors chantier, les véhicules montés sur chenilles seront équipés d'un dispositif de

protection.

§2 Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Sous-Section 2. De l'arrêt et du stationnement

Les infractions de première catégorie

Article 66 bis/1 Conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et à l'arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement seront punies d'une amende administrative. La commune peut remplacer l'utilisation de la carte communale de stationnement par un système de contrôle électronique basé sur le numéro d'immatriculation du véhicule. Dans ce cas, le règlement de stationnement particulier en matière de stationnement à durée limitée, de stationnement payant ou des emplacements de stationnement réservés est contrôlé sur la base de la plaque d'immatriculation du véhicule et aucune carte ne doit être apposée sur le pare-brise. En cas d'infraction aux dispositions aux articles suivants, il peut être fait usage d'un sabot destiné à immobiliser le véhicule.

A. En agglomération

Article 66bis/1/1/1

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258bis ceux qui en agglomération n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule hors de la chaussée sur l'accotement de plain pied.

Article 66bis/1/1/2

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258bis ceux qui s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, n'auront pas laissé une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur, à leur disposition du côté extérieur de la voie publique.

Article 66bis/1/1/3

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258bis ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée si l'accotement n'est pas suffisamment large.

Article 66bis/1/1/4

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258bis ceux qui, à défaut d'accotement praticable, n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule sur la chaussée

Article 66bis/1/1/5

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258bis ceux qui auront mis en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d

Stationnement alterné semi-mensuel

Article 66bis/1/1/1/1

Le stationnement alterné semi-mensuel est obligatoire sur toutes les chaussées d'une agglomération lorsque le signal E11 est placé au-dessus des signaux marquant le commencement de cette agglomération.

Le stationnement alterné semi-mensuel n'est pas applicable aux endroits où les véhicules sont mis en stationnement en dehors de la chaussée, soit de l'un soit des deux côtés de celle-ci, ainsi qu'aux endroits où une réglementation locale prévoit d'autres règles.

Article 66bis/1/1/1/2

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258bis ceux qui n'auront pas mis leur véhicule en stationnement du premier au quinzième jour du mois leur véhicule sur la chaussée du côté des immeubles portant des numéros impairs et du côté des immeubles portant des numéros pairs du seizième au dernier jour du mois. L'absence de numérotation d'un côté de la chaussée équivaut à une numérotation impaire si les immeubles 8 de l'autre côté portent des numéros pairs et inversement.

Article 66bis/1/1/1/3

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258bis ceux qui n'auront pas changé leur véhicule de côté de stationnement le dernier jour de chaque période entre 19.30 heures et 20 heures.

Stationnement à durée limitée (zone bleue)

Article 66bis/1/1/2/1

Le début et la fin de cette zone indiqués par un signal auquel la validité zonale a été conférée comme prévu à l'article 65.5 de l'AR du 01/12/1975 et qui reproduit le signal E9a et le disque de stationnement.

Sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation, l'usage du disque est obligatoire de 9 heures à 18 heures les jours ouvrables et pour une durée maximale de deux heures.

Les dispositions ci-dessous ne sont pas applicables aux endroits pourvus d'un des signaux E9a à E9g, sauf si ceux-ci sont complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit un disque de stationnement.

Les dispositions ci-dessus ne sont également pas applicables lorsqu'une réglementation particulière de stationnement est prévue pour les personnes en possession d'une carte communale de stationnement et que cette carte est apposée sur la face interne du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule.

La carte communale de stationnement remplace le disque de stationnement.

En dehors d'une zone de stationnement à durée limitée, les dispositions ci-dessous sont également applicables à tout endroit pourvu d'un signal E5, E7 ou E9a à E9g, complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit un disque de stationnement

Les limitations de la durée du stationnement ne sont pas applicables aux véhicules utilisés par des personnes handicapées lorsque la carte spéciale est apposée sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule.

Est assimilé à la carte spéciale, le document qui est délivré dans un pays étranger par l'autorité compétente de ce pays aux personnes handicapées utilisant des véhicules et qui comporte le symbole spécifique. La carte spéciale remplace le disque de stationnement lorsque l'usage de celui-ci est imposé.

Article 66bis/1/1/2/2

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258bis ceux qui auront, les jours ouvrables ou les jours précisés par la signalisation, mis un véhicule automobile en stationnement dans une zone de stationnement à durée limitée, sans apposer sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule, un disque de stationnement conforme au modèle déterminé par le Ministre des Communications.

Article 66bis/1/1/2/3

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258bis ceux qui n'auront pas positionné la flèche du disque de stationnement sur le trait qui suit celui du moment de son arrivée.

Article 66bis/1/1/2/4

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258bis ceux dont le véhicule n'aura pas quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration de la durée de stationnement autorisé.

Article 66bis/1/1/2/5

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258bis ceux qui auront fait apparaître sur le disque des indications inexactes.

Article 66bis/1/1/2/6

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258bis ceux qui auront modifié les indications du disque avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Stationnement payant

Article 66bis/1/1/3/1

Aux emplacements munis de parcomètres ou d'horodateurs, le stationnement est régi suivant les modalités et conditions mentionnées sur ces appareils.

Lorsque plus d'une motocyclette sont stationnées dans un emplacement de stationnement délimité destiné à une voiture, il ne doit être payé qu'une fois pour cet emplacement de stationnement.

Article 66bis/1/1/3/2

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258bis ceux qui n'auront pas respecté les modalités et conditions mentionnées sur les appareils.

Article 66bis/1/1/3/3

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258bis ceux qui n'auront pas employé le disque de stationnement lorsque le parcomètre ou l'horodateur est hors d'usage.

Article 66bis/1/1/3/4

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258bis ceux qui n'auront pas utilisé la carte de stationnement payant aux emplacements signalés par les signaux E5, E7 ou E9a à E9h, complétés par un panneau additionnel portant la mention "payant".

Article 66bis/1/1/3/5

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258bis ceux qui n'auront pas apposé de manière suffisamment visible la carte de stationnement payant.

Article 66bis/1/1/3/6

Aux emplacements munis de parcomètres ou d'horodateurs, l'usage du parcomètre ou de l'horodateur peut être remplacé par l'emploi d'une carte de stationnement payant.

La durée de stationnement autorisée ne peut toutefois pas être supérieure à la durée maximale de stationnement autorisée par le parcomètre ou l'horodateur.

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258bis ceux qui, à défaut de respecter les modalités et conditions des appareils, n'auront pas apposé la carte de stationnement payant.

Article 66bis/1/1/3/7

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258bis ceux qui auront, en cas d'apposition de la carte de stationnement payant, dépassé la durée maximale de stationnement autorisée par le parcomètre ou l'horodateur.

Article 66bis/1/1/3/8

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258bis ceux qui n'auront pas, lorsqu'une réglementation particulière de stationnement est prévue pour les personnes qui sont en possession d'une carte communale de stationnement, apposé ladite carte sur la face interne du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule.

Stationnement réservé**Article 66bis/1/1/4**

Les places de stationnement réservé signalées, ainsi que dans une zone résidentielle où la lettre "P" et les mots "carte de stationnement", "riverains" ou "voitures partagées" sont apposés, sont réservées aux véhicules sur lesquels est apposée respectivement la carte communale de stationnement, la carte de riverain ou la carte de stationnement pour voitures partagées à l'intérieur du pare-brise, ou, s'il n'y a pas de pare-brise, sur la partie avant du véhicule, de manière visible et lisible.

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258bis ceux qui n'auront pas apposé les dites cartes.

B. Hors agglomération**Article 66bis/1/2 /1**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258bis ceux qui hors agglomération n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule hors de la chaussée sur l'accotement.

Article 66bis/1/2/2

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258bis ceux qui s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, n'auront pas laissé une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur, à leur disposition du côté extérieur de la voie publique.

Article 66bis/1/2/3

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258bis ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée si l'accotement n'est pas suffisamment large.

Article 66bis/1/2/4

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258bis ceux qui, à défaut d'accotement praticable, n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule sur la chaussée.

Article 66bis/1/2/5

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258bis ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 signalant qu'il s'agit d'une voirie prioritaire

Article 66bis/1/2/6

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258bis ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées

Deux roues et véhicule assimilé**Article 66bis/1/3/1**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258bis ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur motocyclette sans side-car ou remorque perpendiculairement sur le côté de la chaussée alors qu'elle dépasse le marquage de stationnement indiqué.

Article 66bis 1/3/2

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258bis ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur bicyclette et leur cyclomoteur à deux roues en dehors de la chaussée et des zones de stationnement délimitée par une ligne blanche et de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés par le signal E9 spécifique à ce mode de transport.

Article 66bis/1/3/3 Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258bis ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur motocyclette sur les trottoirs et, en agglomération, sur les accotements en saillie, de manière telle qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers

En général

Article 66bis/1/4/1

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258bis ceux qui hors agglomération n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à droite par rapport au sens de marche sauf si la voirie est à sens unique.

Article 66bis/1/4/2

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258bis ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule totalement ou partiellement sur la chaussée à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée

Article 66bis/1/4/3

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258bis ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule parallèlement au bord de la chaussée sauf si aménagement particulier des lieux en une seule file

Article 66bis/1/4/4

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258bis ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule lieux en une seule file.

Article 66bis/1/4/5

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258bis ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité.

Article 66bis/1/4/6

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258bis ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 5 mètres en deçà et plus de 3 mètres de ces passages.

Article 66bis/1/4/7

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258bis ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale

Article 66bis/1/4/8

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258bis ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale

Article 66bis/1/4/9

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258bis ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours excepté si la hauteur du véhicule, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètre, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au dessus de la chaussée.

Article 66bis/1/4/10

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258bis ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers excepté si la hauteur du véhicule, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètre, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au dessus de la chaussée.

Article 66bis/1/4/11

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258bis ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule à moins de 1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement

Article 66bis/1/4/12

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258bis ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram.

Article 66bis/1/4/13

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258bis ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès

Article 66bis/1/4/14

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258bis ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée.

Article 66bis/1/4/15

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258bis ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b signalant la présence d'une aire de stationnement obligatoire.

Article 66bis/1/4/16

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258bis ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune.

Article 66bis/1/4/17

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258bis ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé.

Article 66bis/1/4/18

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258bis ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées

Article 66bis/1/4/19

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258bis ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la voie publique en vue de l'exposer à la vente.

Article 66bis/1/4/20

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258bis ceux qui auront mis en stationnement sur la voie publique plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques

Article 66bis/1/4/21

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258bis ceux qui auront mis en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

De l'arrêt et du stationnement – infraction de deuxième catégorie**Article 66bis/2**

Conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et à l'arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement seront punies d'une amende administrative.

Article 66bis/2/1

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258ter, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur les trottoirs et dans les agglomérations sur les accotements en saillie.

Article 66bis/2/2

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258ter, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur les pistes cyclables et à moins de trois mètres de l'endroit où les cyclistes ou cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou en sens inverse.

Article 66bis/2/3

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258ter, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur ou à moins de trois mètres des passages pour piétons ou cyclistes

Article 66bis/2/4

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258ter, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement dans les tunnels ou sur la chaussée sous les ponts.

Article 66bis/2/5

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258ter, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement à proximité du sommet d'une côte ou dans un virage.

Article 66bis/2/6

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258ter, ceux qui se trouveront en stationnement où les piétons, bicyclettes ou cyclomoteurs doivent contourner un obstacle.

Article 66bis/2/7

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258ter, ceux dont le stationnement entrave le passage des véhicules sur rails.

Article 66bis/2/8

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258ter, ceux dont le stationnement ne laisse pas une largeur de passage libre de minimum trois mètres.

Article 66bis/2/9

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258ter, ceux dont le stationnement s'effectue sur les emplacements réservés aux personnes handicapées.

Du stationnement – infraction de quatrième catégorie**Article 66bis/3**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 258quater, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveaux 16

Soussection 2. Aspects relatifs aux plantations privées et/ou mitoyennes**Article 67 .**

§1^{er} Les arbres et les plantations dans les propriétés privées doivent être émondés de manière que toute branche surplombant la voie publique :

- ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de 4,5 mètres audessus du sol; ne fasse saillie sur l'accotement ou le trottoir, à moins de 2,5 mètres audessus du sol et son extrémité à 0,50 mètre au moins en retrait de la voie carrossable;
- ne puisse d'aucune manière masquer la signalisation routière quelle que soit la hauteur;
- ne nuise à la visibilité nécessaire pour la circulation routière, spécialement aux croisements et jonctions de voiries;

Sans préjudice des dispositions urbanistiques et du code rural et forestier, les haies servant de clôture entre propriétés ne pourront dépasser 2 mètres de hauteur. En outre, pour celles faisant clôture avec la voie publique, les pieds de celles-ci doivent être planter à au moins 50 cm de la limite du domaine public.

A tout le moins, les propriétaires, locataires, tous titulaires d'un droit réel sur les arbres, plantations et haies, sont tenus de les élaguer ou de les tailler avant le 31 juillet de chaque année.

§2 Les arbres et les plantations ne peuvent en aucun cas masquer le flux lumineux de l'éclairage public, ni masquer tout objet d'utilité publique, et doivent se trouver à une distance horizontale minimale de 4 m des armatures.

§3 Si des raisons particulières de sécurité l'exigent, la police pourra imposer des mesures différentes et les travaux prescrits devront être effectués au plus tard le huitième jour de la notification y relative. A défaut de satisfaire à la présente disposition, les travaux seront effectués par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du défaillant, nonobstant l'amende administrative qui pourrait être infligée.

Art 67Bis Il ne pourra être établi de clôture mitoyenne, en zone d'habitat et ce entre propriétés bâties, au moyen de fil ronce et de dispositifs électrifiés. D'autre part, si l'un de ces systèmes est requis il ne pourra être placé à une distance moindre de la limite mitoyenne que celle équivalente à sa hauteur. Il en sera de même pour les clôtures séparant la zone d'habitat d'une autre zone (zone agricole, industrielle...). Cependant, si le fond destiné à l'habitat est déjà clos, cette distance peut être réduite à 50 centimètres.

Section 4. De l'utilisation des façades d'immeubles

Article 68 .

§1^{er} Tout propriétaire d'immeuble est obligé d'apposer ou de permettre le placement par l'administration communale de façon visible à l'extérieur à front de rue le numéro qui lui a été attribué par la commune et ce, dans les huit jours qui suivent la réception de ladite plaque soit de la notification de ce numéro.

§2 Il est interdit de masquer, d'arracher, de déplacer, de dégrader d'une manière quelconque ou de faire disparaître les numéros des immeubles attribués par l'administration ainsi que les plaques indicatrices du nom des voies publiques.

§3 En cas de changement de numéro, l'ancien devra être traversé d'une barre noire et ne pourra être maintenu que deux ans au plus à partir de la notification faite à ce sujet par l'administration.

§4 Si des travaux quelconques à l'immeuble entraînent nécessairement la suppression du numéro, ce dernier devra être rétabli au plus tard huit jours après la fin des travaux.

Article 68bis.

En cas d'immeuble comprenant plusieurs logements, les noms des occupants doivent apparaître sur leurs boîtes aux lettres, sonnettes et/ou interphones

respectifs.

Article 69 .

§1 Les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie :

la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue du bâtiment ;

la pose de tous les signaux routiers;

la pose de tous les supports conducteurs intéressants la sûreté et l'utilité publique;

la pose de caméras urbaines destinées à la sécurité des citoyens et la fluidité de la circulation

§2 Si ces plaques ou autres signaux et appareils routiers ont été enlevés, endommagés, déplacés ou effacés par suite de reconstruction ou de réparation, ils seront replacés dans les plus brefs délais et au plus tard dans les huit jours après la fin des travaux. A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble et/ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

Article 70 .

Les propriétaires, locataires, habitants ou responsables à titre quelconque de biens immobiliers doivent s'assurer que ceux-ci, de même que les installations et appareils dont ils sont équipés, soient en parfait état de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

Les façades des immeubles doivent être parfaitement entretenues.

Article 70 bis

§1. Sans préjudice de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, toute personne qui a pris la décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance dans un lieu fermé non accessible au public, doit

Notifier sa décision à la commission de la Protection de la vie privée et au Chef de corps de la zone de police où se situe le lieu.

S'assurer que la ou les caméras de surveillance d'une entrée privée située à front d'un lieu ouvert ou d'un lieu fermé accessible au public, est ou sont orientée(s) de manière à limiter la prise d'images de ce lieu à son strict minimum.

Doit apposer à l'entrée du lieu fermé non accessible un pictogramme signalant l'existence d'une surveillance par caméra.

§2. Est interdite toute utilisation cachée de caméras de surveillance.

Section 5. Mesures générales de nature à prévenir les

atteintes à la sécurité publique

Article 71 .

Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, police locale ou fédérale et d'autres services de secours.

Article 72 .

Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

Article 73 .

Il est interdit à toute personne non habilitée à cette fin de pénétrer dans les constructions ou installations d'utilité publique non accessibles au public.

Article 74 .

Il est interdit à toute personne non mandatée par l'administration communale ou par le propriétaire de l'installation de manœuvrer les robinets des conduites ou canalisations de toute nature, les interrupteurs de l'éclairage public électrique, les horloges publiques, les appareils de signalisation ainsi que les équipements de télécommunication, excepté les cabines téléphoniques, placés sur ou sous le domaine public ainsi que dans les bâtiments publics.

Article 75 .

Il est interdit de détériorer tous appareils automatiques placés sur la voie publique tels que les guichets et distributeurs automatiques, les horodateurs, automates de paiement, etc., par l'introduction de toute matière ou objets autres que les jetons, les pièces de monnaie, les billets de banques, les cartes de paiement, etc. dûment conformes à leur usage.

Article 76 .

Ceux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au chapitre V, titre VIII, livre II du Code Pénal, seront passibles des sanctions prévues au chapitre XII du présent règlement.

Article 77 .

Abrogé

Section 6. De la prévention des incendies et calamités

Sous section 1 – Généralités

Article 78 .

En dehors des cas prévus par l'article 422 bis et 422 ter du Code pénal, quiconque

constate l'imminence ou l'existence d'un évènement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sécurité publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique, soit au bureau de police, soit au poste de pompiers, soit au centre d'appel d'urgence 100 ou 112.

Article 79 .

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis au centre d'appel d'urgence 100 ou 112.

Article 80 .

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent:

1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
2. permettre l'accès à leur immeuble
3. permettre l'utilisation des points d'eau et tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Article 81 .

§1^{er} . Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§2.- Il est interdit de dénaturer, dissimuler ou laisser dissimuler, dégrader, déplacer ou faire disparaître les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§3.- Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Article 82 .

§1^{er} . Les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service régional d'incendie compétent.

Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

§2. Les organisateurs de fêtes et divertissements tels que fêtes, événements culturels et divertissements accessibles au public tels que représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, soirées spectacles, etc., qui ont lieu dans des établissements non habituellement accessibles au public pour ce genre d'activités, doivent, selon que le rassemblement s'effectue en plein air ou en lieu clos et couvert, introduire une demande ou une déclaration préalable et écrite au Bourgmestre,

l'article 32 de la section 1 du Chapitre III du présent règlement étant rendu applicable.

Article 83 .

Si un évènement tel que défini à l'article précédent est organisé dans un lieu accessible au public, dont les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation ou des codes de bonnes pratiques en matière de sécurité d'incendie, le Bourgmestre pourra interdire ou interrompre l'évènement et la police pourra, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

Sous section 2 – De la prévention du risque d'incendie, d'explosion et de panique dans les immeubles et locaux accessibles à 50 personnes ou plus

Article 84 .

§1^{er} . Les dispositions de la présente section fixent les conditions minimales de sécurité à l'égard du risque d'incendie, d'explosion ou de panique auxquelles doivent répondre les immeubles et locaux où le public est admis soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre, d'abonnement, etc., dont la contenance théorique s'élève à 50 personnes au moins, en vue d'assurer la sécurité du public. Elles s'appliquent sans préjudice aux autres dispositions légales applicables en la matière.

Ces immeubles et locaux sont désignés ciaprès par le terme « l'établissement ».

Les gares, lieux de culte, centres commerciaux, etc. sont des établissements accessibles au public.

§2. La contenance théorique est déterminée comme suit :

1) Dans les locaux et magasins de vente accessibles à la clientèle :

pour les sous-sols : une personne par 6 mètres carrés de surface totale des sous-sols ;

rez-dechaussée : une personne par 3 mètres carrés de surface totale du rez-dechaussée ;

étages : une personne par 4 mètres carrés de surface totale de chaque étage.

2) Dans tous les établissements accessibles au public où les sièges sont fixés à demeure, la contenance théorique est déterminée par le nombre de sièges et par les surfaces libres accessibles au public, à raison d'une personne par mètre carré.

3) Dans les autres établissements accessibles au public, cette contenance théorique est calculée sur la base d'une personne par mètre carré de surface totale des parties de l'établissement accessibles au public.

La surface totale comprend l'aire couverte par le mobilier, qu'il soit fixé ou non à la

structure de l'immeuble.

Article 85 .

La contenance autorisée de l'établissement sera déterminée par le nombre et les largeurs cumulées des chemins d'évacuation à emprunter pour évacuer l'établissement, ainsi que par la densité maximum admissible d'occupation des surfaces libres, chemins d'évacuation exclus :

1°) La densité d'occupation maximum ne peut dépasser 1 personne par m² de la surface totale accessible au public ;

2°) La densité maximum admissible ne peut en aucun cas dépasser une personne par 0,65 m² de surface nette accessible au public. La surface nette accessible au public ne comprend pas l'aire couverte par le mobilier, l'épaisseur des murs, etc. ;

3°) La contenance autorisée d'un établissement recevant du public, travailleurs éventuels compris, ne peut dépasser, en nombre de personnes, la largeur cumulée, exprimée en centimètres, des voies d'évacuation et issues de l'établissement ;

4°) En aucun cas, la contenance autorisée ne peut dépasser:

100 personnes si moins de deux possibilités d'évacuation sont présentes dans l'établissement ;

500 personnes si moins de trois possibilités d'évacuation sont présentes dans l'établissement.

En complément, là où deux sorties ou plus sont exigées, aucun point ne peut se trouver à plus de 30 mètres de la 1^{ère} évacuation et à plus de 60 mètres d'une seconde.

Ces contraintes d'occupation sont applicables à tous les locaux, espaces, niveaux, etc., intégrés à l'établissement, pris individuellement.

La contenance autorisée doit être mentionnée dans le registre de sécurité que doit tenir chaque établissement visé par les dispositions de la présente section. Ce nombre doit en outre être inscrit sur un panneau placé dans l'établissement par les soins de l'exploitant, de telle façon qu'il soit visible de chacun.

Article 86 .

La terminologie générale de la présente sous-section est celle de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 87 .

L'établissement doit être accessible en permanence aux moyens d'intervention du service d'incendie de manière à pouvoir y procéder à des opérations de sauvetage dans les conditions normales d'intervention.

Le service incendie est seul juge de l'adéquation des possibilités d'accès à et dans l'établissement à l'exécution des opérations de sauvetage dans des conditions normales.

Article 88 .

§1^{er} . Les baies percées dans les parois devant assurer, de par l'application des

présentes dispositions, une résistance au feu, qu'elle soit d'une heure ou d'une demi-heure, sont équipées de portes résistantes au feu une demiheure sollicitées à la fermeture ou sollicitées à la fermeture en cas d'incendie.

§2. – Une résistance au feu d'au moins une heure est requise pour les éléments de constructions suivants :

- les éléments portants, colonnes, poutres, complexe plafond/planchers, des immeubles comportant plusieurs étages ;
- les éléments portants des escaliers ;
- les parois séparant les locaux accessibles au public de ceux qui ne le sont pas ;
- les parois séparant les établissements entreeux ou séparant un établissement de locaux n'appartenant pas à l'établissement ;
- les parois des chaufferies ;
- les parois des réserves à combustible ;
- les éléments structuraux de la toiture des bâtiments moyens et élevés pour autant qu'elle soit en contact direct avec le lieu accessible au public ; les gaines techniques dans les bâtiments de plus de 2 niveaux

§3.- Une résistance au feu d'au moins une demiheure est requise pour les éléments de constructions suivants :

- les éléments structuraux les parois et murs portants des immeubles ne comprenant qu'un seul étage ;
- les parois et accessoires des gaines, telles que les gaines pour conduites et les videordures ;
- les éléments structuraux de la toiture des bâtiments bas pour autantqu'elle soit en contact direct avec le lieu accessible au public.

§4.- Une stabilité au feu d'une demiheure est requise pour les plafonds, les faux plafonds ainsi que leurs éléments de suspension s'il n'est pas requis une résistance au feu.

§5.- Les revêtements de parois doivent répondre aux critères suivants :

	Revêtement de sol	Revêtement de parois verticales	Plafonds et faux plafonds
Locaux et espaces techniques, parkings, garages intérieurs	A1	A1	A0
Cuisines collectives	A2	A1	A1
Chemins d'évacuation, y compris les cages d'escalier	A2	A1	A1
Locaux accessibles au public	A2	A2	A1

Les parements extérieurs des parois de façade sont constitués de matériaux appartenant au moins à la classe A2, même s'ils sont en bois.

Cette disposition ne concerne pas les menuiseries, ni les joints d'étanchéité.

Aucune matière combustible ne peut exister dans l'intervalle séparant éventuellement les matériaux de revêtement et parois.

Les matériaux d'isolation doivent assurer une réaction au feu classée A2 au minimum.

Le propriétaire des lieux doit pouvoir présenter au Bourgmestre ou à son délégué les documents prouvant le respect des critères de résistance, de stabilité et de réaction au feu exigés par la présente réglementation.

Article 89 .

§1^{er}. – Un système rationnel de ventilation fonctionnant naturellement et de façon permanente doit garantir un apport suffisant d'air frais dans les locaux accessibles au public. Le diamètre des canaux d'évacuation de l'air doit être proportionné au volume du local et au nombre maximum de personnes admises.

§2. Lorsque les circonstances locales laissent présager en cas d'incendie une génération de fumée susceptible de mettre la sécurité du public en péril des moyens de désenfumage, naturels ou mécaniques, répondant aux normes en vigueur doivent être mis en place.

Article 90 .

§1^{er}. Les escaliers, chemins d'évacuation et sorties doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes. Toutes les issues doivent donner directement ou indirectement sur la voie publique.

Les chemins d'évacuation ne peuvent être occupés en permanence par le public accueilli dans l'établissement.

Les établissements ayant une contenance autorisée d'au moins cent personnes doivent disposer de deux issues minimum.

Les établissements ayant une contenance autorisée de cinq cents personnes doivent disposer de trois issues au moins.

§2.- La largeur cumulée des issues doit au moins être égale en centimètres à la contenance autorisée de l'établissement, déterminé conformément à l'article 85.

Aucune issue ne peut avoir une largeur inférieure à 70 centimètres.

Dans les nouveaux établissements, cette largeur minimum est portée à 80 centimètres.

§3.- Sans préjudice aux autres dispositions légales applicables en la matière, les nouveaux établissements doivent disposer au minimum d'une issue et d'un chemin d'évacuation adaptés aux personnes à mobilité réduite.

§4.- Il est interdit de laisser le public accéder à l'établissement ou à une partie de l'établissement si la contenance autorisée est atteinte.

§5.- Il est interdit de placer ou de laisser placer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les issues ou réduire leur largeur utile.

§6.- Lorsque l'établissement comporte en sous-sol ou aux étages des locaux accessibles au public, ceux-ci doivent être desservis par au moins un escalier fixe, même s'il existe d'autres moyens d'accès.

§7.- Des escaliers roulants ou tournants, des escaliers en colimaçon, ainsi que des plans inclinés dont la pente est supérieure à 10%, n'entrent pas en ligne de compte pour satisfaire aux exigences du présent article. Les escaliers doivent être composés de volées droites. Les marches doivent être antidérapantes. La pente des escaliers ne peut être supérieure à 37 degrés.

§8.- Les escaliers doivent avoir une largeur totale qui, en centimètre, est au moins égale au nombre maximum de personnes qui doivent les utiliser pour quitter l'établissement, multiplié par 1,25 pour les escaliers descendants et 2 pour les escaliers montants. La largeur libre de chaque escalier ne peut être inférieure à 80 centimètres entre mains courantes.

§9.- Chaque escalier mécanique doit pouvoir être immobilisé immédiatement par deux commandes placées l'une en haut, l'autre en bas de l'escalier.

§10.- Dans les magasins, bazars et établissements analogues, les rayons, présentoirs, comptoirs seront solidement fixés au sol de telle sorte qu'ils ne puissent constituer une entrave quelconque à la libre circulation du public.

Les engins mobiles à la disposition de la clientèle seront rangés de manière à ne présenter aucune entrave lors de l'évacuation de l'établissement.

§9.- Les portes doivent s'ouvrir dans les deux sens ou dans le sens de la sortie. Les portes à tambours et tourniquets ne sont pas admises à la sortie.

Les vantaux des portes en verre porteront une marque permettant de se rendre compte de leur présence.

Toute porte automatique qui ne peut être facilement ouverte à la main doit être équipée d'un dispositif tel que, si la source d'énergie qui actionne la porte vient à faire défaut, celle-ci s'ouvre automatiquement et libère la largeur totale de la baie.

L'emploi de portes coulissantes automatiques n'est autorisé que pour les issues donnant accès directement à la voie publique. Cette disposition n'est pas applicable aux portes coupe-feu ni aux portes d'ascenseurs.

§10.- Chaque sortie ou issue de secours doit être indiquée par un « pictogramme ». Ces inscriptions sont de couleur verte sur fond blanc ou blanche sur fond vert. Les voies vers les sorties ou issues de secours doivent être balisées de façon à être perçues de n'importe quel endroit de l'établissement.

Leur éclairage doit être branché sur le circuit d'éclairage normal et sur un circuit de sécurité.

Si l'aménagement des lieux l'exige, la direction des voies et escaliers, qui conduisent vers les sorties sera indiquée au sol d'une façon très apparente par des flèches de couleur verte sur fond blanc ou blanche sur fond vert.

Les portes qui n'ouvrent pas sur une issue doivent porter la mention bien lisible « Pas d'issue ».

Article 91 .

§1^{er} . Les locaux doivent être éclairés. Seule l'électricité est admise comme source générale d'éclairage artificiel.

§2. Sans préjudice de l'article 63 Bis du règlement général pour la protection du travail, les établissements ayant une capacité d'au moins cent personnes doivent être pourvus d'un éclairage de sécurité. Cet éclairage sera aménagé dans tous les locaux accessibles au public, ainsi que dans les issues et issues de secours. L'éclairage de sécurité doit donner suffisamment de lumière pour assurer une évacuation aisée avec un minimum de deux lux à n'importe quel endroit.

Il entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut, pour quelque cause que ce soit, et il doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure.

Article 92 .

§1^{er} . En ce qui concerne l'installation de chauffage, toutes les dispositions doivent être prises pour éviter toute surchauffe, explosion, incendie, asphyxie ou autre accident.

§2.- Les appareils de chauffage non électriques doivent être raccordés à une cheminée. Ils ne peuvent être mobiles.

§3.- Les portes des locaux où sont installés la chaufferie **ou** le réservoir de combustibles doivent assurer une résistance au feu d'une demiheure minimum et elles ne peuvent être munies d'un système permettant de les bloquer en position entrouverte. En toute circonstance, il est interdit de maintenir ces portes en position ouverte.

§4.- En ce qui concerne les installations de chauffage fonctionnant avec des hydrocarbures, les conduites d'alimentation et de retour doivent être métalliques et parfaitement fixées.

Ces conduites doivent être pourvues de vannes d'arrêt situées en dehors du local d'entreposage de combustible et de la chaufferie, à un endroit facilement accessible et à proximité de celle-ci. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour que, en cas de rupture d'une conduite, tout danger de siphonage soit exclu.

Le brûleur doit être protégé par un extincteur automatique et être muni d'un avertisseur sonore et optique et également d'un dispositif de coupure de l'alimentation électrique et en mazout.

§5.- En ce qui concerne les établissements chauffés au gaz naturel, un dispositif

d'arrêt sera placé sur la canalisation de distribution et en dehors du bâtiment. Son emplacement doit être signalé sur la façade par la lettre « G ».

Le compteur à gaz doit être établi dans un local uniquement réservé à cet effet.

§6. Les dépôts et installations au gaz de pétrole liquéfié doivent être conformes aux dispositions légales, aux normes, aux règles de l'art et aux conditions techniques de bonne pratique les concernant, en particulier :

aux conditions d'exploiter formulées en application du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (dépôts fixes et dépôts en récipients mobiles lorsque le volume total des récipients est supérieur à 300 litres) ;

à la dernière version des normes NBN D 51 0061,2 et 3 (installations intérieures alimentées en butane ou propane commercial en phase gazeuse à une pression maximale de service de 5 bars et placement des appareils d'utilisation)

;

aux dispositions du présent article.

Les récipients de stockage de gaz de pétrole liquéfiés, en particulier les bouteilles mobiles, ne peuvent être placés à l'intérieur des bâtiments. A l'extérieur des bâtiments, ils sont placés à 1,50m au moins des fenêtres et 2,50m au moins des portes.

Un dispositif permettant d'interrompre la distribution de gaz, doit être placé sur les tuyauteries à proximité de leur entrée dans les bâtiments. Ce dispositif doit se trouver à l'extérieur des bâtiments. Son emplacement est aisément repérable.

Les récipients mobiles sont toujours placés debout, à un niveau qui ne peut être en contrebas par rapport au sol environnant et à 2,50m au moins de toute ouverture de cave ou d'une descente vers un lieu souterrain. Leur stabilité doit être assurée.

Il est interdit de laisser séjourner des matières facilement combustibles, y compris des herbes sèches, des broussailles, ou une charge calorifique importante à moins de 2,50m des récipients de stockage de gaz liquéfié.

Les récipients mobiles et l'appareillage associé sont protégés des intempéries. Tout abri ou local dans lesquels ils sont éventuellement installés :

ne peut être construit qu'à l'aide des matériaux non combustibles ;

est convenablement aéré par le haut et le bas.

Un dispositif destiné à éviter la vidange des tuyauteries lors du remplacement d'un récipient vide par un plein est placé sur la tuyauterie propre à chaque récipient mobile. Ce dispositif peut consister soit en une vanne, soit en un clapet antiretour, soit en un coupleur inverseur dans le cas où l'alimentation est assurée par deux récipients.

Article 93 .

§1^{er} . Les établissements seront pourvus de moyens de secours contre l'incendie selon l'importance et la nature des risques présentés. Dans tous les cas, il sera prévu au minimum un extincteur à poudre polyvalente de 6 kilos minimum de charge ou d'un système équivalent, pour 150 m². a

§2. Le matériel de lutte contre l'incendie doit toujours être maintenu en bon état de fonctionnement et protégé contre le gel ; il sera clairement signalé, facilement accessible et judicieusement réparti. Ce matériel doit pouvoir fonctionner immédiatement en toutes circonstances.

§3.- L'emploi d'extincteurs contenant du bromure de méthyle, du tétrachlorure de carbone ou autres produits dégageant des gaz nocifs est interdit.

§4.- En cas de début d'incendie, le personnel doit pouvoir être averti au moyen d'un signal d'alerte particulier. De plus, dans les établissements ayant une contenance autorisée d'au moins cent personnes, et sans préjudice de l'article 52.10.1 du règlement général pour la protection du travail, un signal d'alarme doit permettre d'inviter clairement les personnes présentes à quitter le plus rapidement possible l'établissement.

§5.- L'établissement doit disposer d'au moins un poste téléphonique raccordé au réseau du téléphone public. Les numéros de téléphone des services de secours seront affichés près de l'appareil téléphonique qui doit être facilement accessible. En cas d'existence d'un réseau téléphonique intérieur, celui-ci sera réalisé de telle manière qu'une interruption quelconque de la distribution de l'énergie électrique ne puisse empêcher d'établir une communication extérieure.

§6.- Le personnel doit avoir reçu des instructions précises en ce qui concerne les missions à accomplir en cas d'incendie. Il doit être entraîné au maniement des appareils de lutte contre l'incendie.

Article 94 .

§1^{er} . La conformité des installations électriques, de gaz naturel, de gaz L.P.G., de l'éclairage de secours, du matériel d'extinction, et des installations de chauffage aux dispositions légales, réglementaires, normatives et aux codes de bonne pratique qui les concernent seront vérifiés complètement au moins une fois par an par un organisme agréé.

La date de ces contrôles et les constatations faites à leur occasion sont consignées dans un registre de sécurité et, pour les extincteurs, en plus sur une carte de contrôle attachée à l'appareil.

Ce registre et ces cartes seront toujours tenus à la disposition du Bourgmestre, de son délégué ou du fonctionnaire compétent.

Toute mention portée au registre de sécurité est datée et signée.

§2.- L'exploitant n'admettra le public dans son établissement qu'après avoir vérifié journalièrement si les prescriptions de la présente soussection sont respectées.

§3.- L'exploitant permettra à tout moment l'accès des locaux au Bourgmestre ou à son délégué.

§4.- Si l'exploitant reste en défaut de satisfaire aux présentes dispositions, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture de l'établissement.

Article 95 .

Dans les parties de l'établissement qui sont accessibles à la clientèle, il est interdit d'aménager des cuisines ou installations similaires sauf autorisation écrite du Bourgmestre et à condition que toutes les mesures de sécurité aient été prises.

Article 96 .

Sans préjudice d'autres dispositions légales applicables en la matière, certains immeubles peuvent bénéficier d'une ou de plusieurs dérogations aux prescriptions des articles 88 et 90§13 du présent règlement.

Ces dérogations accordées par le Bourgmestre après réception d'un avis écrit émanant d'un technicien en prévention du service incendie, sont limitées aux immeubles qui contiennent des éléments (façades, cages d'escaliers, plafonds, ensembles décoratifs fixes, toitures, etc...) d'une réelle valeur historique, architecturale ou folklorique ou des situations pour lesquelles le gain en sécurité des occupants de l'établissement est disproportionnellement faible par rapport au coût de réalisation de l'aménagement et /ou de l'équipement.

L'octroi de la dérogation peut être conditionné à la mise en place de mesures de sécurité alternatives.

La demande de dérogation doit être écrite, adressée au Bourgmestre, et être accompagnée d'un rapport justificatif détaillé établi par le demandeur.

Article 97 .

A titre transitoire, les établissements en cours d'exploitation lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance de police disposeront d'un délai d'un an pour réaliser les travaux d'adaptation nécessaires.

Sous section 3 – Réglementation de la protection contre l'incendie et la panique dans des immeubles comprenant des logements individuels ou collectifs loués, créés ou aménagés dans des locaux n'ayant pas été construits initialement à cet usage

1. CHAMPS D'APPLICATION

Article 98 .

La présente réglementation fixe les conditions minimales, en matière de prévention des incendies, auxquelles doivent satisfaire les bâtiments ou installations individuels ou collectifs loués, créés et aménagés dans les locaux n'ayant pas été construits à cet usage de plus d'un niveau, disposant d'un minimum de quatre chambres ou

permettant le logement de quatre personnes minimum, tels qu'immeubles à appartements, meublés ou logements collectifs.

Ces dispositions sont également applicables aux kots d'étudiants, chambres garnies ou non louées, aux flats, etc.

Les conditions minimales en matière de prévention des incendies auxquelles doivent satisfaire les bâtiments ou installations existants dans lesquels sont créés et aménagés, après la date d'entrée en vigueur de la présente réglementation, sont celles des annexes 1 à 5 de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 modifiant l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

Lorsque moins de quatre logements collectifs ou individuels loués sont créés et aménagés dans des locaux n'ayant pas été construits initialement à cet usage, après la promulgation de la présente réglementation, les articles 98 à 122 sont d'application.

Ces immeubles, locaux, sont désignés ciaprès par le terme « l'établissement ».

L'exploitant de l'établissement est tenu de prendre les mesures imposées par le présent règlement.

Il est également tenu de faire valoir tout moyen de preuve (facture, ouverture de compteurs, permis d'urbanisme,...) afin de permettre la détermination de la date de réalisation des travaux et par conséquent, les critères de sécurité qui s'appliquent aux logements.

On entend par exploitant, toute personne de droit public ou privé qui exploite une des catégories d'établissements repris cidessous qu'elle soit propriétaire ou non.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERMIS DE LOCATION

Article 99 .

Si un permis de location est nécessaire, celui-ci ne sera délivré par le Collège communal qu'à la condition expresse que la demande soit de nature à satisfaire à la fois aux prescriptions imposées par la Région wallonne et aux stipulations figurant dans le présent règlement.

Article 100 .

Le permis de location comprendra, en annexe, une attestation de conformité aux exigences énumérées dans les dispositions suivantes.

Article 101 .

§1^{er} Les définitions générales sont celles de l'annexe 1 de l'Arrêté Royal du 07 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire tel que modifié par l'Arrêté Royal du 19 décembre 1997.

Sauf dérogation expresse, la signification donnée aux termes utilisés dans le présent

règlement, notamment noncombustibilité, ininflammabilité et vitesse de propagation des flammes, est celle qui leur est donnée par la norme NBN S 21203.

§2 La détermination du degré de résistance au feu se fait conformément à la NBN 713020.

3. RESISTANCE AU FEU DES ELEMENTS DE CONSTRUCTION/REACTION AU FEU DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Article 102 .

La terminologie générale est celle de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 103 .

Les bâtiments concernés par la présente réglementation doivent disposer d'une façade avec baies facilement accessibles, sur toute leur longueur, par l'autoéchelle du service incendie.

Le service incendie est seul juge du caractère facilement accessible d'une façade par l'auto échelle.

L'auto échelle doit pouvoir atteindre, via des baies vitrées permettant le passage d'une personne normalement constituée, par la façade accessible, chaque niveau du bâtiment.

En dessous du niveau d'évacuation le plus bas, aucun logement ne peut être situé.

Article 104 .

§1^{er}. Les éléments de construction mobiles, dont les portes, volets, etc. intégrés dans des éléments de construction fixes pour lesquels une résistance au feu (Rf) est exigée assureront, sauf prescription particulière, une Rf moitié de celle exigée pour l'élément de construction fixe.

§2.- Les percements réalisés dans des éléments de construction Rf ne peuvent altérer le caractère Rf de ces éléments de construction.

§3.- Les portes Rf, hormis celles des logements, doivent être systématiquement sollicitées à la fermeture.

§4.- Les parties résidentielles du bâtiment, y compris leurs voies d'évacuation, doivent être séparées des parties de l'immeuble affectées à un autre usage et des immeubles voisins par des éléments de construction Rf 1h.

§5.- Les éléments de construction porteurs des logements et de leurs voies d'évacuation, quelle que soit leur localisation, doivent assurer :

Rf 1h pour les immeubles de plus de 2 niveaux ;

Rf 1h pour les immeubles comprenant au moins un logement ne disposant que d'une seule possibilité d'évacuation (cfr.Article 104§1^{er});

Rf 1/2h pour les autres bâtiments.

§6 -Les parois limitant les logements doivent assurer Rf 1/2h minimum. Ce critère est porté à Rf 1h lorsque l'immeuble comporte au moins un logement ne disposant que d'une seule possibilité d'évacuation ainsi que pour les bâtiments de plus de deux niveaux.

§7.- Les parois des chemins d'évacuation doivent assurer Rf 1h pour les bâtiments de plus de deux niveaux et pour les bâtiments dans lesquels au moins un logement ne dispose que d'une seule possibilité d'évacuation.

Pour les autres bâtiments, ces parois doivent assurer Rf 1/2h.

§8.- Les portes des logements doivent assurer Rf 1/2h sauf si le service incendie estime que les portes en place, vu leur caractère massif et leur mode de placement, assurent une résistance au feu similaire.

Une porte métallique ne présente pas la similitude requise.

La liberté laissée au service incendie d'apprécier la similitude de la résistance au feu pour une porte en place n'est pas autorisée pour les bâtiments de plus de deux niveaux et pour les bâtiments dans lesquels au moins un logement ne dispose que d'une seule possibilité d'évacuation.

§9.- Les escaliers seront stables au feu d'1h ou présenteront la même conception de construction qu'une dalle de béton RF 1h. Lorsque la stabilité au feu ne peut être prouvée, le dessous des escaliers doit être protégé ou constitué de matériaux assurant une Rf 1h. Cette disposition ne s'applique pas à l'escalier reliant deux niveaux d'un logement duplex.

Le cloisonnement des escaliers, lorsqu'il est exigé, doit assurer Rf 1h minimum.

§10. -Le soussol doit être séparé des étages supérieurs par des éléments de construction assurant Rf 1h.

§11. -Les parois verticales et horizontales des chaufferies, des locaux contenant des cuves à mazout et des garages intérieurs doivent assurer Rf 1h.

Cette imposition ne s'applique pas aux locaux dans lesquels une chaudière murale est installée.

§12. - Les parois horizontales et verticales du local de stockage des poubelles doivent assurer Rf 1h.

§13. -Les faux plafonds des chemins d'évacuation doivent assurer une stabilité au feu d'une 1/2h.

L'espace entre le plancher haut et le faux plafond est divisé par le prolongement de toutes les parois verticales Rf.

§14. Les revêtements de parois doivent répondre aux critères suivants, qui sont ceux de l'annexe 5 de l'Arrêté Royal du 07 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments

nouveaux doivent satisfaire :

	Revêtement de sol	Revêtement de parois verticales	Plafonds et faux plafonds
Locaux et espaces techniques, parkings, garages intérieurs	A1	A1	A0
Cuisines collectives	A2	A1	A1
Chemins d'évacuation, y compris les cages d'escalier	A2	A1	A1
Cuisines particulières	A2	A2	A2
Logements	A2	A2	A2

Les parements extérieurs des parois de façade sont constitués de matériaux appartenant au moins à la classe A2, même s'ils sont en bois.

Cette disposition ne concerne pas les menuiseries, ni les joints d'étanchéité.

§15.- Aucune matière combustible ne peut exister dans l'intervalle séparant éventuellement les matériaux de revêtement et parois.

§16.- Les matériaux d'isolation doivent assurer une réaction au feu classée A2 au minimum.

§17.- L'exploitant doit pouvoir présenter au Bourgmestre ou son délégué les documents prouvant le respect des critères de résistance, de stabilité et de réaction au feu exigés par la présente réglementation.

S'il ne peut fournir cette preuve, il est tenu de donner par écrit et sous la cosignature d'un architecte, une description de la composition des éléments et matériaux de construction pour lesquels la preuve précitée ne peut être fournie.
A défaut de preuve de conformité, il pourra être conclu qu'il n'est pas satisfait à l'exigence relative à la résistance au feu.

4. EVACUATION ET ISSUES

Article 105 . .

§1^{er} . Les logements doivent disposer chacun de minimum deux possibilités d'évacuation compartimentées l'une par rapport à l'autre.

Le nombre d'évacuations sera déterminé par le Service incendie.

La 2^{ème} et 3^{ème} évacuation peut être désignée comme « issue de secours ».

§2.- Une fenêtre permettant le passage d'une personne normalement constituée et facilement accessible à l'auto échelle du service incendie peut être considérée comme une possibilité d'évacuation. Le service incendie est seul juge de la capacité de passage des personnes par les fenêtres et de l'accessibilité de ces dernières pour l'auto échelle.

§3.- Un lanterneau placé dans une toiture à versant n'est pas une fenêtre facilement accessible à l'auto échelle du service incendie.

§4.- Chaque logement doit disposer d'une sortie donnant directement accès à un chemin d'évacuation.

§5.- La distance à parcourir entre la porte d'entrée du logement et l'extérieur du bâtiment ne peut dépasser 30 mètres, longueur des éventuels escaliers à emprunter comprise.

§6.- Chaque niveau est desservi par au moins un escalier intérieur.

§7.- Les escaliers, dégagements et sorties, y compris le vantail des portes des logements, doivent permettre une évacuation aisée et rapide des personnes. Leur largeur doit être au moins de 0,70m sauf dans les bâtiments de plus de deux niveaux ou comprenant au moins un logement ne disposant que d'une seule possibilité d'évacuation. Dans ces cas, la largeur minimum des voies d'évacuation desservant ces logements est portée à 0,80m.

De plus, en fonction de la configuration des lieux, l'escalier devra répondre aux critères suivants :

- largeur libre de 0,80 m minimum ;
- maincourante et gardecorps d'une hauteur de 1m20 minimum ;
- plinthe de 20 cm sur toute la longueur de l'escalier y compris les paliers ;
- giron des marches en tout point égal à 20 cm minimum ;
- hauteur des marches ne peut dépasser 18 cm ;
- pente ne peut dépasser 75% (angle de pente maximum 37°) ;
- type droit ;
- volée de maximum 17 marches séparées par un palier d'une longueur d'1m minimum;
- stabilité au feu 1/2 heure ;
- marches antidérapantes.

La largeur utile des volées d'escaliers et des paliers est au moins égale en centimètres au nombre de personnes appelées à les emprunter en cas d'évacuation, multiplié par 1,25 ou par 2, suivant qu'il est prévu que ces personnes descendent ou montent l'escalier considéré pour atteindre un niveau normal d'évacuation.

S'il s'agit d'une échelle de secours, elle devra répondre aux critères suivants :

- la distance entre les échelons, mesurée dans l'axe est 250 à 300 millimètres;

- l'échelon supérieur se trouve à 1m50 audessus du niveau le plus élevé y donnant accès ;

- l'issue de secours doit permettre une évacuation aisée, rapide et en toute sécurité. Elle doit déboucher en des endroits où les utilisateurs peuvent se mettre en sécurité.

§8.- Il est interdit de placer ou de laisser placer des objets quelconques pouvant gêner ou entraver la circulation vers les issues, ou de réduire celles-ci.

§9.- La distance à parcourir en cul de sac sur le parcours susceptible d'être emprunté pour évacuer ne peut être supérieure à 15m.

§10.- Les escaliers à emprunter par les occupants d'un logement ne disposant que d'une seule possibilité d'évacuation ou situés dans des immeubles de plus de deux niveaux doivent être encloués.

§11.- Une baie débouchant à l'air extérieur doit être prévue à la partie supérieure de chaque cage d'escaliers enclouée de manière à assurer l'évacuation facile des fumées. Cette baie présente une section aérodynamique d'au moins 1m².

§12.- Son dispositif d'ouverture est pourvu d'une commande manuelle placée à un niveau d'évacuation. Ce dispositif est clairement signalé en accord avec le service d'incendie.

§13.- Dans le cas d'une cage d'escaliers enclouée, l'ouverture de la baie peut être commandée automatiquement par l'installation de détection incendie.

§14.- A l'exception des extincteurs, des colonnes humides pour la lutte contre l'incendie, des canalisations électriques de l'éclairage de sécurité, des appareils d'éclairage et de chauffage, aucun autre objet ne peut se trouver dans les cages d'escaliers, ni gêner l'accès à celles-ci.

§15.- Aucun point d'une échelle extérieure ne peut être situé à moins de 1m d'une baie, partie vitrée ou éléments de construction n'assurant pas Rf 1h sauf si ces échelles sont protégées par des écrans étanches aux flammes. Le service incendie peut imposer la pose de portes et d'écrans étanches aux flammes devant toute baie ou partie vitrée des bâtiments, si la nature de la charge calorifique contenue dans les locaux jouxtant cette échelle l'exige. L'emplacement ainsi que la direction des sorties et sorties de secours doivent être clairement signalés par des pictogrammes conformément aux prescriptions du Code sur le bien-être au travail (titre III, chapitre I, section I et annexes).

§16.- Sur demande du service incendie un plan de chaque niveau est affiché à chaque accès à ce niveau.

Sur demande du service incendie, un plan des niveaux en sous-sol est affiché au rez-dechaussée et au départ des escaliers conduisant au sous-sol. Ces plans indiquent la distribution et l'affectation des locaux et notamment l'emplacement des espaces techniques.

5 CHAUFFAGE ET COMBUSTIBLES/ECLAIRAGE/INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Article 106 .

§1^{er}. Les chaufferies doivent être pourvues d'une ventilation haute et d'une ventilation basse efficaces.

§2.- Les éventuels chauffages d'appoint doivent répondre aux normes en vigueur.

§3.- Les vides ordures sont interdits.

§4.- Les locaux doivent être éclairés. Seule l'électricité est admise comme source générale d'éclairage artificiel.

Sans préjudice des textes légaux et réglementaires en la matière, le Règlement Général sur les Installations électriques (R.G.I.E.) est d'application.

§5 Sans préjudice de l'article 63 bis du R.G.P.T., les établissements doivent être pourvus d'un éclairage de sécurité.

Cet éclairage sera aménagé dans tous les locaux communs et dans les voies d'évacuation. L'éclairage de sécurité doit donner suffisamment de lumière pour assurer une évacuation aisée des occupants, il sera conforme aux normes NBN L13-005 et C71100, les blocs autonomes seront conformes à la CEI EN 6059822.

§6 Les appareils de cuisson et les appareils de chauffage de liquides dans les cuisines doivent être placés sur des supports de classe A0.

§7.- Les conduits d'évacuation des gaz de combustion et des vapeurs de cuisines doivent être constitués de matériaux de la classe A0.

§8.-Les conduits doivent évacuer le gaz de combustion et les vapeurs à l'extérieur des bâtiments et ne peuvent être raccordés à aucun autre conduit.

§9.- Les précautions d'usage seront prises pour que les hottes ne créent des dysfonctionnements au niveau des systèmes de chauffages individuels.

§10. Le local de stockage des poubelles doit être largement ventilé, directement vers l'extérieur.

Article 107 .

§1^{er}.Les installations électriques sont réalisées conformément aux prescriptions du « Règlement Général sur les Installations Electriques », ainsi qu'aux prescriptions décrites dans la présente réglementation.

§2.- Les éclairages artificiels sont obligatoirement électriques.

§3.- Des points d'éclairage de sécurité conformes aux normes en vigueur doivent être installés dans les chemins d'évacuation où ils doivent également éclairer la signalisation relative à l'évacuation et aux moyens de lutte contre l'incendie.

L'éclairement à atteindre doit être de 2 lux minimum en tout point des voies d'évacuation.

§4.- Dès que l'alimentation en énergie électrique du réseau fait défaut, la source autonome de courant doit assurer automatiquement et immédiatement le fonctionnement des installations susdites pendant une heure.

Article 108 .

Les installations alimentées en gaz combustibles plus léger que l'air, distribué par des canalisations, doivent être conformes :

. à l'arrêté royal du 28 juin 1971 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz et de canalisation.

. aux dernières versions des normes belges NBN D51003 (installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations) et D51004.

. à la dernière version de la norme belge NBN D51001 (locaux pour postes de détente de gaz naturel).

La tuyauterie des appareils d'utilisation ne comprend que des éléments rigides.

Article 109 .

§1^{er}. Les dépôts et installations au gaz de pétrole liquéfié doivent être conformes aux dispositions légales, aux normes, aux règles de l'art et aux conditions techniques de bonne pratique les concernant, en particulier :

. aux conditions d'exploiter formulées en application du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (dépôts fixes et dépôts en récipients mobiles lorsque le volume total des récipients est supérieur à 300 litres) ;

- aux dispositions de l'arrêté royal du 21 octobre 1968 concernant les dépôts en réservoirs fixes ;

- à la dernière version des normes NBN D 510061,2 et 3 (installations intérieures alimentées en butane ou propane commercial en phase gazeuse à une pression maximale de service de 5 bars et placement des appareils d'utilisation) ;

- aux dispositions du présent article

§2- Les récipients de stockage de gaz de pétrole liquéfiés, en particulier les bouteilles mobiles, ne peuvent être placés à l'intérieur des bâtiments. A l'extérieur des bâtiments, ils sont placés à 1,50m au moins des fenêtres et à 2,50m au moins des portes

„ §3- Un dispositif permettant d'interrompre la distribution de gaz, doit être placé sur les tuyauteries à proximité de leur entrée dans les bâtiments. Ce dispositif doit se trouver à l'extérieur des bâtiments. Son emplacement est aisément repérable .

§4- Les récipients mobiles sont toujours placés debout, à un niveau qui ne peut être en contrebas par rapport au sol environnant et à 2,50m au moins de toute ouverture de cave ou d'une descente vers un lieu souterrain. Leur stabilité doit être assurée

„ §5. Il est interdit de laisser séjourner des matières facilement

combustibles, y compris des herbes sèches, des broussailles, ou une charge calorifique importante à moins de 2,50m des récipients de stockage de gaz de pétrole liquéfiés

§6- Les récipients mobiles et l'appareillage associé sont protégés des intempéries Toutabriou local dans lesquels ils sont éventuellement installés ::

- ne peut-être construit qu'à l'aide des matériaux non combustibles ;
;

- est convenablement aéré par le haut et par le bas

„ §7- Un dispositif destiné à éviter la vidange des tuyauteries lors du remplacement d'un récipient vide par un plein est placé sur la tuyauterie propre à chaque récipient mobile Ce dispositif peut consister soit en une vanne, soit en un clapet antiretour, soit en un coupleur inverseur dans le cas où l'alimentation est assurée par deux récipients

„ §8- Il est interdit de fumer, de s'approcher avec des objets en ignition, de produire du feu à moins de 5m des récipients de gaz de pétrole liquéfiés et à moins de 2,50m des récipients mobiles de ces gaz Cette interdiction est signalée

Article 110 .

§1^{er} Les générateurs de chaleur à allumage automatique utilisant un combustible gazeux sont équipés de dispositif coupant automatiquement :

- l'alimentation en combustible du brûleur, pendant l'arrêt de celui-ci ainsi que lors des surchauffes ou surpressions à l'échangeur ;

- toute alimentation en combustible, dès l'extinction accidentelle de la flamme de la veilleuse

Ces appareils sont conformes à l'arrêté royal du 3 juillet 1992 relatif à la sécurité des appareils à gaz

§2.- Les appareils locaux assurant le chauffage complémentaire ou d'appoint sont électriques et répondent aux conditions suivantes :

· tout contact même fortuit d'un objet quelconque avec les résistances chauffantes est exclu ;

· la température de l'air à l'orifice de sortie ne dépasse en aucun cas 80°C ;

· la température des surfaces extérieures accessibles des appareils ne peut en aucun cas dépasser 70°C.

§3.- Les dispositifs d'appoints ne peuvent servir de source principale de chauffage.

Les chauffages mobiles au pétrole lampant et assimilés sont considérés comme chauffage d'appoints et ne peuvent en aucun cas servir de sources principales de chauffage. Leur emploi est conditionné à un apport régulier en air frais et à une bonne évacuation des gaz de combustion.

§4.- Les poêles à bois seront utilisés en observant les instructions du constructeur et les règles de bonnes pratiques applicables en la matière.

Un récipient métallique sera disponible pour transporter les cendres.

Une distance minimum de 95 cm entre toute partie du poêle à bois et les matériaux combustibles environnants les plus proches doit être maintenue. Si cette distance ne pouvait être respectée, des écrans constitués de matériaux incombustibles et isolants devraient être interposés.

Le poêle à bois reposant sur une surface combustible doit être séparé de celle-ci par un matériau isolant dépassant la projection verticale sur le sol des parois du poêle d'une distance de 45 cm minimum.

Le conduit d'évacuation des gaz de combustion, lorsqu'il est non isolé, doit être écarté de tout matériau combustible par une distance de 50 cm au minimum. Si cette distance ne pouvait être respectée, des écrans de matériaux incombustibles et isolants devraient être interposés.

§5.- Les conduits fixes ou mobiles servant à l'évacuation des fumées ou des gaz de combustion sont maintenus en bon état. Tout conduit brisé ou crevassé doit être réparé ou remplacé avant sa remise en service.

Après un feu de cheminée, le conduit de fumée où le feu s'est déclaré est visité et ramoné sur tout son parcours, un essai d'étanchéité est ensuite effectué par le propriétaire.

6. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 111 .

§1^{er} Les logements seront équipés de détecteurs de fumée dont le type et le mode de placement sont ceux imposés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 et ses modifications.

§2. Les abords des endroits où sont placés ou installés des appareils ou moyens d'annonce, d'alerte et d'extinction des incendies nécessitant une intervention humaine, sont maintenus constamment dégagés, afin que ces appareils ou moyens puissent être utilisés sans délai.

Article 112 .

§1^{er} Les extincteurs sont conformes aux normes les concernant.

§2 Le service incendie doit déterminer la nature et le nombre des moyens d'extinction à prévoir dans l'immeuble.

Dans tous les cas, il sera prévu au minimum une unité d'extinction par 150 m² de surface, avec au moins 1 extincteur polyvalent de type ABC par niveau.

Dans les cuisines communautaires, seront installés au minimum un extincteur CO²kg et une couverture antifeu.

§3 A la demande du service incendie, en fonction des lieux et des risques, des dévidoirs conformes à la norme NBN EN 6711 et 2 seront placés.

§4 Le matériel de lutte contre l'incendie doit être facilement accessible, parfaitement visible et judicieusement réparti.

Ce matériel qui doit pouvoir fonctionner immédiatement et en toutes circonstances, sera toujours maintenu en bon état de fonctionnement et protégé contre le gel.

Il sera signalé par le pictogramme réglementaire et placé à proximité d'un bloc d'éclairage de sécurité afin d'en repérer la présence en cas de coupure de l'éclairage principal.

§5 Un signal d'alarme permettant d'inviter clairement les personnes présentes à quitter le plus rapidement possible l'établissement peut être exigé par le service incendie en fonction du type d'établissement et des risques qu'il comporte.

§6 L'établissement doit disposer d'un système d'annonce permettant d'avertir immédiatement les secours en cas d'incendie.

§7 Les canalisations électriques alimentant l'éclairage de secours, les installations d'annonce, d'alerte éventuelle, d'alarme et les installations éventuelles d'évacuation des fumées doivent présenter une RF 1h selon l'addendum 3 de la norme NBN 713-020.

Cet article n'est pas d'application si le fonctionnement des installations ou appareils reste assuré même si la source d'énergie qui les alimente est interrompue. **Article 113 .**

Les installations électriques, y compris les installations d'éclairage de sécurité sont réceptionnées et visitées :

- par un organisme agréé par le Ministère des Affaires économiques selon les modalités prévues par le Règlement Général pour la Protection du travail sur les installations électriques,

- lors de leur mise en service, ainsi qu'à l'occasion de toute modification importante,

- une fois tous les cinq ans ; toutefois, ce délai est porté à 20 ans pour les bâtiments exclusivement utilisés à des fins d'habitation unifamiliale.

Le propriétaire des lieux doit pouvoir présenter au Bourgmestre ou à son délégué les rapports, établis par un organisme agréé prouvant la conformité des installations électriques aux dispositions légales applicables.

Article 114 .

Préalablement à la mise en service d'une installation de gaz ou partie d'installation neuve, celle-ci est vérifiée comme prescrit par l'arrêté royal du 28 juin 1971

déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz par canalisations.

Tous les cinq ans, l'étanchéité ainsi que la conformité de l'installation et des appareils à la NBN 51 003 sont vérifiées par un technicien agréé.

Cette vérification comprendra notamment la suffisance de la ventilation des locaux, le débouché correct des conduits d'évacuation des gaz brûlés, le tirage, le bon fonctionnement des sécurités, la disposition correcte des conduits d'évacuation des gaz de combustion en vue d'éviter les risques d'intoxication oxycarbonée, etc.

Le propriétaire des lieux doit pouvoir présenter au Bourgmestre ou à son délégué les rapports, établis par un organisme agréé, prouvant la conformité de l'installation gaz naturel aux dispositions légales et normatives applicables.

Article 115 .

Les installations de gaz de pétrole liquéfiés sont contrôlées avant mise en service, après toute modification importante ainsi que tous les cinq ans, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 21 octobre 1968 et des prescriptions techniques décrites dans les normes NBN D51 006.

Cette vérification comprendra notamment l'étanchéité de l'installation, la suffisance de la ventilation des locaux, le débouché correct des conduits d'évacuation des gaz brûlés, le tirage, le bon fonctionnement des sécurités, la disposition correcte des conduits d'évacuation des gaz de combustion en vue d'éviter les risques d'intoxication oxycarbonée, etc. Le propriétaire des lieux doit pouvoir présenter au Bourgmestre ou à son délégué les rapports, établis par un organisme agréé, prouvant la conformité de l'installation gaz LPG aux dispositions légales et normatives applicables.

Article 116 .

Les installations de chauffage central sont inspectées une fois par an par un installateur qualifié.

Cette inspection a notamment pour objet :

- . la vérification et le nettoyage des brûleurs ;
- . la vérification des dispositifs de protection et de régulation ;
- . la vérification et, si nécessaire, le nettoyage des conduits d'évacuation du gaz de combustion.

En ce qui concerne les installations de chauffage central, l'inspection dont question ci-dessus est exécutée avant la mise en route des installations.

Les installations de chauffage central à combustible solide ou liquide sont contrôlées en conformité avec l'arrêté royal du 6 octobre 1978 tendant à prévenir la pollution atmosphérique lors du chauffage de bâtiments à l'aide de combustibles solides ou liquides.

Article 117 .

Les installations électriques d'alerte et d'alarme sont réceptionnées et vérifiées

annuellement par un organisme agréé, pour le contrôle des installations électriques, par le Ministère des Affaires Economiques.

Les extincteurs portatifs ou mobiles sont vérifiés annuellement.

Les contrôles exigés aux alinéas qui précèdent doivent faire l'objet d'un rapport tenu à la disposition du Bourgmestre ou de son délégué.

La source d'alimentation électrique des détecteurs doit être régulièrement vérifiée. Les piles des détecteurs autonomes de fumées seront remplacées en temps utiles.

Article 118 .

§1^{er}. Le propriétaire contrôle et fait entretenir les installations suivantes par un technicien qualifié :

- les portes Rf ;
- les hottes des cuisines collectives et leurs conduits d'évacuation ;
- les sources autonomes de courant et l'installation d'éclairage de sécurité ; les exutoires de fumées et les installations de désenfumage ;
- les extincteurs.

§2. Les dates de ces contrôles et les constatations faites au cours de ces contrôles doivent être inscrites dans le registre de sécurité qui doit être tenu à la disposition du Bourgmestre ou de son délégué.

7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 119 .

Selon son importance, les plans de l'établissement ainsi que les consignes de sécurité seront affichées à l'entrée principale et à proximité des moyens d'annonce.

Article 120 .

L'établissement visé par la présente réglementation sera accessible en permanence aux véhicules des services incendie.

Article 121 .

Sans préjudice des dispositions du règlement général sur la protection du travail, certains immeubles peuvent bénéficier d'une ou plusieurs dérogations aux prescriptions de l'article 98 du présent règlement.

Ces dérogations pourront être accordées pour autant que des équipements de compartimentage RF, de lutte contre l'incendie, de détection incendie soient installés selon les impositions du service incendie, après visite de prévention, chaque immeuble étant traité individuellement.

Article 122 .

En cas d'infraction à un ou plusieurs articles du présent règlement, le Bourgmestre prononcera la fermeture immédiate de l'établissement. Celui-ci ne pourra être réoccupé qu'après constatation, par le Bourgmestre ou son délégué, de l'exécution de tous les travaux prévus, pour le mettre en concordance avec les prescriptions du présent règlement.

Le cas échéant, ces travaux pourront être exécutés d'office par le Bourgmestre.

Le recouvrement du prix et des frais de ces derniers pourra se faire sur présentation de la facture auprès des propriétaires, locataires, tenanciers et exploitants et toute personne quelconque qui s'occupe de l'exploitation de l'établissement.

Section 7. Activités et aires de loisir

Article 123 .

L'accès aux plaines de jeux, aires multisports ou terrains de jeu communaux est autorisé tous les jours, les dimanches et jours fériés compris, entre le lever et le coucher du soleil, sauf disposition contraire affichée.

Article 124 .

§ 1. Les engins mis à la disposition du public dans les plaines de jeu, aires multisports ou terrains de jeu communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publiques ne soient pas compromises.

Les enfants de moins de 12 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leurs parents ou de la personne à la surveillance de qui ils ont été confiés.

Le matériel mis à disposition des enfants sur les aires de jeux permet d'accueillir des enfants jusqu'à l'âge de 13 ans à l'exception des infrastructures sportives accessibles, accessibles à des enfants de plus de 13 ans.

§2. Il est interdit d'utiliser les emplacements réservés à des jeux ou sports bien déterminés pour d'autres jeux ou sports ou à d'autres fins.

La commune n'est pas responsable des accidents survenus sur une aire de jeux communale, pour autant que l'aménagement de celle-ci réponde aux prescriptions de l'arrêté royal du 28 mars 2001 relatif à la sécurité des équipements d'aires de jeux.

§3. Il est interdit de circuler avec des engins motorisés dans les plaines de jeu, aires multisports ou terrains de jeu communaux.

Section 8. Dispositions relatives aux cimetières

Article 125 .

Dans les cimetières communaux, il est interdit :

- de pénétrer en dehors des heures fixées et affichées à l'entrée ;
- d'apposer des affiches, des avis ou annonces, même sur quelque mur, porte, enceinte, bâtiment ou autre construction ;
- d'escalader ou de franchir les murs, clôtures, haies ou autres constructions ;
- d'endommager, de détruire, de déplacer ou d'enlever la terre, le gazon, les fleurs, les arbres et les autres plantations des espaces publics spécialement aménagés ;
- d'amener ou de laisser entrer aucun animal, à l'exception des chiens guides d'aveugles ;
- de jeter ou d'abandonner tout objet ou toute matière de nature à nuire à la propreté ;
- de mendier, de collecter, de colporter, d'étaler ou de vendre des objets quelconques ;
- de s'immiscer, pour l'entretien, dans les attributions des services communaux ; de se livrer à des activités politiques ;
- de se comporter de manière à incommoder ou à insulter autrui, ou encore d'une manière incompatible avec la tranquillité et la dignité du lieu ou avec le respect dû aux morts, comme s'adonner à des jeux, utiliser des radios, provoquer du tapage, faire du feu ou pique-niquer ;
- d'effectuer des apports de déchets d'origine extérieure dans les conteneurs ou les endroits spécialement aménagés pour les dépôts des déchets végétaux provenant de l'entretien des tombes ou du site.

Article 126 .

Quiconque enfreint les interdictions visées à l'article précédent ou ne se comporte pas avec le respect dû aux morts, outre les sanctions administratives telles que visées par le présent règlement qui pourraient être appliquées, peut être expulsé du cimetière par le personnel communal affecté au cimetière. En cas de résistance, ce dernier peut demander l'assistance de la police.

Chapitre IV – De la tranquillité publique lutte contre le bruit

Section 1. Des dispositions générales

Article 127 .

La manipulation, le chargement ou le déchargement des matériaux, engins ou objets sonores quelconques, tels que plaques, feuilles, barres, boîtes, bidons ou récipients métalliques ou autres, sont régis par les principes suivants :

- ces objets doivent être portés et non traînés, posés et non jetés ;
- si ces objets en raison de leurs dimensions ou de leur poids, ne peuvent être portés, ils devront être munis d'un dispositif permettant de les déplacer sans bruit.

Article 128 .

Sauf autorisation du Bourgmestre, sont interdits sur la voie publique :

- les auditions vocales, instrumentales ou musicales ;
- l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores ;

- o les parades et musiques foraines ;
- o l'usage de pétards et de feux d'artifice.

Article 129 .

§1^{er} Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue. Les infractions à la présente disposition commises à bord des véhicules seront présumées commises par le conducteur.

§2 Sans préjudice de l'article 200 ter H, sont interdits tous bruits, tapages diurnes nocturnes causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.

§3 Sont interdits sur la voie publique, les bruits exagérés et prolongés provenant de cris ou chant de personnes et d'animaux, aboiements intempestifs des chiens et les bruits provenant de l'usage de voitures (mise au point de moteur, claquement de portière répétées), motos, cyclomoteurs.

§4 Sont interdits les bruits faits à l'intérieur des immeubles, des habitations ou de leurs dépendances, tels que ceux qui proviennent de magnétophones, d'appareils de radiodiffusion et télévision, de hautparleurs, d'instruments de musique, de travaux industriels, commerciaux ou ménagers, de jeux bruyants et de cris d'animaux, qui sont susceptibles de troubler la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage..

§5 Tous entrepreneurs, industriels, artisans et ouvriers, ne peuvent effectuer en semaine de 20.00 heures à 07.00 heures, ainsi que les dimanche et jours fériés toute la journée, aucun travail requérant l'emploi de machines ou d'appareils occasionnant des bruits perceptibles hors des usines, ateliers ou chantiers et perturbant la tranquillité des habitants du voisinage.

Les travaux diurnes ne peuvent être effectués qu'à la condition qu'aucun bruit provenant de l'utilisation de machines ou appareils ne retentissent au dehors avec une intensité susceptible d'incommoder les voisins.

§6. L'utilisation des tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par un moteur (martelage, motoculteurs...), de quelque nature que ce soit, électrique, à explosion ou à combustion interne, sur tout le territoire de la commune est autorisée, en semaine et le samedi de 08.00 à 22.00 heures et les dimanches et jours fériés. légaux de 10.00 à 13.00 heures. Ces jours sont exclusivement le 1^{er} jour de l'An , Pâques, et lundi de Pâques, 1^{er} mai, Ascension, Pentecôte, 21 juillet, 15 août, 01 et 11 novembre et 25 décembre.

Cette disposition n'est pas applicable aux tondeuses munies d'un dispositif d'insonorisation et aux engins utilisés par les agriculteurs dans l'exercice de leur profession. Le particulier qui coupe le bois est autorisé à utiliser sa tronçonneuse les dimanche et jours fériés à condition qu'il se trouve à plus de 500 mètres d'habitations.

Ceci sans préjudice des réglementations générales en la matière, et notamment l'AR

du 24/02/1977 concernant les normes acoustiques dans les établissements publics et privés.

§7. L'installation de canons d'alarme ou d'appareils à détonation destinés à effrayer les oiseaux **et autres animaux**, à moins de 500 mètres de toute habitation.

Entre 20.00 heures et 8 heures, il est interdit de faire fonctionner ces engins. Entre 8 heures et 20.00 heures, les détonations doivent s'espacer de 15 minutes entre deux salves d'explosion successives.

Les dimanches et jours fériés légaux susmentionné, cette interdiction s'applique de 0 à 10 heures et de 12 à 24 heures.

Dans des circonstances particulières et dûment justifiées, une dérogation peut être accordée par le Bourgmestre.

Article 130 .

Les véhicules se trouvant aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent incommoder le voisinage. Le propriétaire du véhicule doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Cette disposition est également applicable aux immeubles équipés d'un système d'alarme. Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas lors du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 131 .

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Article 132 .

Il est interdit, en dehors des zones autorisées par le Collège communal, de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, radio téléguidée ou radio commandée. En tout état de cause, les bruits émis par ces appareils ne pourront porter atteinte à la tranquillité publique.

Section 2. Des dispositions particulières applicables aux établissements habituellement accessibles au public

Article 133 .

§ 1. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

§ 2. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra, tant de jour que de nuit, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique.

Article 134 .

§1. Sans préjudice d'un règlement communal particulier en la matière, tout commerce servant ou vendant des boissons alcoolisées, même occasionnellement, y compris les dancings situés dans le périmètre urbain sont tenus de fermer à 3 heures toutes les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les jours fériés et à minuit les autres jours.

§2. Le Bourgmestre peut accorder des dérogations aux dispositions ci-dessus sur demande écrite et motivée au moins 30 jours avant la date souhaitée. Les dérogations sont toujours accordées pour une période déterminée. Elles sont renouvelables à l'examen de toute nouvelle demande écrite et motivée. L'exploitant du commerce devra produire l'autorisation à chaque réquisition de la police.

§3. Une dérogation au §1er est octroyée aux cafétérias du Marché couvert de Ciney, uniquement, les nuits des marchés aux bestiaux.

Article 135 .

Il est interdit aux cafetiers, cabaretiers, restaurateurs, tenanciers de salle de danse et généralement ceux qui vendent en détail du vin, de la bière ou toute autre boisson de verrouiller leur établissement, d'en dissimuler l'éclairage et d'occulter les vitrines aussi longtemps que s'y trouve(nt) un ou plusieurs client(s). **Article 136 .**

En cas d'infraction aux articles 134 et 135, la police peut en ordonner la cessation immédiate. Au besoin, elle fait évacuer l'établissement.

Article 137 .

Les heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement doivent être lisiblement affichées à la porte d'entrée.

Article 138 .

Le règlement sera affiché de manière visible à l'entrée des établissements concernés. L'exploitant qui n'aura pas affiché le règlement sera passible d'une amende administrative de 50 euros.

Article 139 .

Tout contrevenant au présent règlement, qui en tant qu'exploitant ou membre du personnel de l'établissement concerné, aura toléré ou accepté des personnes dans son établissement après l'heure de fermeture se verra passible d'une amende administrative fixée à 250 euros.

Article 140 .

Tout contrevenant au présent règlement qui sera trouvé dans un établissement concerné, après l'heure de fermeture se verra passible d'une amende administrative fixée à 100 euros.

Article 141 .

Par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou de maintien de l'ordre, le Bourgmestre peut ordonner suivant la gravité des faits, l'interdiction de diffuser de la musique, la fermeture d'un commerce servant ou vendant des boissons alcoolisées à une heure moins tardive que celle fixée à l'article 134 ou sa fermeture

totale.

Article 142 .

§1. La police pourra faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public où elle constate des désordres ou bruits de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos du voisinage.

§2. Si les désordres ou bruits perdurent de manière significative, le Bourgmestre pourra prendre toute mesure qu'il juge utile pour mettre fin au trouble, notamment en ordonnant la fermeture partielle ou totale de l'établissement pendant les heures et pour la durée qu'il détermine sans qu'elle ne puisse dépasser 3 mois, conformément à l'article 134 quater de la Nouvelle Loi communale.

En cas d'infraction au §.1 ou au § 2 du présent article, le Collège communal pourra prononcer, après notification d'un avertissement préalable écrit conforme à l'article L1122-33§4 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la fermeture administrative temporaire de l'établissement, pour la durée qu'il détermine.

En cas de récidive dans les 12 mois, le Collège communal pourra, après notification d'un avertissement préalable écrit conforme à l'article L1122-33§4 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, prendre un arrêté ordonnant une fermeture définitive de l'établissement, nonobstant l'application des articles 134 ter et ou quater de la Nouvelle Loi communale.

Les dispositions du présent paragraphe seront portées à la connaissance du contrevenant lors de la constatation des deux premières infractions, conformément à l'article L1122-33 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 143 .

§1. L'arrêté du Bourgmestre sera affiché sur la porte d'entrée de l'établissement concerné, tant que durent les mesures prises.

§2. Tout client ou consommateur, avisé de la fermeture, est tenu de quitter l'établissement aussitôt et sans discussion. Il ne peut y rester même si le débitant y consent. Il ne peut non plus essayer de s'y faire admettre pendant la fermeture.

§3. En cas de refus d'évacuer, les forces de police devront être prévenues sur le champ par l'exploitant ou son délégué.

§4. Les exploitants ou délégués sont tenus, à toute réquisition des forces de police de permettre aux membres de celles-ci l'entrée de leurs établissements pour y rechercher les infractions pouvant être commises.

Article 144 .

Les exploitants ou tenanciers devront tenir constamment et visiblement affiché dans les débits de boissons les articles 133 à 134 du présent règlement.

Section 3. Des dispositions particulières applicables aux bals

Article 145 .

§1^{er} Sauf dérogation spéciale accordée par le Bourgmestre et par écrit, les bals publics tant en plein air qu'en lieu clos et couvert doivent prendre fin à 03 heures du matin.

§2 Les organisateurs et leurs préposés sont tenus de faire respecter les heures et conditions ci-avant prescrites ou fixées par le Bourgmestre et d'avertir les services de police en cas de non-respect des règles ci-avant afin qu'une évacuation soit programmée.

§3 Ces dispositions ne sont pas applicables aux dancings.

Article 146 .

§1. Toute salle de danse ou dancing pourra être évacué par les forces de police avant l'heure de fermeture fixée ci-avant, si des désordres ont lieu ou si le bruit émis

ou provoqué est tel que la tranquillité en soit troublée. Toute salle de danse ou dancing fermé par cette mesure de police ne pourra être réouverte qu'au minimum 24 heures plus tard.

§2. Le Bourgmestre pourra ordonner la fermeture de la salle de danse ou du dancing pour une durée d'un mois, lorsque celui-ci aura dû être évacué sur décision des services de police ou par leur intermédiaire.

Chapitre V – Des espaces verts

Article 147 .

Au sens du présent chapitre, par espaces verts, il faut entendre les squares, les parcs, jardins publics et d'une manière générale toute portion de l'espace public situé hors voirie, ouvertes à la circulation des personnes et affectée, en ordre principal, à la promenade, à la détente ou à l'embellissement.

Article 148 .

Le présent chapitre est applicable à tout usager des espaces verts.

Le Collège communal peut ordonner la fermeture d'un espace vert en cas de nécessité.

Article 149 .

S'il s'agit d'espaces verts avec application d'heures d'ouverture, les heures d'ouverture seront affichées à l'entrée de chaque «espace vert». Nul ne pourra y pénétrer en dehors des heures d'ouverture ou en cas de fermeture sur décision du Collège communal.

Article 150 .

§1^{er} Nul ne peut, dans les espaces verts, se livrer à des jeux qui puissent gêner les usagers ou perturber la quiétude des lieux ou la tranquillité des visiteurs.

§2 Toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publiques est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée provisoirement par le gardien, le surveillant et/ou généralement toute personne dûment habilitée.

L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions sur décision du Bourgmestre, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le présent règlement.

Article 151 .

§1^{er} Il est interdit de stationner les véhicules en tout ou partie sur les espaces verts.

§2 Sauf autorisation délivrée par le Collège communal, aucun véhicule à moteur ne peut circuler dans les espaces verts.

§3 Les véhicules non motorisés, les cycles, les trottinettes, les planches à roulettes, les skis à roulettes, et les patins à roulettes, rollers ou autres, sont interdits dans les espaces verts à l'exception des voitures d'enfants et de personnes moins valides, ainsi que des cycles conduits par des enfants de moins de 11 ans et dans la mesure où leur conduite ne met pas en danger la sécurité des autres usagers.

Les cycles, les trottinettes, les planches à roulettes et les patins à roulettes, rollers et autres peuvent être utilisés aux endroits spécifiquement destinés à cet effet.

Article 152 .

Il est interdit de faire du feu dans les espaces verts, sauf aux endroits spécifiquement prévus à cet effet, ou en cas d'autorisation délivrée par le Collège communal.

Article 153 .

Il est interdit dans les espaces verts d'apposer des panneaux ou affiches publicitaires ou d'utiliser tout autre moyen de publicité commerciale sans autorisation du Collège communal.

Article 154 .

Il est interdit d'introduire tout animal quelconque dans les aires de jeux.

Sauf autorisation du Collège communal, il est interdit d'introduire des animaux dangereux ou des objets encombrants dans les espaces verts.

Les espaces verts ne peuvent servir à la détente ou au dressage des chiens en laissant notamment ceux-ci se promener sans laisse, en leur donnant des injonctions ou en leur lançant des objets divers.

Article 155 .

Il est interdit d'utiliser les emplacements réservés à des jeux ou sports bien déterminés pour d'autres jeux ou sports, ou à d'autres fins.

Article 156 .

Il est interdit de souiller les espaces verts, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise.

Il est interdit de souiller la glace qui s'est formée sur les pièces d'eau des espaces verts, de quelque manière que ce soit en y jetant ou y versant tout objet, toute substance quelconque ou tout animal mort ou vivant.

Il est interdit de se baigner dans les pièces d'eau des espaces verts ainsi que d'y laver ou tremper quoi que ce soit.

Article 157 .

§1^{er} Il est interdit de pêcher dans les pièces d'eaux des espaces verts sans autorisation du Collège communal.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

§2 Il est interdit d'enlever les bourgeons et fleurs ou plantes quelconques.

§3 *Indépendamment de l'article 243 §7*, il est interdit de mutiler, secouer ou écorcer les arbres, d'arracher ou de couper les branches, les fleurs ou toute autre plante, d'arracher les pieux et autres objets servant à la conservation des plantations, de dégrader les chemins et allées, de s'introduire dans les massifs et les tapis végétaux, de les détruire ou de les endommager, et de grimper aux arbres.

Article 158 .

Les pelouses sur lesquelles l'accès est interdit sont signalées par des panneaux spécifiques. Le Collège communal peut, sur avis du service technique des espaces verts, déroger au présent article pour l'organisation d'évènements exceptionnels.

Chapitre VI Des animaux

Section 1.Des dispositions générales

Article 159 .

Il est interdit sur l'espace public :

de laisser divaguer un animal quelconque ; les animaux divaguant seront placés conformément à la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, aux frais, risques et périls du propriétaire ;

d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes ; cette disposition est également applicable dans les parkings publics ;

de se trouver avec des animaux agressifs ou enclins à mordre des personnes ou d'autres animaux, s'ils ne sont pas muselés. Cette disposition est également applicable dans les lieux accessibles au public.

de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé

pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques. d'abandonner, de déposer ou de jeter sur l'espace public et dans les lieux publics, toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou sauvages, et les pigeons, à l'exception des aliments destinés aux oiseaux en temps de gel.

Article 159 bis.

Il est interdit, sauf autorisations spéciales délivrées par l'autorité communale et à présenter à toute demande, dans tous lieux privés d'attirer, d'entretenir et/ou de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que les chats, chiens, pigeons ou autres oiseaux.

Article 160 .

Sauf autorisation du Collège communal, le dressage de tout animal est interdit sur l'espace public, ainsi que le dressage de chiens d'attaque dans les clubs canins.

L'exploitation d'un «club canin» est soumise à l'autorisation du Collège communal.

Cette disposition ne s'applique pas au dressage des chiens d'utilité publique et notamment des services publics et de secours en général et des chiens de non-voyants.

Article 161 .

Les animaux doivent être maintenus par tout moyen sous la maîtrise de leur propriétaire ou détenteur, et au minimum par une laisse courte, en tout endroit de l'espace public, en ce compris les parcs publics, et dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessible au public.

Article 162 .

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux :
n'incommodent pas le public de quelque manière que ce soit, y compris par des aboiements ;
n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant sur le domaine public.

Article 163 .

Il est interdit sur la voie publique d'attacher à un véhicule ou à une bicyclette, même à l'arrêt, un animal autre que celui servant à la traction du véhicule en question.

Article 164 .

Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public dont l'accès lui est refusé ou interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux et pictogrammes, le tout sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène des locaux et des personnes dans le secteur alimentaire.

Article 165 .

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en

général tous lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté correct.

Article 166 .

En cas de danger, d'épidémies ou d'épizooties et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par le Bourgmestre. A défaut, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant, nonobstant l'application d'éventuelles sanctions administratives telles que prévues au présent règlement.

Section 2. Des dispositions particulières applicables aux chiens

Article 167 .

§1. Les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de faire disparaître immédiatement les excréments déféqués par l'animal sur le domaine public, en ce compris les espaces verts, mais à l'exception des caniveaux et des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet.

§2. Quiconque enfreint la disposition visée ci-dessus doit aussitôt remettre les choses en état de propreté. Pour ce faire, les propriétaires ou gardiens seront toujours porteurs d'un sachet approprié pour ramasser immédiatement les déjections. A défaut il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 168 .

Il est interdit sur l'espace public de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des voitures.

Article 169 .

En sus de l'identification par tatouage ou par introduction d'un micro chip imposé par l'arrêté Royal du 17/11/94, les chiens seront porteur d'un collier avec plaque mentionnant les nom et coordonnées du propriétaire. A défaut, l'animal sera réputé errant.

Article 170 .

Tous les chiens circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics doivent être tenus en laisse de manière telle que leurs gardiens en aient la maîtrise en fonction de leur race, leur taille et leur nombre.

Article 171 .

§1. A l'exception de ceux utilisés par les services de secours et de sécurité, le port de la muselière est obligatoire pour tout chien, qui se trouve ou circule dans tout lieu public ou privé accessible au public, pouvant constituer un danger potentiel pour autrui en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives, ou de sa sélection ou d'antécédents agressifs dont il aurait fait preuve.

A titre d'exemple, sont généralement considérés comme dangereux, le rotweiller, le pitbull terrier, l'américain staffordshire Terrier, l'akita inu, le Tosa Inu, le mastiff, le dogue argentin, le bull terrier, l'english terrier, le malinois, le berger allemand, le boerbull, le fila brasileiro, le rhodesian ridgeback, l'amstaff, le dogue de bordeaux, le band dog, le berger malinois...

§2. Le nonrespect, par tout propriétaire, gardien ou détenteur d'un ou plusieurs chiens de cette disposition ou des injonctions qui lui sont données par un fonctionnaire de police entraînera d'office l'identification et la saisie du ou des chiens concernés et ce aux risques et périls du propriétaire, gardien ou détenteur.

Article 172 .

Les chiens estimés dangereux par un fonctionnaire de police ou qui ont présenté une menace pour un tiers pourront être examinés par un médecinvétérinaire agréé à la demande du Bourgmestre afin d'envisager les mesures adéquates à prendre à leur égard. Dans les cas de dangerosité grave constatée par le médecinvétérinaire agréé et sur avis de ce dernier, le Bourgmestre peut imposer l'euthanasie du canin.

Article 173 .

Les chiens de garde ne peuvent être mis en liberté dans l'intérieur des lieux gardés que lorsque toutes les portes d'accès auront été fermées à clé.

Article 174 .

§1^{er} Sans préjudice des articles 159 et 161, il est interdit aux propriétaires ou détenteurs de chiens de laisser errer ceux-ci sans surveillance en quelque lieu que ce soit (voies publiques, champs, terres, bois, etc...).

Les animaux divaguant peuvent être saisis et remis à un refuge pour animaux par les agents de la force publique.

§2 S'ils ne sont pas réclamés dans les 15 jours calendrier, ils pourront en disposer. Lorsque le propriétaire réclame la restitution de l'animal avant l'expiration de ce délai, il est redevable des frais de déplacement, d'entretien, de garde et de vétérinaire jusqu'au jour de la restitution.

Article 175 .

Lorsque la saisie administrative du chien s'impose et que l'animal est féroce ou s'il est impossible ou dangereux de le saisir, il pourra être abattu sur place.

Article 176 .

Il est interdit au propriétaire ou gardien d'un chien d'exciter celui-ci et/ou de ne pas le retenir lorsqu'il attaque ou poursuit les passants, même s'il n'en résulte aucun mal ou dommage.

Chapitre VII Du commerce ambulancier, de l'organisation de kermesses et métiers forains

Article 177 .

Le Collège communal attribue les emplacements fixes réservés à l'exercice du commerce ambulancier en application de son règlement particulier en la matière.

Ces emplacements ne pourront être occupés qu'avec l'autorisation préalable du Collège communal, selon la procédure déterminée par la commune dans son règlement particulier en la matière.

Si l'intéressé ne se conforme pas aux dites conditions, le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation.

Article 178 .

Il est interdit aux personnes exerçant leur profession sur les emplacements occupés conformément aux dispositions de l'article précédent, d'y annoncer leur présence par des cris ou boniments ou à l'aide d'instruments quelconques.

En cas d'infraction au présent article, le Collège communal pourra retirer l'autorisation qui aura été accordée.

Article 179 .

Les commerçants qui exercent leur activité à l'aide d'un véhicule ne peuvent porter atteinte à la sécurité publique et la commodité du passage, à la tranquillité publique, à la propreté publique ni à la salubrité publique.

Sans préjudice de l'article 33 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, ces commerçants ne pourront pas faire usage, pour informer la clientèle de leur passage, de moyens sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique.

Article 180 .

§ 1. Il est interdit :

d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation du Collège communal ;

d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine, soit par le cahier des charges y relatifs, soit par l'autorité compétente, ainsi que dans les cas où ce dernier ordonne le retrait de la concession ou de l'autorisation ;

aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés par l'administration.

Les métiers forains et les véhicules placés en infraction avec la présente disposition devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

§ 2. En cas d'infraction au présent article, le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation qui aura été accordée.

Article 181 .

§1^{er} Nul ne peut, même momentanément, sans une autorisation du Collège communal, tenir une exposition, étaler des marchandises sur la voie publique, y compris les galeries et passages établis sur le domaine privé mais livrés à la circulation du public, y distribuer des réclames commerciales, imprimés ou dessins quelconques ou y exercer une industrie ou une profession quelle qu'elle soit.

Il est également défendu d'aviser de l'approche des officiers et agents de la police, les camelots, colporteurs, chanteurs ambulants et autres personnes exerçant, soit avec une autorisation régulière, soit illicitement, un commerce, une industrie ou une profession quelconque sur la voie publique.

§2 Sans autorisation du Collège communal, il est interdit à toute personne de stationner habituellement sur la voie publique pour accoster les passants en vue de leur servir de guide ou de leur recommander un établissement quelconque.

L'autorisation donnée par l'autorité compétente détermine les conditions auxquelles elle est subordonnée.

Chapitre VIII – De l'exécution des travaux

Section 1. De l'exécution des travaux en dehors de la voie publique

Article 182 .

Sont visés par les dispositions suivantes, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité de passage.

Article 183 .

Il est interdit d'exécuter les travaux sans avoir établi une palissade d'une hauteur de deux mètres au moins, sommée d'un panneau incliné vers l'extérieur suivant un angle de 45 degrés assurant la sécurité des usagers de la voirie et du trottoir.

Les portes pratiquées dans la palissade ne peuvent s'ouvrir vers l'extérieur ; elles sont garnies de serrures ou cadenas et quotidiennement fermées à la cessation des travaux.

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée et prescrire d'autres mesures de sécurité.

Article 184 .

L'autorisation de placer la palissade sur la voie publique est accordée par le Bourgmestre.

L'écrit d'autorisation doit se trouver sur les lieux où sont exécutés les travaux et sera exhibé à toute réquisition de la police.

Le Bourgmestre détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires.

L'autorisation est demandée trente jours au moins avant l'ouverture du chantier. Elle est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

Article 185 .

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique en dehors de l'enclos.

Article 186 .

Indépendamment des dispositions légales relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le Bourgmestre et le bureau de police 24 heures au moins avant le début des travaux. De même, il est tenu de le prévenir dans le cas où il y a une impossibilité éventuelle de pouvoir débiter les travaux au jour fixé.

Article 187 .

Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites. Ils sont poursuivis ; sans interruption de manière à être achevés dans le plus bref délai.

Sur le chantier, sera signalé, bien en vue, de jour comme de nuit, l'identité du responsable avec l'adresse et le numéro d'appel téléphonique où il peut être joint. Les échafaudages, échelles, enclos ou autres obstacles établis sur la voie publique, devront être signalés tant de jour que de nuit conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière.

Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser le Bourgmestre et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif selon les indications qu'ils fournissent.

Article 188 .

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement de la voirie et à prévenir tout accident. Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible ou insalubre.

Article 189 .

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables (ex : sablage de façade...).

Article 190 .

Sur la voie publique, il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres en dehors de l'enclos autorisé par l'autorité communale. Cette mesure s'applique également aux conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées de même que dans les cours d'eau.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production des poussières.

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu, sans délai, de la remettre en parfait état de propreté. De ce fait, il doit procéder à l'évacuation des déchets et à l'interdiction de les balayer dans les avaloirs de la voirie.

Article 191 .

En cas de construction, de transformation, démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés. Les étales doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est répartie sur une surface suffisante.

Article 192 .

Sans préjudice de ce qui est dit ci-avant dans le présent règlement, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation.

Article 193 . .

Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou d'autres engins de chantier sans autorisation du Bourgmestre.

Section 2. De l'exécution des travaux sur la voie publique

Article 194 .

§1^{er}. Toute traversée de voirie et tout enlèvement de la couverture asphaltée et empierrée d'une voirie ne peuvent être entrepris qu'avec l'accord écrit de l'Administration Communale qui fixe les conditions dans lesquelles ces travaux doivent être effectués. Un état des lieux sera effectué avant le début des travaux. Les remarques éventuelles seront signalées à l'Administration Communale par écrit avant le début des travaux, faute de quoi, l'état des lieux sera considéré comme exempt d'observations.

§2.- Le requérant avisera la Commune trois jours avant la date de commencement des travaux.

Ceux-ci seront exécutés promptement et sans désespérer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni entraver l'écoulement des eaux.

Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier sera mise en place par le requérant conformément aux plus récentes prescriptions en cette matière.

A cette fin et en vue d'éviter tout obstacle sur la voie publique, la Commune se mettra, préalablement à l'ouverture du chantier, en rapport avec les services de police.

§3. Avant tous travaux, il appartiendra au requérant de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone) de la position de leurs conduites enterrées et de leurs câbles.

Bien que les travaux soient placés sous la surveillance de l'autorité communale, le requérant reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées.

Il est garant de toutes indemnisations aux tiers, y compris celles dues en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux alors même qu'il n'aurait commis aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci.

Le requérant aura la charge exclusive de réparer les dégradations conséquentes à l'exécution des travaux. Quelles qu'en soient les causes, les instructions qui lui auraient été données par les autorités communales ou leurs délégués ne le dégagent en rien de sa responsabilité exclusive.

Le requérant sera tenu pour responsable de toutes les malfaçons qui apparaîtraient durant une durée de deux ans à dater de la réception des travaux par le délégué de l'autorité communale.

§4.- Les dégradations causées à une voirie doivent être réparées immédiatement afin de ne pas être cause d'accident. La responsabilité des accidents pouvant survenir au cours des travaux, ainsi que des dénivellations qui pourraient apparaître dans ces traversées, incombera au détenteur de l'autorisation pendant une durée de 2 ans à dater de la fin de travaux.

§5.- Pour un chemin empierré : après compactage convenable des tranchées, celles-ci seront comblées de sable additionné de 100 kg de ciment par m³, sur toute la hauteur de la fouille jusqu'au niveau – 20 cm du revêtement de la chaussée existante. Tous les déblais du terrassement seront enlevés et évacués. Le revêtement de la voirie sera ensuite rétabli à l'aide de 20 cm de pierres du type 0/32 ou 056 avec raccords parfaits à la chaussée existante.

Pour les revêtements hydrocarbonés : les bords du revêtement maintenu devront être sciés ou découpés de façon parfaitement rectiligne à 10 cm au moins des bords de la tranchée. Après compactage convenable, les tranchées seront comblées de sable additionné de 100 kg de ciment par m³ et bien damé et ce jusqu'au niveau – 5 cm de la chaussée existante. Tous les déblais du terrassement seront enlevés et évacués. Le revêtement sera ensuite rétabli à l'aide d'un produit hydrocarboné de type IV, couche d'usure sur 5 cm d'épaisseur soigneusement compacté. Les joints de raccordement entre le revêtement en place et le nouveau revêtement seront enduits d'émulsion acide de 55% et grenailles 2/4, aucune dénivellation entre l'ancien et le nouveau revêtement supérieur à 5 mm, ne sera tolérée.

Pour les revêtements pavés : les tranchées seront comblées de sable additionné de 100 kg de ciment par m³ sur toute la hauteur de la fouille et compacté, les pavés reposés soigneusement sur une couche de mortier et colmatés à l'aide d'un mortier au sable du Rhin.

§6.- Dans les cas des chemins dits de « grande communication » et pour les routes en béton, aucune autorisation ne sera accordée sauf pour les traversées exécutées par fonçage à minimum 60 cm de profondeur par rapport au revêtement de la voirie.

Le détenteur d'une autorisation par fonçage devra se renseigner sur la position des différentes canalisations et câbles enfouis dans le sol à l'endroit des travaux.

§7.- Pour le comblement des tranchées en accotement, le remblai est réalisé à l'aide de sable additionné de 100 kg de ciment par m³ jusqu'à 0,30 m sous la surface de l'accotement. Il se termine par la mise en œuvre de terre arable et ensemencement ou de matériaux de même nature que celui en place.

Les accotements sont reprofilés et compactés avec la pente uniforme existant initialement.

Tous les déblais excédentaires du terrassement seront enlevés et évacués.

§8.- En cas de non respect des conditions, un constat sera établi par les autorités communales.

Si la tranchée n'a pas été remblayée de façon conforme aux clauses techniques reprises dans la notice technique, le requérant sera mis en demeure par lettre recommandée de procéder aux réparations dans un délai de quinze jours calendrier à dater de la réception de la lettre.

Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront prises en charge par l'administration aux frais du requérant à raison de 21/heure par ouvrier et 45€/heure par véhicule ou machine avec chauffeur. Les matériaux mis en œuvre seront facturés en supplément.

Chapitre IX Du raccordement, du débouchage, du nettoyage, de la réparation et de la modification des égouts

Article 195 .

§1^{er} Indépendamment du Chapitre III du Titre II du RGP et du règlement communal propre à chaque commune relatif aux conditions techniques et administratives de raccordement à l'égout, nous rappelons que toute nouvelle habitation construite en bordure d'une voirie égouttée sera obligatoirement raccordée par et aux frais du propriétaire de l'immeuble, à l'égout, aux conditions techniques imposées par l'administration communale.

Lors de la construction ou de la réfection d'une voirie égouttée ou de l'établissement d'un égout dans une voirie existante, la Commune réalisera à ses frais sur la largeur du domaine public le nouveau raccordement ou le renouvellement du raccordement existant, aux conditions techniques imposées par elle-même.

Ce raccordement est obligatoire et sera réalisé sur le domaine privé par le propriétaire riverain desservi.

§2 Dans tous les cas, le débouchage, la réparation ou le renouvellement partiel ou total du raccordement à l'égout est fait par et aux frais du propriétaire de l'immeuble raccordé, y compris dans le domaine public, sur toute la longueur de ce raccordement, aux conditions techniques de l'administration communale.

Chapitre X De la salubrité des habitations et des constructions menaçant ruine

Article 196 .

Les présentes dispositions sont applicables aux habitations, jouxtant ou non la voie publique, dont l'état met en péril la salubrité publique, la sécurité des personnes ou des biens publics et privés.

Par habitation, sont visées toute construction, ancrée ou non dans le sol, les roulottes et caravanes.

Article 197 .

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et notamment, il peut intimer au propriétaire l'ordre de procéder immédiatement à la réparation, à l'étalement ou à la démolition du bâtiment ou de l'infrastructure menaçant ruine.

En cas d'absence du propriétaire ou du gardien de l'immeuble ou lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leur frais à l'exécution desdites mesures.

Article 198 .

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise (ou état des lieux), qu'il notifie aux intéressés avec les mesures qu'il se propose de prescrire.

En même temps qu'il notifie le rapport d'expertise, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de l'habitation et des mesures qu'il se propose de prescrire.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Article 199 .

L'arrêté du Bourgmestre est affiché sur la façade de l'habitation et notifié aux intéressés par pli recommandé à la poste avec accusé de réception ou par exploit d'huissier.

Article 200 .

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation.

Chapitre XI. Des infractions mixtes

1) Infractions mixtes de 1^{er} catégorie (infractions du 3^{ème} groupe= infractions graves)

ART. 200 bis

A. Coups et blessures volontaires (art. 398 CP)

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups sera puni d'une amende administrative,

En cas de préméditation, l'amende sera portée au double.

B. Injures (art. 448 CP)

§1. Quiconque aura injurié une personne, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes sera puni d'une amende administrative dans l'une des circonstances suivantes

- Soit dans des réunions ou lieux public ;
- Soit en présence de plusieurs individus dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
- Soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;
- Soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposé aux regards du public ;
- Soit enfin, par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

§2. Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées au §1, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public sera puni d'une amende administrative.

C. Destruction de tout ou partie de voitures, wagons et véhicule à moteur (art. 521 alinéa 3 CP)

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront, hors de l'incendie visée à l'article 510 du Code pénal, détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons et véhicule à moteur.

2) Infractions mixtes de 2^{ème} catégorie (infractions de 2^{ème} groupe= infractions légères)

ART. 200 ter

A. Vols simples (vols commis sans violences ni menaces) (art. 461 CP +463 CP)

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative.

Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

B. Destructons ou dégradations de tombeaux , monuments, objets d'art (art. 526 CP)

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- Des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales;
- Des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation;
- Des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

C. Tags et graffitis (art.534bis CP)

Sera puni d'une amende administrative, quiconque réalise sans autorisation, des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

D. Dégradations immobilières (art.534ter CP)

Quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui sera puni d'une amende administrative.

E. Destruction/mutilation d'arbres (art. 537 CP)

Quiconque aura méchamment détruit une ou plusieurs greffes des arbres sera puni d'une amende administrative.

F. Destruction de clôtures/bornes (art. 545 CP)

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelque matériaux qu'elles soient faites ; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

G. Dégradations/Destructons mobilières volontaires (art. 559, 1 CP)

Seront puni d'une amende administrative (hors les cas prévus par le Chapitre III, titre IX livre II CP) ceux qui auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

H. Tapage nocturne (art. 561, 1 CP)

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

I. Bris de clôture (art. 563,2 CP)

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui de auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

J. Petites voies de fait et de violences légères (art. 563, 3° CP)

Seront puni d'une amende administrative, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient ni blessé, ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

K. Interdiction de se présenter en public le visage masqué ou dissimulé (art. 563bis CP °)

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

CHAPITRE XII : Des Sanctions administratives

Le présent règlement sanctionne une série de dérangements publics par différentes sanctions administratives.

Section 1. Les sanctions

Article 201

Les sanctions administratives sont de quatre types :

§1. Compétence du Fonctionnaire Sanctionnateur

L'Amende administrative d'un maximum de 350€ (175€ s'il s'agit d'un mineur ayant 14 ans accomplis).

§2 Compétence du Collège des Bourgmestre et Echevins

La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Section 2 : De l'amende administrative

Article 202.

Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux

articles du présent Titre 1 du règlement sont passibles d'une amende administrative de 350€ maximum.

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire Sanctionnateur désigné par le Conseil Communal.

*Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de 350€.

*Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 14 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de 175€ .

Dans ce dernier cas, les père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

Les sanctions administratives prescrites par le présent Règlement pourront être augmentées en cas de récidive

Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les 24 mois (2 ans) qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.

Section 3 : Des mesures alternatives

CHAPITRE . Des mesures alternatives à l'amende administrative

<p>Pour les majeurs : Deux alternatives à l'amende administrative: La médiation et la prestation de travail.</p>
--

Article. 203 - La médiation pour les majeurs

Définition

La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit.

Cette procédure est facultative, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Procédure

La procédure de médiation est organisée par le Fonctionnaire communal désigné à cette fin « Le médiateur » compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur de l'infraction et la victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Clôture de la procédure

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès que les accords ont été respectés, dès qu'il y a interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

Article. 204 - La prestation citoyenne pour les majeurs

Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre 1.

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 30 heures pour les majeurs et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Procédure

La personne désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si l'auteur de l'infraction accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis à l'auteur de l'infraction.

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Pour les mineurs de plus de 14 ans et plus : Alternatives aux amendes administratives : La médiation et la prestation citoyenne

Article. 205 - La médiation pour les mineurs

La procédure d'implication parentale

Cette procédure est facultative et prévue avant l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou la procédure d'amende administrative. Elle permet au Fonctionnaire Sanctionnateur d'informer par lettre recommandée les père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur, des faits constatés et de solliciter leurs observations orales ou écrites ainsi que d'éventuelles mesures éducatives à prendre. Le Fonctionnaire peut, à cette fin, demander une rencontre.

Suite aux informations recueillies, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade, s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers), soit entamer une procédure administrative.

Désignation d'un avocat obligatoire

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, un avocat est désigné dans les 2 jours

ouvrables par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou par le bureau d'aide juridique pour l'assister pendant toute la procédure. Ses parents, tuteurs ou représentants légaux sont informés et invités à se joindre à la procédure également.

Offre de médiation obligatoire

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, une médiation doit obligatoirement être proposée. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Procédure

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur de l'infraction et la victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par celui-ci et par la victime. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Clôture

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès que les accords ont été respectés, dès qu'il y a eu interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne ou infliger une amende administrative.

Article. 206 - La prestation citoyenne pour les mineurs

Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre 1.

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 15 heures pour les mineurs de plus de 14 ans et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Procédure

La personne désignée par la commune ou la personne morale désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, en assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si le contrevenant accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis au contrevenant.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent à leur demande accompagner le mineur lors de l'exécution de sa prestation.

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Article 207. PROTOCOLE D'ACCORD PARQUET/COMMUNES

Le protocole conclu entre le Ministère Public et la commune, relatif aux infractions mixtes sera annexé au présent dès signature.

Articles 208 à 210 : Abrogé

Section 9. Préjudice

Article 211.

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre, de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

CHAPITRE XIII : Mesures exécutoires de police administrative

Article 212 .

§1 : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§3 : Les décisions aux §1 et §2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

Article. 213 - Compétence du Bourgmestre L'interdiction temporaire de lieu d'un mois maximum

Conformément à l'article 134 sexies § 1 de la Nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut, en cas de trouble de l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu, ou à l'occasion d'évènements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un maximum de un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

« Par interdiction temporaire de lieu » : on entend l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situés au sein d'une commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire.

Est considéré comme « lieu accessible au public » : tout lieu situé dans la commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à ceux qui y sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant.

TITRE II Délinquance environnementale

Vu les articles D.160 et suivants du Code de l'environnement et notamment les articles D.161, D.167 et R.87 et suivants;

Vu le Règlement communal de gestion des déchets ;

Vu le Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

garantir un cadre de vie sain et de qualité à l'ensemble de leurs habitants,
promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées, veiller à la santé, à la sécurité et à la tranquillité de leurs habitants,

Considérant qu'à ces titres les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de recherche, constatation, poursuite et réparation des infractions en matière d'environnement afin de réprimer les comportements qui ne respectent pas les législations environnementales;

Chapitre I. Des opérations de combustion

Article 214 .

La destruction par combustion de tout déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux secs provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou défrichement de terrains, d'activités professionnelles agricoles ou forestières conformément aux Codes Rural et Forestier.

Article 215 .

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, , vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles ; à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

Par temps de grand vent, les feux sont interdits

Article 216 .

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Article 217 .

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

Article 218 .

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement

CHAPITRE II. Abandon de déchets

Article 219 .

Sera passible d'une amende administrative, l'abandon de déchets tel qu'interdit par le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Section 1. Jet sur la voie publique

Article 220 .

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique, s'il porte atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique. Dans les mêmes buts et condition, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol.

Article 221 .

Les imprimés publicitaire ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boites aux lettres.

Article 222 .

Dans un soucis de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boites aux lettres notamment « STOP PUB » ou « Pas de publicité. » .

Article 223 .

Il est interdit, en circulant sur la voie publique, de déposer, de déverser ou de jeter sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.

Section 2. Des dépôts clandestins

Article 224 .

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner, sur la voie publique des morceaux de papier, pelures, ainsi que des décombres de toute nature (cannettes), débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller la voie publique.

Article 225 .

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des piqueniques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leur gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

Article 226 .

A défaut des permis requis, le dépôt de mitrilles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage, de véhicules isolés hors d'usage visible de tous points accessibles au public est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou

au détenteur des objets et par défaut au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère de dépôt. Par exception, sont tolérés les dépôts situés dans une enceinte ferroviaire ou portuaire, les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.

Article 226 bis

Le propriétaire d'un compost est tenu de prendre toutes les mesures possibles pour que le dit compost ne porte pas atteinte à l'hygiène, à la propreté, à la sécurité ou à la salubrité publique. Lorsque les mesures ne sont pas prises ou si ces dernières sont jugées insuffisantes, le Bourgmestre impose au propriétaire du compost, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin de solutionner le problème.

Article 227 .

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôt

Article 228 .

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, hormis les compost ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article cidessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Section 3. Des déchets de commerce

Article 229 .

Les exploitants de friteries et autres commerces, qui vendent des marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs échoppes ou magasins. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type

agréé par l'administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur magasin ou échoppe, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

CHAPITRE III. **Protection des eaux de surface**

Article 230 .

Sera passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau.

Article 231 .

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

§1. N'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée.

§2. N'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts .

§3. N'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation.

§4. A déversé l'ensemble de ses eaux pluviales et de ses eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.

§5. N'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé.

§6. N'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout.

§7. N'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif.

§8. N'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome.

§9. N'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation d'une fosse septique by passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu.

§10. N'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

§11. Vidange et recueille les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite.

§12. Nettoie un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis.

§13. Contrevient à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter l'article 194 du règlement général de police relatif aux modalités de raccordement à l'égout.

§14. A titre professionnel, fabrique, offre en vente, vend ou utilise des produits qui, s'ils aboutissent après usage dans les eaux d'égouts ou dans les eaux de surface, sont susceptibles soit de polluer les eaux de surface, soit d'y entraver les phénomènes d'autoépuration, soit de nuire au fonctionnement des installations d'épuration d'eaux usées et des fosses septiques .

§15. Tente :

a) D'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement.

b) De jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

Article 232 .

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

Article 233 .

Toute personne qui a souillé la voie publique par son passage avec des véhicules ou des animaux dont il est gardien est tenue de procéder sans délai à son nettoyage.

Article 234.

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer.

Article 235.

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.

CHAPITRE IV. Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Article 236 .

Sera passible d'une amende administrative celui qui contrevient à l'article D.401 du Code de l'eau

Article 237.

§1. Est interdit le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

§2. Est interdit le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

§3. Est interdit le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées.

§4. Est interdit le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Article 238 .

Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instruction du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incident techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.

CHAPITRE V. Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables

Article 239.

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment:

Article 240.

Il est interdit aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrage d'art sur les

A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux frais, risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout dommage supplémentaire se fera par la voie d'une action civile introduite par l'autorité compétente.

Article 241.

Commet une infraction de quatrième catégorie celui qui:

§1. Etant usager ou propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable, ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues audessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau.

§2. Ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, la partie de la clôture se situant en bordure du cours d'eau devant se trouver à une distance comprise entre 0,75 m et 1 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau, sans créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation du cours d'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure.

§3. Dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux,

laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués cidessus.

§4. Néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau:

a) en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants.

b) en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées.

c) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

§5. Omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

Article 242 .

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 243 .

Sont constitutifs d'une infraction de troisième catégorie:

§1. Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci.

§2. Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.

§3. La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leur œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

§4. L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée.

§5. L'introduction des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.

§6. Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles;

tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces.

§7. Le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.

§8.

1 Le « responsables » (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ou toute autre plante exotique invasive faisant l'objet d'une campagne de gestion , est tenu de collaborer à toute campagne de lutte contre lesdites plantes invasives si une opération coordonnée est organisée sur le territoire de la Commune notamment :

Informers les organisateurs de la campagne de lutte sur les populations de plantes susdites dans son terrain

Gérer lesdites plantes invasives à la demande des organisateurs de la campagne de lutte selon les méthodes de gestion décrites en annexe au présent règlement ;
Dans la mesure où le responsable ne peut agir lui-même, prendre contact avec les organisateurs de la campagne de lutte pour autoriser les équipes de gestion coordonnée à agir sur lesdites plantes invasives dans le périmètre de son terrain ;

2 – Le responsable (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes des renouées asiatiques (*Fallopia spp.*) est tenu d'en limiter la dispersion en évitant des opérations inappropriées.

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leur semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau.

Article 245.

Dans les réserves naturelles, il est interdit:

§1. De tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs oeufs, leurs nids ou leurs terriers.

§2. D'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal.

§3. De procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires.

§4. D'allumer des feux et de déposer des immondices.

CHAPITRE VII. De la lutte contre le bruit.

Article 246.

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

Article 247.

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins. Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège communal, la diffusion de musique cessera à 3 heures.

Ces personnes sont tenues au respect de l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit notamment par le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement. En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

CHAPITRE VIII. Des enquêtes publiques

Article 248.

Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article D.2928 du Code de l'environnement

Article 249.

Commets une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête.

Article 250.

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 77 al2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment :

Article 251.

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

§1. Ne consigne pas dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.

§2. N'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique.

§3. Ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

§4. Ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

CHAPITRE X. De la pollution atmosphérique

Article 252.

Commets une infraction de troisième catégorie:

§1. Celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement;

§2. Celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant; §3. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution;

§4. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

CHAPITRE XI. Des voies hydrauliques

Article 253 .

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui :

§1. Sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine.

§2. Dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§3. Sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques.

§4. Sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques; se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon.

§5. Sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§6. Etant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques.

§7. Menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1er. Du Code de l'Environnement.

CHAPITRE XII. Des sanctions

Article 254 .

Suite à l'entrée en vigueur du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.160

Article 255.

Selon ce décret, certaines infractions de 2ème, les infractions de 3ème et 4ème catégories sont transposables dans un règlement général de police administrative communal et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Article 256.

Les infractions visées aux articles 214, 215, 220 à 229, 234 et 235 font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2ème catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 euros.

Article 257.

Les infractions visées aux articles 216 à 218, 231 à 233, 240, 241, 245, 247, 251 à 253 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3ème catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros.

Article 258.

Les infractions visées aux articles 237, 238, 241, 244, 249 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4ème catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros.

Article 258 bis

Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles 66bis/1, et suivants du titre I du présent règlement sont passibles d'une amende de **55 €**, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant ;

Article 258 ter

Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles 66bis/2, et suivants du titre I du présent règlement sont passibles d'une amende de **110 €**, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant ;

Article 258 quater

Pour autant que le fait ne soit pas déjà prévu et sanctionné pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, l'infraction à l'article 66bis/3 du titre I du présent règlement est passible d'une amende de **330 €**, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant

CHAPITRE XIII. Mesures d'office

Article 259.

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter

TITRE III

Dispositions abrogatoires et diverses communes aux deux titres

CHAPITRE I. Dispositions abrogatoires

Article 260 .

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

CHAPITRE II. Autorisation

Article 261.

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

CHAPITRE III. Exécution

Article 262.

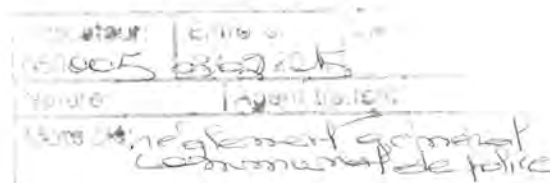
Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

Par le Conseil,

Marc WILMOTTE
Directeur général



Le bourgmestre,
Luc JADOT





VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 26 janvier 2015

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Benjamin COSTANTINI et Michel DECHAMPS, Echevins en fonction ;

M. Vincent SAMPAOLI, Echevin empêché ;

MM. Francis VERBORG, Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Hugues DOUMONT, Rose SIMON-CASTELLAN, Etienne SERMON, Marina MONJOIE-PAQUOT, Danielle JOYEUX, Philippe MATTART, Cécile CORNEF, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Claude GIOT, Maxime DELAITE, Françoise PHILIPPART, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Nicolas VAN YDEGEM, Joël FRANCKINIOULLE, Martine VOETS et Mélissa PIERARD, Conseillers communaux ;

M. Yvan GEMINE, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Vincent SAMPAOLI

7.1. OBJET : Règlement d'administration intérieure de la piscine communale

Le Conseil,

En séance publique,

Vu les articles L 1122-20, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30, L 1122-32, L 1122-33, L 1222-1, L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, en particulier son chapitre II ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le règlement d'administration intérieure de la piscine communale adopté le 29 janvier 1999 ;

Vu les statuts de la Régie Sportive Communale Andennaise adoptés par une délibération du Conseil communal en date du 10 mai 2004, tels que modifiés à ce jour ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 octobre 2004 concédant à la Régie Sportive Communale Andennaise la gestion et l'animation des installations sportives communales ;

Considérant que la Régie Sportive Communale Andennaise dispose depuis cette date du pouvoir de gérer les installations visées, dont fait partie la piscine ;

Que ce pouvoir de gestion est effectivement et exclusivement utilisé par la Régie depuis cette date et implique la prise de décisions quant à l'application du règlement d'administration intérieure ;

Considérant la nécessité de modifier le règlement actuellement en vigueur en vue de l'actualiser ;

Vu dans cette optique les propositions d'adaptation émises par le Conseil d'administration de la Régie ;

Vu l'intérêt, pour des raisons de lisibilité, de l'adoption d'un nouveau règlement complet plutôt que de travailler avec plusieurs textes modificatifs ;

Sur la proposition de la Régie Sportive Communale Andennaise et du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'arrêter comme suit le règlement d'administration intérieure de la piscine communale dont la gestion et l'animation sont concédées à la Régie Sportive Communale Andennaise ;

Section I : Les conditions d'accès

S:\Jérôme\Conseil 2015\15.01.26\Règlement d'administration intérieure de la piscine communale.DOC

Article 1^{er} :

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 5 du règlement d'administration intérieure des complexes sportifs de la Ville d'Andenne, nul ne peut avoir accès aux installations de la piscine s'il n'a au préalable acquitté le droit d'entrée prévu au tarif en vigueur et affiché à l'entrée.

Un justificatif du paiement peut être réclamé à l'utilisateur pour contrôle à tout moment.

Les usagers se rendant uniquement à la cafétéria ne sont pas concernés par cet article.

Article 2 :

Les heures d'ouvertures destinées au public sont déterminées par le Comité de direction de la Régie Sportive Communale Andennaise.

L'horaire est affiché à l'entrée.

Si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'imposent, la Régie peut ordonner une modification de l'horaire ou la fermeture provisoire de la piscine sans qu'il puisse être réclamé par quiconque indemnité ou dommage.

L'accès aux clubs en dehors de ces heures se fera sous réservation auprès du service compétent de la Régie.

Article 3 :

Toute personne ou groupe qui se trouve dans l'enceinte des installations de la piscine se soumet, sans réserve, au présent règlement.

Article 4 :

L'accès à la piscine est interdit aux personnes:

- qui présentent un danger pour la santé, l'hygiène et la sécurité des usagers ;
- en état d'ivresse ou d'agitation anormale susceptible de troubler l'ordre;
- atteintes ou suspectées de maladies contagieuses (circulaire du 13 mars 1975 du Ministère de la Santé publique);
- en état de malpropreté évidente;
- aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés d'une personne de plus de 16 ans apte à les surveiller.

L'accès à la piscine est également interdit aux personnes:

- atteintes d'affections ou de lésions cutanées avérées;
- non décentement vêtues d'un maillot de bain de type classique, spécifique et exclusivement réservé à cet effet, compatible avec l'hygiène ;
- non coiffées d'un bonnet de bain, à l'exception des personnes à la tête rasée ;
- n'ayant pas respecté le passage obligatoire sous les douches et dans le pédiluve, ou les douches pour pieds.

Le Comité de direction de la Régie Sportive Communale Andennaise peut exceptionnellement déroger à l'une de ces interdictions.

Le personnel de la Régie dispose du droit de vérifier l'âge des personnes sur base de leur carte d'identité.

Article 5 :

S:\Jérôme\Conseil 2015\15.01.26\Règlement d'administration intérieure de la piscine communale.DOC

Les animaux ne sont pas admis dans l'établissement.

Article 6 :

Sauf autorisation exceptionnelle de la Régie, boissons et aliments ne peuvent être vendus et/ou consommés autour du bassin, ni dans les cabines individuelles ou collectives.

Article 7 :

En cas d'affluence particulière, la Régie se réserve le droit d'évacuer complètement la piscine d'heure en heure, de façon de permettre à chacun de se baigner.

Par mesure de sécurité, l'usage des palmes, tubas, etc. ainsi que l'utilisation du tremplin peuvent être interdits par le personnel de surveillance.

Section II : Des conditions d'utilisation

Article 8 :

Tout comportement allant à l'encontre de la sécurité, de la propreté, du respect des lieux et des gens, de la bienséance, entraînera l'expulsion immédiate de la piscine sans remboursement du prix d'entrée.

Il est notamment strictement défendu:

- de fumer dans tous les locaux accessibles au public en ce compris les vestiaires et les couloirs;
- de se servir des douches immodérément;
- d'incommoder les baigneurs ou spectateurs par des actes, cris, projection d'eau ou d'objets quelconques ou par une attitude non conforme au respect d'autrui;
- de se livrer soit dans la piscine, soit dans les installations dépendantes à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers, de courir sur les plages ou de précipiter des baigneurs dans l'eau;
- de plonger sans être préalablement assuré qu'aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin;
- d'organiser des compétitions ou des exercices collectifs sans autorisation préalable de la Régie et sans prendre toutes les dispositions utiles pour éviter d'incommoder les autres nageurs;
- de marcher autour du bassin, dans les douches et les zones pieds mouillés autrement que pieds nus;
- de souiller ou détériorer les installations par des inscriptions, dessins, salissures, entailles, coups ou autres procédés;
- d'adopter des attitudes ou de tenir des propos contraires à la bienséance et aux bonnes moeurs;
- de se laver dans le bassin ou d'y introduire du savon ou des produits similaires;
- d'entrer à l'eau le corps enduit d'huile, crème ou autre produit quelconque de nature à souiller l'eau;
- de toucher sans nécessité aux engins de sauvetage;
- de s'aventurer dans la grande profondeur du bassin, même sous la surveillance d'une autre personne, sans savoir suffisamment nager, les maîtres-nageurs étant seuls juges en la matière;
- aux porteurs de palmes et de masques, d'évoluer dans la grande profondeur s'ils ne savent pas nager ou/de donner des coups aux autres baigneurs ou de les gêner en faisant jaillir de l'eau;

- d'user de masques constitués de verres ou de matières cassables: le nageur doit, avant d'utiliser ces accessoires les soumettre au contrôle du maître-nageur de service;
- de faire usage de ceintures de plomb, costumes de plongée ou bouteilles d'air en dehors des heures réservées à cette fin;
- de mettre à l'eau des balles ou autres objets sans autorisation du maître-nageur de service.

Section III : Groupes constitués et établissements d'enseignement

Article 9 :

Sont considérés comme groupes constitués et établissements d'enseignement: les groupes scolaires, éducatifs, militaires, à l'exclusion des clubs sportifs.

La réservation des installations à l'usage exclusif d'un groupe est, en principe, interdite pendant les heures d'ouverture au public.

Article 10 :

Tout groupe doit être accompagné en permanence d'un ou plusieurs responsables majeurs désignés (enseignants, moniteurs, éducateurs, entraîneurs, surveillants, etc...) qui est (sont) personnellement responsable(s) de la surveillance du groupe dès l'entrée dans le bâtiment.

L'encadrement, c'est-à-dire le nombre de responsables majeurs désignés chargés de la surveillance du groupe doit être adapté à la taille du groupe, à sa composition et aux aptitudes des nageurs composant ledit groupe.

En particulier, en ce qui concerne les groupes scolaires, les normes d'encadrement suivantes sont d'application :

Pour l'enseignement maternel et primaire : minimum un maître spécial et un enseignant (titulaire), responsable de l'encadrement scolaire, par groupe d'enfants.

Il revient aux établissements scolaires d'assurer leur devoir de surveillance normale de bon père de famille en fonction du nombre d'enfants présents, et d'augmenter au besoin le nombre de titulaires et de maîtres spéciaux présents par groupe d'enfants.

Le ou les responsable(s) majeur(s) désigné(s) doi(ven)t exercer une surveillance constante du groupe, tant dans les vestiaires qu'au bassin.

Il est strictement interdit à ce ou ces responsable(s) de quitter les installations, notamment pour se rendre à la cafétéria.

Le ou les responsable(s) désigné(s) assure(nt) notamment la discipline au sein du groupe, ainsi que le respect du présent règlement d'ordre intérieur.

Il(s) doi(ven)t être en mesure d'avertir le maître nageur en cas d'accident.

Tout groupe qui ne serait pas suffisamment encadré au regard des normes visées ci-avant pourra être enjoint de quitter immédiatement les lieux et ce, sans remboursement des bains.

Pour pouvoir disposer d'un vestiaire collectif, tout groupe doit compter au moins dix baigneurs.

Le ou les responsable(s) majeur(s) désigné(s) est(sont) tenu(s) de fermer la ou les porte(s) du vestiaire qu'occupe le groupe.

La Régie décline toute responsabilité en cas de vol commis dans ce vestiaire.

La réservation d'un ou plusieurs couloir(s) du bassin conciliera les intérêts de tous les baigneurs et se fera auprès du service compétent.

En cas de réclamation, la Régie ou, à défaut, le maître nageur, sera seul juge pour prendre décision.

Le ou les responsable(s) majeur(s) désigné(s) veillera(ont) à ce que les membres du groupe ne perturbent pas l'activité des autres baigneurs.

Les groupes doivent respecter l'horaire convenu avec la Régie de la piscine.

L'activité des groupes pourra, selon les circonstances, être limitée à une heure.

A l'effet de garantir le bon respect des normes d'encadrement visées ci-avant, les Régies d'écoles veilleront à fournir à la Régie des complexes sportifs les renseignements suivants :

- l'horaire des fréquentations de la piscine communale par les groupes scolaires relevant de leur établissement, avec indication des classes concernées ;
- la répartition des groupes scolaires concernés (nombre et composition : nageurs, non nageurs ou groupes mixtes), y compris le nombre maximum pour chacune de ces catégories ;
- le nombre d'enseignants responsables de l'encadrement affectés à chaque groupe scolaire.

La Régie d'école veillera en outre à informer la Régie des complexes sportifs de toute modification apportée en cours d'année scolaire aux données telles que communiquées ci-avant.

Les Régies d'école veilleront enfin à diffuser le règlement d'ordre intérieur au sein du personnel d'encadrement scolaire, pour sa bonne information ».

Section IV : Activités des clubs

Article 11 :

Les clubs sportifs sont tenus de respecter les horaires qui leur sont réservés, lesquels peuvent, dans des circonstances particulières, être modifiés par la Régie.

Article 12 :

Chaque club doit obligatoirement être accompagné d'un responsable majeur désigné qui veillera au maintien de l'ordre et de la moralité durant tout le séjour dans l'établissement.

Seuls les locaux et les installations qui lui sont réservés pourront être utilisés et occupés.

L'entrée au vestiaire est autorisée dix minutes avant l'heure fixée pour le début des séances d'entraînement.

L'entrée dans la piscine où se déroule l'entraînement ne peut avoir lieu avant l'heure fixée et la sortie doit se faire à l'heure exacte.

Les locaux utilisés devront être restitués en état d'ordre et de propreté parfaits compatibles avec l'hygiène nécessaire dans un établissement de bains.

Durant les entraînements, l'entrée dans les installations réservées aux baigneurs tels que vestiaires, couloirs, douches et piscine, est interdite aux personnes non déchaussées.

Les directives concernant l'éclairage seront respectées.

Chaque club est responsable de toutes détériorations causées volontairement ou involontairement, par un ou plusieurs de ses membres.

La location des installations en dehors des heures d'ouverture ne donne droit à aucune prestation de la part du personnel de l'établissement.

La Régie ou le personnel ne pourront être rendu responsable du matériel appartenant en propre aux différents clubs et dont l'autorisation de dépôt aura été donnée.

Le matériel en dépôt doit obligatoirement être rangé dans une armoire aérée et pourvue d'un système de fermeture efficace.

Seuls les membres du club louant les installations, en dehors des heures d'ouverture réservées au public ont accès aux installations.

Avant de quitter les locaux utilisés, ainsi que les locaux de passage, chaque responsable s'assurera de ce que tout a été remis en ordre, que les lumières sont éteintes, les douches fermées, les portes closes.

La Régie décline toute responsabilité en cas d'accident ou de vol. Les clubs locataires devront se couvrir pour les risques qu'ils encourent.

Preuve de couverture doit être faite pour obtenir l'accès.

Chaque club doit disposer du matériel de secours indispensable aux premiers soins et doit compter au moins un membre compétent capable de porter les premiers secours à toute personne en danger.

Cette personne, obligatoirement présente, sera titulaire du brevet supérieur de sauvetage délivré par la Fédération Royale Belge de Natation et de Sauvetage ; à l'égard des clubs de plongée fréquentant la piscine communale sera également pris en considération le brevet de secouriste plongeur délivré par la Ligue francophone de recherches et d'activités sous-marines.

L' ou les indentité(s) du responsable du club et de la personne capable de porter les premiers secours devra (devront) être communiqué(es) à la Régie pour obtenir l'accès.

La personne responsable du club sera également obligée de signer le livre d'accès à chaque utilisation.

En cas d'utilisation du matériel de secours appartenant à la Régie, le responsable désigné est tenu de le signaler immédiatement à la Régie.

Un téléphone d'accès public sera à disposition des membres du club.

Organisations de fêtes: le club organisateur introduira auprès de la Régie une demande par écrit et ce, au moins un mois avant la date prévue, qui mentionnera: le jour, les heures de réservation, le matériel nécessaire, le nombre approximatif de participants ainsi que de spectateurs prévus.

Durant la fête, le règlement reste d'application; aussi les organisateurs se doivent de veiller à le faire respecter.

La Régie ne pourra être tenue responsable de tout incident pouvant empêcher le déroulement de la manifestation à la date prévue.

Le droit d'accès concédé à l'organisateur est strictement personnel et ne peut en aucun cas être cédé.

La Régie doit être informée par écrit des périodes pendant lesquelles les clubs n'occupent pas la piscine.

Un club laissant la piscine vide d'occupation, sans avoir prévenu par écrit la Régie, sera tenu des accidents ou détériorations qui surviendraient à ce moment, faute de surveillance.

Section V : Divers

Article 13 :

Les prises de photos ou vidéos ne sont permises que moyennant l'autorisation de la Régie; aucune affiche ni panneaux publicitaires temporaires ne peut être mis en place sauf autorisation de la Régie, qui a le droit de se les faire présenter au préalable.

Article 14 :

Le non-respect du présent règlement et des conditions particulières d'occupation autorise la Régie à expulser des installations de la piscine le contrevenant sans remboursement des droits d'entrée.

Article 15 :

La Régie décline toute responsabilité en cas de dégâts ou vols d'objets quelconques ou de pièces d'habillement.

Il en est de même en cas d'accident causés par le fait des utilisateurs.

Article 16 :

Les différends relatifs à l'utilisation des lieux dans le cadre de l'administration journalière des installations sont tranchés par la Régie.

Article 17 :

Les préposés responsables (maîtres-nageurs, caissières, personnel de surveillance et d'entretien, direction) sont chargés de faire respecter strictement les présentes directives.

Article 18 :

Les manquements au présent règlement sont constatés par la Régie qui en apprécie la gravité.

Article 19 :

Les dégâts occasionnés aux installations de la piscine sont à charge de ceux ou de celui qui les occasionne(nt).

Article 20 :

Le présent règlement, dès qu'il deviendra obligatoire, remplace celui relatif au même objet adopté le 29 janvier 1999, tel que modifié à ce jour.

Section VI : Dispositions finales et transitoires

Article 21 :

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre de publication des règlements et ordonnances des Autorités communales.

Le présent règlement deviendra obligatoire le 5ème jour qui suivra celui de sa publication.

Le présent règlement sera en outre affiché en permanence dans les locaux des installations de la piscine communale

Article 22 :

Une expédition du présent règlement sera transmise à la Régie des Sports, en vue de son application et au Collège provincial de Namur, pour mention en être faite dans le Bulletin provincial, en application de l'article L 1122-32 alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL, LE PRESIDENT,
Y. GEMINE V. SAMPAOLI
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL, LE BOURGMESTRE,
Y. GEMINE C. EERDEKENS



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 26 janvier 2015

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Benjamin COSTANTINI et Michel DECHAMPS, Echevins en fonction ;

M. Vincent SAMPAOLI, Echevin empêché ;

MM. Francis VERBORG, Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Hugues DOUMONT, Rose SIMON-CASTELLAN, Etienne SERMON, Marina MONJOIE-PAQUOT, Danielle JOYEUX, Philippe MATTART, Cécile CORNET, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Claude GIOT, Maxime DELAITE, Françoise PHILIPPART, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Nicolas VAN YDEGEM, Joël FRANCKINIOULLE, Martine VOETS et Mélissa PIERARD, Conseillers communaux ;

M. Yvan GEMINE, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Vincent SAMPAOLI

7.3. OBJET : Règlement d'administration intérieure des complexes sportifs communaux et autres installations sportives et de jeu

Le Conseil,

En séance publique,

Vu les articles L 1122-20, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30, L 1122-32, L 1122-33, L 1222-1, L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, en particulier son chapitre II ;

Vu le règlement d'administration intérieure des complexes sportifs, voté par le Conseil communal le 4 avril 2014 ;

Vu les statuts de la Régie Sportive Communale Andennaise adoptés par une délibération du Conseil communal en date du 10 mai 2004, telle que modifiés ultérieurement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 octobre 2004 concédant à la Régie Sportive Communale Andennaise la gestion et l'animation des installations sportives communales ;

Considérant que la Régie Sportive Communale Andennaise dispose depuis cette date du pouvoir de gérer les installations visées ;

Que ce pouvoir de gestion est effectivement et exclusivement utilisé par la Régie depuis cette date et implique la prise de décisions quant à l'application du règlement d'administration intérieure ;

Considérant la nécessité de modifier le règlement actuel en vue de permettre une meilleure gestion ;

Vu dans cette optique les propositions d'adaptation émises par le Conseil d'administration de la Régie ;

Sur la proposition de la Régie Sportive Communale Andennaise et du Collège communal,

S:\Jérôme\Conseil 2015\15.01.26\Règlement d'administration intérieure des complexes sportifs communaux et aux installations sportives et de jeu.DOC

DECIDE A L'UNANIMITE :

CHAPITRE PREMIER:

D'arrêter comme suit le règlement d'administration intérieure des complexes sportifs de la Ville d'ANDENNE dont la gestion et l'animation a été concédée à la Régie Sportive Communale Andennaise par délibération du Conseil communal du 8 octobre 2004.

Section I : Champ d'application

Article 1^{er} :

Le présent règlement est d'application dans les installations et annexes des complexes sportifs.

Sont visés par le présent règlement :

1/le complexe sportif d'Andenne, en ce compris, la bulle de tennis et la piscine communale y intégrée, sis à Andenne, rue docteur Melin, 14 ;

2/le complexe sportif de Seilles sis à Seilles, rue Ferdinand Hendschel ;

3/le complexe sportif de Vezin sis à Vezin, rue de Leuze ;

4/le stade Pappa, sis rue Frère Orban à Andenne ;

5/l'espace Multisports de Landenne, sis Place Félix Moinll ;

6/l'espace sport de Thon, sis rue de Gramptinne

7/l'espace sport de Maizeret, sis rue de Villenval

8/l'aire de jeu de Sclayn, sise rue docteur Parent

9/l'aire de jeux de Seilles, sise rue de la résistance

10/l'aire de jeu de Seilles, sise rue de la justice

11/les terrains de tennis de Seilles, sis rue de Monthessal

12/les terrains de pétanque de Maizeret, sis rue de Villenval

13/les terrains de pétanque de Coutisse, sis rue de la Montagne

14/l'espace multisports de Bonneville, sis rue du Centre.

Ce règlement s'applique à toutes les personnes qui fréquentent les complexes sportifs, soit en qualité d'utilisateur à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple visiteur.

Le présent règlement s'applique sans préjudice des règlements particuliers applicables à certaines des installations susvisées. En cas de contradiction, les dispositions particulières priment.

Dans le cadre de ses missions, la Régie Sportive Communale Andennaise veillera au respect des dispositions réglementaires en vigueur relatives aux centres sportifs locaux.

- *Notamment, la Régie :*
- *1. promeut la pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discrimination;*
- *2. promeut des pratiques d'éducation à la santé par le sport;*
- *3. promeut les valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;*
- *4. établit un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre;*
- *5. veille à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs soient couvertes à suffisance par une assurance;*
- *6. constitue un conseil des utilisateurs locaux, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programmes d'activités du centre sportif local ou du centre sportif local intégré ;*
- *7. assure la présence de DEA (Défibrillation Externe Automatique) dans les infrastructures qui composent le Centre ;*
- *8. assure l'organisation annuelle d'une séance d'information et de formation à l'utilisation d'un DEA (Défibrillation Externe Automatique) à destination des utilisateurs des infrastructures.*

Section II : Du pouvoir de la Régie Sportive Communale Andennaise communal

Article 2 :

Les complexes sportifs sont administrés par la Régie Sportive Communale Andennaise.

Les infrastructures sont sous l'autorité et la surveillance de la Régie Sportive Communale Andennaise, qui dispose du pouvoir de décision quant à la gestion. En particulier, la Régie est chargée de veiller au respect de la réglementation applicable.

Elle veille au bon fonctionnement quotidien des complexes sportifs dans l'intérêt des usagers.

Tant à l'égard des visiteurs que des utilisateurs (personnes physiques ou morales), la Régie dispose du droit de sanctionner tout acte ou comportement constitutif d'infraction au présent règlement. La Régie peut adresser un avertissement préalable.

Les sanctions suivantes peuvent être prises, au besoin de manière cumulée, selon les modalités à définir au cas par cas par la Régie :

- retrait des ristournes sur les boissons ;
- exclusion temporaire ;
- exclusion définitive ;
- application du tarif « autres usagers » ;
- facturation des frais exposés.

Les infractions sont constatées par le personnel de la Régie ; le cas échéant, une sanction administrative pourra être infligée.

Section III : Conditions d'accès

Article 3 :

Toute personne peut, sans aucune discrimination, accéder aux installations des différents complexes sportifs.

L'accès aux installations est toutefois interdit:

- aux personnes en état d'ivresse ou d'agitation anormale susceptible de troubler l'ordre;
- aux enfants de moins de 6 ans non accompagnés d'une personne apte à les surveiller ;
- aux personnes en état de mal propreté évident.

Tous les utilisateurs, mêmes mineurs, doivent être munis d'une carte d'identité. Le personnel de la Régie dispose du droit de contrôler la carte d'identité des utilisateurs.

Article 4 :

Les installations des complexes sportifs sont accessibles suivant l'horaire affiché à l'entrée de celles-ci.

A défaut de précision dans un règlement particulier, l'horaire est déterminé par la Régie Sportive Communale Andennaise.

Si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent, la Régie Sportive Communale Andennaise peut ordonner une modification de l'horaire ou la fermeture provisoire de l'une ou de plusieurs installations sans qu'il puisse être réclamé par quiconque aucune indemnité ou dommage.

Article 5 :

Toute personne peut accéder aux installations des complexes sportifs, en vue d'y pratiquer une activité sportive, moyennant le paiement préalable de droits d'entrée.

Les droits d'entrée applicables aux différentes installations des complexes sportifs sont fixés conformément aux tarifs en vigueur et affichés à l'entrée de chaque installation.

Toute personne qui utilise à des fins sportives une des installations des complexes sportifs, doit pouvoir produire, à tout moment, la preuve du paiement des droits d'entrée individuellement acquittés.

Peuvent accéder gratuitement aux installations:

1. les membres du personnel affectés aux installations, durant les heures de prestation et pour les besoins du service ;
2. les personnes faisant partie d'un groupe identifié comme tel, d'un club sportif ou d'un établissement d'enseignement pour autant que ce groupe, club ou établissement soit en ordre de paiement, que ces personnes soient consignées sur le formulaire de

fréquentation de leur groupe, club ou établissement et qu'elles respectent l'horaire du groupe, club ou établissement ainsi que la section qui leur est dévolue ;

3. les personnes autorisées par la Régie Sportive Communale Andennaise, en raison des circonstances objectives et raisonnables justifiant l'accès gratuit aux installations telles, notamment, la nécessité d'accéder aux installations en vue d'y procéder à des réparations, entretiens ou livraisons, etc.

Article 6 :

1. Les animaux, mêmes accompagnés de ceux qui en assurent la garde, ne sont pas admis à l'intérieur des locaux des installations, en ce compris les cafétérias, des complexes sportifs visées à l'article 1^{er} ;

2. Par dérogation au point 1 est autorisée la présence :

- de chiens accompagnant des personnes malvoyantes,

- de chiens des forces de l'ordre, dans le cadre de l'exercice de missions,

- de chiens d'entreprises agréées de gardiennage, dans l'exercice de missions qui leur sont spécifiquement confiées en accord avec la commune ou la Régie Autonome des Sports et dûment habilitées par l'autorité compétente à en faire usage ;

- d'animaux dans le cadre d'exposition, concours ou autres événements de nature similaire organisés ou autorisés par la commune.

3. Le personnel de surveillance pourra toutefois tolérer la présence de chiens de petite taille, accompagnés de leur maître et ne présentant aucun signe d'agressivité.

Article 7 :

Toutes clefs permettant l'accès aux vestiaires et aux installations ne seront remises que moyennant production d'une pièce d'identité ou versement d'une caution.

Section IV : Des règles d'occupation

Article 8 :

Les personnes qui accèdent aux installations doivent y adopter, en permanence un comportement raisonnable et prudent.

Elles veillent à ne commettre aucune imprudence qui pourrait attenter à leur propre sécurité ou à celle d'autrui.

Elles veillent également à ne commettre, volontairement ou non, aucune dégradation aux installations ou au mobilier mis à disposition.

Des caméras de surveillance sont présentes dans et aux abords de certains sites visés à l'article 1^{er}. Les utilisateurs et visiteurs acceptent que les données enregistrées puissent être utilisées dans le respect de la législation applicable.

En particulier, il est strictement interdit:

1. de se livrer à des exercices dangereux ou étrangers aux activités prévues dans les secteurs envisagés ;

2. de pousser des cris ou de troubler l'ordre ;

S:\Jérôme\Conseil 2015\15.01.26\Règlement d'administration intérieure des complexes sportifs communaux et aux installations sportives et de jeu.DOC

3. de fumer dans les locaux accessibles au public, sur les aires de jeux et aux abords immédiats de celles-ci ;
4. d'introduire, de détenir, ou de consommer des boissons alcoolisées ou substances psychotropes sur les sites visés à l'article 1^{er} – il est uniquement permis de consommer dans les cafétérias des boissons alcoolisées achetées sur place ;
5. d'introduire de la nourriture ou des boissons dans les cafeterias sans l'accord préalable de la direction ;
6. De prendre en photo ou de filmer sur les sites visés à l'article 1^{er} sans l'autorisation écrite et préalable de la Régie ;
7. d'avoir tout comportement équivoque, indécent ou contraire aux bonnes mœurs.

Les utilisateurs s'engagent à respecter la Charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles 'Vivons Sport', telle qu'annexée au présent règlement.

Article 9 :

Les personnes qui accèdent aux installations sont tenues de se conformer à toutes directives données par le Comité de direction de la Régie Sportive Communale Andennaise communal, par la direction des complexes sportifs ou par le personnel et concernant, notamment, l'ordre et la sécurité.

Article 10 :

Les utilisateurs, à l'exception des joueurs de tennis, ne peuvent se déshabiller ou se vêtir que dans les locaux destinés à cet effet.

Article 11 :

Les utilisateurs ne peuvent accéder qu'aux locaux affectés aux activités sportives pour lesquels ils ont acquitté leurs droits d'entrée.

Article 12 :

Les utilisateurs sont tenus de respecter la durée d'utilisation correspondante au montant des droits d'entrée qu'ils ont acquittés telle que fixés au tarif.

Tout dépassement expose les utilisateurs à acquitter des droits d'entrée supplémentaires, chaque période entamée étant due.

Article 13 :

En cas d'affluence ou si le taux d'occupation des installations le justifie, le Comité de direction de la Régie Sportive Communale Andennaise communal ou, à défaut, la direction des complexes sportifs peuvent réduire la durée d'utilisation prévue ou suspendre l'accès aux installations sans qu'il puisse être réclamé par quiconque aucune indemnité ou dommage.

Article 14 :

Afin d'éviter des accidents et une détérioration rapide du matériel, les utilisateurs sont tenus d'informer, le plus tôt possible, la direction des complexes sportifs de toute défectuosité constatée au niveau des équipements.

Article 15 :

Le matériel éventuellement apporté dans les locaux sportifs par les utilisateurs l'est à leurs propres risques et moyennant l'autorisation préalable de la direction des complexes sportifs.

Section V : Conditions particulières d'occupation des terrains de football en gazon synthétique.

Article 16 – Equipement

Les seules chaussures autorisées sont les multistuds et les pantoufles. Sont dès lors exclues les chaussures avec studs en aluminium.

Article 17 – Entraînements

Aucun accès au terrain n'est permis sans réservation préalable auprès de la Régie des sports.

Les entraînements sont accordés par tranche horaire d'1h30 débutant chaque jour à 17h00, sauf dérogation accordée par le Comité de Direction, lorsque les circonstances le justifient.

Les équipes de diabolins et de préminimes se verront octroyer un quart de terrain et les équipes minimales jusqu'à l'équipe première se verront octroyer un demi terrain, sauf dérogation particulière du Comité de Direction de la Régie des sports.

Tous les entraînements se feront exclusivement sous la surveillance d'un entraîneur responsable.

Article 18 – Matches

Les matches des clubs de football devront être programmés en dehors des heures d'occupation de la piste par le club d'athlétisme.

Les responsables des clubs sportifs veilleront au bon respect des installations par leurs supporters.

Article 19 – Occupations scolaires

L'accès au terrain se fera exclusivement sous la surveillance d'un professeur d'éducation physique. Aucun accès au terrain n'est permis sans réservation préalable auprès de la Régie autonome des sports.

Article 20 – Occupations des particuliers

Les particuliers n'ont pas accès à l'installation.

Article 21 – Sanctions voir sanctions administratives

L'occupant dont les adhérents ne respectent pas les chaussures imposées sera exclu de l'infrastructure pendant trois mois. ~~avec en plus une amende de 500 euros.~~

Une occupation du terrain à une heure non réservée à l'avance sera sanctionnée d'une exclusion de trois mois de l'infrastructure. ~~et d'une amende de 500 euros.~~

Section VI : Dispositions particulières applicables aux groupes, aux clubs sportifs et aux établissements d'enseignement

S:\Jérôme\Conseil 2015\15.01.26\Règlement d'administration intérieure des complexes sportifs communaux et aux installations sportives et de jeu.DOC

Article 22 :

Les groupes identifiés comme tels, les clubs sportifs et les établissements d'enseignement peuvent accéder aux installations des complexes sportifs, le cas échéant en dehors des heures d'ouverture au public, moyennant réservation préalable.

Toute annulation de réservation doit être faite par écrit, au moins 24 heures avant la date prévue pour l'occupation.

A défaut, l'annulation ne sera pas prise en considération et les droits d'entrée devront être acquittés.

Article 23 :

Pour les installations intérieures et dans le cas de clubs évoluant en championnat, seuls ceux dont les matches sont programmés au sein des installations sportives communales, pourront bénéficier d'heures d'entraînement.

Article 24 :

Les groupes, clubs sportifs et établissements d'enseignement peuvent accéder aux installations moyennant paiement des droits d'entrée prévus au tarif.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5, alinéa 1er, le paiement des droits d'entrée des groupes, clubs et établissements d'enseignement peut être effectué après utilisation, sur base de factures mensuelles.

Article 25 :

Les groupes, clubs sportifs ou établissements d'enseignement qui utilisent les installations des complexes sportifs doivent, au préalable, désigner une personne majeure qui est responsable, vis-à-vis de l'Administration, de l'application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations faites par le Comité de direction de la Régie Sportive Communale Andennaise communal ou par la direction des complexes sportifs ou par le personnel.

La personne visée à l'alinéa premier est personnellement responsable de la discipline et de la surveillance de tous les membres du groupe, club ou établissement d'enseignement durant toute la durée d'utilisation des installations.

Les membres du groupe, club ou établissement d'enseignement sont sous la surveillance exclusive de la personne visée à l'alinéa premier. La Régie décline toute responsabilité de ce chef.

Lorsqu'ils sont mineurs, tous les membres de ce groupe doivent impérativement être accompagnés par la personne responsable visée à l'alinéa 1^{er}.

Article 26 :

Chaque groupe, club ou établissement d'enseignement est responsable de toute détérioration qu'il aura causée volontairement ou non que ce soit du chef de l'un ou plusieurs de ses membres.

Article 27 :

Les groupes, clubs sportifs ou établissements d'enseignement utilisant les installations des complexes sportifs doivent faire couvrir leur responsabilité civile par une police d'assurance.

Article 28 :

Outre les dispositions des articles 8 à 20 du présent règlement, les groupes, clubs sportifs ou établissements d'enseignement sont tenus de respecter le règlement d'ordre intérieur rédigé à leur attention ainsi que la convention éventuellement établie lors de leur admission.

Section VII : Sanctions et dispositions finales

Article 29 :

Les manquements au présent règlement sont constatés par la direction des complexes sportifs dans le cadre de ses missions.

Article 30 :

Les personnes qui, par leur comportement, nuisent à la bonne tenue ou au bon fonctionnement des installations ou qui ne respectent pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites par toute personne qualifiée, peuvent être expulsées des installations, sans remboursement des droits d'entrée.

Article 31 :

La Régie décline toute responsabilité quelconque en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant aux personnes fréquentant les installations, que ce soit à titre individuel ou dans le cadre d'un groupe, club ou établissement d'enseignement.

Article 32 :

La Régie décline toute responsabilité quelconque en cas d'accident causé par le fait des utilisateurs à titre individuel ou dans le cadre d'un groupe, club ou établissement d'enseignement.

Article 33 :

Tout utilisateur diffusant de la musique, avec son propre matériel ou le matériel de la Régie Sportive Communale, est considéré comme le diffuseur de la musique au regard de la législation sur les droits d'auteur. A cet égard, sans que la Régie ne soit aucunement responsable, les utilisateurs sont redevables directement à l'égard de la SABAM du paiement des droits d'auteur, ainsi que de la rémunération équitable.

Article 34 :

Le présent règlement remplace, à partir du moment où il deviendra obligatoire, celui relatif au même objet adopté le 4 avril 2014 ; il sera affiché en permanence dans les installations qu'il concerne.

CHAPITRE DEUX :

Article 35 :

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des règlements et ordonnances des Autorités communales.

Le règlement deviendra obligatoire le 5ème jour qui suivra celui de sa publication.

Il remplacera à partir de cette date celui relatif au même objet adopté le 4 avril 2014.

CHAPITRE TROIS :

Une expédition du présent règlement sera transmise au Comité de direction de la Régie Sportive Communale Andennaise en vue de son application et au Collège provincial de Namur, pour mention en être faite dans la Bulletin provincial, en application de l'article L 1122-32 alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE PRESIDENT,


Y. GEMINE

V. SAMPAOLI

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE BOURGMESTRE,



Y. GEMINE

C. EERDEKENS



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 26 janvier 2015

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Benjamin COSTANTINI et Michel DECHAMPS, Echevins en fonction ;

M. Vincent SAMPAOLI, Echevin empêché ;

MM. Francis VERBORG, Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Hugues DOUMONT, Rose SIMON-CASTELLAN, Etienne SERMON, Marina MONJOIE-PAQUOT, Danielle JOYEUX, Philippe MATTART, Gécile GORNEF, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Claude GIOT, Maxime DELAITE, Françoise PHILIPPART, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Nicolas VAN YDEGEM, Joël FRANCKINIOULLE, Martine VOETS et Mélissa PIERARD, Conseillers communaux ;

M. Yvan GEMINE, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Vincent SAMPAOLI

7.2. OBJET : Règlement des stages sportifs

Le Conseil,

En séance publique,

Vu les articles L 1122-20, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30, L 1122-32, L 1122-33, L 1222-1, L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, en particulier son chapitre II ;

Vu le règlement communal relatif aux stages sportifs adopté le 26 juin 2009 par le Conseil communal ;

Vu les statuts de la Régie Sportive Communale Andennaise adoptés par une délibération du Conseil communal en date du 10 mai 2004, telle que modifiés ultérieurement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 octobre 2004 concédant à la Régie Sportive Communale Andennaise la gestion et l'animation des installations sportives communales ;

Considérant que la Régie Sportive Communale Andennaise dispose depuis cette date du pouvoir de gérer les installations visées ;

Que ce pouvoir de gestion est effectivement utilisé par la Régie depuis cette date ;

Que ce pouvoir de gestion, tel qu'utilisé exclusivement par la Régie, implique la prise de décisions quant à l'organisation de stages sportifs ;

Considérant la nécessité de fixer le cadre réglementaire des stages sportifs organisés par la Régie Sportive Communale Andennaise ;

Sur la proposition de la Régie Sportive Communale Andennaise et du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

S:\Jérôme\Conseil 2015\15.01.26\Règlement des stages sportifs.DOC

CHAPITRE PREMIER :

D'arrêter comme suit le règlement des stages sportifs :

Article 1^{er} : Définition

Le présent règlement régit les stages sportifs organisés par la Régie Sportive Communale Andennaise.

Les stages sportifs sont un service d'accueil non résidentiel d'enfants, sans obligation d'affiliation, offerte à tout enfant quel qu'il soit, et aucune distinction ne peut être effectuée. Pour cette raison, chaque personne engagée par la Régie Sportive Communale Andennaise dans le cadre des stages sportifs mais aussi chaque usager des stages sportifs respectera le présent règlement et s'y conformera. Elle respectera le principe supérieur d'égalité et de respect des hommes, mais aussi les principes généraux de politesse, de ponctualité et de respect hiérarchique.

Les stages sportifs se déroulent selon les modalités définies par le Comité de direction et accueillent les enfants à partir de 3 ans (à condition qu'ils soient propres et en fonction de l'année de naissance) jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis.

Article 2 : Organisation pratique

2.1. Horaire

L'horaire d'accueil des enfants est le suivant : du lundi au vendredi au complexe sportif d'Andenne (rue docteur Melin 14 - 5300 Andenne).

Un service de garderie est organisé en parallèle au complexe sportif d'Andenne (rue Docteur Melin 14 - 5300 Andenne).

Le Comité de direction se charge d'établir les horaires précis du service de garderie et des stages.

Les participants respecteront strictement l'horaire prévu.

2.2. Transport des enfants

Le transport des enfants doit être assuré par les parents jusqu'au lieu de stage. Les parents doivent conduire leur enfant dans le hall du complexe sportif d'Andenne et y signer le registre d'entrée. A compter de ce moment, l'enfant est sous la responsabilité de la Régie.

Lors du départ de l'enfant, les parents ont l'obligation d'en avvertir le responsable qui se trouve sur place et de signer le registre auprès du moniteur. A partir de cet instant, l'enfant n'est plus sous la responsabilité de la Régie.

2.3. Répartition des groupes d'enfants

Les enfants qui participent aux stages sportifs sont répartis en différents groupes selon leur âge. Les différents groupes sont répartis, en fonction de l'année de naissance, comme suit :

- groupe psychomotricité
- groupe multisports
- groupe à "thèmes"

En ce qui concerne la répartition des groupes, les enfants peuvent être regroupés différemment selon qu'ils participent à des activités communes telles que des grands jeux, excursions, etc.

Si un stage, pour des raisons d'organisation, devait être supprimé, les enfants seront replacés dans un autre stage avec l'accord des parents. Si aucun arrangement ne peut être trouvé, un remboursement du stage sera effectué.

Les parents et la Régie Sportive Communale Andennaise respecteront scrupuleusement les années de naissance de chaque groupe.

La Régie Sportive Communale Andennaise dispose du droit de changer un enfant de groupe pour respecter l'équilibre et la juste répartition des différents groupes.

2.4. Infrastructures

Les stages sportifs sont organisés sur le site du complexe sportif d'Andenne, rue Docteur Melin 14 à 5300 Andenne. Il peut arriver que certains groupes soient amenés à se déplacer sur d'autres installations sportives lors des stages à thèmes par exemple. Les parents sont avertis en début de stages des lieux extérieurs fréquentés par leur enfant ainsi que les dates.

Chaque groupe d'enfants occupe un vestiaire qui lui est propre et bénéficie d'activités sportives diversifiées (basket, football, badminton, natation, uni hoc, crosses canadiennes, gymnastique, ...).

2.5. Participation financière

2.5.1. Montant des différents stages

Une participation financière d'un montant de 14 € par jour et par enfant, et de 12 € pour les autres enfants de la famille. Condition unique : les enfants doivent être inscrits en psychomotricité ou en multisports). Ce montant couvre les frais de piscine, l'initiation aux sports, les collations et les boissons.

Les stages "à thèmes" demandent une participation financière d'un montant de 14 € par jour et par enfant et ne proposent pas de tarif préférentiel pour les autres enfants de la famille.

Certains stages "à thèmes" peuvent requérir une intervention extérieure à l'encadrement des stages sportifs demandent une participation financière d'un montant de 14 € par jour et par enfant et ne proposent pas de tarif préférentiel pour les autres enfants de la famille.

La Régie Sportive Communale Andennaise dispose du droit d'adapter les tarifs des stages sportifs.

2.5.2. Repas

Aucun repas ne sera fourni par la RSCA, les parents veilleront à fournir à leurs enfants des repas froids sains et variés chaque midi. Une collation de la matinée sera offerte par la Régie Sportive Communale Andennaise.

Les enfants ne pourront pas, sauf accord de la part du coordinateur des stages, acheter un snack de la cafétéria. Ils ne pourront s'offrir une collation ou un sandwich qu'en présence des parents à la fin du stage.

2.5.3. Révision annuelle des tarifs

Les différents montants cités ci-dessus sont susceptibles d'être revus annuellement.

2.5.4. Déclaration de fréquentation

Les documents à remettre à la mutuelle pour un remboursement éventuel seront complétés par le coordinateur sportif uniquement si les parents en font la demande.

Les documents à remettre à la mutuelle ou aux contributions directes seront délivrés le dernier jour du stage.

2.6. Modalités d'inscription des enfants

2.6.1. Année de naissance :

Les stages sportifs sont ouverts aux enfants âgés de 3 (à conditions qu'ils soient propres) à 12 ans inclus (en fonction de l'année de naissance). Les enfants ne respectant ces conditions ne seront pas admis et aucune dérogation ne sera acceptée.

L'enfant est inscrit aux stages sportifs pour une durée minimale d'une semaine calendrier et maximale de 8 semaines. Les périodes d'inscription seront précisées sur le bulletin d'inscription.

2.6.2. L'inscription en pratique :

L'inscription de l'enfant se fera soit via le bulletin d'inscription disponible au complexe sportif d'Andenne à la cafétéria, avec paiement directement à l'inscription; soit via le formulaire en ligne à l'adresse suivante : <http://stages.andenne.be> suivi d'un versement bancaire dans les 3 jours après l'inscription. L'inscription ne sera effective qu'après paiement.

Les parents doivent compléter impérativement le bulletin d'inscription de manière lisible, claire, détaillée et dans leur intégralité, sans falsifier la réalité. Tout bulletin incomplet ne sera pas pris en considération.

L'acceptation du présent règlement se fera sur le formulaire. Une version numérique sera mise en ligne à l'adresse suivante <http://stages.andenne.be> ou en libre lecture à la cafétéria.

2.6.3. Détails :

Le nombre d'inscriptions sera limité afin de garantir un encadrement de qualité.

Un email de confirmation d'inscription sera envoyé aux parents qui ont effectué l'inscription via mail. Les inscriptions en cafétéria sont effectives dès le paiement.

L'enfant non inscrit VALABLEMENT ne sera pas pris en charge par la Régie Sportive Communale Andennaise. La preuve de paiement est l'unique moyen de prouver l'inscription de l'enfant. En aucun cas, un enfant ne sera pris en charge par la Régie ni inscrit sur le registre d'entrée s'il n'est pas en ordre d'inscription ; dans cette hypothèse l'enfant demeure sous la responsabilité des parents.

La personne qui procède à l'inscription est présumée :

- être responsable de l'enfant ;
- disposer de l'autorité parentale sur l'enfant ;
- respecter, le cas échéant, le droit de garde parentale, pour la durée complète du stage,

En cas de situation problématique ou de doute quant au respect de l'alinéa précédent, la Régie Sportive Communale Andennaise se réserve le droit d'avertir sans délai les services de police.

2.6.4. Absences :

Toute absence de l'enfant doit être signalée dès le premier jour au coordinateur sportif et doit être couverte par un certificat, justificatif médical ou tout autre document probant. Tout manquement à cette règle entraîne un non remboursement des journées d'absence.

L'enfant qui vient aux stages sportifs doit être présent toute la journée sauf en cas de force majeure. En aucun cas, les parents ne viendront chercher l'enfant plus tôt sans en informer par écrit le coordinateur des stages. Si l'enfant doit arriver plus tard ou repartir plus tôt, les parents doivent le signaler au plus tard le matin à 9 heures par mail à l'adresse du coordinateur des stages.

2.7. Modes d'exclusion des enfants

2.7.1. Règles de savoir vivre à respecter

L'organisation, la sécurité et le bon fonctionnement des stages sportifs ne peuvent être compromis.

Les enfants devront avoir un comportement correct tant avec leur condisciple qu'avec le personnel d'encadrement qu'il soit coordinateur sportif ou moniteur mais aussi avec le personnel des infrastructures. Il devra en être de même avec le personnel du complexe sportif et les chauffeurs des cars scolaires.

Les enfants ne devront pas présenter un comportement qui pourrait entraîner un danger pour eux-mêmes ou les autres enfants.

Les responsables peuvent décider de ne pas accueillir un enfant dont le comportement nécessite un encadrement adapté qui ne peut relever de la compétence des moniteurs et qui compromet la bonne gestion du groupe.

Les enfants devront respecter les règles de savoir vivre et avoir une tenue correcte. L'enfant par son comportement ne peut porter atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un autre enfant ou d'un membre de l'équipe d'animation ou lui faire subir un préjudice matériel grave.

Les enfants veilleront à maintenir propre les locaux et les abords des bâtiments, les papiers et débris seront jetés à la poubelle.

Les enfants doivent respecter et obéir au personnel d'encadrement et avoir un langage correct.

Les enfants ne se rendront pas coupables d'actes de vandalisme envers le mobilier, les sanitaires, les bâtiments ainsi que sur tout objet appartenant à la Régie Sportive Communale Andennaise, à un condisciple ou à un membre du personnel d'encadrement. La réparation de tout dégât matériel volontaire sera à charge des responsables (parents) de l'enfant.

Il est interdit aux enfants de venir aux stages avec des objets de valeur, des jouets, des gsm, des pétards, des allumettes, des briquets, des armes, des couteaux ou tout autre objet du même type. La régie Sportive Communale Andennaise décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Les enfants devront également respecter les locaux qui les accueillent, tout endroit où ils se rendent ainsi que le matériel mis à leur disposition dans le cadre des activités.

2.7.2. Ecartement

Le comité de Direction de la Régie Sportive Communale Andennaise se réserve le droit de procéder au renvoi ferme et définitif d'un enfant qui enfreindrait le présent règlement.

En cas de décision de renvoi, les parents sont prévenus par téléphone et par courrier qui sera soit envoyé, soit remis en main propre par le coordinateur des stages ou le gestionnaire. Un remboursement sera effectué pour les jours de stages non prestés.

2.7.3. Santé

Pour les enfants qui présenteraient des problèmes contagieux tels que les poux, varicelle, rougeole,... des mesures d'écartement préventives peuvent être prises. Dans ce cas précis, les journées d'absence ne seront pas facturées. Un certificat médical attestant la guérison de l'enfant sera exigé avant d'autoriser l'enfant à fréquenter les stages sportifs.

En cas de pédiculose, tous les lundis matin ou à plusieurs reprises dans la semaine si nécessaire, le coordinateur des stages ou le moniteur responsable, préalablement averti par une infirmière, se réserve le droit de contrôler le cuir chevelu de l'enfant afin d'éviter toute propagation.

Si un enfant est malade en cours de journée, les parents en sont avertis par téléphone par le coordinateur sportif et viendront chercher l'enfant pour éviter au maximum le risque d'épidémie et de contagion.

2.8. Le programme d'activités

Le programme d'activités est établi par le coordinateur sportif.

Tout au long de la journée, les enfants seront initiés à différents sports comme le basket, le football, le badminton, la natation, l'uni hoc, les crosses canadiennes, la gymnastique, ... Les stages à thème proposeront tous les sports pré-cités en alternance avec des heures de stage dit "à thème" (foot, basket, danse...)

Article 3 : Le personnel des stages sportifs

Les stages sportifs de la Ville d'Andenne sont placés sous la responsabilité de la Régie Sportive Communale Andennaise représentée par Monsieur Vincent SAMPAOLI, Administrateur délégué, Place des tilleuls 1 à 5300 ANDENNE – Tél. 085/ 84 96 49.

L'ensemble du personnel des stages sportifs est désigné par la Régie Sportive Communale Andennaise et travaille en étroite collaboration.

L'ensemble du personnel est soumis au secret professionnel. Tout manquement est passible de sanction.

Les instances dirigeantes des stages sportifs sont composées du comité de Direction et d'un administrateur délégué, d'un gestionnaire, d'un coordinateur sportif et des moniteurs lesquels constituent le personnel d'encadrement.

Le personnel d'encadrement s'engage à participer au respect du matériel et au rangement à la fin de chaque journée de ceux-ci.

3.1. Le Comité de Direction et l'Administrateur délégué

L'administrateur délégué représente l'ensemble du comité de Direction qui lui délègue son pouvoir face aux situations d'urgence. L'instance dirigeante des stages sportifs est le Comité de Direction de la Régie Sportive Communale Andennaise.

3.2. Le Gestionnaire

Le gestionnaire est le responsable des infrastructures ainsi que du bon déroulement des stages. Le gestionnaire délègue l'organisation et veille au bon déroulement des stages au coordinateur sportif et supervise le travail de celui-ci.

Le gestionnaire soumet au comité de Direction de la Régie Sportive Communale Andennaise, les différentes décisions relatives au bon déroulement du stage.

3.3. Le Coordinateur des stages

3.3.1. Les missions du coordinateur des stages

Le coordinateur sportif assure l'organisation des stages sportifs. Il exerce les missions suivantes :

- Dans le cadre de la gestion du personnel d'encadrement :
 - organise l'appel aux candidats moniteurs ;
 - collationne les dossiers de candidature et les analyse ;
 - définit et présente, via le gestionnaire, au comité de Direction de la Régie Sportive Communale Andennaise la liste des moniteurs ;
 - rend compte au gestionnaire et au Comité de direction de la Régie Sportive Communale Andennaise des mesures d'exclusion qui concernent les moniteurs.
- Dans le cadre de la gestion des infrastructures et des activités :
 - gère la logistique des infrastructures mises à disposition des stages sportifs ;
 - veille au bon déroulement des repas ;
 - organise le transport des enfants en différents lieux.
- Dans le cadre de la gestion des enfants :
 - procède à l'inscription des enfants, en établit une liste par groupe et par semaine ;
 - rend compte au gestionnaire et au comité de Direction de la Régie Sportive Communale Andennaise des mesures d'exclusion qui concernent les enfants.
- Dans le cadre de la coordination des stages sportifs

Le coordinateur des stages est le lien entre les enfants, les parents, les moniteurs et la Régie Sportive Communale Andennaise.

Le coordinateur des stages s'assure de la bonne gestion administrative des stages sportifs (présence et absence des enfants et/ou des moniteurs, coordination des activités, commande des collations, rédaction de courriers divers à l'attention des parents, distribution des attestations fiscales ou de la mutuelle, commande et gestion du matériel vérification du respect des horaires).

- Dans le cadre des activités des stages sportifs

Le coordinateur des stages gère l'organisation journalière des activités (leçons, horaires...) et le personnel d'encadrement.

Il vérifie les préparations d'activités, s'assure de leur faisabilité en fonction de l'ensemble des activités programmées et s'assure du bon déroulement des celles-ci, se déplace de groupe en groupe et pourvoit au suivi.

Il vérifie si les activités prévues sont exercées telles que définies dans le programme des activités.

Le coordinateur des stages veille au bon usage du matériel et au respect des installations.

- Dans le cadre de la gestion des moniteurs

Assurant une présence continue sur les lieux des activités, le coordinateur des stages surveille les moniteurs et est responsable des moniteurs dans le respect de leurs missions définies ci-dessous.

Le coordinateur des stages doit veiller à la participation active des moniteurs et activités adéquates.

Le coordinateur des stages rappelle aux moniteurs et enfants, si besoin est, les consignes de sécurité et de fonctionnement.

3.4. Les moniteurs

Chaque moniteur doit être de bonne vie et mœurs et doit pouvoir en attester s'il est âgé de 18 ans et plus.

Le Comité de direction se charge d'établir les horaires des moniteurs des stages sportifs. Le moniteur bénéficie d'1/2heure de pause midi. Il profitera de cette pause en fonction de l'horaire établi par le coordinateur des stages.

On comptera un moniteur par groupe de 8 enfants âgés de moins de 6 ans. Le Comité de direction se charge de décider du nombre d'enfants par groupe d'enfants de 6 ans et plus.

Les moniteurs doivent :

- être âgés de 18 ans au minimum et en cours d'études supérieures pédagogiques ou disposant des titres pédagogiques requis. Cependant, une dérogation peut être attribuée aux moniteurs des stages "à thèmes", à condition de disposer des titres requis ou d'expériences utiles excepté l'âge ;
- se présenter à la visite médicale ;
- manifester un réel intérêt pour la fonction de moniteur ;
- Présenter les qualifications requises pour dispenser des leçons pour lesquelles il a été engagé (multisports, tennis, psychomotricité, danse, ...) ;
- Participer à la/les demies journées d'information relatives à la définition des thèmes, l'organisation et la préparation des activités au sein des stages sportifs.

3.4.1. Les missions des moniteurs

Les moniteurs exercent les missions suivantes :

- Dans le cadre de la gestion des enfants
 - assurent l'accueil des enfants ;
 - assurent la surveillance des enfants que ce soit durant les activités, les temps de pause et le temps de midi ;
 - accueillent les enfants de leur groupe et doivent dès lors être présents dans le hall du complexe sportif.
 - veillent à rassembler les enfants de chaque groupe en rang et se rendent directement dans leur vestiaire pour prendre la liste des présences ;
 - sont chargés journallement de la prise des présences des enfants et transmettent la liste des présences au coordinateur sportif au plus tard à 10 heures ;
 - veillent à la participation active des enfants de chaque groupe ;
 - s'assurent qu'aucun enfant non inscrit ne participe aux stages sportifs auquel cas il en réfère directement au coordinateur sportif qui prendra les mesures adéquates ;
 - veillent au respect du présent règlement et des infrastructures par les enfants (en ce compris les cours, terrains de jeux, aires de jeux, réfectoires, cars scolaires).
- Dans le cadre de la gestion des activités des stages sportifs
 - veillent au bon respect des activités proposées ;
 - veillent à avoir un comportement objectif tant vis-à-vis des enfants, des moniteurs, du coordinateur sportif, du gestionnaire, de l'Administrateur délégué que des parents ;
 - exercent leur mission dans le respect du programme et du projet établis.

Article 4 : Responsabilités, hiérarchie et sanctions

L'ensemble du personnel des stages sportifs exerce sa profession en bon père de famille sous la responsabilité exclusive du comité de Direction de la Régie Sportive Communale Andennaise.

Le personnel des infrastructures, le personnel d'entretien et les chauffeurs de car n'ont aucune responsabilité de surveillance des enfants. Seuls les maîtres nageurs exercent une surveillance sur les enfants lors de l'activité piscine.

Le règlement de travail et le statut de la Régie Sportive Communale Andennaise s'appliquent à l'ensemble du personnel des stages sportifs.

4.1. L'Administrateur délégué

L'administrateur délégué représente l'ensemble du comité de Direction. Il constitue également le responsable hiérarchique du gestionnaire, du coordinateur des stages et des moniteurs.

4.2. Le gestionnaire

Le gestionnaire constitue le responsable hiérarchique du coordinateur sportif et des moniteurs.

S:\Jérôme\Conseil 2015\15.01.26\Règlement des stages sportifs.DOC

4.3. Le coordinateur des stages

Le coordinateur des stages est le responsable hiérarchique des moniteurs et des enfants.

Il répond des agissements qu'ils ont et en réfère au gestionnaire et à l'Administrateur délégué. Il est la personne de référence et en charge de l'organisation des stages sportifs.

4.4. Les moniteurs

Chaque moniteur est responsable du groupe d'enfants qui lui a été confié. Il ne le quitte jamais. Encadré par le coordinateur des stages, il mène à bien la mission qui lui a été confiée.

En cas d'infraction au présent règlement, le moniteur sera entendu par le coordinateur des stages qui en référera au gestionnaire. Le gestionnaire pourra s'il le souhaite entendre le moniteur en présence du coordinateur des stages et de l'Administrateur délégué. Un rapport écrit sera dressé et transmis au comité de Direction lequel statuera en conséquence.

En cas d'infraction, le coordinateur des stages, après avis du gestionnaire, peut donner un avertissement au moniteur. Dans ce cas, un rapport circonstancié sera soumis au prochain Comité de Direction qui statuera définitivement.

En cas d'infraction majeure, le comité de Direction peut décider de révoquer le moniteur.

Article 5 : Assurance et accidents

La Régie Sportive Communale Andenne souscrit une assurance spécifique « Assurance contre les accidents sportifs » couvrant les enfants et le personnel pour les dommages corporels découlant des accidents survenus pendant les stages.

En cas d'accident, le moniteur ayant l'enfant en charge prévient immédiatement le coordinateur sportif qui jugera s'il est nécessaire de prévenir un médecin ou les parents. Toutefois en cas de doute sur l'état de l'enfant, le moniteur doit appeler lui-même le Service 100.

Si besoin est, le coordinateur sportif prendra le blessé/malade en charge et le gestionnaire prendra sa place à la tête des stages sportifs. Le coordinateur complètera lui-même la déclaration d'accident de manière détaillée et complète et donnera tous les renseignements nécessaires au médecin ou ambulanciers. Une copie de la déclaration d'accident, complétée par le médecin, doit être remise aux parents ainsi qu'au coordinateur dans les plus brefs délais.

En cas d'appel au Service 100 ou à un médecin, tous les frais engagés sont pris en charge par les parents jusqu'au remboursement par l'organisme assureur.

La trousse de secours se trouve au comptoir de la cafétéria du complexe sportif. La personne déléguée pour prodiguer les premiers soins est le maître nageur de service.

Les parents ont l'obligation de souscrire une assurance familiale.

Article 6 : Les consignes

Afin de garantir la sécurité tant des enfants que du personnel d'encadrement, les consignes suivantes devront être respectées :

S:\Jérôme\Conseil 2015\15.01.26\Règlement des stages sportifs.DOC

- Les consignes d'hygiène et de santé
 - il est formellement interdit de boire et de manger dans les cars scolaires ;
 - il est formellement interdit aux enfants et au personnel d'encadrement de fumer et de consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte du complexe sportif ou durant toute autre activité organisée à l'extérieur ;
 - les parents doivent vêtir leur enfant dans une tenue "sportive" qui permettra à l'enfant d'être à l'aise ;
 - les parents doivent fournir une tenue de rechange pour leur enfant en bas âge (de 3 à 6 ans) ;
 - dans la mesure du possible, les vêtements et effets personnels des enfants doivent être étiquetés au nom de l'enfant par les parents ;
 - les moniteurs veillent, avant chaque repas, à se laver les mains et à ce que les enfants se lavent les mains ;
 - un moniteur doit accompagner tout enfant qui désire aller au sanitaire ;
- Les consignes de sécurité dans les infrastructures ou en dehors
 - les moniteurs doivent compter les enfants à l'entrée et à la sortie des vestiaires ;
 - les moniteurs doivent vérifier que les enfants savent nager et s'en assurer ;
 - la cuisine (et ses dépendances) ne peut pas être fréquentée par les enfants ;
 - les enfants ne doivent jamais être seuls dans les locaux ou à l'extérieur de ceux-ci ;
 - l'accès aux salles de sports est formellement interdit à toute personne étrangère au service pendant les heures d'activités ;
 - lors des déplacements divers, le moniteur reste au milieu du groupe ;
 - lors des déplacements à l'extérieur, les moniteurs veilleront à emporter des boissons et collations en suffisance ;
 - toute sortie en dehors de l'implantation principale des stages sportifs, et imprévue initialement, doit être signalée au coordinateur sportif ;
 - les moniteurs veilleront à ce que les enfants utilisent impérativement les trottoirs ou à défaut, les accotements et les passages pour piétons ;
 - les moniteurs rappelleront aux enfants les règles élémentaires de sécurité routière.
 - L'enfant sera confié au retour aux seules personnes autorisées par les parents et dont les coordonnées et signatures figurent sur la fiche d'inscription ; la carte d'identité de la personne pourra être exigée.
 - Un registre d'entrée et de sortie sera à signer. La responsabilité de la Régie ne pourra être engagée qu'à partir du moment où le registre d'entrée aura été signé.

- Les parents laissant leurs enfants retourner seuls à la maison, ne pourront engager la responsabilité de la Régie Sportive Communale Andennaise. Les enfants seront autorisés à quitter le Complexe sportif d'Andenne à 16h30 et ne seront plus sous la responsabilité de la Régie.

- Les consignes de sécurité lors de déplacements en car

- le nombre maximum de personnes (moniteurs et enfants confondus) prenant place dans le car est de 37. Il ne peut en aucun cas être dérogé à cette règle de sécurité ;

- dès que les enfants entrent dans le car, ils doivent s'asseoir ;

- les moniteurs et les enfants ne traverseront jamais devant ou derrière le car ;

- les moniteurs doivent maintenir les enfants groupés sur le parking jusqu'au départ du car scolaire. Si le car reste stationné, les moniteurs doivent éloigner les enfants du car afin de pouvoir traverser en toute sécurité ;

- chaque chauffeur de car ne pourra débarquer aucun passager tant que la sécurité n'est pas maximale ;

- lors des déplacements divers, les moniteurs doivent compter le nombre d'enfants qui montent dans le car à l'arrivée et au retour et lorsqu'ils en descendent ;

- à l'arrêt du car, les moniteurs doivent vérifier qu'aucun effet personnel ne reste dans le car et qu'aucun enfant ne s'est endormi ;

- dans chaque car, un moniteur est chargé de surveiller les enfants ;

- Lors du retour des cars, les enfants doivent retourner dans les vestiaires avec le moniteur ;

- Les parents ne monteront, en aucun cas, dans le car, sauf sur autorisation du coordinateur sportif.

Article 7 :

Le présent règlement sera affiché en permanence dans les installations qu'il concerne.

CHAPITRE DEUX :

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des règlements et ordonnances des Autorités communales.

Le règlement deviendra obligatoire le 5ème jour qui suivra celui de sa publication.

Il remplacera à partir de cette date celui relatif au même objet adopté le 26 juin 2009 par le Conseil communal.

CHAPITRE TROIS :

Le présent règlement sera transmis à la Régie des Sports en vue de son application et au Collège provincial de Namur, pour mention en être faite dans le Bulletin provincial, en application de l'article L 1122-32 alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE PRESIDENT,

Y. GEMINE

V. SAMPAOLI

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE BOURGMESTRE,


Y. GEMINE




C. EERDEKENS



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 26 janvier 2015

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Benjamin COSTANTINI et Michel DECHAMPS, Echevins en fonction ;

M. Vincent SAMPAOLI, Echevin empêché ;

MM. Francis VERBORG, Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Hugues DOUMONT, Rose SIMON-CASTELLAN, Etienne SERMON, Marina MONJOIE-PAQUOT, Danielle JOYEUX, Philippe MATTART, Cécile CORNEF, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Claude GIOT, Maxime DELAITE, Françoise PHILIPPART, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Nicolas VAN YDEGEM, Joël FRANCKINIOULLE, Martine VOETS et Mélissa PIERARD, Conseillers communaux ;

M. Yvan GEMINE, Directeur général.

Présidence pour ce point : M. Vincent SAMPAOLI

11.2 Objet : Règlement de police relatif au numérotage et au sous-numérotage des maisons et bâtiments sur le territoire de la Ville d'Andenne

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative aux registres de la population et aux cartes d'identité du 19 juillet 1991 et ses différents arrêtés d'exécution ;

Vu la circulaire du 7 octobre 1992 du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique relative à la tenue des registres de la population et des étrangers ;

Vu son Règlement Général de Police administrative du 10 décembre 2013 ;

Vu son ordonnance de police administrative sur la salubrité des logements en caravane ou roulotte ;

Vu le décret du 28 janvier 1974 du Conseil culturel de la Communauté française relatif au nom des voies publiques, tel que modifié le 3 juillet 1986 ;

Vu les nombreuses constructions et divisions d'immeubles sur le territoire de la Ville d'Andenne susceptibles d'accueillir des logements individuels et/ou collectifs ;

Considérant qu'il est de plus en plus fréquemment observé que les immeubles érigés au départ comme immeubles d'habitation à vocation unifamiliale font l'objet d'aménagements particuliers par leur propriétaire en vue de les rendre aptes à abriter plusieurs ménages dans des logements individuels et/ou collectifs ;

Considérant, en effet, que la seule numérotation de l'immeuble est insuffisante lorsqu'il s'agit d'un immeuble abritant de nombreuses entités et qu'il conviendrait de procéder au sous-numérotage officiel de celles-ci ;

Attendu qu'il est impératif de pouvoir situer aisément chaque personne inscrite dans une habitation ;

SUR LA PROPOSITION DU COLLEGE COMMUNAL

ARRETE à l'unanimité :

Comme suit, le règlement de police relatif au numérotage et au sous-numérotage des maisons et bâtiments sur le territoire de la Ville d'Andenne :

Chapitre I : Compétence - Identification

Article 1^{er} :

L'identification des rues et voies publiques est de la seule compétence du Conseil communal. La détermination d'un numéro de police ainsi que le numérotage et sous-numérotage des immeubles sont du ressort exclusif du Bourgmestre dans les limites du prescrit réglementaire.

Article 2 :

1° Chaque rue ou voie publique doit être identifiée de manière distincte et lisible, en principe à chaque intersection avec une autre voie publique.

Outre l'identification de la voie publique, la plaque peut mentionner le nom de la Commune ainsi que les numéros d'habitation auxquels la voie publique donne accès.

2° Chaque rue forme une double série de numéros divisés en nombres pairs placés à droite et en nombres impairs placés à gauche.

3° Le côté droit d'une rue est déterminé par la droite du passant s'éloignant de l'Hôtel de Ville, point réputé central.

4° Le premier numéro de chaque série, soit paire, soit impaire, commence à l'entrée de la rue prise au point le plus rapproché de l'Hôtel de Ville.

Il est procédé de la même manière pour les bâtiments bordant les places publiques, impasses et enclos, en partant d'un point pour y revenir après avoir effectué un tour complet.

Chapitre II : Numérotage

Article 3 :

§ 1 - Chaque immeuble ayant une issue directe et particulière sur la voie publique, sur une impasse ou dans un enclos est affecté d'un numéro distinct.

Au cas où l'immeuble comporterait plusieurs issues, seule l'issue principale doit être numérotée.

Pour les immeubles comportant une ou plusieurs issues donnant accès au siège d'une exploitation commerciale ou industrielle, il y a lieu de sous-numéroter.

§ 2 - Les bâtiments accessoires, annexes contiguës ou non au bâtiment tels que, notamment, garages, hangars, remises, granges, ateliers, sont considérés comme de simples dépendances du bâtiment principal et ne doivent pas être numérotés, ils peuvent éventuellement être sous-numérotés.

Article 4 :

Dans les artères et voies de communication où il existe des terrains non bâtis, des numéros sont réservés pour les constructions futures.

Article 5 :

Si elle le juge nécessaire, l'autorité communale compétente peut répéter un même numéro avec des exposants littéraux tels que A, B, C, etc., suivi au besoin d'un second chiffre.

Article 6 :

§ 1 - Ces plaques sont apposées par le propriétaire, le bailleur ou le syndic de l'immeuble concerné à la façade du bâtiment, à proximité ou sur les portes ou les issues à numéroter, en application des dispositions qui précèdent.

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'autorité communale peut imposer la mention du numéro à front de voirie selon des modalités qu'elle définira.

§ 2 - Les plaques doivent être apposées de manière telle qu'elles soient visibles aisément de la voie publique dans le but d'identifier sans peine chaque immeuble.

Chapitre III : Sous-numérotage**Article 7 :**

Dans le cas où un immeuble serait subdivisé en plusieurs unités, chaque unité aura un numéro distinct qui l'identifiera lisiblement.

Article 8 :

La sous-numérotation sera déterminée, le cas échéant, sur base de plans ou croquis aussi précis que possibles fournis par le propriétaire, le bailleur ou le syndic de l'immeuble concerné.

Article 9 :

§ 1 - L'attribution de cette sous-numérotation (index) aux différentes unités doit respecter les contraintes suivantes :

- en première position, un exposant littéral (lettre majuscule) ;
- en deuxième et troisième position, l'indication de l'étage ;
- en quatrième position, le numéro de l'unité d'habitation à cet étage via l'utilisation des chiffres de 1 à 9 puis des lettres de l'alphabet en minuscule.

§ 2 - En cas de travaux ultérieurs modifiant le nombre d'entités d'un immeuble, une nouvelle sous-numérotation complète de l'immeuble est obligatoire.

Chapitre IV : Dispositions diverses**Article 10 :**

Le Service de la Population est chargé de la mise en œuvre du numérotage et du sous-numérotage, elle le fait sur base d'éléments qui lui sont fournis par le Service de l'Urbanisme, la Police (avis suite à une vue des lieux), le Service Qualité/Habitat, le propriétaire, le bailleur, l'occupant ou le syndic de l'immeuble.

Article 11 :

Les dispositions du présent règlement de police relatives au numérotage des maisons et bâtiments du Chapitre II situés sur le territoire de la Ville d'Andenne ne concernent pas la numérotation existante et ne valent qu'à l'entrée en vigueur visée à l'article 13.

Chapitre V : Sanctions**Article 12 :**

Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 350 euros.

Chapitre VI : Entrée en vigueur**Article 13 :**

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances.

L'affiche mentionnera le(s) lieu(x) où le texte du règlement pourra être consulté par le public, de même que l'objet du règlement, sa date d'adoption et la décision de l'autorité de tutelle.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Y. GEMINE

V. SAMPAOLI

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



Y. GEMINE



C. EERDEKENS



VILLE D'ANDENNE

PROVINCE DE NAMUR

VILLE D'ANDENNE

PUBLICATION OFFICIELLE

(ART. L. 1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la
Décentralisation)

AVIS

Le Conseil communal de la Ville d'ANDENNE, en séance du 26 janvier 2015 a adopté le Règlement de police relatif au numérotage et au sous-numérotage des maisons et bâtiments sur le territoire de la Ville d'Andenne.

Le texte complet de ce règlement peut être consulté au Centre Administratif de la Ville d'ANDENNE, Place du Chapitre n° 7, Secrétariat, du lundi au vendredi, entre 08 H 30 et 12 H et entre 13 H et 16 H.

ANDENNE, le cinq février deux mille quinze

Claude EERDEKENS
Bourgmestre

Pour contreseing

Yvan GEMINE

Directeur général



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 2 mars 2015

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Benjamin COSTANTINI et Michel DECHAMPS, Echevins en fonction ;

M. Vincent SAMPAOLI, Echevin empêché ;

MM. Francis VERBORG, Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Hugues DOUMONT, Rose SIMON-CASTELLAN, Etienne SERMON, Marina MONJOIE-PAQUOT, Danielle JOYEUX, Philippe MATTART, Cécile CORNET, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Claude GIOT, Maxime DELAITE, Françoise PHILIPPART, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Nicolas VAN YDEGEM, Joël FRANCKINIOULLE, Martine VOETS et Mélissa PIERARD, Conseillers communaux ;

M. Yvan GEMINE, Directeur général.

Présidence pour ce point : M. Vincent SAMPAOLI

4.1.B. Objet : Salle polyvalente - Règlement d'administration intérieure

Le Conseil,

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122 - 20 alinéa 1er, L 1122 - 26 § 1er, L 1122 - 30, L 1122 - 32, L 1132 - 3 et L 1133 - 1 et L 1133 - 2;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, en particulier son chapitre 2;

Vu le règlement d'administration intérieure de la salle polyvalente adopté par le Conseil communal le 26 mars 2010 (publication le 29 mars 2010);

Vu la nécessité de revoir le règlement d'administration intérieure de la salle polyvalente, qui demande à être actualisé en fonction, d'une part, de l'expérience des dernières années et, d'autre part, des travaux qui y ont été réalisés;

Vu la proposition de nouveau règlement transmise par l'A.S.B.L. Centre Culturel d'Andenne, gestionnaire des lieux;

Sur la proposition du Collège communal, qui en a délibéré le 30 janvier 2015,

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er :

Le règlement d'administration intérieure de la salle polyvalente est arrêté dans les termes du projet proposé par l'A.S.B.L. Centre Culturel d'Andenne.

Ce document, qui forme le nouveau règlement d'administration intérieure de cette salle, fait partie intégrante de la présente délibération; il sera transcrit avec elle dans le registre des procès-verbaux.

Article 2 :

Le nouveau règlement d'administration intérieure deviendra obligatoire le cinquième jour suivant sa publication par voie d'affichage.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances.

Article 3 :

Est abrogé, à partir du moment où le présent règlement deviendra obligatoire celui relatif au même objet adopté le 26 mars 2010 par le Conseil communal et publié le 29 mars 2010.

Article 4 :

Communication du nouveau règlement sera donnée :

- à l'A.S.B.L. Centre culturel d'Andenne, en vue de son application;
- au Collège provincial, pour mention en être faite dans le Bulletin provincial.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE PRESIDENT,

Y. GEMINE

V. SAMPAOLI

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE BOURGMESTRE,

Y. GEMINE

C. EERDEKENS

Salle Polyvalente

Règlement d'administration intérieure

Article 1er : Objet

Le présent règlement détermine les conditions générales d'occupation de la salle Polyvalente d'Andenne. Il est adopté sans préjudice des droits que tire le Bourgmestre de la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 133, 134 § 1^{er}, 134 ter, 134 quater et 135, ou de toute autre disposition réglementaire.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent règlement on entend par :

1° « salle » : tout ou partie du site de la salle communale dite « polyvalente », en ce compris l'espace culturel « Michel Boujenah » y intégré, sise à Andenne, rue Malevé, n°5 ;

2° « Centre culturel » : l'association sans but lucratif dénommée « Centre culturel d'Andenne », gestionnaire de la salle ;

3° « événement » : toute manifestation généralement quelconque, publique ou privée, se déroulant dans l'enceinte de la salle ;

4° « occupant » : toute personne morale ou physique autorisée à occuper la salle.

Article 3 : Adresses de référence

Pour l'exécution du présent règlement, les adresses de référence suivantes seront appliquées :

1° la Ville d'Andenne : place du Chapitre, n°7, à Andenne ;

2° le Centre culturel : rue Malevé n°5, à Andenne.

Article 4 : Affectation de la salle

4.1. La salle peut être affectée à l'organisation d'événements les plus divers, privés ou non, à l'exclusion toutefois de ceux qui seraient contraires aux bonnes mœurs ou à la loi ou susceptibles de causer des troubles.

Y sont notamment a priori admis des réceptions, des expositions, des conférences, des représentations théâtrales ou musicales, des concerts et des fêtes à l'occasion de baptêmes, communions, mariages ; cette liste n'est pas exhaustive.

Article 5 : Période d'occupation

5.1. Un seul événement est admis par période d'occupation.

5.2. Les événements (non compris la remise en ordre des lieux subséquente) se clôturent au plus tard à 2 heures du matin ; sur requête expresse, le Collège communal, à sa discrétion, peut ponctuellement accorder une dérogation d'une heure à l'occasion d'événements exceptionnels.

Article 6 : Autorisation d'occupation

L'occupation de la salle est subordonnée à l'autorisation préalable du Collège communal.

Article 7 : Demande d'autorisation d'occupation

7.1. Forme de la demande

La demande sera écrite, datée et signée, et adressée via le formulaire ad hoc disponible auprès du Centre culturel, auquel elle devra parvenir au moins un mois avant la date prévue d'occupation de la salle.

7.2. Demande émanant d'une personne physique

La demande émanera d'une personne majeure et mentionnera au moins :

- l'identité (nom et prénom) et l'adresse complète du requérant, de même que son numéro de téléphone (fixe et/ou GSM) ;
- si le requérant en dispose, son numéro de télécopieur et/ou son adresse électronique ;
- les date et durée de l'occupation souhaitée, en ce compris le temps nécessaire aux éventuelles opérations de montage et de démontage;
- une description de l'événement projeté, suffisamment détaillée pour permettre au Collège communal et au Centre culturel d'en apprécier en parfaite connaissance de cause la nature exacte et la licéité, les risques y éventuellement attachés et les mesures qui s'imposeraient pour garantir la sécurité publique et/ou la tranquillité publique

7.3. Demande émanant d'une personne morale

- La demande émanera des représentants légalement ou statutairement établis pour représenter valablement la personne morale requérante et mentionnera au moins :
- la dénomination complète de la personne morale requérante et sa forme juridique, l'adresse complète de son siège social ou légal, de même que son numéro de téléphone (fixe ou GSM) ;
- si le requérant en dispose, son numéro de télécopieur et/ou son adresse électronique ;
- l'identité (nom et prénom) et les qualités du (des) signataire(s) ;
- l'identité (nom et prénom) et les coordonnées complètes (adresse de contact, numéro de téléphone (fixe ou GSM) et, éventuellement, numéro de télécopieur et/ou adresse électronique) de la personne physique majeure déléguée par le requérant pour le représenter dans ses rapports avec la Ville d'Andenne et le Centre culturel pour tout ce qui a trait à l'occupation de la salle ;
- les date et durée de l'occupation souhaitée, en ce compris le temps nécessaire aux éventuelles opérations de montage et de démontage;
- une description de l'événement projeté, suffisamment détaillée pour permettre au Collège communal et au Centre culturel d'en apprécier en parfaite connaissance de cause la nature exacte et la licéité, les risques y éventuellement attachés et les mesures qui s'imposeraient pour garantir la sécurité publique et/ou la tranquillité publique.

7.4. En cas de demande portant sur l'organisation d'un bal

Si la demande porte sur l'organisation d'un bal, le requérant communiquera les renseignements requis dans le cadre de l'application des règlements communaux en la matière.

Le Centre culturel, d'initiative, lui fournira gratuitement une version coordonnée desdits règlements ; à sa demande, le requérant pourra également en obtenir gratuitement une copie auprès du Secrétariat communal.

Article 8 : Procédure d'autorisation

8.1. Le Centre culturel instruit le dossier dès réception de la demande d'occupation ; il prend à cette fin tous contacts utiles avec le requérant. Dans ce cadre, il l'informe de la disponibilité ou non de la salle aux dates et heure souhaitées et de la compatibilité de la salle, compte tenu de sa configuration et de ses équipements, pour accueillir l'événement projeté.

Il collecte tous renseignements complémentaires qu'il estime indispensables pour permettre aux autorités communales de statuer.

8.2. Une fois le dossier instruit, le Centre culturel le transmet simultanément, avec un rapport complet et circonstancié :

- au Bourgmestre, pour lui permettre d'apprécier les risques sur les plans de la sécurité publique, de la salubrité publique et de la tranquillité publique éventuellement liés à un événement déterminé ;
- au Chef de corps de la Zone de police des Arches, pour lui permettre de formuler un avis au Bourgmestre quant auxdits risques et aux mesures de sécurité à prendre si l'occupation de la salle est autorisée ;
- au Collège communal, via le Secrétaire communal ou à son délégué, pour statuer sur la demande d'occupation.

A cette occasion, le Centre culturel formule un avis d'opportunité, faisant état des risques (dégradations de la salle et de son équipement, troubles, ...) éventuellement liés à son estime à un événement déterminé, ainsi que les conditions particulières d'occupation dont le Collège communal devrait idéalement assortir la délivrance d'une autorisation d'occupation : conditions techniques, consignes de sécurité, recours au service d'une entreprise agréée de gardiennage...

8.3. Le Collège communal statue sur la demande d'occupation.

Toute décision de refus est motivée. Le Collège communal rejette les demandes d'occupation portant sur des événements contraires aux bonnes mœurs ou contrevenant à la loi ; il dispose du pouvoir d'appréciation le plus large quant à la suite à réserver, éventuellement sous conditions, à toutes autres demandes d'occupation, spécialement à raison des risques que les événements déterminés qui y sont liés peuvent présenter (troubles, rixes, dégradations, ...).

Il communique sa décision :

- au Centre culturel, qui en informe le requérant ;
- au Chef de corps de la Zone de police et au Bourgmestre.

Article 9 : Contrat d'occupation

9.1. Dans le respect de la décision du Collège communal, le Centre culturel veille à l'établissement d'un contrat d'occupation entre lui et l'occupant et à sa signature en triple original au moins 15 jours avant toute prise de possession des lieux par ce dernier.

Ce contrat mentionne notamment dans son texte ou dans une ou plusieurs annexe(s) :

- les dispositions tarifaires applicables, telles qu'arrêtées par le Conseil communal ;
- les dispositions du présent règlement d'administration intérieure;
- les éventuelles conditions particulières d'occupation imposées ;
- l'éventuelle dérogation accordée sous le couvert de l'article 5.2.
- les dates et heures de la réalisation des états des lieux dont question à l'article 18.

Cette (ces) annexe(s) sera (seront) considérée(s) comme faisant partie intégrante du contrat d'occupation ; en conséquence, elle(s) sera (seront) revêtue(s) de la mention d'annexe audit contrat et signée(s) par les parties.

9.2. Un exemplaire original du contrat signé, avec son (ses) annexe(s) éventuelle(s), sera conservé par le Centre culturel.

Un exemplaire original du contrat signé, avec son (ses) annexe(s) éventuelle(s), sera remis à l'occupant contre accusé de réception.

Un exemplaire original du contrat signé, avec son (ses) annexe(s) éventuelle(s), sera transmis au Secrétariat communal, pour y être archivé.

Article 10 : Engagement de l'occupant

En signant le contrat d'occupation, l'occupant de la salle s'engage irrévocablement :

- à en respecter les conditions d'occupation sans rien en réserver ni excepter ;
- à respecter toute réglementation généralement quelconque, de quelque autorité qu'elle émane, qui s'appliquerait à l'événement objet de l'occupation des lieux, en ce compris les activités connexes (tenue d'un débit de boisson, diffusion musicale, ...) ;
- à respecter les directives complémentaires qui seraient données par les autorités communales, par les forces de l'ordre, par le service d'incendie et par le Centre culturel.
- à veiller à garantir l'accès à toutes personnes, dans les mêmes conditions, sans distinction aucune fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou tout autre situation.
- à communiquer et faire appliquer le présent règlement aux tiers dépendant de celui-ci.
- A respecter les horaires d'occupation de la salle établis préalablement. Ceux-ci incluant le montage, la représentation et le démontage de l'activité par l'occupant ainsi que des tiers dépendant de celui-ci. Si pour des raisons impérieuses, l'occupant souhaite modifier l'horaire prévu, il est tenu d'en faire la demande au régisseur le plus tôt possible afin d'en vérifier la faisabilité.

Article 11 : Prix d'occupation

L'occupation de la salle se fera aux conditions du règlement fixant les tarifs d'occupation de la salle polyvalente d'Andenne arrêté par le Conseil communal en date à définir.

Article 12 : Résiliation du contrat d'occupation

L'occupant est libre de renoncer à tout moment à son droit d'occupation, à charge pour lui d'en informer le Centre culturel par lettre recommandée à la poste.

Une indemnité lui sera réclamée conformément aux dispositions arrêtées par le Conseil communal et contenues dans le règlement-tarif dont question à l'article 11.

Article 13 : Incessibilité du contrat d'occupation

L'autorisation d'occupation délivrée par le Collège communal revêt un caractère intuitu personae ; elle est donnée en fonction du projet d'organisation d'un événement déterminé par un occupant déterminé dans des circonstances déterminées.

En conséquence, le contrat d'occupation est incessible ; sa cession par l'occupant à un tiers le rend nul de plein droit.

Article 14 : Matériel technique et régie

14.1. Sauf dispositions contraires convenues entre lui et le Centre culturel, l'occupant n'a pas la disposition du matériel technique de la salle : équipements de sonorisation, équipements d'éclairage, scène, gradins, décors, tentures,...

14.2. La régie de ce matériel est assurée par le personnel habilité du Centre culturel. A titre exceptionnel, le régisseur du Centre culturel peut ponctuellement et sous sa responsabilité, en fonction de considérations particulières qu'il apprécie, accorder une dérogation à cette règle.

14.3. Les conditions tarifaires des prestations du régisseur seront celles fixées par le Conseil communal dans le règlement dont il est question à l'article 11.

Article 14 bis – Loges

Les loges ne sont accessibles qu'avec l'accord préalable du régisseur. Les clefs de ces locaux sont mises à disposition du locataire contre un gage (pièce d'identité) durant toute la durée de l'activité. A défaut de remise des clés (quelle qu'en soit la cause), le coût de reproduction de nouvelles clés sera prélevé de la caution, en ce compris le remplacement éventuel des serrures concernées.

Conformément à l'article 18, un état des lieux sera également réalisé pour l'occupation de loges. Le nombre de loges est le suivant : 7 loges de 2 personnes et 1 loge de 9 personnes.

Article 14 ter – Gradins

La configuration requérant la présence du gradin ne peut se faire que dans le cadre de l'espace Michel Boujenah, en toute circonstance, il est strictement interdit de consommer des boissons ou aliments dans le gradin.

La capacité du gradin est fixée à 424 places maximum, le respect de cette jauge est sous la responsabilité civile du locataire.

Article 14 quater – Connexion Internet

La salle polyvalente ne comporte pas de connexion internet à disposition du locataire. Si le locataire souhaite être connecté à internet, il est invité à prendre contact avec l'opérateur contractuel, qui pourra éventuellement installer une connexion temporaire à ses frais ou se rendre chez n'importe quel opérateur Télécom afin d'acheter une clé 3G à connecter sur son ordinateur portable, à ses frais également. Si le locataire le souhaite, il peut s'adresser au

service technique et logistique du Centre culturel afin d'obtenir plus de renseignements sur les différentes possibilités de connexion

Article 15 : Respect des lieux

15.1. L'occupant disposera de la salle en bon père de famille ; il veillera à ce qu'aucune dégradation n'y soit occasionnée.

En particulier, interdiction formelle est faite de clouer dans les murs, piliers et boiseries, ainsi que dans les équipements de la salle (décors, tables, chaises, podiums, ...); cette interdiction s'étend également à la fixation de punaises ou de bandes adhésives. Il est également interdit d'introduire ou d'utiliser toutes substances pouvant nuire à la propreté des lieux, telles que notamment mousses artificielles, sable, etc ...

15.2. L'occupant est personnellement responsable à l'égard tant de la Ville d'Andenne, propriétaire de la salle, que du Centre culturel, qui en assure la gestion, de toutes dégradations occasionnées durant la période d'occupation :

- à la salle, en ce compris ses abords communaux immédiats (parking, parterres, ...);
- aux équipements généralement quelconques du site de la salle, le terme d'« équipement » devant être pris dans son acception la plus large et englobant le mobilier, les installations d'éclairage et de sonorisation, la scène, les décors, ...
- Les voies d'accès et escaliers doivent être libre d'entrave, il est donc strictement interdit de s'asseoir sur les marches d'escalier durant un spectacle. Le régisseur a autorité à tout moment pour arrêter la manifestation en cas de non respect de cette clause par le locataire.

Article 16 : Réparation des dommages

- 16.1. A titre de garantie pour d'éventuels dommages causés durant la période d'occupation, l'occupant devra verser une caution dont le paiement, le montant et le remboursement éventuel sont déterminés par le règlement-tarif dont question à l'article 9.
- 16.2. L'occupant devra réparer intégralement tout dommage résultant de dégradations occasionnées durant la période de son occupation.
- 16.3. Il est de convention expresse entre les parties contractantes, lors de la signature du contrat d'occupation, que le montant des dommages sera déterminé :
 - si ceux-ci concernent des biens communaux : par le Service Technique Communal, qui s'entourera au besoin de la collaboration d'une entreprise spécialisée de son choix ;
 - si ceux-ci concernent des biens du Centre culturel : par le Centre culturel, qui s'entourera au besoin de la collaboration d'une entreprise spécialisée de son choix.
- 16.4. L'occupant sera informé par lettre recommandée de la nature des dégâts constatés, ainsi que de leur montant tel que déterminé conformément au point n°16.3. ; il sera informé du sort réservé à la caution qu'il a versée.
- Si la caution est insuffisante pour assurer le dédommagement complet de la Ville d'Andenne et/ou du Centre culturel, il sera mis en demeure de créditer le compte dont le numéro lui sera indiqué du complément qu'il lui revient de payer dans un délai de 15 jours.
- 16.5. La somme réclamée à l'occupant pourra être provisionnelle, auquel cas la mise en demeure le précisera.

Article 17 : Remise en ordre des lieux

17.1. Dès l'événement terminé, l'occupant devra remettre les lieux dans leur état primitif.

- En particulier :
- le mobilier, après avoir été correctement nettoyé, et le matériel de la salle devront être immédiatement rangés aux endroits prévus à cet effet ;
- les débris généralement quelconques (nourritures, verres cassés, cartons, ...) devront être immédiatement évacués.
- Faisant suite à la mise en place de la collecte des déchets ménagers via des conteneurs, tout utilisateur/locataire de la salle polyvalente devra trier ses déchets et utiliser des sacs poubelles pour y contenir les déchets. Le verre, les cartons et autres déchets recyclables devront être obligatoirement emportés par l'utilisateur/locataire à l'issue de son occupation de la salle. Les déchets non emportés seront obligatoirement enfermés et contenus dans des sacs mis à la disposition de l'utilisateur/locataire par le Centre culturel d'Andenne. Chaque sac utilisé et laissé sur place sera facturé au prix de 5€. Le relevé des sacs se fera à l'issue de la manifestation lors de l'état des lieux dit de « sortie ». Le montant à payer sera décompté directement de la caution locative avant remboursement de celle-ci via la banque.
- De même, l'occupant devra immédiatement évacuer les mobiliers et matériels (y compris les décors) qu'il aurait amenés.

17.2. Si le non-respect par l'occupant des dispositions de l'article 17.1. nécessite l'intervention ultérieure sur site du Centre culturel, les frais en résultant seront mis à charge de l'occupant.

17.3. Le nettoyage des locaux occupés est réalisé aux frais de l'occupant par le Centre culturel, suivant les modalités reprises à l'article 7 Bis du Règlement tarifaire.

Le locataire est responsable de la propreté des abords extérieurs de la Salle. En cas d'atteinte à la propreté de ces espaces, le locataire est tenu de prendre en charge le nettoyage et la remise en ordre. A défaut, le nettoyage et/ou la remise en ordre sera effectué par le service technique de la Ville, et les frais y afférents lui seront refacturés conformément au règlement communal en vigueur.

Article 18 : Etat des lieux

18.1. Des états des lieux, dits « d'entrée » et « de sortie », seront contradictoirement établis respectivement avant et après l'occupation des lieux.

18.2. Les dates et heures de la réalisation de ces états des lieux seront fixés de commun accord entre le Centre culturel et l'occupant ; le contrat d'occupation ou un document y annexé les mentionneront.

18.3. Les états des lieux seront rédigés en double original. Un exemplaire signé par les parties sera conservé par le Centre culturel ; le second exemplaire sera remis à l'occupant contra accusé de réception.

18.4. Si l'occupant n'est pas présent aux dates et heures convenues, le Centre culturel procédera à l'établissement de l'état des lieux d'entrée ou de sortie. Cet état des lieux, qui fera mention de l'absence de l'occupant, sera réputé contradictoire.

Un exemplaire en sera transmis à l'occupant par lettre recommandée.

18.5. Sauf indication contraire dans l'état des lieux d'entrée, la salle et ses équipements généralement quelconques seront considérés comme se trouvant à ce moment en bon état.

18.6. De même, la salle et ses équipements seront d'office réputés en bon état si l'occupant, en méconnaissance du présent règlement, venait à occuper irrégulièrement la salle avant l'établissement de l'état des lieux d'entrée.

Article 19 : Sécurité

19.1. Quiconque accède à la salle, en ce compris l'occupant et ceux qu'il occupe à quelque titre que ce soit, doit s'abstenir de tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à sa sécurité ou à celle d'autrui.

Il fera en conséquence montre de la plus grande prudence.

19.2. Quiconque accède à la salle, en ce compris l'occupant et ceux qu'il occupe à quelque titre que ce soit, doit à cet égard se conformer à toutes dispositions légales et réglementaires applicables, ainsi qu'aux recommandations complémentaires qu'imposeraient les autorités communales, les forces de l'ordre, le service d'incendie et le Centre culturel.

19.3. L'occupant est tenu de respecter scrupuleusement les consignes de sécurité dont question à l'article 20 et de les faire respecter par tout ceux qu'il emploie à quelque titre que ce soit, ainsi que par toute personne accédant à la salle.

19.4. Le non-respect par l'occupant des dispositions susvisées aux points 19.1. à 19.3., ainsi que de celles consignées dans l'article 20, sera considéré comme faute grave susceptible d'entraîner la suspension immédiate, voire le retrait sur le champ, de l'autorisation d'occupation.

Article 20 : Consignes particulières de sécurité

20.1. Service de secours

L'occupant doit désigner un personnel suffisant pour assurer les premières interventions en cas d'accidents.

En cas d'accident (incendie, explosion, ...), l'occupant doit donner l'alerte à l'intérieur du bâtiment. Il évitera à cette occasion de crier et adoptera un comportement de nature à ne pas susciter la panique. Il veillera à l'évacuation des locaux dans le calme et s'assurera que personne ne reste en arrière.

Il avertira immédiatement les services d'urgence compétents (pompiers, service 100) et mettra tout en œuvre pour faciliter leur intervention, spécialement en dégageant les accès et en écartant les curieux.

En cas d'incendie, il y a lieu d'utiliser les extincteurs de la salle.

20.2. Issues de secours

Les issues de secours doivent être clairement identifiées ; elles ne peuvent être masquées d'aucune façon.

Elles doivent demeurer accessibles sans encombre et être utilisables pendant toute la durée de l'évènement ; elles ne peuvent en conséquence être fermées à clef durant cette période,

Aucun élément généralement quelconque ne peut en entraver, même partiellement ou temporairement, l'accès et l'usage. Leur largeur ne peut en être réduite d'aucune façon.

20.3. Installation électrique

- Interdiction formelle est faite à quiconque, en ce compris l'occupant, de modifier même provisoirement l'installation électrique et, en particulier, d'y apporter aucune surcharge ou de procéder à des raccordements non réglementaires.
- En cas de sonorisation et d'installation d'une régie d'éclairage au moyen de matériel lui appartenant, l'occupant s'en remettra aux décisions du régisseur du Centre culturel, dont il devra en conséquence solliciter l'autorisation préalable.

20.4. Décoration de la salle

Aucun élément inflammable ne peut être utilisé pour la décoration de la salle.

20.5. Gaz

- Il est formellement interdit de faire usage d'appareils de chauffage par radian alimentés au gaz, ainsi que d'utiliser dans la salle des appareils de cuisson ou autres alimentés au gaz en bonbonne.

20.6. Sièges et mobilier

La salle polyvalente est pourvue d'un équipement composé de chaises et tables en nombre suffisant pour réaliser tous types d'activités. L'occupant dispose en toute connaissance de cause de ce mobilier permettant d'accueillir +/- 450 personnes. Il appartient à l'occupant de prendre toutes ses dispositions pour le cas échéant trouver le mobilier complémentaire au regard de son activité et en tenant compte de la capacité maximale autorisée dans le type de configuration souhaité. (Salle complète : 800 personnes – Salle réduite : 250 personnes)

L'occupant doit impérativement tenir compte :

- que les sièges et autres éléments de mobilier doivent être placés de manière à faciliter une évacuation rapide des lieux en cas de nécessité.
- qu'en particulier, il doit être tenu compte lors de leur agencement :
- de l'effet de panique pouvant résulter du renversement des sièges et autres éléments de mobilier. Ce risque doit autant que possible être écarté.
- de la nécessité de garantir aux personnes présentes dans la salle une progression sans entrave aucune lors de l'évacuation des lieux. Spécialement, dans les couloirs, aucune chaise ou table ou autre objet généralement quelconque ne peut gêner le passage de quelque façon que ce soit.

20.7. Interdiction de fumer

20.7.1. Conformément à l'Arrêté royal du 15 décembre 2005 portant sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics, il est formellement interdit de fumer dans l'ensemble des locaux compris dans l'enceinte de la salle polyvalente.

Cette interdiction s'applique en conséquence également à la salle de spectacle, même en dehors de représentations, de même qu'à la scène et à ses dépendances.

20.7.2. Il est dérogé à l'interdiction de fumer sur scène lorsque les nécessités d'un spectacle le requièrent ; toutefois, dans ce cas, un dispositif permettant de recevoir les bouts de cigarettes ou cigares doit être prévu sur scène.

20.8. Locaux techniques

Les locaux techniques doivent être tenus fermés à clef ; leur accès est strictement limité aux personnes autorisées par le Centre culturel.

20.9. Visite d'inspection

A l'issue de tout événement s'étant déroulé dans la salle, l'occupant doit inspecter minutieusement les lieux avant l'extinction des lumières en vue de déceler toute anomalie ou risque d'incendie.

Article 21 : Gardiennage

21.1. Seules sont admises les activités de gardiennage autorisées par la loi et exercées par des entreprises dûment agréées par le Ministre compétent.

21.2. L'occupant peut d'initiative décider de recourir à des services de gardiennage. Dans ce cas, il en informe le Centre culturel et lui remet au moins 8 jours avant le début de l'événement une copie du contrat le liant à une entreprise de gardiennage agréée, ainsi que de l'acte d'agrément.

21.3. Des prestations de gardiennage peuvent également être imposées à l'occupant par l'autorité publique en considération de risques qu'elle apprécie discrétionnairement, liés à l'organisation d'un événement déterminé. Les services de gardiennage doivent être obligatoirement présents du début à la fin de la manifestation.

Dans ce cas, le Centre culturel s'assure du respect par l'occupant de l'obligation qui lui est ainsi faite ; l'occupant lui remet au moins 8 jours avant le début de l'événement une copie du contrat le liant à une entreprise de gardiennage agréée, ainsi que de l'acte d'agrément.

Le Centre culturel en transmet copie pour documentation au Bourgmestre et au Chef de corps de la Zone de police.

21.4. Le non-respect par l'occupant des dispositions des points 21.1. à 21.3 sera considéré comme faute grave susceptible d'entraîner la suspension immédiate, voire le retrait sur le champ, de l'autorisation d'occupation. Le service de gardiennage doit être assuré à partir de l'ouverture des portes au public jusque la fermeture des portes au public.

Article 22 : Assurance

22.1. L'occupant est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile pendant l'intégralité de son occupation.

Le Centre culturel veillera à s'assurer du respect de cette obligation.

- Il est toutefois précisé que la police d'assurance responsabilité civile souscrite par le Centre culturel garantit, moyennant le paiement d'une prime calculée par « journée d'occupation », la responsabilité qui pourrait incomber, en vertu des articles 1382 à 1385 du code civil aux sociétés, groupements, institutions ou organismes quelconques, ainsi qu'à leurs organes et préposés dans l'exercice de leurs mandat ou fonctions, qui occupent licitement les locaux de la salle, du chef de dommages causés par un accident à des tiers et résultant de l'organisation dans lesdits locaux

de manifestations diverses telles que conférences, réunions, expositions, concours de cartes, concerts, etc.

- Est considéré comme tiers au sens de la police précitée toute personne autre que les sociétés, groupements, etc., les organisateurs et leurs organes, préposés et autres collaborateurs.
- En fonction de ce qui précède, une redevance d'assurance, par journée d'occupation et correspondante au montant de la prime due par la Ville, sera portée au décompte d'occupation.
- L'occupant est par conséquent dispensé de souscrire une police d'assurance spécifique portant sur les mêmes risques que ceux couverts par l'assurance visée au point 22.1.2.

Il peut, toutefois souscrire une assurance responsabilité civile complémentaire pour les risques non couverts par cette police d'assurance.

22.2. Aucune redevance d'assurance ne sera due si l'occupant fait assurer par une police d'assurance spécifique les risques couverts par la police d'assurance responsabilité civile visée au point 22.1.2.

En pareil cas, l'occupant est tenu d'en avertir le Centre culturel en lui remettant une copie de la police souscrite au moins 8 jours avant la date d'occupation projetée.

22.3. L'occupant est dispensé de souscrire une assurance incendie.

Article 22 bis : Assurance

Complémentairement aux conditions générales de la police d'assurance responsabilité civile souscrite par le Centre culturel sont exclus de l'assurance, les dommages résultant de l'organisation de concerts de musique pop et/ou rock.

Dans ce cadre, il appartient à l'occupant de souscrire une assurance responsabilité civile complémentaire pour ces risques non couverts par cette police d'assurance et remettre une copie de la police complémentaire souscrite au moins 8 jours avant la date d'occupation projetée.

Article 23 : Vol, perte ou dégradation d'objets personnels

La Ville d'Andenne et le Centre culturel déclinent toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de dégradations des objets personnels, en ce compris à du matériel, de l'occupant et de quiconque fréquente la salle à quelque titre que ce soit.

Article 24 : Responsabilité en cas d'accident

La Ville d'Andenne et le Centre culturel déclinent de même toute responsabilité en cas d'accident dont serait victime quiconque fréquente la salle à quelque titre que ce soit, résultant d'actes ou du comportement de l'occupant, de ceux qu'il occupe et/ou du public présent.

Le fait que l'occupant ou ceux qu'il occupe ait fait usage à cette occasion du matériel de la salle, avec l'autorisation préalable du régisseur, est sans incidence à cet égard.

Article 25 : Service de boissons

25.1. Contrat de brasserie

La salle fait l'objet d'un contrat de brasserie en cours. L'occupant, dans le respect de ce contrat, est tenu de s'approvisionner auprès du fournisseur qui lui est indiqué par le Centre culturel.

25.2. Utilisation du bar

25.2.1. L'occupant se charge de fournir la vaisselle faisant défaut.

25.2.2. Immédiatement après l'événement, l'occupant est tenu :

- d'évacuer tout ce qui se trouve dans le bar et de nettoyer les pompes à bière;
- de trier et de ranger sur palettes les fournitures provenant de la brasserie.

25.3. Gobelets

Pour des raisons de sécurité, le Centre culturel ou le Collège communal peut faire obligation à l'occupant d'utiliser des gobelets en plastique pour le service des boissons. Lors de bals, soirées et concerts l'utilisation de gobelets plastiques est obligatoire.

25.4. Vente de boissons fermentées, alcoolisées ou spiritueuses

Si l'occupant exploite un débit occasionnel de boissons spiritueuses, l'occupant fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations requises du Collège communal conformément à l'article 9 de la loi du 28 décembre 1983.

Article 26 : Prix d'entrée

26.1. N'est pas admise la pratique consistant à réclamer un prix d'entrée forfaitaire en contrepartie du service de boissons à volonté.

26.2. Lorsque l'occupant réclame un prix d'entrée, celui-ci doit être perçu pendant toute la durée de l'événement.

Article 27 : Présence d'animaux

27.1. Les animaux, mêmes accompagnés de ceux qui en assurent la garde, ne sont pas admis à l'intérieur de la salle.

27.2. Par dérogation au point 27.1. est autorisée la présence :

- de chiens accompagnant des personnes malvoyantes ;
- de chiens des forces de l'ordre, dans le cadre de l'exercice de missions ;
- de chiens d'entreprises agréées de gardiennage, dans l'exercice de missions qui leur sont spécifiquement confiées en accord avec la Ville d'Andenne et dûment habilitées par l'autorité compétente à en faire usage ;
- d'animaux dans le cadre d'exposition, concours ou autres événements de nature similaire organisés ou autorisés par la commune.

Le personnel de surveillance pourra en outre tolérer la présence de chiens de petite taille, accompagnés de leur maître et ne présentant aucun signe d'agressivité.

Article 28 : Bruits et diffusions musicales

28.1. Bals

Le Centre culturel attirera l'attention de l'occupant sur le fait que l'organisation de bals en plein air et l'organisation de bals en lieux clos et couverts font l'objet d'une réglementation communale spécifique ; la délivrance d'une autorisation d'occupation de la salle ne dispense en aucune manière l'occupant de s'y conformer.

28.2. Droits d'auteur et droits voisins

28.2.1. En cas de diffusion d'une œuvre protégée appartenant au répertoire de la SABAM, une autorisation préalable doit être sollicitée par le locataire auprès de cette société ;

28.2.2. Sans préjudice au droit d'auteur, la diffusion de musique enregistrée (CD, K7, mini disque, radio, disque etc ...) par l'occupant donne ouverture à la perception d'une « rémunération équitable » aussi appelée « droit voisin » en faveur des artistes-interprètes et producteurs.

Toutefois, le Centre culturel ayant contracté lui-même un « tarif annuel boisson », la rémunération équitable sera seulement payée par l'occupant si ce dernier organise une activité ou le public présent danse (bal, soirée, souper dansant, etc ...) Le tarif, valable pour une durée de 24h00, varie selon le prix d'entrée demandé et la superficie de la salle. Les tarifs peuvent être consultés à la salle polyvalente.

28.2.2. L'occupant fera son affaire personnelle des déclarations que réclame l'application de la réglementation en la matière et prendra directement en charge toutes dépenses en résultant ainsi que toute amende qui serait infligée en cas de non-respect de cette réglementation spécifique.

Le Centre culturel se tiendra à la disposition de l'occupant pour l'informer plus amplement au sujet de l'application de ces réglementations et tient des formulaires de déclaration à disposition des locataires. Le locataire peut également télécharger le formulaire sur le site www.requit.be.

28.2.3. Le Centre culturel décline toute responsabilité en cas d'omission par l'occupant des formalités prévues à l'article 28.2., l'occupant sera seul responsable des déclarations erronées ou incomplètes qu'il ferait au Centre culturel.

28.3. Normes acoustiques

28.3.1. L'occupant devra veiller au respect des normes acoustiques réglementaires en vigueur, dont une copie lui sera remise si l'occupation donne lieu à diffusion musicale.

De plus, il devra veiller à adapter le volume de la musique diffusée de manière à n'importuner aucunement les riverains les plus immédiats de la salle, à cet effet, la diffusion de « basses » (fréquences graves) et de bruits impulsifs est interdite.

28.3.2. En cas de bal, il veillera au respect des dispositions réglementaires communales spécifiques comme prévu au point n°28.1.

28.3.3. Il est précisé, à titre purement indicatif, qu'au moment de l'adoption du présent règlement, les normes dont question au point 28.3.1. relèvent notamment :

- d'un arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés ;

- du chapitre 7 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ainsi que par toutes conditions particulières prévues par l'autorité compétente pour les salles de spectacles et autres salles des fêtes soumises à permis d'environnement ;
- de règlements communaux, dont celui sur les bals publics en lieux clos et couverts.

28.3.4. L'occupant de la salle garantit la Ville et ses organes de toute condamnation civile qui pourrait être prononcée à leur encontre, du fait ou à l'occasion de l'occupation de la salle par celui-ci, non seulement en cas de contravention aux dispositions visées à l'article 28.3., mais également en cas de troubles résultant d'une occupation même non fautive.

28.4. Pollution sonore

Le non-respect par l'occupant ou par ceux qu'il occupe des dispositions des points 28.1. à 28.3., sera considéré comme faute grave susceptible de donner lieu à la suspension immédiate, voire au retrait sur le champ, de l'autorisation d'occupation. L'occupant doit se conformer à toute mesure de police ordonnée par le Bourgmestre ou son délégué, en vue du rétablissement de la tranquillité publique, lequel peut, selon les circonstances, ordonner la diminution, voire l'arrêt de l'émission de musique, ainsi que l'évacuation des lieux sans dommages et intérêts dans le chef de l'occupant.

Article 29 : Suspension et retrait de l'autorisation d'occupation

Sans que l'occupant ou ceux qu'il occupe puisse réclamer de ce chef aucune indemnité, à quelque titre que ce soit, ni au Centre culturel ou à ses organes, ni à la commune ou à ses organes, l'autorisation d'occupation pourra être suspendue, avec effets immédiats et pour la durée qu'il détermine, par le Président du Centre culturel ou par le Bourgmestre, voire retirée sur le champ par le Collège communal :

- en application des articles 19.4., 21.4 et 28.4. du présent règlement,
- ou encore si l'occupant ne respecte pas les conditions d'occupation, les dispositions du présent règlement et de toute autre réglementation applicable aux activités projetées ou en cours, les injonctions des forces de l'ordre, les consignes du service d'incendie et celles données par le Centre culturel.

Article 30 : Troubles publics

En fonction d'impératifs tenant à la sécurité, la salubrité et/ou la tranquillité publique(s), dont il apprécie souverainement la gravité, le Bourgmestre pourra de même, à tout moment, interdire un événement déterminé projeté dans la salle ou mettre fin prématurément, temporairement ou définitivement, à un événement en cours dans la salle. L'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité de ce chef.

Article 31 : Réquisition pour les élections

La Ville d'Andenne se réserve le droit en toutes circonstances et à tout moment de réquisitionner la salle polyvalente pour la tenue des élections fédérales, régionales et communales. L'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité de ce chef.

Article 32 : Manifestations extérieures et parkings

La Ville d'Andenne et le Centre culturel ne pourra être tenu responsable de l'occupation éventuelle des abords de la salle polyvalente, notamment à l'avant du bâtiment (parkings et

voiries). L'occupant est invité à prendre toutes les initiatives pour s'assurer qu'aucune manifestation (brocante etc ...) n'est programmée en même temps que l'occupation de la salle.

Article 33 : AFSCA

Le Centre culturel est enregistré auprès de l'AFSCA. L'occupant est tenu de respecter les dispositions réglementaires prévues en matière de service d'alimentation et de débit de boissons. L'occupation pourra lui être interdite s'il ne s'y conforme pas. Le Centre culturel se dégage de toute responsabilité en cas de non-respect du règlement de l'AFSCA par l'occupant.

Voilà pour votre remerciement à
la délibération n° 4.1.B
du 2.3.2015 du Conseil
Communal.

Le Directeur
Général,



Le Bourgmestre



SALLE POLYVALENTE

RUE MALEVE, 5
5300 ANDENNE

Administration : Tél. 085/ 84.36.40 – FAX. : 085/ 84.34.39

Mail : info@centreculturelandenne.be



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 2 MARS 2015

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Benjamin COSTANTINI et Michel DECHAMPS, Echevins en fonction ;

M. Vincent SAMPAOLI, Echevin empêché ;

MM. Francis VERBORG, Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Hugues DOUMONT, Rose SIMON-CASTELLAN, Etienne SERMON, Marina MONJOIE-PAQUOT, Danielle JOYEUX, ~~Philippe MATTART, Cécile CORNET~~, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Claude GIOT, Maxime DELAITE, Françoise PHILIPPART, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Nicolas VAN YDEGEM, Joël FRANCKINIOULLE, Martine VOETS et Mélissa PIERARD, Conseillers communaux ;

M. Yvan GEMINE, Directeur général.

Présidence pour ce point : M. Vincent SAMPAOLI

8.4. OBJET : PATRIMOINE - Règlement relatif aux espaces verts publics de Bonneville et à la pratique de la pêche aux étangs compris dans leur périmètre

Le Conseil,

En séance publique,

VU les articles L 1122-20, L 1122-30, L 1122-32, L 1132-3 et L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU le règlement relatif aux espaces verts publics de Bonneville et à la pratique de la pêche aux étangs compris dans leur périmètre, arrêté par le Conseil communal en séance du 6 mai 2013 ;

ATTENDU que ce règlement, à la demande du Comité de gestion des étangs communaux, réclame quelques adaptations mineures ;

SUR la proposition du Collège communal, qui en a délibéré en séance du 5 décembre 2014 ;

ARRETE : A L'UNANIMITE :

TITRE I : Champ d'application

Article 1er :

Sont visés dans le présent règlement les espaces verts publics de Bonneville, dont la désignation cadastrale suit, et plus spécialement les étangs communaux compris dans leur périmètre :

SOUS VILLE D'ANDENNE
QUATRIEME DIVISION CADASTRALE
EX-COMMUNE DE BONNEVILLE

a) sous Section B, numéros 141/A et 140/E, d'une superficie suivant matrice respectivement de 7 hectares 99 ares 69 centiares et de 29 centiares, aux lieux dits « Terre aux Cailloux » et « Sterpisse » ;

b) sous Section B, numéro 53/A, d'une superficie suivant matrice de 9 hectares 97 ares 12 centiares, au lieu dit « Nauvelin » ;

c) sous Section B, numéro 2/L, d'une superficie suivant matrice de 51 ares 50 centiares, au lieu dit « Vaudaigle ».

TITRE II : Usage des étangs

Article 2 :

Les étangs sont réservés à la pêche. La baignade, le canotage et la pratique de tous sports nautiques y sont interdits.

TITRE III : Permis de pêche

Article 3 :

La pratique de la pêche sera soumise à autorisation préalable et écrite du Collège communal. Cette autorisation est donnée par la délivrance d'un document ci-après dénommé « permis de pêche ».

Article 4 :

Le permis de pêche sera délivré moyennant paiement aux Recettes Communales d'une somme fixée par le Conseil Communal.

Article 5 :

Il sera défendu de pêcher sans être détenteur et porteur d'un permis en cours de validité. Le pêcheur devra présenter son permis à la première demande faite par **les personnes à ce qualifiées.**

Article 6 :

La pêche sera interdite aux enfants de moins de 14 ans.

Article 7 :

Par dérogation aux articles 5 et 6, les enfants de moins de 14 ans pourront pêcher sans permis pour autant qu'ils soient accompagnés d'une personne détentrice et porteuse d'un permis en cours de validité, effectivement présente sur les lieux. Toutefois, le nombre d'enfants sera limité à quatre avec une canne par enfant.

Article 8 :

Le permis sera un document strictement personnel à la personne au nom de qui il aura été établi ; il sera incessible.

TITRE IV : Organisation de la pêche

Article 9 :

La pêche sera interdite à compter du 1er décembre de chaque année jusqu'à et y compris le 1er vendredi du mois de mai de l'année suivante.

Article 10 :

Entre le premier samedi du mois de mai et le 30 novembre de chaque année, la pêche sera interdite à partir d'une demi-heure après l'heure du coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant l'heure du lever du soleil.

Article 11 :

Le nombre de cannes sera limité à deux par pêcheur.

Article 12 :

En cours de pêche « no kill intégral » ; après pesage et mesurage le poisson blanc ainsi que les carnassiers seront remis immédiatement à l'eau sans brutalité.

Article 13 :

Il sera interdit :

- a) d'utiliser des bourriches ainsi que tout autre récipient ;
- b) d'amorcer à outrance ;
- c) de pêcher au vif, au mort manié et mort posé ;
- d) de s'aménager des places de pêche en quelque matériau que ce soit ;
- e) de pêcher depuis une embarcation, seule la pêche depuis la rive est autorisée ;
- f) de pêcher avec du nylon dont le diamètre est supérieur à 35 centièmes ;
- g) d'utiliser de la tresse pour le poisson blanc (la tresse est autorisée pour pêche au leurre) ;
- h) de pêcher avec des hameçons dont la taille est supérieure au numéro 4 excepté pour la pêche au leurre.

Il est conseillé de pêcher avec des hameçons sans arpillons ou d'écraser ceux-ci en cours de pêche afin d'éviter les blessures des poissons, sauf pour les carnassiers (brochets, perches).

Article 14 :

Il sera interdit de déverser des poissons dans les étangs, sauf accord préalable et écrit du Collège communal.

TITRE V : Fréquentation des lieux

Article 15 :

Il sera interdit à toutes personnes fréquentant les espaces verts publics, propriétés communales, qu'il s'agisse de pêcheurs ou non, de dégrader les installations existantes et mises à leur disposition.

Article 16 :

L'article 15 s'appliquera également aux plantations.

Article 17 :

Il sera interdit aux personnes fréquentant les espaces verts publics, qu'il s'agisse de pêcheurs ou non, d'abandonner sur les lieux, hormis aux endroits expressément prévus à cette fin, tout détritiques ou objet généralement quelconque.

Au contraire, chacun devra veiller au respect de la propreté des lieux et, en particulier, des abords des étangs et des installations communales existantes.

TITRE VI : Responsabilité

Article 18 :

La fréquentation des espaces verts publics visés à l'article 1er, en ce compris la pêche aux étangs compris dans leur périmètre, se fera aux risques et périls de chacun des utilisateurs, pêcheurs ou non.

La Ville d'Andenne, propriétaire des lieux, décline toute responsabilité en cas d'accident qui pourrait survenir, quel qu'en soient la gravité et la cause.

TITRE VII : Dispositions finales

Article 19 :

Sans préjudice aux droits de la Ville d'Andenne propriétaire de réclamer réparation des dommages qui seraient causés à ses installations et plantations, sur base des articles 1382 et suivants du Code Civil, et d'exiger la remise des lieux dans leur pristin état, aux frais du contrevenant, en cas de non-respect à l'interdiction prévue à l'article 13 d), les infractions aux dispositions du présent règlement qui ne seraient pas prévus par les lois ou par les règlements généraux ou provinciaux régissant la matière, seront punies des peines de police.

Article 20 :

Le règlement arrêté par le Conseil Communal le 6 mai 2013 est abrogé.

Article 21 :

21.1. Le présent règlement sera publié conformément à L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre spécialement tenu à cet effet.

21.2. Il deviendra obligatoire le cinquième jour qui suivra celui de sa publication par voie d'affichage.

Article 22 :

Expédition conforme en sera transmise sans délai :

- a) au Collège Provincial de Namur, pour publication ou mention en être faite dans le Bulletin provincial ;
- b) au Greffe du Tribunal de Police et au Greffe du Tribunal de Première Instance, à Namur ;
- c) à Monsieur Jeffrey TIMSONET, représentant du Comité de gestion des étangs communaux de Bonneville.

Ainsi fait en séance, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE PRESIDENT,

Y. GEMINE

V. SAMPAOLI

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE BOURGMESTRE,

Y. GEMINE



C. EERDEKENS



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 2 MARS 2015

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Benjamin COSTANTINI et Michel DECHAMPS, Echevins en fonction ;

M. Vincent SAMPAOLI, Echevin empêché ;

MM. Francis VERBORG, Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Hugues DOUMONT, Rose SIMON-CASTELLAN, Etienne SERMON, Marina MONJOIE-PAQUOT, Danielle JOYEUX, Philippe MATTART, Cécile GORNET, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Claude GIOT, Maxime DELAITE, Françoise PHILIPPART, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Nicolas VAN YDEGEM, Joël FRANCKINIOULLE, Martine VOETS et Mélissa PIERARD, Conseillers communaux ;

M. Yvan GEMINE, Directeur général.

Présidence pour ce point : M. Vincent SAMPAOLI

1. OBJET : Crèche "Couleur pastel" de Bonneville - Règlement d'ordre intérieur – Contrat d'accueil – Projet pédagogique

Le Conseil communal,

Vu les articles L 1122 – 20 alinéa 1^{er}, L 1122 – 26 § 1^{er}, L 1122 – 30 alinéa 1^{er} et L 1122 – 32, L 1133 – 1 et L 1133 – 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'ONE ;

Vu, tel que modifié à ce jour, l'arrêté du 27 février 2003 du Gouvernement de la Communauté française portant réglementation générale des milieux d'accueil, spécialement son article 17 portant que « *le milieu d'accueil rédige un règlement d'ordre intérieur selon le modèle type recommandé par l'Office, précisant les droits et obligations réciproques des parents et du milieu d'accueil. Ce règlement d'ordre intérieur est soumis à l'approbation de l'Office qui vérifie sa conformité avec la réglementation. Il est signé pour accord par les parents au moment de l'inscription de l'enfant.* » ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant le Code de qualité de l'accueil ;

Vu la note de Madame Nicole PARISEL, Directrice, soumise à l'examen du Collège communal lors de sa réunion du 30 janvier 2015, proposant l'actualisation du règlement d'ordre intérieur de la crèche "Couleur pastel" de Bonneville, ainsi du projet pédagogique ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE A L'UNANIMITE :

Y. GEMINE


V. SAMPAOLI

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE BOURGMESTRE,


Y. GEMINE


C. EERDEKENS



PROJET PEDAGOGIQUE

Ca y est ! Votre enfant entre à « Couleur Pastel »

1. Vous avez rencontré l'équipe, visité la crèche et les rendez-vous sont pris pour la familiarisation mais comment cela se passera-t-il ?

La période de familiarisation a lieu plus ou moins deux semaines avant l'entrée de l'enfant et se passe de la manière suivante :

- ♦ **Le premier jour**, vous viendrez à la crèche et resterez avec votre enfant une heure de manière à ce qu'il se familiarise avec les lieux et avec la puéricultrice de référence.
- ♦ **Le deuxième jour**, vous passerez un temps avec votre enfant à la crèche (10/15 min) puis il restera une heure sans vous dans la structure.
- ♦ **Le troisième jour**, vous le laisserez quelques heures à la crèche afin de lui permettre d'y prendre un moment de repos.
- ♦ **Du quatrième jour au septième jour**, vous le laisserez une demi-journée à la crèche pour lui permettre d'y manger.
- ♦ **Du huitième jour au dixième jour**, votre enfant restera une petite journée à la crèche (de 9h à 14 h/15h).

Si cela s'avère nécessaire, ce temps de familiarisation peut être prolongé.

Ce temps de familiarisation est un moment très important pour vous, pour votre enfant et pour les puéricultrices.

Il va permettre à chacun de trouver des repères, de se sentir en sécurité et donc de mettre en place des moyens qui favorisent la confiance.

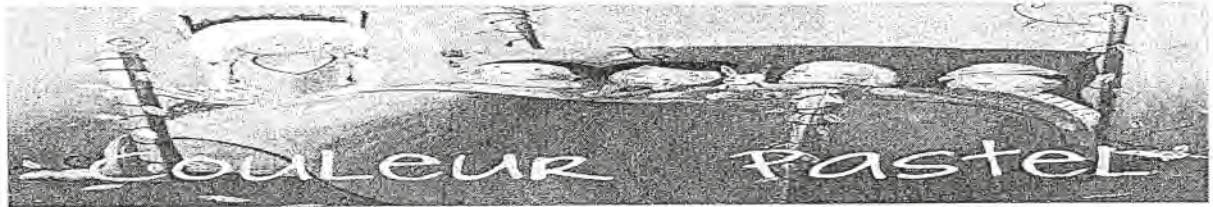
Dans la mesure du possible, la puéricultrice de référence sera disponible pour vous et votre enfant durant cette familiarisation et répondra à toutes vos questions. La puéricultrice restera la « référente » pour votre enfant jusqu'à la fin de son séjour.

Les autres puéricultrices de la section restent disponibles à votre questionnement et feront le relais des informations à la puéricultrice de référence

Un carnet de l'enfant, reprenant les rythmes et les habitudes de votre enfant vous sera remis avant la familiarisation. Il sera un outil pour échanger les informations avec les puéricultrices.

Nous demandons d'apporter le petit matériel de base de : un antipyrétique (**contre la fièvre**), de la **crème pour soigner les rougeurs** (contenant 10% d'oxyde de zinc), quelques flapules de **sérum physiologique**, un **sac de couchage** ainsi qu'une **photo** de votre enfant (que l'on mettra sur son casier). Le tout marqué du nom de votre enfant. Nous insistons pour que le **carnet de votre enfant soit toujours dans le sac** de celui-ci, car au besoin, nous pourrions lui administrer un antipyrétique, en connaissance de cause ayant toutes les informations nécessaires (son poids).

Nous vous suggérons d'apporter un vêtement imprégné de votre odeur, **des photos de la famille**. Ces photos sont à portée de leurs yeux et permettront à votre enfant de vous voir et d'être rassuré et nous, nous pourrions lui dire combien vous pensez à lui. Vous



pouvez éventuellement apporter un tour de lit pour favoriser la sécurité de votre enfant. Nous savons que pour certain(e)s, il n'est pas facile de se séparer de son enfant ni de le confier à d'autres.

Profitez de ce moment de familiarisation pour poser toutes vos questions, partager vos inquiétudes.

C'est également le moment d'échanger sur les points pédagogiques qui nous importent : **liberté de mouvements**, mettre l'enfant dans une position qu'il a acquise pour développer la sécurité psychologique, la confiance en soi et l'autonomie, etc.

La familiarisation chez les grands

Le passage dans la section des grands s'effectue en fonction du développement psychomoteur de l'enfant c'est-à-dire lorsque l'enfant a acquis la marche avec un bon équilibre (+- 15 mois), mais également en fonction des possibilités qu'offre la section des grands. Tout le groupe de votre enfant passera en même temps chez les grands, accompagné de sa puéricultrice de référence.

Nous en parlerons quelques temps auparavant, ensemble une fois le moment décidé.

La puéricultrice de référence accompagnera votre enfant lors de ce passage qui se déroulera de la manière suivante :

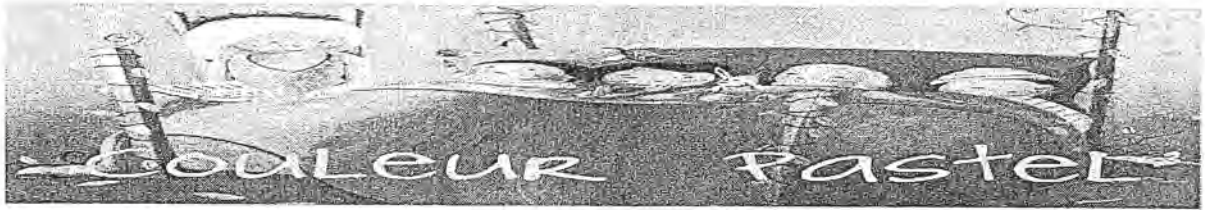
- ♦ **Le premier et le deuxième jour** : votre enfant découvrira l'espace de vie durant une heure avec la puéricultrice de la section des bébés, (et un parent s'il le souhaite).
- ♦ **Le troisième jour** : votre enfant jouera et dînera dans la section.
- ♦ **Le quatrième jour** : votre enfant jouera, dînera et dormira dans la section.
- ♦ **Le cinquième jour** : votre enfant sera accueilli dès son arrivée dans la section des grands avec les parents, il y fera la sieste et y passera la journée.

Si vous le souhaitez, nous pouvons vous proposer de visiter les lieux, de rencontrer les puéricultrices de la section des grands et par la même occasion de faire connaissance avec le fonctionnement de la section et découvrir les nouvelles étapes qu'effectuera votre enfant au sein de cette nouvelle section.

Si votre enfant arrive pour la première fois dans notre milieu d'accueil, chez les grands, nous proposons :

- ♦ **Le premier jour** : qu'il vienne une heure avec un de ses parents.
- ♦ **Le second jour** : qu'après être resté une demi-heure avec un de ses parents, il reste deux heures tout seul.
- ♦ **Le troisième jour** : qu'il reste une demi-journée à la crèche et mange dans la section.
- ♦ **Le quatrième** : qu'il reste une petite journée, càd jusqu'à 15h
- ♦ **Le cinquième jour** : qu'il reste une journée normale ;

Si le besoin se fait ressentir, nous proposons que votre enfant vienne une semaine des demi-journées, car certains ont besoin de plus de temps pour se faire des repères.



La familiarisation en classes maternelles

Pour cette autre étape, il nous semble important lorsque votre enfant à +- 2ans de discuter avec vous, parents, du moment opportun où vous comptez mettre votre enfant à l'école afin de le préparer au mieux à ce nouveau départ.

Nous pouvons faire découvrir à votre enfant la classe maternelle de l'école mitoyenne (Ecole Communale de Bonneville) à notre crèche en collaboration avec l'institutrice. Une période de familiarisation peut également être prévue afin de faire ce changement en douceur.

Tout est à personnaliser selon les demandes et nos possibilités.

Si vous souhaitez marquer ce passage, lors du départ de l'enfant, vous pouvez proposer quelque chose en accord avec les puéricultrices : faire la fête avec les copains et les puéricultrices, apporter quelque chose à manger et voir comment se dire au revoir.

2. Chaque matin, vous arriverez avec votre enfant dans les bras. Comment se déroule l'accueil des petits et grands à Couleur Pastel ?

L'accueil des enfants se déroulera dans la section des bébés, jusqu'à l'arrivée de la deuxième puéricultrice vers 8h.

En tant que parents, vous déposerez les effets personnels de votre enfant dans son casier, et vous le déshabillerez.

Pour les grands, nous souhaitons que les chaussures soient enlevées avant de pénétrer dans la section des bébés, le coin des soins de leur section reste à votre disposition. C'est le moment de nous dire comment s'est passé la nuit de votre enfant, son réveil, son déjeuner et ce, afin d'assurer une continuité entre la maison et la crèche et permettre à l'enfant de passer une journée agréable selon son rythme.

Le coin change est à votre disposition. Il y a également un autre coussin à langer à votre disposition, à l'extérieur de la section, près des casiers. L'espace de séjour reste le lieu privilégié des enfants qu'il faut préserver pour assurer leur sécurité psychique ainsi que leur intimité.

Pour que la séparation se déroule agréablement, il est important pour le(s) parent(s) et pour l'enfant, de prendre son temps pour partir (sans s'éterniser ni annoncer plusieurs fois à l'enfant le moment de son départ), de prévenir l'enfant, de ritualiser le départ si l'enfant en éprouve le besoin.

Si l'enfant dort dans son maxi-cosy, afin qu'il n'ait pas la mauvaise surprise lors de son réveil, de se retrouver tout seul à la crèche, il nous semble indispensable de le déshabiller (afin qu'il puisse se mouvoir facilement) et de le déposer soit dans les bras de la puéricultrice, soit sur le tapis.

Les enfants arriveront de manière générale **pour 10h chez les bébés et 9h30 chez les grands** afin de permettre aux puéricultrices d'être tout à fait disponible à l'enfant lors de son arrivée et pas déjà occupée à donner les premiers repas, ou à proposer différentes activités.



A propos du déjeuner

Le repas est un moment privilégié de plaisir à partager avec votre enfant. Nous ne pouvons pas donner ce repas à votre place surtout qu'à la crèche, donner le biberon ou un déjeuner, risque d'être un moment interrompu toutes les 10 minutes par l'accueil d'un enfant. Vraiment votre enfant mérite de meilleures conditions pour manger. De plus, à cette heure-là, nous ne pouvons pas être suffisamment disponibles pour veiller aux enfants qui mangent, et en même temps sur ceux qui lorgnent le déjeuner de leur copain, ou encore sur celui qui souhaite abandonner ses tartines et aller jouer tout en accueillant les enfants qui arrivent, et être à l'écoute de leurs parents.

3. Le soir, vous retrouvez votre enfant, encore un nouveau moment à apprivoiser en collectivité!

Les retrouvailles se feront dans chaque section jusqu'à +/-17h15, moment où les sections se rassembleront dans la section des bébés.

La puéricultrice de la section de votre enfant vous accueillera et vous donnera toutes les informations sur le déroulement de sa journée.

Vous remarquerez que certains jours, il y aura des « coups de feu », tout comme lors de l'accueil, **soyez patients et pas trop gourmands**, la puéricultrice n'oubliera pas d'échanger les nouvelles de la journée avec chacun d'entre vous.

Nous vous conseillons d'aller habiller votre enfant **sur la table à langer du couloir** pour libérer la place car les puéricultrices en ont parfois aussi besoin.

4. Que peut bien faire votre enfant à la crèche, toute la journée? Il découvre son environnement...

Chaque jour, à différents moments de la journée, nous proposerons des jeux qui seront disposés au sol pour permettre aux enfants des activités libres.

Une fois, que nous remarquons un désintérêt, nous proposerons d'autres jeux.

Chez les bébés nous proposons des jeux de textures différentes, des jouets sonores, des objets de formes différentes afin d'éveiller les différents sens chez les enfants. L'aménagement (parc, module, tapis, coussins) favorise le développement psychomoteur de l'enfant et permet de mettre les plus petits en sécurité face aux enfants rampant, se déplaçant à 4 pattes..., ou essayant de se mettre debout. Tout est proposé aux enfants, pour leur permettre de découvrir les jeux par eux-mêmes. Nous sommes attentives à la manifestation de leurs besoins et veillons à y répondre de manière adéquate et en les encourageant verbalement.

Nous encourageons également leur développement et leurs progrès en leur proposant notamment de nouvelles stimulations.

Il est important de permettre à l'enfant de vivre des expériences positives pour évoluer et développer sa confiance pour continuer à expérimenter.

Pour lui permettre une grande mobilité, il nous semble important qu'il soit habillé avec des vêtements souples, body et pieds nus. Il y a en permanence 21 ° (chauffage par le sol).



Chez les grands, il y a des coins proposant des activités symboliques (coin dinette, poupées, voitures), de manipulations (légo,).....Dès que le temps le permet, les enfants sont invités à jouer à l'extérieur. A certains moments des activités plus structurées sont proposées:

- peinture,
- modelage (plasticine, pâte à sel)
- Lecture de livres,
- chants, rondes,

Si un enfant ne désire pas participer à ces activités, il a toujours le choix de jouer librement dans la section.

5. Il mange à son rythme...

Chez les bébés, nous proposons les biberons de lait selon les avis médicaux. C'est pourquoi, nous vous demandons d'apporter une boîte de lait marquée au nom de votre enfant

Votre enfant passera à la purée de légumes ou à la panade de fruits selon votre initiative que nous poursuivrons selon vos instructions

Pour nous, la primeur de ces moments importants doit rester vôtre

Chez les grands, dans la matinée, nous proposons aux enfants un gobelet de soupe selon leur envie, comme collation.

Les repas sont préparés par une société de restauration. Les menus sont affichés dans le hall d'entrée et en section. Ceux-ci sont sains, adaptés, confectionnés selon les recommandations de l'ONE. Ils sont réchauffés au four micro-ondes par nos soins.

Nous préparons l'assiette de manière à ce que les différents aliments soient séparés, coupés en morceaux, afin de permettre aux enfants de découvrir la saveur, la couleur de chaque aliment. Nous rajoutons de l'huile à cette préparation selon les directives de l'ONE.

Les grands peuvent se servir eux-mêmes ou avec l'aide de la puéricultrice.

L'enfant qui sait manger tout seul, mange tout seul.

Nous aidons les autres qui ont des difficultés.

Nous leur apprenons aussi à se laver les mains à l'évier.

Nous respectons les régimes sans porc : une alternative est proposée.

Pour les allergies avérées, nous demandons aux parents d'apporter l'avis médical ainsi que les aliments spécifiques tolérés par leur enfant.

Les enfants goûtent entre 15h et 15h30. Ne venez pas le chercher au moment du repas, car c'est tout le groupe qui risquerait d'être perturbé par votre venue, c'est aussi une manière de respecter le travail des puéricultrices.

Il est possible que lorsque vous venez chercher votre enfant, il n'ait pas eu l'occasion de manger. Nous ne pouvons vous donner le goûter même s'il est préparé, selon les directives de l'AFSCA (rupture de la chaîne du froid).

Toutefois, si vous le souhaitez, une pièce est à votre disposition pour le lui donner, il suffit de le signaler à la puéricultrice.

6. Le moment de soin : un moment privilégié...

Pour respecter le confort et la sécurité de l'enfant, nous gardons toujours la main sur lui pour qu'il se sente encadré et sécurisé, nous le prévenons du soin que nous allons faire



afin qu'il ne soit pas surpris et nous veillons à le changer en respectant ses points d'appui (ne pas le soulever par les pieds par exemple) et son rythme (évitons de le presser)
Nous devons aussi être attentives au niveau de l'hygiène lors des soins, à respecter un ordre : du plus propre au plus sale (yeux, nez, siège).
Après chaque soin, nous nous lavons les mains au savon.

Vivre en collectivité n'est pas toujours si simple...

7. Il y a des conflits...

Lors des différents moments de jeux, les enfants peuvent se disputer. Lors des conflits nous préconisons de ne pas intervenir trop vite afin que les enfants réagissent par eux-mêmes. Mais lors d'un passage à l'acte, la puéricultrice intervient auprès de l'enfant agresseur et aussi auprès de l'enfant agressé. Il est important de verbaliser tant sur les gestes que sur les émotions des enfants concernés et de proposer d'autres solutions de résolution des conflits.

8. Il y a des bornes aux limites ...

Chez les bébés, il y a peu de limites à mettre car l'espace est aménagé pour éviter le moindre danger. Cependant, il reste quelques limites à poser car il nous semble important de faire comprendre à l'enfant qu'il y a des « choses » qu'il ne peut pas faire et de lui en expliquer les raisons. L'enfant a besoin de limites pour grandir et s'épanouir en toute sécurité.

Il doit également apprendre à respecter les autres, les jouets, le matériel.

Chez les grands, les limites sont clairement établies (par exemple ne pas monter sur le module avec un objet en main). Elles sont rappelées autant de fois qu'il le faut.

9. Il y a le temps de repos...

Chaque enfant a son rythme de sommeil. Nous essayons de le respecter au maximum : nous ne réveillons pas un enfant pour le repas par exemple

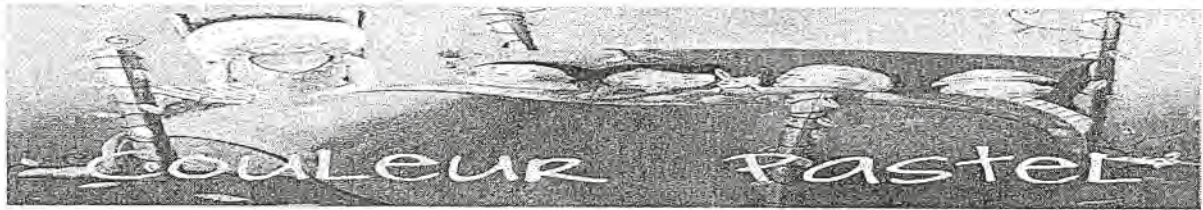
Chez les grands, certains font encore 2 siestes : afin de répondre au mieux à leurs besoins, nous leur réservons la chambre avec les lits cages. Les autres enfants dorment dans la salle de séjour sur des hamacs.

Bien sûr, ils ont leur sac de couchage personnel, leur propre lit ou hamac, ainsi que leur tétine et leur doudou.

Nous avons instauré un petit rituel, en leur faisant écouter chaque fois un CD de musique douce pour favoriser le repos

Ceux qui se réveillent avant tout le monde vont chez les bébés en attendant le réveil de leurs copains ou vont jouer dans le couloir. Il n'est pas possible de venir chercher votre enfant entre **12h30 et 14h30** à la crèche car, vous perturberiez la sieste des grands qui dorment dans leur espace de vie .

Lorsque votre enfant vient une demi-journée, il attendra soit dans la section des bébés soit dans la pièce d'activités, accompagné d'une puéricultrice de la section des grands.



10. Il y a des grandes étapes dans le développement psychomoteur comme l'apprentissage de la propreté...

Avant d'agir, il nous semble important d'en parler avec vous, dès 15/18 mois parents, afin de poursuivre à la crèche la démarche que vous aurez commencée chez vous. Bien sûr, il faut d'abord que l'enfant soit prêt (tant au niveau de la maturation de ses sphincters qu'au niveau psychologique...) Un document de l'One vous sera remis et peut être une base de discussion avec la puéricultrice référente. Lorsqu'il sera prêt, nous proposerons à divers moments de la journée le petit pot, car l'enfant sera plus stable et ensuite le petit WC, en toute liberté. Dans le même temps, nous proposerons aux enfants des livres sur cet apprentissage, et également des poupées et leur pot afin de permettre à l'enfant de bien s'approprier cet apprentissage. Il est très important de suivre le rythme de l'enfant, de verbaliser les émotions et les gestes, de répondre au pourquoi ou comment et à toutes les questions qui se posent à l'enfant lors de cette étape de la vie.

11. Votre enfant va quitter la crèche pour de nouveaux horizons...

Le passage à l'école

A partir de 2 ans 1/2, votre enfant peut aller à l'école.

Nous souhaitons être au courant de votre décision (càd lorsque votre enfant a 2 ans) avant le nouvel envol de votre enfant.

En effet, notre objectif est de préparer votre enfant tant au départ de la crèche que son arrivée dans un nouveau monde qu'est la classe maternelle.

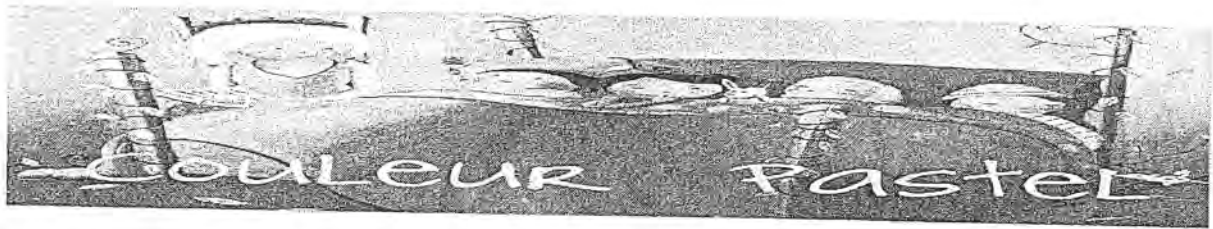
La puéricultrice référente accompagnera les enfants de son groupe, prêts à l'école à des activités organisées une fois par semaine par Mme Nathalie, institutrice à l'école de Bonneville.

Le départ de la crèche

Après 2 à 3 ans de vie à la crèche, des liens se sont tissés entre votre enfant et les puéricultrices, et le moment de la séparation est un moment important à formaliser. Les puéricultrices verbaliseront ce départ, des émotions qui les traversent. Pour marquer cet événement, elles proposent d'organiser un goûter festif.

12. Il y a des règles à respecter pour le bien-être de tout le monde...

- ❖ Les horaires « variable » de présence sont à remettre impérativement pour le 25 de chaque mois, afin de planifier les commandes de repas et de fruits...
- ❖ Si pour une raison ou pour une autre vous ne pouvez respecter l'horaire prévu (heure de retour...), prévenez l'équipe afin qu'elle puisse s'organiser et respecter au mieux le rythme de votre enfant.
- ❖ Il est important de prévenir de l'absence de votre enfant
avant 9 h pour des raisons d'organisation pratique. Les puéricultrices vous demanderont de signer un carnet prévu à cet effet.
Une absence non prévenue à temps vous sera facturée à la fin du mois, même s'il y a un certificat médical.



- ❖ Pour le retour de maladie de votre enfant, nous vous demandons de nous prévenir la veille avant midi, toujours pour des raisons pratiques.
- ❖ Lorsque votre enfant a de la fièvre (+ de 38°5) pendant plus 2 jours ou 3 diarrhées (=selles liquides) le même jour, nous demandons qu'ils ne viennent pas à la crèche pour éviter toute contagiosité. Un document vous est communiqué.
- ❖ Après une maladie, apportez le certificat médical dès le retour de votre enfant. Si nous n'avons pas de certificat de maladie, nous ne pourrons l'accepter. S'il y a un traitement à poursuivre en crèche, apportez la prescription.

Attention : pas de prescription, pas de médicaments donnés !

Pas de certificats pas au retour à la crèche, pas de remboursement de la pfp !

- ❖ Les accompagnants : nous demandons **aux enfants** qui vous accompagnent de respecter le milieu de vie des enfants en ne l'envahissant pas, en ne perturbant pas ce qu'ils vivent, en attendant derrière la ligne. (sur le sol) Les puéricultrices se permettront de les rappeler à l'ordre s'ils dépassent nos limites.

C'est sympa de venir avec grands-parents, oncles, tantines, cousins, cousines, mais c'est l'univers des enfants présents qui se transforme et devient pour certains insécurisant. C'est pour cette raison que nous vous demandons de limiter l'entrée à un adulte pour réduire l'insécurité des enfants présents à ce moment-là.

N'intervenez jamais auprès d'un enfant autre que le vôtre, les puéricultrices sont les mieux placées pour réagir auprès de l'enfant qui pleure, qui tend les bras, dont le nez coule...

- ❖ La crèche ouvre ses portes à partir de **7h15** (et pas avant) et se ferme à **18h15** (et pas après) Arrivez suffisamment tôt (vers 18h) pour que la puéricultrice puisse vous expliquer la journée de votre enfant et qu'elle puisse s'en retourner à l'heure. Elle a aussi une vie privée avec des horaires ! Et des enfants à aller chercher à la garderie !

*Je vous remercie au nom de
la Délégation n° 1.
du 2.3.2015 du Conseil
Communal.*

*Le Directeur
Général
J. Pennin*

*Le Bourgmestre
C. Ecardkens*

Pour en savoir plus :

Sur la liberté de mouvements, nous vous conseillons de lire
« L'éveil de votre enfant » de Chantal Truchis-Leneveu .

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

A) DEFINITION

ANNEXE N° 1

• **Dénomination et adresse**

Crèche « Couleur Pastel »
Rue des Cailloux, 174
5300 BONNEVILLE
☎ 081/877.339

• **Statut juridique**

La Crèche de Bonneville est organisée par un pouvoir public : la Ville d'Andenne.

Coordonnées :

Ville d'Andenne
Centre administratif
Place du Chapitre, 7
5300 Andenne
085/84.95.30
N° compte bancaire : 091 0005183 71
Directrice : Nicole PARISEL

• **Caractéristiques principales (type d'accueil, capacité, direction)**

La crèche « Couleur Pastel » est un milieu d'accueil conçu pour accueillir en collectivité et en externat des enfants âgés de zéro à trois ans avec du personnel qualifié.

Sa capacité d'accueil est de **trente** places.

La Crèche est ouverte au minimum 10h par jour, 5 jours par semaine, 220 jours par an.

Son pouvoir organisateur est un pouvoir public : la Ville d'Andenne.

Le personnel engagé correspond à :

- 6 équivalents temps plein pour les puéricultrices
- 1 trois quart temps pour l'infirmière graduée sociale

B) RESPECT DU CODE DE QUALITE

La crèche « Couleur Pastel » s'engage à respecter le Code de Qualité tel que défini par l'Arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française.

Elle veille notamment à l'égalité des chances pour tous les enfants dans l'accès aux activités proposées et à instituer un service qui réponde à la demande des personnes et aux besoins des enfants.

Elle évite toute forme de comportement discriminatoire basé sur le sexe ou l'origine socio-culturelle à l'encontre des enfants ou des parents.

La crèche élabore un projet d'accueil conformément aux dispositions reprises à l'article 20 de l'Arrêté précité et en délivre copie aux personnes qui confient l'enfant.

C) FINALITE PRINCIPALE

La crèche « Couleur Pastel » a pour finalité principale de permettre aux parents de concilier leurs responsabilités professionnelles, à savoir tant le travail, la formation professionnelle que la recherche d'emploi, leurs engagements sociaux et leurs responsabilités parentales. Elle institue un mode d'accueil qui leur permet de confier l'enfant en toute sérénité et d'être pleinement disponibles, tant psychologiquement que professionnellement, pour leurs occupations professionnelles ou autres.

D) ACCESSIBILITE

Conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination (art. 10 et 11 de la Constitution) et en tant que milieu d'accueil agréé par un organisme d'intérêt public ; l'accessibilité de la Crèche de Bonneville est assurée à tous les enfants, quelle que soit l'occupation professionnelle des parents ou leur temps de prestation.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Crèche de Bonneville prévoit de réserver 10 % de sa capacité totale en vue de répondre aux besoins d'accueil résultant de situations particulières :

- accueil d'un enfant ayant un lien de parenté (frère-sœur) avec un autre enfant inscrit ;
- accueil d'un enfant dont les parents font face à des problèmes sociaux, psychologiques ou physiques importants ;
- sur proposition d'un service SOS-Enfants ou sur décision judiciaire ;
- enfants confiés en adoption (difficulté vécue par les parents quant à la date d'arrivée de l'enfant) ;
- protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ces modalités d'inscription ne sont pas applicables aux 4 dernières situations particulières si elles nécessitent une solution rapide, les modalités d'inscription classiques seront adaptées à l'urgence de la situation.

E) MODALITES D'INSCRIPTION

• Accueil de l'enfant prévu avant l'âge de six mois

Inscription

A partir du 3ème mois de grossesse révolu, les parents sollicitent l'inscription de leur enfant en précisant le temps de l'accueil et la date probable de cet accueil.

Chaque demande d'inscription est transcrite immédiatement dans un registre des inscriptions dans l'ordre chronologique de son introduction.

Le milieu d'accueil en délivre une attestation aux parents et les informe des procédures ultérieures.

Le milieu d'accueil agréé ne peut refuser une demande d'inscription pour le motif que le nombre de journées de présence est insuffisant si ce nombre est supérieur ou égal en **moyenne mensuelle à 12 présences**, complètes ou incomplètes, hors les mois de vacances annoncés par les parents.

Le milieu d'accueil agréé notifie aux parents, endéans le délai maximal d'un mois suivant la demande d'inscription, l'acceptation, la mise en attente de réponse ou le refus motivé de l'inscription.

Toute décision de refus d'inscription est notifiée aux parents sur base d'un formulaire type dont le modèle est fourni par l'ONE et en précisant le motif du refus.

Celui-ci ne peut se justifier que soit par l'absence de place disponible à la date présumée du début de l'accueil, soit par l'incompatibilité de la demande avec le règlement d'ordre intérieur ou le projet d'accueil.

En cas de refus d'une demande d'inscription, le milieu d'accueil informe les parents des autres milieux d'accueil susceptibles de répondre à leur demande.

Confirmation de l'inscription

Les parents qui n'ont pas reçu de refus d'inscription confirment leur demande dans le mois suivant le 6ème mois révolu de grossesse. Pour les inscriptions en attente de réponse, le milieu d'accueil notifie soit l'acceptation soit le refus motivé ou encore le fait qu'il n'est toujours pas en mesure d'accepter l'inscription, ce au plus tard dans les 10 jours ouvrables qui suivent la confirmation des parents.

Les inscriptions acceptées sont transcrites, sous forme d'inscription ferme, dans le registre ad hoc en y mentionnant la date présumée du début de l'accueil.

A ce moment, le milieu d'accueil remet aux parents le règlement d'ordre intérieur ainsi que le projet d'accueil.

C'est également à ce moment qu'est demandé le versement d'une avance forfaitaire destinée à garantir la bonne exécution des obligations parentales, équivalente à un mois d'accueil de l'enfant.

Inscription définitive

L'inscription devient définitive lorsque les parents ont confirmé la naissance de leur enfant dans le mois de celle-ci et ont versé le montant de l'avance forfaitaire.

Les documents suivants doivent être transmis dûment signés et complétés dans leur intégralité **au plus tard** au moment de l'entrée de l'enfant dans le milieu d'accueil :

- le contrat d'accueil
- le check-list
- un certificat médical attestant la bonne santé de l'enfant et indiquant les vaccinations subies à l'entrée de l'enfant (le carnet de l'enfant doit toujours accompagner l'enfant)
- les fiches de salaires,
- les attestations des employeurs et la déclaration des revenus du ménage des parents de manière à pouvoir établir le montant de la participation financière des parents (PFP) pour les frais de séjour de l'enfant dans le milieu d'accueil.
- La procuration pour les personnes qui viendront rechercher l'enfant

• **Particularités pour l'accueil d'un enfant prévu à l'âge de 6 mois ou plus**

Inscription

La demande d'inscription ne peut être formulée que dans les 9 mois qui précèdent la date prévue pour l'entrée de l'enfant en milieu d'accueil.

Confirmation de l'inscription

Les parents qui n'ont pas reçu de refus d'inscription confirment leur demande dans le mois à compter de l'échéance d'un délai de trois mois suivant leur demande initiale.

Inscription définitive

L'inscription devient définitive lorsque les parents ont confirmé l'entrée de leur enfant en milieu d'accueil **au plus tard deux mois avant celle-ci** et ont versé le montant de l'avance forfaitaire demandée.

Nonobstant ces délais différents, les autres aspects de la procédure restent identiques.

F) AVANCE FORFAITAIRE

Au moment de la confirmation par les parents de leur demande initiale, une avance forfaitaire, correspondant à un mois d'accueil, tel que calculé en fonction de la fréquentation

prévue et de la contribution financière déterminée sur la base des revenus du ménage, leur sera demandée par le milieu d'accueil.

Une fois ce délai d'un mois dépassé, l'inscription sera annulée

L'inscription ferme de l'enfant devient définitive au versement de cette avance forfaitaire.

Elle est restituée, endéans un délai d'un mois, à la fin de l'accueil si toutes les obligations ont été exécutées ou si l'entrée de l'enfant n'a pu avoir lieu dans les cas de force majeure suivants, notamment :

- santé de l'enfant ou des parents ;
- déménagement des parents ;
- perte d'emploi de l'un des parents.

G) HORAIRES DU MILIEU D'ACCUEIL

Le milieu d'accueil est ouvert de 07h15 à 18h15 du lundi au vendredi.

Les périodes de fermeture de la crèche vous seront communiquées chaque année au mois de décembre pour l'année qui suit.

H) MODALITES PRATIQUES DE L'ACCUEIL

Concernant ce que les parents doivent apporter :

Les parents doivent apporter des langes, des vêtements de rechange, un biberon, un sac de couchage et un tour de lit pour les plus jeunes .

Ils apporteront également le doudou et la tétine de l'enfant

Le tout doit être marqué au nom de l'enfant.

Concernant les repas

Les repas sont apportés de l'extérieur à la crèche.

Les menus sont équilibrés et tiennent compte des goûts et des besoins des enfants. Ils seront affichés dans chaque sections.

Les aliments de **régime** sont à apporter par les parents.

Concernant la répartition des enfants par section :

La crèche de Bonneville est divisée en deux sections, en fonction de leur âge et de leur développement psychomoteur. La proximité des deux sections permettra beaucoup d'interactions entre celles-ci.

Concernant les personnes habilitées à venir reprendre l'enfant :

Une procuration comportant la signature d'un des deux parents, légalisée à l'Administration communale (voir annexe 8), sera requise pour toute autre personne qui serait amenée à reprendre l'enfant. Toutefois, une limite d'âge fixée à 16 ans sera d'application.

I) CONTRAT D'ACCUEIL

Le milieu d'accueil et les parents concluent, au plus tôt au moment de l'acceptation de la demande d'inscription confirmée par les parents, un contrat d'accueil déterminant les droits et les obligations réciproques.

Ce contrat d'accueil, conforme au modèle de l'ONE comprend au minimum les éléments suivants :

- le volume habituel de présences durant une période de référence pouvant varier, en fonction des impératifs des parents, d'une semaine à trois mois, avec un minimum de 12 présences complètes ou incomplètes, par mois.

Ce volume habituel de présences est, en principe, transcrit sur une fiche de présence type déterminant les jours et demi-jours pendant lesquels l'enfant sera présent durant la période de référence correspondante.

Les parents et le milieu d'accueil peuvent de commun accord, déroger à cette fiche de présence type.

En cas d'impossibilité pour les parents de compléter une fiche de présence type, ils prévoient, avec le milieu d'accueil, les modalités, notamment en terme de délai, de planification des présences de l'enfant ;

- le volume annuel d'absences de l'enfant, les périodes escomptées durant lesquelles ces absences seraient prévues, et les modalités de confirmation desdites absences ;
- les dates de fermeture du milieu d'accueil ;
- la durée de validité du contrat d'accueil et l'horaire d'accueil théorique ;
- les modalités selon lesquelles le contrat d'accueil peut être revu de commun accord.

Hormis les dérogations acceptées de commun accord, les refus de prise en charge de l'enfant par le milieu d'accueil pour raison de santé communautaire, et les cas de force majeure et circonstances exceptionnelles visées par l'Arrêté du 17 septembre 2003, tel que modifié par l'arrêté du 28 avril 2004, les parents respectent le volume habituel de présences, dont la facturation est établie conformément à la planification prévue.

J) PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS (PFP)

Principe général

La Participation Financière des Parents (P.F.P.) est calculée selon les revenus mensuels nets cumulés des parents, conformément à l'Arrêté du 27 février 2003 et à la circulaire de l'ONE en fixant les modalités d'application (cf. annexe 4). **La circulaire complète est sur le site de l'ONE ou disponible sur demande.**

La P.F.P. couvre tous les frais de séjour, à l'exception des langes, des lingettes, des médicaments, des aliments de régime et des vêtements.

Les demi-journées (= moins de 5 heures) sont comptabilisées à 60 % de la P.F.P. normalement due.

Lorsque deux enfants d'une même famille sont pris simultanément en charge par un milieu d'accueil agréé et pour tout enfant appartenant à une famille d'au moins 3 enfants (dans ce cas, l'enfant porteur d'un handicap compte pour deux unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie du ménage), la P.F.P. due pour chaque enfant est réduite à 70 %.

La P.F.P. est calculée lors du séjour de l'enfant selon les prérogatives de l'ONE sur base des revenus du mois de novembre précédent et recalculée lors d'un changement de la situation familiale et /ou professionnelle des parents.

Modalités concrètes de paiement

Le montant de la redevance journalière est fixé par le barème de l'ONE et est calculé en fonction des revenus mensuels nets cumulés des parents.

Les documents nécessaires à la fixation de la P.F.P. doivent être rentrés dans les trois mois à dater à la demande effectuée par le milieu d'accueil lors de l'entrée de l'enfant , de la révision annuelle du dossier ou d'un changement de la situation financière du ménage .

A défaut, la pfp maximale sans rétrocession possible des montants perçus à ce taux dans l'intervalle.

En fin de mois, une facture est adressée aux parents sur base des présences de l'enfant.

Il est à noter que seules les absences :

- résultant des dérogations au volume habituel de présence acceptées de commun accord entre les parents et le milieu d'accueil,
- résultant du refus de prise en charge par le milieu d'accueil pour raison de santé communautaire,
- résultant de cas de force majeure et circonstances exceptionnelles tels que visés par les Arrêtés du 17 septembre 2003 et 28 avril 2004 (voir annexe7),
- couvertes par un certificat médical,

ne donnent pas lieu à la perception de la P.F.P, et ne seront donc pas prises en compte pour la facturation.

Pour être pris en compte, les justificatifs doivent être remis dès le retour de l'enfant au plus tard.

Les paiements s'effectuent mensuellement dans les 15 jours qui suivent la facturation, par virement bancaire en fonction du relevé des présences.

En cas de difficulté de paiement, il nous paraît souhaitable d'en parler immédiatement à la directrice de la Crèche de Bonneville afin d'envisager ensemble des solutions et d'éviter ainsi des accumulations de retards de paiements.

Si les parents ne paient pas régulièrement leur participation financière, après enquête sociale, l'enfant pourra être exclu.

Volume habituel de présences et fiche de présence type

Les parents déterminent dans le contrat d'accueil, le volume habituel de présences de leur enfant durant une période de référence d'une semaine à trois mois, ce volume étant, en principe, transcrit sur une fiche de présence type.

Les journées de présence, effectives ou assimilées comme telles en cas d'absence ne donnant pas lieu à l'exonération de la contribution financière, sont facturées aux parents conformément au volume habituel de présences et au contrat d'accueil.

Par contre, les absences de l'enfant résultant des dérogations au volume habituel de présences acceptées de commun accord entre les parents et le milieu d'accueil, du refus de prise en charge par le milieu d'accueil pour raison de santé communautaire, ou des cas de force majeure et circonstances exceptionnelles visés par les Arrêtés du 17 septembre 2003 et 28 avril 2004 (voir le tableau de motifs d'absence en annexe 7) ne donnent pas lieu à la perception de la P.F.P.

Les certificats médicaux couvrant les absences imprévues des enfants doivent être fournis par les parents **dès le retour de l'enfant à la crèche**. En cas de maladie, les parents doivent prévenir la crèche avant 9H.

Les justificatifs des autres absences, telles que celles liées aux conditions d'emploi des parents, aux raisons de santé sans certificat médical ou autres situations (congés de circonstance, grève des transports en commun, maladie des parents dans le cas où, preuve à l'appui, elle constitue un cas de force majeure) doivent être remis au retour de l'enfant..

K) SURVEILLANCE MEDICALE

Vaccinations

Les parents s'engagent à faire vacciner leur enfant ou à donner l'autorisation au médecin de la consultation pour enfants de l'ONE de pratiquer les vaccinations, selon le schéma que l'Office préconise conformément à celui élaboré par la Communauté française.

Les enfants doivent obligatoirement être vaccinés contre les maladies suivantes :

Diphtérie – Coqueluche – Polio
Haemophilus influenza b
Rougeole
Rubéole
Oreillons

Quant aux autres vaccins recommandés par la Communauté française, ceux-ci le sont d'autant plus vivement lorsque l'enfant est confié à un milieu d'accueil.

Toutefois, si le médecin de l'enfant estime un vaccin préconisé par l'ONE inopportun pour des raisons médicales propres à un enfant, il en fait mention ; le dossier sera ensuite examiné par le médecin de la consultation et le Conseiller Médical Pédiatre de l'ONE, afin de déterminer si l'enfant peut ou non (continuer) à fréquenter la structure d'accueil.

Suivi médical préventif

Un certificat médical d'entrée (annexe 5) attestant l'absence de danger pour la santé des autres enfants indiquant les vaccinations subies, et autorisant l'administration d'un médicament contre la fièvre (à fournir par les parents) est remis à la crèche au début de l'accueil au plus tard.

Selon les modalités définies par l'ONE (voir annexe 1) :

- le milieu d'accueil agréé soumet les enfants et la ou les personnes qui les encadrent à une surveillance de la santé conformément à la réglementation en vigueur ;
- une **consultation médicale préventive est organisée par l'ONE** au sein de la crèche, selon les modalités fixées par l'ONE et le choix de suivi des parents.

Dans le cadre de la surveillance médicale préventive, **le carnet de l'enfant** constitue un document de référence servant de liaison entre les différents intervenants et les parents. A cette fin, les parents veillent à ce qu'il accompagne toujours l'enfant.

Un enfant malade n'est accepté que si un certificat médical atteste qu'il n'est pas source de danger pour la santé des autres enfants accueillis.

Tout traitement médical ne pourra être administré que sur base d'un certificat médical. Les médicaments sont fournis par les parents sur prescription du médecin de leur choix.

Certaines maladies imposent l'éviction de l'enfant. (voir annexe 1)

Des services de garde d'enfants malades à domicile peuvent vous être utiles :

L'Ourson Enrhumé :081/21.18.57 et IMAJE 081/40.91.60 :ces organismes pratiquent les mêmes tarifs qu'en crèche +forfait déplacement. Votre mutuelle organise peut-être également ce type de service.

L'enfant malade ne peut réintégrer le milieu d'accueil que lorsqu'un certificat médical atteste qu'il n'est plus source de danger pour la santé des autres enfants accueillis.

En annexe 1, vous trouverez toutes les modalités réglementaires relatives aux dispositions médicales en vigueur au sein des milieux d'accueil collectifs.

L) ASSURANCES

La Ville d'Andenne, Pouvoir Organisateur de la Crèche « Couleur Pastel » a contracté toutes les assurances requises, notamment en matière de fonctionnement et d'infrastructure.

Les enfants sont couverts, pendant leur présence dans l'établissement, par l'assurance en responsabilité civile du milieu d'accueil.

Cette responsabilité ne peut toutefois être invoquée que dans la mesure où le dommage subi par l'enfant est la conséquence d'une faute ou négligence du milieu d'accueil.

M) DEDUCTIBILITE DES FRAIS DE GARDE

Conformément à l'article 113 § 1er, 3° du code des impôts sur les revenus, depuis le premier janvier 2005, les parents peuvent déduire fiscalement leurs frais de garde pour les enfants jusqu'à 12 ans, à concurrence de 100 % du montant payé par jour et par enfant avec un maximum délimité selon la législation fédérale en la matière.

Pour ce faire, le milieu d'accueil leur remet, en temps utile, l'attestation fiscale selon le modèle fourni par l'ONE.

Le volet I est rempli par ce dernier et le volet II par le milieu d'accueil.

Le contenu de cette disposition est modifiable selon l'évolution de la législation fédérale en la matière.

N) SANCTIONS

En cas de non-paiement de la P.F.P. ou en cas de non respect des dispositions obligatoires reprises dans ce présent règlement, l'enfant, après enquête sociale et mise en demeure envoyée par recommandé, pourra se voir exclure du milieu d'accueil.

O) CONTROLE PERIODIQUE DE L'ONE

Les agents de l'ONE sont chargés de procéder à une évaluation régulière des conditions d'accueil, portant notamment sur l'épanouissement physique, psychique et social des enfants, en tenant compte de l'attente des parents.

P) RELATIONS DE L'ONE AVEC LES PARENTS

Dans l'exercice de sa mission, l'ONE considère les parents comme des partenaires.

Dans toutes les hypothèses susceptibles d'entraîner un retrait d'autorisation ou d'agrément, l'ONE procède à une enquête auprès des parents et les tient informés de toutes les décisions prises à cet égard.

Q) FAMILIARISATION

Avant l'entrée de l'enfant dans le milieu d'accueil, une « période de familiarisation » est proposée aux parents. Cette familiarisation se déroule en 5 matinées et une journée et a pour but de

- bien préparer l'enfant à son entrée dans le milieu d'accueil
- permettre à l'enfant et à ses parents de découvrir ce nouveau lieu de vie
- et favoriser la bonne intégration de l'enfant.

R) FREQUENTATION MINIMALE

Au vu de la réalisation du projet pédagogique et dans l'intérêt de l'adaptation de l'enfant, la fréquentation minimale obligatoire est de **12 présences journalières** par mois (hors périodes de congé annoncées des parents).



S) DEPART ANTICIPE

Les modalités de fin d'accueil anticipé sont prévues dans le contrat d'accueil conclu entre les parents et le milieu d'accueil.

T) PERMANENCES

La directrice répondra à vos questions tous les jours ou sur rendez-vous la journée ou après 17h selon ses disponibilités.

Vu pour rester annexé à la délibération n° 1 du 2 mars 2015 du Conseil communal

 Le Directeur général,	 Le Bourgmestre,
Y. GEMINE	C. EERDEKENS

ANNEXES :

ANNEXE 1 : Dispositions médicales de l'ONE

ANNEXE 2 : Questionnaire Check-List

ANNEXE 3 : Attestation à remplir par l'employeur

ANNEXE 4 : Barèmes PFP

ANNEXE 5 : Certificat médical d'entrée en
collectivité

ANNEXE 6 : Modèle de certificat médical

ANNEXE 7 : Tableau des motifs d'absence

ANNEXE 8 : Modèle de Procuration

ANNEXE 9 : Date de fermeture de la crèche

Information aux parents

1. Surveillance de la santé

Conformément à la législation, **tous les enfants accueillis** dans notre (crèche, préguardiennat, MCAE) **sont soumis à une surveillance de la santé qui comprend 4 examens médicaux obligatoires** : à l'entrée, vers 9 et 18 mois et à la sortie. Deux examens facultatifs peuvent être réalisés 1 à 2 mois après l'entrée et entre 12 et 15 mois. Les examens sont réalisés par le médecin du milieu d'accueil. Cette surveillance ne concerne que la santé globale de l'enfant et les relations entre la santé et la vie dans le milieu d'accueil. En cas de problème rapporté ou observé dans le milieu d'accueil, le médecin peut réaliser à tout moment un examen supplémentaire. Les résultats des différents examens de santé vous seront communiqués. L'examen d'entrée se déroulera en votre présence. Celle-ci est également souhaitée pour les autres examens dans la mesure de vos possibilités.

Le médecin du milieu d'accueil doit disposer d'informations suffisantes et régulières sur la santé globale de votre enfant au travers du carnet de santé et des observations des personnes qui l'accueillent. **Le carnet de santé** est un outil de liaison entre les différents professionnels médicaux et paramédicaux ; à ce titre, il **doit accompagner votre enfant** dans le milieu d'accueil au moment des examens médicaux ou à la demande du médecin.

2. Suivi préventif de votre enfant

En dehors des contacts avec votre médecin pour soigner les maladies, un suivi médical régulier de votre enfant est nécessaire pour les vaccinations, les dépistages, le suivi du développement et de la croissance, les différents conseils et informations en matière de santé et d'alimentation.

Conformément à la législation, **le milieu d'accueil doit veiller à ce qu'un suivi préventif des enfants soit assuré**. Nous vous invitons à désigner ci dessous le médecin ou la consultation ONE que vous avez choisi(e) pour ce faire. A tout moment, vous pouvez modifier votre choix et nous en communiquer le changement.

Si vous le souhaitez, le suivi préventif de votre enfant peut être assuré par le médecin du milieu d'accueil car une consultation de l'ONE est également organisée au sein même du milieu d'accueil. Votre enfant sera alors examiné comme dans toute consultation de l'ONE selon un rythme recommandé de 10 examens entre 3 mois et 30 mois. Vous serez informés du résultat des examens et les différents conseils en matière de santé vous seront communiqués.

Ce suivi préventif individuel ne doit pas nécessairement être fait dans le milieu d'accueil car nous respectons tout suivi régulier réalisé par votre médecin ou une consultation ONE de votre choix sachant qu'il est préférable que vous soyez présents lors de ces consultations préventives.

Si les personnes qui accueillent votre enfant ont des inquiétudes relatives à sa santé ou à son développement, vous serez invités à consulter le médecin de votre enfant et à communiquer au milieu d'accueil les recommandations et informations utiles. Si de telles inquiétudes persistent ou que le suivi préventif extérieur n'est pas réalisé, l'opportunité d'effectuer un suivi préventif régulier au sein du milieu d'accueil sera rediscutée avec vous.

3. Vaccinations

Selon la législation, **les enfants fréquentant un milieu d'accueil doivent être vaccinés** selon les recommandations de l'ONE.

Les vaccins obligatoires sont ceux contre la poliomyélite, la diphtérie, la coqueluche, la méningite à haemophilus influenzae b, la rougeole, la rubéole, les oreillons. Le vaccin contre la diphtérie est toujours associé au vaccin contre le tétanos.

Les vaccins fortement recommandés sont ceux contre la méningite à méningocoques C et l'hépatite B.

Si vous faites réaliser les vaccins par le médecin du milieu d'accueil, vous serez invités à signer une autorisation de vaccination.

L'état vaccinal de votre enfant sera contrôlé régulièrement, notamment à l'entrée, à 9 mois et 18 mois. L'enfant pourra être exclu du milieu d'accueil en cas de non-respect de cette obligation ou de retard important dans le calendrier vaccinal.

4. Maladies

Le médecin du milieu d'accueil n'intervient pas pour diagnostiquer, soigner ni surveiller l'évolution des maladies de votre enfant. Si votre enfant est malade, il vous reviendra de consulter le médecin traitant habituel de votre enfant. Un certificat médical sera fourni au milieu d'accueil précisant si votre enfant peut ou non fréquenter la collectivité et reprenant le cas échéant le traitement qui doit lui être donné pendant son séjour dans le milieu d'accueil. Aucun médicament ne sera administré sans attestation médicale à l'exception du paracétamol en cas de fièvre. Si des symptômes de maladies apparaissent pendant les heures d'accueil, vous en serez informés rapidement afin de prendre les dispositions nécessaires.

Le médecin du milieu d'accueil prend toute mesure qu'il juge utile en cas de danger pour la collectivité et peut, dans ce cadre, demander des examens complémentaires pour protéger la collectivité (ex prélèvement de gorge) ou vous demander de consulter rapidement le médecin traitant de votre enfant.

Il décide des cas d'éviction selon les recommandations de l'ONE. Un tableau reprenant les cas d'éviction vous sera remis lors de l'examen médical d'entrée.

5. Urgences

En cas d'urgence, le milieu d'accueil fera appel, selon les cas, au médecin traitant de votre enfant, au Docteur.....choisi par le milieu d'accueil pour intervenir en cas d'urgence ou aux services d'urgences de l'hôpital.....

TABLEAU D'ÉVICTION DES MALADIES

MOTIF DE L'ÉVICTION	DURÉE DE L'ÉVICTION
Rougeole	Si possible jusqu'à la disparition des symptômes – minimum 5 jours après le début de l'éruption
Oreillons	9 jours après le début de la tuméfaction parotidienne
Coqueluche	Au minimum 10 jours à partir de l'instauration d'une antibiothérapie efficace attestée par certificat médical
Gastro-entérites	Tant que les selles sont liquides. Retour possible dès que les selles sont molles ou normales quel que soit le résultat de l'examen bactériologique des selles (exception : shigella, coli pathogène O 157 H 7)
Hépatite A	Jusqu'à guérison clinique et disparition de l'ictère, au minimum une semaine après le début des symptômes
Pharyngite à streptocoques hémolytiques du groupe A ou scarlatine	48 heures à partir du début d'une antibiothérapie efficace attestée par certificat médical
Méningite à Haemophilus Influenzae B	Jusqu'à guérison clinique et après chimioprophylaxie par Rifampicine (élimine portage)
Méningite à méningocoques ou méningococcémie	Jusqu'à guérison clinique et après chimioprophylaxie par Rifampicine (élimine portage)
Tuberculose active potentiellement contagieuse	Jusqu'à l'instauration du traitement anti-tuberculeux ; retour avec certificat de non contagion
Varicelle – Zona	Jusqu'à ce que les lésions soient toutes au stade de croûtes
Stomatite herpétique	Jusqu'à la guérison des lésions
Impétigo important	Jusqu'à la guérison des lésions cutanées
Gale	48 heures après l'instauration du traitement
Pédiculose massive	Jusqu'à l'instauration du traitement

VOTRE ENFANT EST MALADE ET NE PEUT VENIR A CRECHE ?

Des services de garde d'enfants malades existent

Voyez si votre mutuelle le propose.....

Comment cela se passe ?

Vous téléphonez dès que vous savez que vous aurez un problème de garde.

(si votre enfant est guéri avant le jour nécessaire, vous pouvez annuler votre réservation)

Une puéricultrice vient à votre domicile et garde votre enfant.

Vous payez la participation financière identique à celui de la crèche + un forfait pour le déplacement.....vous devez remettre à la puéricultrice la copie du certificat médical

Dans la région, il existe trois services :

L'Ourson Enrhumé : 083/21.18.57 permanence 7j/7

IMAJE : 081/40.91.60 de 7h30 à 17h

Aide soins à domicile, service d'enfants malades : 081/257.457 permanence téléphonique 24h/24

QUESTIONNAIRE – CHECK-LIST

Nom de l'enfant : -----

1- Point de vue familial

Monsieur

Madame

Marié <input type="checkbox"/>	Marié <input type="checkbox"/>
Cohabitant <input type="checkbox"/>	Cohabitant <input type="checkbox"/>
Isolé <input type="checkbox"/>	Isolé <input type="checkbox"/>

2 - Point de vue professionnel

Salarié/employé <input type="checkbox"/>	Salarié/employé <input type="checkbox"/>
Indépendant <input type="checkbox"/> depuis le	Indépendant <input type="checkbox"/> depuis le
Dirigeant d'entreprise <input type="checkbox"/> depuis le	Dirigeant d'entreprise <input type="checkbox"/> depuis le
Aidant <input type="checkbox"/> depuis le	Aidant <input type="checkbox"/> depuis le
Activité complémentaire <input type="checkbox"/> depuis le	Activité complémentaire <input type="checkbox"/> depuis le
Etudiant <input type="checkbox"/>	Etudiant <input type="checkbox"/>
Autres (à préciser) <input type="checkbox"/>	Autres (à préciser) <input type="checkbox"/>

Avez- vous d'autres ressources financières ?

Oui <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>
Non <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Si oui, lesquelles ?	Si oui, lesquelles ?

Loyer perçu <input type="checkbox"/>	Loyer perçu <input type="checkbox"/>
Rétribution parts bénéficiaires <input type="checkbox"/>	Rétribution parts bénéficiaires <input type="checkbox"/>
Rétribution congé parental <input type="checkbox"/> duau	Rétribution congé parental <input type="checkbox"/> duau
Rétribution crédit-temps <input type="checkbox"/> duau	Rétribution crédit-temps <input type="checkbox"/> duau
Rétribution ALE <input type="checkbox"/>	Rétribution ALE <input type="checkbox"/>
Revenus de remplacement <input type="checkbox"/>	Revenus de remplacement <input type="checkbox"/>
(Allocations chômage, mutuelle ...)	(Allocations chômage, mutuelle ...)
Revenu d'intégration <input type="checkbox"/>	Revenu d'intégration <input type="checkbox"/>
Chèques-repas <input type="checkbox"/> valeur/chèque :	Chèques-repas <input type="checkbox"/> valeur/chèque
Bourse (mensuelle) <input type="checkbox"/>	Bourse (mensuelle) <input type="checkbox"/>
Pension légale <input type="checkbox"/>	Pension légale <input type="checkbox"/>
Pension extralégale <input type="checkbox"/>	Pension extralégale <input type="checkbox"/>
Pension de survie <input type="checkbox"/>	Pension de survie <input type="checkbox"/>
Alloc. complémentaire enfant <input type="checkbox"/>	Alloc. complémentaire enfant <input type="checkbox"/>
Contribution alimentaire enfant <input type="checkbox"/>	Contribution alimentaire enfant <input type="checkbox"/>
Pension alimentaire ex-conjoints <input type="checkbox"/>	Pension alimentaire ex-conjoints <input type="checkbox"/>
Autres (à préciser) <input type="checkbox"/>	Autres (à préciser) <input type="checkbox"/>

Payez-vous une (des) rente(s) alimentaire(s)	
Oui <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>

Certifié sincère et conforme, le	Certifié sincère et conforme, le
Signature	Signature

**ANNEXE 3 : Attestation à remplir par l'employeur
+ fiche de paie du même mois**

ATTESTATION A REMPLIR PAR L'EMPLOYEUR

Je soussigné

agissant au nom de (dénomination et adresse de l'employeur)

.....
.....
.....
.....
.....

certifie que M

domicilié(e) à

est à mon service en qualité de

que son temps de travail presté équivaut

a été engagé(e) le

qu'il (elle) perçoit par ailleurs des allocations pour crédit-temps ou des allocations de chômage ou autres

(*) OUI

(*)NON

que les rémunérations perçues par cette personne à mon service sont telles que précisées au verso du présent document.

(*)Biffer les mentions inutiles

MOIS DE	
- Salaire brut ordinairement perçu (1)	+.....
- Allocations de foyer ou résidence	+.....
- Rémunération des heures supplémentaires (2)	+.....
- Indemnités pour prestations de nuits et Week-end (2)	+.....
- Avantage en nature tels que déclarés à l'O.N.S.S.	+.....
- Commissions /participations bénéficiaires (2)	+.....
Toutes autres indemnités, allocations ou primes (2) - (3) (autres que pécule de vacances et prime de fin d'année)	+.....
Préciser.....	
Total des rémunérations brutes	
Montant des cotisations sociales	-.....
Montant du précompte professionnel	-.....
Cotisation spéciale ONSS	-.....
Total des rémunérations nettes (4)	
Chèques repas ou autres (quote-part patronale) (2)	+.....
Autres avantages mensuels non soumis à l'O.N.S.S. (2)	+.....
Préciser.....	
TOTAL DES RESSOURCES FINANCIERES A PRENDRE EN CONSIDERATION EUR

Fait àle.....

Cachet de l'employeur

Signature

- (1) Salaire que la personne a perçu ou aurait dû percevoir si elle avait presté son horaire habituel. Dès lors, ne pas tenir compte des jours de chômage partiel, de maladie, de grève, de congé, ... qui pourraient avoir pour effet de réduire la rémunération. Calculer le salaire que la personne aurait perçu si ces événements n'avaient pas eu lieu. Pour les travailleurs intérimaires, déduire du salaire les provisions pour pécule de vacances et pour prime de fin d'année.
- (2) Etablir une moyenne mensuelle sur base des montants perçus sur une période de 12 mois ou montant journalier x 18.
- (3) Ne pas inclure les allocations familiales légales et les remboursements de frais directement liés au travail (remboursement de frais de transport, de vêtement de travail).
- (4) Ne pas déduire les retenues et les saisies sur salaire.

Attestation employeur 2015

Barème de la participation financière parentale ou de tiers dans les frais de séjour des enfants accueillis dans tout milieu d'accueil agréé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

ANNEE CIVILE 2015

REVENUS NETS MENSUELS DU MENAGE			PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS			
			Journées complètes		Journées incomplètes	
	de	à	100%	70%	100%	70%
1	902,92	958,54	2,34	2,34	2,34	2,34
2	958,55	975,14	3,61	2,53	2,34	2,34
3	975,15	1.011,26	4,16	2,91	2,50	2,34
4	1.011,27	1.047,38	4,69	3,28	2,81	2,34
5	1.047,39	1.083,50	5,23	3,66	3,14	2,34
6	1.083,51	1.119,62	5,79	4,05	3,47	2,43
7	1.119,63	1.155,74	6,25	4,38	3,75	2,63
8	1.155,75	1.191,86	6,47	4,53	3,88	2,72
9	1.191,87	1.227,98	6,65	4,66	3,99	2,80
10	1.227,99	1.264,09	6,86	4,80	4,12	2,88
11	1.264,10	1.300,21	7,03	4,92	4,22	2,95
12	1.300,22	1.336,33	7,26	5,08	4,36	3,05
13	1.336,34	1.372,45	7,44	5,21	4,46	3,13
14	1.372,46	1.408,54	7,67	5,37	4,60	3,22
15	1.408,55	1.444,66	7,84	5,49	4,70	3,29
16	1.444,67	1.480,78	8,05	5,64	4,83	3,38
17	1.480,79	1.516,90	8,23	5,76	4,94	3,46
18	1.516,91	1.553,02	8,45	5,92	5,07	3,55
19	1.553,03	1.589,14	8,63	6,04	5,18	3,62
20	1.589,15	1.625,26	8,85	6,20	5,31	3,72
21	1.625,27	1.661,37	9,04	6,33	5,42	3,80
22	1.661,38	1.697,49	9,25	6,48	5,55	3,89
23	1.697,50	1.733,61	9,42	6,59	5,65	3,95
24	1.733,62	1.769,73	9,65	6,76	5,79	4,06
25	1.769,74	1.805,85	9,82	6,87	5,89	4,12
26	1.805,86	1.841,97	10,04	7,03	6,02	4,22
27	1.841,98	1.878,09	10,23	7,16	6,14	4,30
28	1.878,10	1.914,21	10,43	7,30	6,26	4,38
29	1.914,22	1.950,32	10,62	7,43	6,37	4,46
30	1.950,33	1.986,43	10,84	7,59	6,50	4,55
31	1.986,44	2.022,54	11,01	7,71	6,61	4,63
32	2.022,55	2.058,66	11,24	7,87	6,74	4,72
33	2.058,67	2.094,77	11,41	7,99	6,85	4,79
34	2.094,78	2.130,89	11,62	8,13	6,97	4,88
35	2.130,90	2.167,01	11,81	8,27	7,09	4,96
36	2.167,02	2.203,13	12,02	8,41	7,21	5,05
37	2.203,14	2.239,25	12,21	8,55	7,33	5,13
38	2.239,26	2.275,37	12,43	8,70	7,46	5,22
39	2.275,38	2.311,49	12,61	8,83	7,57	5,30
40	2.311,50	2.347,60	12,82	8,97	7,69	5,38
41	2.347,61	2.383,72	12,99	9,09	7,79	5,45
42	2.383,73	2.419,84	13,22	9,25	7,93	5,55
43	2.419,85	2.455,96	13,40	9,38	8,04	5,63
44	2.455,97	2.492,08	13,63	9,54	8,18	5,72
45	2.492,09	2.528,19	13,80	9,66	8,28	5,80
46	2.528,20	2.564,30	14,01	9,81	8,41	5,89
47	2.564,31	2.600,41	14,19	9,93	8,51	5,96

Barème de la participation financière parentale ou de tiers dans les frais de séjour des enfants accueillis dans tout milieu d'accueil agréé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

ANNEE CIVILE 2015

REVENUS NETS MENSUELS DU MENAGE			PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS			
			Journées complètes		Journées incomplètes	
	de	à	100%	70%	100%	70%
48	2.600,42	2.636,53	14,41	10,09	8,65	6,05
49	2.636,54	2.672,65	14,59	10,21	8,75	6,13
50	2.672,66	2.708,77	14,80	10,36	8,88	6,22
51	2.708,78	2.744,89	15,00	10,50	9,00	6,30
52	2.744,90	2.781,00	15,21	10,65	9,13	6,39
53	2.781,01	2.817,12	15,38	10,77	9,23	6,46
54	2.817,13	2.853,24	15,63	10,94	9,38	6,56
55	2.853,25	2.889,36	15,82	11,07	9,49	6,64
56	2.889,37	2.925,48	16,04	11,23	9,62	6,74
57	2.925,49	2.961,60	16,25	11,38	9,75	6,83
58	2.961,61	2.997,72	16,43	11,50	9,86	6,90
59	2.997,73	3.033,83	16,65	11,66	9,99	7,00
60	3.033,84	3.069,94	16,83	11,78	10,10	7,07
61	3.069,95	3.106,06	17,05	11,94	10,23	7,16
62	3.106,07	3.142,18	17,23	12,06	10,34	7,24
63	3.142,19	3.178,28	17,44	12,21	10,46	7,33
64	3.178,29	3.214,40	17,62	12,33	10,57	7,40
65	3.214,41	3.250,52	17,85	12,50	10,71	7,50
66	3.250,53	3.286,64	18,05	12,64	10,83	7,58
67	3.286,65	3.322,76	18,25	12,78	10,95	7,67
68	3.322,77	3.358,88	18,46	12,92	11,08	7,75
69	3.358,89	3.395,00	18,63	13,04	11,18	7,82
70	3.395,01	3.431,12	18,86	13,20	11,32	7,92
71	3.431,13	3.467,23	19,03	13,32	11,42	7,99
72	3.467,24	3.503,35	19,24	13,47	11,54	8,08
73	3.503,36	3.539,47	19,44	13,61	11,66	8,17
74	3.539,48	3.575,59	19,65	13,76	11,79	8,26
75	3.575,60	3.611,71	19,83	13,88	11,90	8,33
76	3.611,72	3.647,82	20,05	14,04	12,03	8,42
77	3.647,83	3.683,93	20,26	14,18	12,16	8,51
78	3.683,94	3.720,05	20,44	14,31	12,26	8,59
79	3.720,06	3.756,17	20,66	14,46	12,40	8,68
80	3.756,18	3.792,28	20,83	14,58	12,50	8,75
81	3.792,29	3.828,40	20,95	14,67	12,57	8,80
82	3.828,41	3.864,51	21,17	14,82	12,70	8,89
83	3.864,52	3.900,63	21,35	14,95	12,81	8,97
84	3.900,64	3.936,75	21,57	15,10	12,94	9,06
85	3.936,76	3.972,87	21,74	15,22	13,04	9,13
86	3.972,88	4.008,99	21,95	15,37	13,17	9,22
87	4.009,00	4.045,11	22,14	15,50	13,28	9,30
88	4.045,12	4.081,23	22,35	15,65	13,41	9,39
89	4.081,24	4.117,35	22,54	15,78	13,52	9,47
90	4.117,36	4.153,46	22,75	15,93	13,65	9,56
91	4.153,47	4.189,57	22,94	16,06	13,76	9,64
92	4.189,58	4.225,69	23,15	16,21	13,89	9,73
93	4.225,70	4.261,81	23,32	16,32	13,99	9,79

Barème de la participation financière parentale ou de tiers dans les frais de séjour des enfants accueillis dans tout milieu d'accueil agréé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

ANNEE CIVILE 2015

REVENUS NETS MENSUELS DU MENAGE			PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS			
	de	à	Journées complètes		Journées incomplètes	
			100%	70%	100%	70%
94	4.261,82	4.297,93	23,45	16,42	14,07	9,85
95	4.297,94	4.334,05	23,64	16,55	14,18	9,93
96	4.334,06	4.370,15	23,83	16,68	14,30	10,01
97	4.370,16	4.406,27	24,05	16,84	14,43	10,10
98	4.406,28	4.442,39	24,23	16,96	14,54	10,18
99	4.442,40	4.478,51	24,43	17,10	14,66	10,26
100	4.478,52	4.514,63	24,64	17,25	14,78	10,35
101	4.514,64	4.550,74	24,84	17,39	14,90	10,43
102	4.550,75	4.586,86	25,03	17,52	15,02	10,51
103	4.586,87	4.622,98	25,27	17,69	15,16	10,61
104	4.622,99	4.659,10	25,50	17,85	15,30	10,71
105	4.659,11	4.695,22	25,71	18,00	15,43	10,80
106	4.695,23	4.731,34	25,95	18,17	15,57	10,90
107	4.731,35	4.767,44	26,19	18,33	15,71	11,00
108	4.767,45	4.803,56	26,41	18,49	15,85	11,09
109	4.803,57	4.839,68	26,63	18,64	15,98	11,18
110	4.839,69	4.875,80	26,83	18,78	16,10	11,27
111	4.875,81	4.911,92	27,05	18,94	16,23	11,36
112	4.911,93	4.948,03	27,23	19,06	16,34	11,44
113	4.948,04	4.984,14	27,43	19,20	16,46	11,52
114	4.984,15	5.020,26	27,64	19,35	16,58	11,61
115	5.020,27	5.056,38	27,84	19,49	16,70	11,69
116	5.056,39	5.092,50	28,03	19,62	16,82	11,77
117	5.092,51	5.128,62	28,24	19,77	16,94	11,86
118	5.128,63	5.164,74	28,46	19,92	17,08	11,95
119	5.164,75	5.200,86	28,70	20,09	17,22	12,05
120	5.200,87	5.236,97	28,92	20,24	17,35	12,14
121	5.236,98	5.273,09	29,15	20,41	17,49	12,25
122	5.273,10	5.309,20	29,39	20,57	17,63	12,34
123	5.309,21	5.345,32	29,61	20,73	17,77	12,44
124	5.345,33	5.381,44	29,83	20,88	17,90	12,53
125	5.381,45	5.417,56	30,04	21,03	18,02	12,62
126	5.417,57	5.453,67	30,23	21,16	18,14	12,70
127	5.453,68	5.489,79	30,43	21,30	18,26	12,78
128	5.489,80	5.525,90	30,64	21,45	18,38	12,87
129	5.525,91	5.562,02	30,84	21,59	18,50	12,95
130	5.562,03	5.598,14	31,03	21,72	18,62	13,03
131	5.598,15	5.634,26	31,24	21,87	18,74	13,12
132	5.634,27	5.670,37	31,44	22,01	18,86	13,21
133	5.670,38	5.706,49	31,68	22,18	19,01	13,31
134	5.706,50	5.742,61	31,89	22,32	19,13	13,39
135	5.742,62	5.778,73	32,12	22,48	19,27	13,49
136	5.778,74	5.814,85	32,36	22,65	19,42	13,59
137	5.814,86	5.850,97	32,57	22,80	19,54	13,68
138	5.850,98	5.887,07	32,81	22,97	19,69	13,78
139	5.887,08	999.999,00	33,04	23,13	19,82	13,88

Date :

Je soussigné (e), Docteur.....

Certifie avoir examiné l'enfant (nom,prénom)

Atteste que l'enfant ne présente aucun danger pour la santé des autres enfants.

Atteste que les vaccinations subies à ce jour sont les suivantes :

.....
.....
.....

MERCI DE NOTER OU DE PHOTOCOPIER LES DATES DE VACCINATION .

En cas de température supérieure à° ;et en attendant l'arrivée des parents, autorise les puéricultrices à administrer (médicament , quantité) :

.....
.....

Fait à, le.....

Signature et cachet du médecin



VILLE D'ANDENNE

CRECHE « Couleur Pastel »

174, rue des cailloux

5300 Bonneville

☎ 081/877.339

Date :

Je soussigné(e), Docteur

certifie avoir examiné l'enfant (nom + prénom) et l'avoir reconnu incapable de fréquenter la collectivité du au

atteste que l'enfant ne présente aucune affection contagieuse et est autorisé à réintégrer le milieu d'accueil (Maison Communale d'accueil de l'Enfance) à partir du

Autorise les puéricultrices à administrer :

-
-
-
-
-

Fait à, le

Signature du médecin :

Annexe 7 : Tableau des motifs d'absence des enfants et des justificatifs y relatifs à produire

Motifs d'absence des enfants qui constituent des cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles	Justificatifs à produire
1. Motifs liés aux conditions d'emploi des parents	
2.	
Chômage économique, technique ou intempérie	Attestation de l'employeur
Grève touchant l'entreprise du (des) parent(s)	Déclaration sur l'honneur
2. Journées d'absence sur base de certificats médicaux	
Maladie de l'enfant	Certificat médical
Hospitalisation de l'enfant	Certificat médical
3. Journées d'absence pour raisons de santé sans certificat médical	
Par trimestre, au maximum trois jours non consécutifs	Déclaration sur l'honneur
4. Autres situations	
Congés de circonstance (Petits chômages) prévus par la réglementation applicable au travailleur concerné	Copie des documents transmis à l'employeur ou déclaration sur l'honneur
Grève des transports en commun	Attestation de la société concernée (TEC, STIB, SNCB, ...)
La maladie des parents ne constitue pas un cas de force majeure, sauf preuve du contraire	Justificatif du cas de force majeure qui motive l'impossibilité de fréquentation du milieu d'accueil par l'enfant

Hormis pour ce qui concerne les journées d'absence sur base de certificats médicaux, les justificatifs à produire repris dans le tableau ne le sont que si le milieu d'accueil en fait la demande.

ANNEXE 8 : Modèle de Procuration

Je (nous) soussigné(s).....
Domicilié(s) rue.....
A.....
Parent(s) de

Autorise(ons)

1. Monsieur, Madame, Mademoiselle.....
N° de carte d'identité.....
Domicilié(e).....
A.....

2. Monsieur, Madame, Mademoiselle.....
N° de carte d'identité.....
Domicilié(e).....
A.....

3. Monsieur, Madame, Mademoiselle.....
N° de carte d'identité.....
Domicilié(e).....
A.....

A reprendre mon (notre) enfant à la Crèche « Couleur Pastel » de Bonneville.

Fait à....., le.....

Cachet de la commune

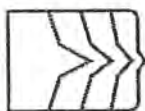
Signature(s)



VILLE D'ANDENNE

CONGES DE LA CRECHE « COULEUR PASTEL » DE BONNEVILLE ET DE LA MCAE « LES P'TITS BOUCHONS » DE PETIT-WARET
EN 2015 les congés seront répartis de la manière suivante :

NOUVEL AN	du jeudi 1 ^{er} au vendredi 02 janvier 2015
CARNAVAL	le lundi 16 février 2015
PAQUES	le lundi 06 et le mardi 07 avril 2015
FETE DU TRAVAIL	le vendredi 01 mai 2015
ASCENSION	les jeudi 14 et vendredi 15 mai 2015
PENTECOTE	le lundi 25 mai 2015
VACANCES D'ETE	du lundi 20 juillet au vendredi 14 août 2015 inclus
TOUSSAINT	le lundi 2 novembre 2015
ARMISTICE	le mercredi 11 novembre 2015
NOEL	du lundi 21 décembre au vendredi 01 janvier 2015 inclus



VILLE D'ANDENNE

ANNEXE 10: FICHE MENSUELLE DE PRESENCE

CRECHE « Couleur Pastel »

174, rue des cailloux
5300 Bonneville

Nom de l'enfant: MOIS : **1 Matin** ou **1 Après-midi** soit une **journée** ;
PLUS de 5 h d'accueil

Entourer les présences réservées (matin et/ou après-midi)	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Total semaine	
	Présence		Présence		Présence		Présence		Présence		Présence	
	Heure d'arrivée et de départ		Heure d'arrivée et de départ		Heure d'arrivée et de départ		Heure d'arrivée et de départ		Heure d'arrivée et de départ		Nombre de	
Horaire stable	Matin		Matin		Matin		Matin		Matin		Demi-journées	
ou												
1^{ère} semaine	Après-midi		Après-midi		Après-midi		Après-midi		Après-midi		journées	
du au												
2^{ème} semaine	Matin		Matin		Matin		Matin		Matin		Demi-journées	
du au												
3^{ème} semaine	Après-midi		Après-midi		Après-midi		Après-midi		Après-midi		journées	
du au												
4^{ème} semaine	Matin		Matin		Matin		Matin		Matin		Demi-journées	
du au												
5^{ème} semaine	Après-midi		Après-midi		Après-midi		Après-midi		Après-midi		journées	
du au												
Total général du mois :											Nombre de demi-journées :	

Signature des parents ou des personnes qui confient la garde :

N°30 .- REGLEMENT PROVINCIAL :

- ASPASC - Appel à projets - «Accès à la Culture pour tous» - Règlement et formulaire
- ASPASC - Appel à projets - «Projet Théâtre 320 volts» - Règlement et formulaire
(Résolutions du Collège provincial du 27.02.2015)

PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de
l'Action Sociale et Culturelle
Rue Martine Bourtonbourt, 2
5000 NAMUR

AFFAIRE N° 22/15- ASPASC – Appel à projets – « Accès à la Culture pour tous » - Règlement et formulaire

LE CONSEIL PROVINCIAL,

CONSIDERANT qu'en vue de renforcer son action dans les axes de sa politique telle que définie dans le Contrat d'Avenir provincial, le Collège provincial a décidé de lancer des appels à projets afin de favoriser des actions développées en faveur de certains acteurs de terrain et/ou publics cibles;

CONSIDERANT que les thèmes retenus sont les suivants :

- Accès à la Culture pour tous
- Projet théâtre 320 Volts

CONSIDERANT que des projets de règlements, formulaires de participation et modalités pratiques ont été élaborés et validés par les différents services provinciaux concernés;

CONSIDERANT qu'un crédit de 25.000 € nécessaire à l'exécution du règlement de l'appel à projets « Accès à la Culture pour tous » est inscrit à l'article 762040/64000/084 du budget provincial 2015;

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018 ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 03 février 2015 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 09 février 2015;

VU la proposition du Collège provincial en date du 12 février 2015 ;

VU le rapport de sa 2^{ème} Commission ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le règlement suivant :

Règlement relatif à l'appel à projet de la Province de Namur

Accès à la culture pour tous !

Article 1^{er} : **Objet et objectifs**

Le présent règlement établit les critères de sélection, les modalités et les conditions de participation de l'appel à projet lancé dans le cadre du plan stratégique opérationnel de la Province de Namur en vue *de faciliter l'accès à la Culture pour tous*, d'une part et d'autre part *et d'encourager les jeunes, dès 16 ans*, à concrétiser un projet, une activité, un événement dans un domaine de la culture. La participation de tous à la vie culturelle, en tant que publics ou en tant qu'acteurs, constituent en effet, un enjeu de citoyenneté et de démocratisation culturelle

Les projets concernés devront :

Soit s'adresser à des personnes en situation de fragilité¹ qui ont rarement ou pas accès aux pratiques et aux lieux culturels et répondre à un ou plusieurs objectifs suivants

- rompre avec l'isolement dans lequel vivent beaucoup de publics précarisés ;
- créer du lien social à travers la participation collective à un projet culturel ;
- développer l'autonomie des personnes ;
- valoriser la créativité, les savoirs, la mémoire des personnes âgées ou en situation de handicap ;
- renforcer la dimension culturelle dans les activités menées par les structures bénéficiaires ;
- créer des liens inter – générationnels, encouragement à la mixité des populations ;
- développer des activités de médiation en arts ;
- contribuer à l'éducation artistique et culturelle.

Soit permettre de concrétiser des projets développés par et/ou en collaboration avec de jeunes opérateurs et répondre à un ou plusieurs objectifs suivants :

- inciter la créativité et la curiosité ;
- encourager l'esprit d'initiative ;
- développer la capacité à concevoir, à concrétiser un projet et à prendre des responsabilités ;
- faire partager une passion avec d'autres jeunes ;
- encourager la prise de risques ;
- favoriser le développement de carrières dans le domaine culturel ;
- favoriser les usages créatifs et culturels des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- soutenir et aider la réalisation ou l'organisation d'activités ou d'événements relevant de toute forme d'expression artistique et mettant en valeur les associations porteuses du projet ;
- Soutenir des projets à dimension artistique favorisant le développement durable et responsabilisant le public à la préservation de l'environnement.

Article 2 : Conditions de participation

- Le projet doit être initié dans l'année du lancement de l'appel
- Le demandeur doit être domicilié dans une des communes du territoire de la Province de Namur et en cas de participation collective, la majorité des participants doivent aussi y résider.

Article 3 : Modalités pratiques

Le dossier de candidature devra être envoyé au Directeur général (Province de Namur – Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur) au plus tard pour le 31 mai 2015 et comprendre:

- le concept général et l'objectif global et spécifique du projet
- la justification et la motivation ;
- l'ancrage socio-culturel, le cas échéant ;
- le budget détaillé du projet (recettes et dépenses) en précisant la destination du subside provincial ;
- les publics cibles et les parties prenantes ;
- le calendrier de mise en œuvre ;
- les résultats attendus ;
- l'identité du ou des promoteurs et les statuts de l'association promotrice s'il échet.

Le fonctionnaire en charge de cette matière pourra réclamer les documents manquants préalablement à l'examen du dossier par le jury.

Les résultats de l'appel à projets seront présentés au plus tard pour le mois de septembre.

Article 8 : Modalités d'exécution

Dans les limites des crédits disponibles et sur base du rapport officiel instruit par l'administration, le Collège provincial se prononcera sur l'octroi ou le refus de chaque demande de subside en application des dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. En cas d'octroi, le Collège provincial sera chargé de la liquidation de chaque subside en une seule fois. Le bénéficiaire devra pour le 31 août au plus tard de l'année suivante fournir les pièces justificatives qui seront constituées de :

- les factures couvrant le montant total de la subvention et relatives à sa destination
- une attestation certifiant que les justificatifs communiqués n'ont pas été et ne seront pas produites auprès d'une autre autorité subsidante
- les comptes et bilans où apparaît clairement la subvention provinciale
- un rapport d'activités

Tous ces documents dûment signés, attestés et datés doivent être envoyés au Directeur général de la Province de Namur, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur,

Article 9 : Contreparties.

En contrepartie du subside octroyé, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation. Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable du projet sera tenu de contacter le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs au plus tard le 31 août de l'année qui suit l'octroi du subside.

Article 10 : Non -respect du règlement

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, le bénéficiaire d'une subvention devra la restituer à la Province, conformément à l'article L 3331-8 du CDLD.
En cas de litiges, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents.

¹ La définition « Personne en situation de fragilité » doit être entendue dans un sens très large : personnes âgées, personnes en situation économique précaire, prisonniers, population d'origine étrangère en intégration, malades...

Article 4. Bénéficiaires :

Peuvent être bénéficiaires, pour autant qu'ils soient situés sur le territoire de la province de Namur ,

- les associations œuvrant dans le champ socio-culturel ;
- les établissements d'hébergement pour personnes âgées ;
- les établissements ou services pour personnes handicapées ;
- les établissements carcéraux ;
- les établissements hospitaliers et médico-sociaux ;
- les établissements scolaires ;
- les académies et conservatoires ;
- les établissements d'hébergements, centres d'informations, mouvements de jeunesse, les Centres de Jeunes, Maisons de Jeunes, AMO, CEC ;
- les individus ou collectif de jeunes âgés entre 16 et 25 ans émanant ou non des structures ci-dessus.

Article 5. – Exclusions :

Sont exclus ;

- les frais d'infrastructures ;
- les fancy-fairs, kermesses, fêtes locales ou de quartier ;
- les manifestations poursuivant un but lucratif ;
- les services clubs ;
- les demandeurs qui ont déjà bénéficié d'une subvention provinciale et qui n'ont pas restitué tout ou partie de cette subvention suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur

Article 6 : Composition du jury

Un jury spécifique à ce dispositif sera constitué et composé de :

- Deux représentants du Collège provincial dont le Député provincial chargé de la Santé publique, des Affaires sociales et Culturelles
- Un conseiller provincial par groupe politique du Conseil provincial
- Le Directeur général et l'Inspecteur général de l'ASPASC ou leurs délégués
- Un représentant de la FWB
- Des experts choisis en fonction de la discipline artistique et/ou culturelle à laquelle le(s) projet(s) se réfère(nt) ;
- Au moins deux fonctionnaires des Services de l'ASPASC (Culture et Médico-social – selon les disciplines reprises dans les différents projets candidats)

Le Conseil provincial délègue au Collège provincial le choix des membres du jury à désigner.

Le secrétariat du jury sera assuré par les Services de l'ASPASC.

Article 7 Critères d'octroi:

A l'examen des dossiers de candidatures déposés, le jury se prononcera sur leur recevabilité et ensuite, parmi les dossiers validés, proposera dans les limites des crédits disponibles l'octroi de subventions dont le montant ne sera pas inférieur à 500 € ni supérieur à 2.500 € pour autant que le projet réponde **à un des critères suivants au moins :**

- la créativité et /ou l'innovation de la démarche ;
- la faisabilité technique et artistique ;
- la durée du projet ;
- la mobilisation de professionnels du champ culturel (animateurs, artistes, etc.) ;
- l'élargissement à tout public ;
- la mise en place de nouveaux partenariats entre opérateurs culturels et sociaux.
- le caractère mobilisateur et/ou fédérateur du projet ;
- la contribution du projet au développement personnel des intervenants.

Article 2 : D'approuver le formulaire de participation suivant :

**FORMULAIRE RELATIF A L'APPEL A PROJETS
ACCES A LA CULTURE POUR TOUS !**

Pour que la demande soit recevable :

- Le projet doit être initié dans l'année du lancement de l'appel.
- Le demandeur doit être domicilié dans une des communes du territoire de la Province de Namur et en cas de participation collective, la majorité des participants doivent aussi y résider.
- Le projet ne peut concerner : les frais d'infrastructures, les fancy-fairs, kermesses, fêtes locales ou de quartier, les manifestations poursuivant un but lucratif, les services clubs, les demandeurs qui ont déjà bénéficié d'une subvention provinciale et qui n'ont pas restitué tout ou partie de cette subvention suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur.
- Le dossier de candidature doit être envoyé, avant le 31 mai 2015, au Directeur général (Province de Namur – Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur) et doit comprendre :
 - le concept général et l'objectif global et spécifique du projet ;
 - la justification et la motivation ;
 - l'ancrage socio-culturel ;
 - le budget détaillé du projet (recettes et dépenses) en précisant la destination du subside provincial ;
 - les publics cibles et les parties prenantes ;
 - le calendrier de mise en œuvre ;
 - les résultats attendus ;
 - l'identité du ou des promoteurs et les statuts de l'association promotrice s'il échet.

1. DEMANDEUR

- 1.1. Dénomination complète :
- 1.2. Adresse :
- 1.3. Téléphone :
- 1.4. Courriel :
- 1.5. Personne de contact :
- 1.6. Coordonnées de la personne de contact :
- 1.7. Compte bancaire : IBAN : BIC :
- 1.8. Bénéficiez-vous d'un contrat de gestion, d'un contrat-programme, d'une convention auprès d'un organisme public? Précisez.
- 1.9. Bénéficiez-vous d'une autre forme de subside ou de sponsoring ? Précisez.

3.7. L'activité permet-elle d'initier ou de renforcer la dimension culturelle dans les missions menées par votre organisation ou contribue-t-elle au développement personnel des intervenants ?
Développer:

.....
.....

Date :

Noms et Signature :

Toute information complémentaire concernant l'introduction de la candidature peut être obtenue auprès de :

Pour le volet administratif : Madame Céline HALZEN, Services Généraux de la Culture et des Loisirs 081/775250
celine.halzen@province.namur.be

Pour le volet socio-culturel : Monsieur Philippe HOREVOETS, Service de la Culture, 081/775269,
philippe.horevoets@province.namur.be


Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

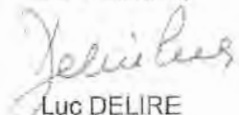
- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général.
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier.
- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle.
- Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général de l'Administration provinciale centrale.
- Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur des Services Financiers.
- Madame Geneviève GAIE, Directrice du Service Juridique.
- Madame Bernadette BONNIER, Directrice du Service de la Culture de la Province de Namur.
- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité.
- Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques.
- Madame Myriam GOUMET, Chef de Division (Animation) aux SGCL.

Namur, le... *27/02* ...2015

Le Directeur général,


Valéry ZUINEN

Le Président,


Luc DELIRE

PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de
l'Action Sociale et Culturelle

Rue Martine Bourtonbourt, 2

5000 NAMUR

AFFAIRE N° 23/15- ASPASC – Appel à projets – « Projet Théâtre 320 Volts » - Règlement et formulaire

LE CONSEIL PROVINCIAL,

CONSIDERANT qu'en vue de renforcer son action dans les axes de sa politique telle que définie dans le Contrat d'Avenir provincial, le Collège provincial a décidé de lancer des appels à projets afin de favoriser des actions développées en faveur de certains acteurs de terrain et/ou publics cibles;

CONSIDERANT que les thèmes retenus sont les suivants :

- Accès à la culture pour tous
- Projet théâtre 320 Volts

CONSIDERANT que des projets de règlements, formulaires de participation et modalités pratiques ont été élaborés et validés par les différents services provinciaux concernés;

CONSIDERANT qu'un crédit de 5.000 € nécessaire à l'exécution du règlement de l'appel à projets "Projet Théâtre 320 Volts" est inscrit à l'article 762037/62011/000 du budget provincial 2015;

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018;

VU la proposition du Collège provincial du 12 février 2015 ;

VU le rapport de sa 2ème commission ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le règlement suivant :

Règlement relatif à l'appel à projet proposé par la Province de Namur

Projet théâtre
320 volts

Article 1^{er} : Objet et objectifs

Le présent règlement établit les critères de sélection, les modalités et les conditions de participation de l'appel à projet lancé en vue de soutenir techniquement et artistiquement, d'encadrer **un** spectacle théâtral initié par une compagnie de la Province de Namur.

320 volts : l'énergie et la lumière nécessaires pour créer un projet théâtral !

Article 2 : Bénéficiaires et conditions de participation

- Le projet sélectionné devra être réalisé durant la saison 2014-2015 et se terminer au plus tard le 31 décembre 2015.
- L'appel à projets s'adresse aux compagnies de théâtre de la province de Namur, qui jouent en wallon et/ou en français et qui ne bénéficient pas du soutien d'une structure professionnelle publique ou associative.
- La compagnie doit être constituée d'au moins cinq membres.
- Le projet proposé ne doit pas être le premier projet de la compagnie.

Article 3 : Exclusions

Sont exclus les demandeurs qui ont déjà bénéficié d'une subvention provinciale et qui n'ont pas restitué tout ou partie de cette subvention suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur

Article 4 : Modalités pratiques

Le dossier de candidature devra être envoyé au Directeur général (Gouvernement provincial – Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur) au plus tard pour le 31 mai 2015 et comprendra la présentation du projet, dont :

- un bulletin d'inscription ;
- le texte du spectacle ;
- une motivation quant au choix du texte ;
- les envies de mise en scène ;
- les noms des participants au projet ;
- un calendrier échéance (répétitions, dates des représentations).

Le fonctionnaire en charge de cette matière pourra réclamer les documents manquants préalablement à l'examen du dossier par le jury.

Les résultats de l'appel à projets seront présentés au plus tard pour le mois de septembre.

Article 5 : Composition du jury

Un jury spécifique à ce dispositif sera constitué et composé de :

- Deux représentants du Collège provincial dont le Député provincial de la Santé publique, des Affaires sociales et Culturelles
- Un conseiller provincial par groupe politique du Conseil provincial
- Le Directeur général et l'Inspecteur général de l'ASPASC ou leurs délégués
- Un représentant de la FWB –spécialiste du théâtre
- Deux représentants du monde associatif (un membre de l'ANTA et un membre de l'UCW)
- Deux fonctionnaires des Services de l'ASPASC (culture dont un animateur du Tap's)

Le Conseil provincial délègue à son Collège provincial le choix des membres du jury à désigner.

Le secrétariat du jury sera assuré par les Services de l'ASPASC..

Article 6 : Critères d'octroi

A l'examen des dossiers de candidatures déposés, le jury se prononcera sur la recevabilité des dossiers de candidatures et sur le choix de la compagnie lauréate, en fonction des critères suivants :

- le choix du texte et la pertinence du propos ;
- la créativité de la démarche ;
- la faisabilité technique (pas trop compliqué à mettre en place) mais aussi artistique (en relation avec les possibilités de la compagnie) et temporelle (le calendrier proposé doit être réaliste).

Article 7 : Modalités d'exécution et de liquidation

Sur base du procès-verbal de délibération du jury et de la sélection du projet, le Collège provincial se prononcera dans les limites des crédits budgétaires disponibles sur l'octroi ou le refus de chaque demande de subside en application des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas d'octroi, la subvention se présentera sous forme de :

- délégation d'un artiste : metteur en scène et/ou un musicien, chorégraphe, scénographe... pour un maximum de 120 heures max (en assistance technique ou équivalent) ;
- soutien technique – via le prêt de matériel du Tap's ;
- soutien artistique via le personnel du Service de la Culture et du Service de l'Audiovisuel, pour la création de l'éclairage, la construction d'accessoires et/ou décor - hors frais d'achat matériel -, la création de la bande son, l'aide à la création des costumes - hors frais d'achat - et le maquillage ;
- l'aide à la promotion du spectacle sous forme de flyers et affiches ;
- la possibilité de jouer à Namur lors du 11^{ème} Festival International de Théâtre d'Amateurs (FITA) en 2017.

La compagnie sélectionnée devra s'engager à ::

- respecter le calendrier proposé ;
- s'investir à fond dans le projet ;

- prendre en charge une partie des frais de rémunération de l'artiste délégué si son intervention dépasse les 120 heures ;
- prendre en charge les frais de matériel pour le décor et les costumes.

Article 8 : Contreparties.

En contrepartie du subside octroyé, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation. Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable du projet sera tenu de contacter le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'octroi du subside.

Article 9 : Non -respect du règlement

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, le bénéficiaire d'une subvention devra la restituer à la Province, conformément à l'article L 3331-8 du CDLD.
En cas de litiges, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents.

Article 2 : D'APPROUVER le formulaire de participation suivant :

**FORMULAIRE RELATIF A L'APPEL A PROJETS
PROJET THEATRE 320 VOLTS**

Pour que la demande soit recevable :

- Le projet doit être initié durant la saison 2015/2016 et se terminer au plus tard le 31 décembre 2016.
- Le demandeur doit être une compagnie de théâtre amateur composée d'au moins cinq membres et avoir son siège dans une des communes du territoire de la Province de Namur.
- La compagnie peut jouer en français ou en wallon. Il ne peut s'agir d'un premier projet. Le projet ne peut concerner les demandeurs qui ont déjà bénéficié d'une subvention provinciale et qui n'ont pas restitué tout ou partie de cette subvention suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur.
- Le dossier de candidature doit être envoyé, pour le 31 mai 2015, au Directeur général (Province de Namur – Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur) et doit comprendre :
 - le texte du spectacle ;
 - une motivation quant au choix du texte
 - les envies de mise en scène
 - les noms des participants au projet ;
 - un calendrier des échéances (répétitions, dates de représentations),

1. DEMANDEUR

- 1.1. Dénomination complète :
-
- 1.2. Adresse :
- 1.3. Téléphone :
- 1.4. Courriel :

.....
Fait à, le

Au nom de l'association, la personne responsable,

Toute information complémentaire concernant l'introduction de la candidature peut être obtenue auprès de :

Pour le volet administratif : Madame Céline HALZEN, Services Généraux de la Culture et des Loisirs 081/775250 celine.halzen@province.namur.be

Pour le volet artistique : Madame Marie-Noëlle VANDERMENSBRUGGHE, TAP'S (Service du Théâtre amateur de la Province de Namur) 081/729792, marie-noelle.vandermensbrugghe@province.namur.be


Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général.
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier.
- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle.
- Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général de l'Administration provinciale centrale.
- Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur des Services Financiers.
- Madame Geneviève GAIE, Directrice du Service Juridique.
- Madame Bernadette BONNIER, Directrice du Service de la Culture de la Province de Namur.
- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité.
- Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques.
- Madame Myriam GOUMET, Chef de Division (Animation) aux SGCL.

Namur, le 27 février 2015

Le Directeur général,


Valéry ZUINEN

Le Président,


Luc DELIRE